

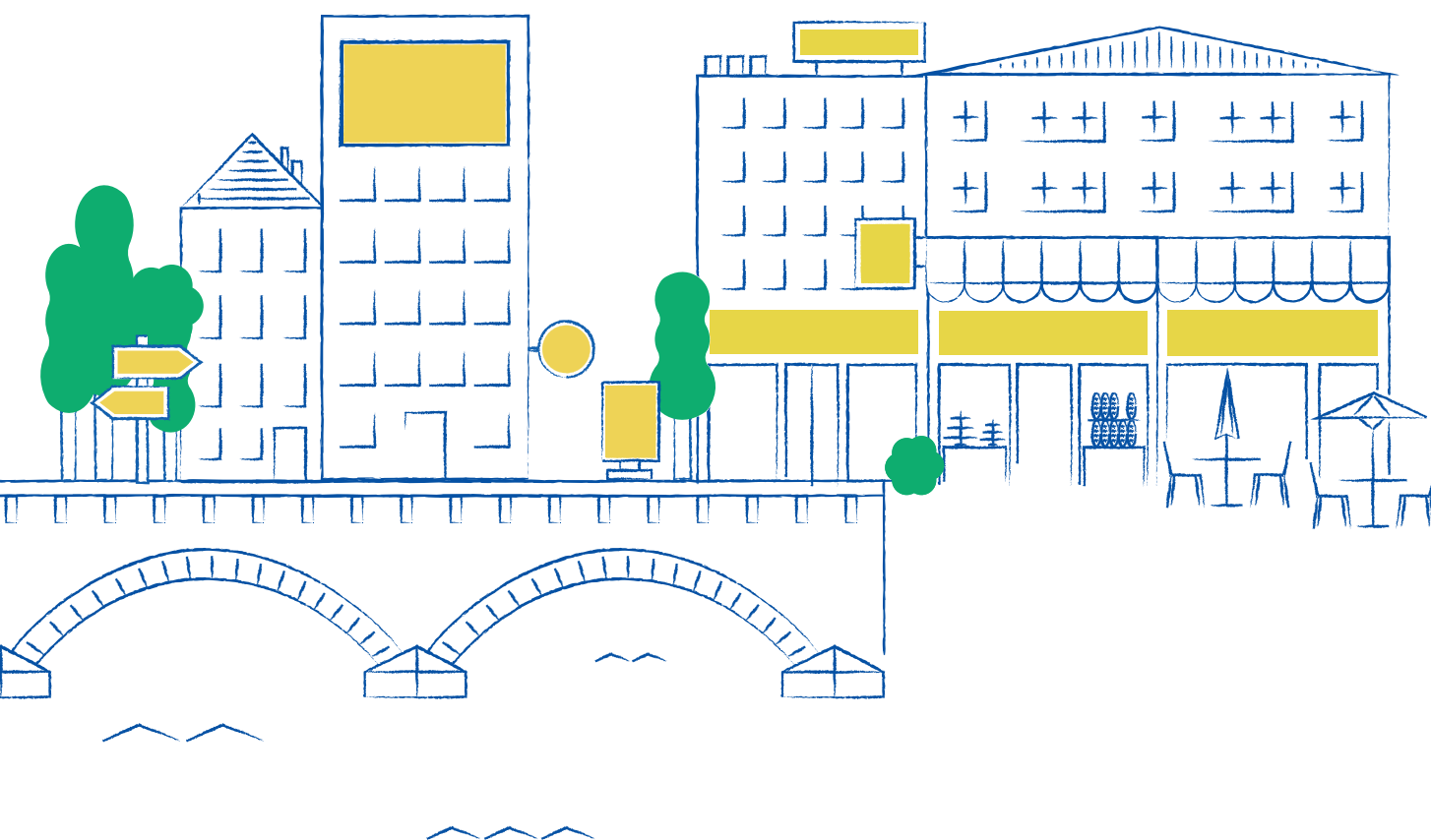
Sommaire du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) :
(Cliquez sur les titres pour accéder aux documents)

1. Rapport de présentation
2. Document d'orientations
3. Justifications des choix règlementaires
4. Règlement écrit
5. Arrêtés fixant les limites d'agglomération

Document approuvé en Conseil
Métropolitain le 03/02/2025

RAPPORT DE PRÉSENTATION

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal



Diagnostic des dispositifs publicitaires et des enseignes

Tome 1 : Diagnostic

Sommaire :

Introduction

Partie 1 : Objectifs et procédure

- I. Qu'est-ce que la publicité ?
 1. La publicité dans l'histoire
 2. Les acteurs de la publicité extérieure
 3. La publicité extérieure, un objet à la croisée de nombreuses thématiques
- II. Pourquoi élaborer un RLPi ?
- III. Objectifs initiaux du RLPi de l'Eurométropole de Metz
- IV. Procédure d'élaboration du RLPi
- V. Pièces composant le RLPi
 1. Le rapport de présentation
 3. Les annexes
- VI. Lien entre le RLPi, les documents de planification et les dispositifs liés à la publicité extérieure sur le territoire
 1. Le PLUi
 2. La trame noire
 3. La Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE)
 4. Les conventions de mobilier urbain

Partie 2 : Contexte général de l'élaboration du RLPi

- I. L'Eurométropole de Metz
- II. Le secteur économique et commercial
- III. Une identité métropolitaine structurée autour du paysage
 1. Le Pays Haut
 2. Les côtes de Moselle
 3. La vallée de la Moselle
 4. La vallée de la Seille
 5. Le plateau lorrain versant Rhin
 6. Le paysage, témoin de certaines fragilités

Partie 3 : Dispositions réglementaires applicables sur le territoire métropolitain en matière de publicité extérieure

- I. Notions de base de la publicité extérieure
 1. Champ d'application de la publicité extérieure
 2. Définitions des dispositifs visés par le code de l'environnement
 3. Définitions de l'agglomération et de l'unité urbaine
- II. Principales règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes
 1. Interdictions absolues de publicité
 2. Interdictions relatives de publicité
 3. Tableau de synthèse des principales règles applicables selon la typologie de commune
 4. Cas particulier de la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain
- III. Règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires
- IV. Principales règles du code de l'environnement en matière d'enseignes
 1. Tableau de synthèse des principales règles applicables selon la typologie de commune
- V. Règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires
- VI. Réglementations locales en vigueur en matière de publicité extérieure

Partie 4 : Diagnostic de la publicité extérieure

- I. Le parc des publicités et préenseignes
 1. La répartition des publicités et préenseignes
 2. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain
 3. Les publicités/pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 4. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture
 5. La densité publicitaire
 6. La publicité/préenseigne lumineuse

7. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches supportant de la publicité
 8. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales
 9. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier
 10. Synthèse des informations-clés du diagnostic des publicités et préenseignes
- II. Le parc des enseignes
1. Les enseignes parallèles au mur
 2. Les enseignes perpendiculaires au mur
 3. La surface cumulée des enseignes en façade
 4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
 5. Les enseignes sur clôture
 6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu
 7. Les enseignes lumineuses
 8. Les enseignes temporaires
 9. Synthèse des informations-clés du diagnostic des enseignes
- III. La publicité extérieure dans les secteurs à enjeux
1. Les secteurs patrimoniaux
 2. Les axes structurants et grandes artères urbaines
 3. Les zones d'activités commerciales d'envergure métropolitaine
 4. Synthèse des enjeux

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012² ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982³ afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et pré-enseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle métropolitaine, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document d'urbanisme permettant de restreindre la réglementation nationale en fonction des spécificités du territoire métropolitain.

L'Eurométropole de Metz a choisi de se doter d'un RLPi afin de préserver la richesse et la diversité de ses paysages en offrant aux usagers métropolitains un cadre de vie agréable tout en valorisant son économie locale.

Ce document de planification territoriale sera également l'occasion d'harmoniser la réglementation de l'affichage publicitaire entre ses 45 communes membres.*

L'ambition première du RLPi concerne la préservation des paysages et du cadre de vie, éléments fondamentaux de l'identité métropolitaine.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

² Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

³ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

* 46 communes au 1er janvier 2023. Cependant, la commune de Lorry-Mardigny restera au RNP.

Partie 1 : Objectifs et procédure

I. Qu'est-ce que la publicité⁴ ?

1. La publicité dans l'histoire

L'histoire de la publicité débute très probablement à l'Antiquité. Des « affiches » peintes ont par exemple été retrouvées sur les murs de Pompéi. Le développement rapide de la publicité a lieu après la Révolution française et surtout à partir de la fin du XIX^e siècle en lien avec la Révolution industrielle qui favorise la production de masse et nécessite des canaux pour la promotion des produits. Certains artistes, comme Toulouse-Lautrec, produisent alors des affiches pour la promotion de certaines activités dans le contexte de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui instaure un principe de liberté de l'affichage.

Avec cet essor économique, dès le début du XX^e siècle, plusieurs lois vont venir successivement encadrer la publicité extérieure essentiellement en protégeant le patrimoine historique, artistique et culturel. Mais c'est véritablement la loi du 29 décembre 1979⁵ et son décret du 24 février 1982 qui vont, pour la première fois, réguler la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire national et créer la possibilité de concevoir une réglementation locale de publicité afin d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Elle s'inscrit dans un contexte de développement de l'économie libérale dont une des manifestations est la présence de publicité dans les paysages. On note dans cette loi la volonté d'aller plus loin que la seule préservation des paysages remarquables.

Plus récemment, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret du 30 janvier 2012 sont venus renforcer la plupart des dispositions de la loi de 1979 tout en intégrant de nouvelles règles afin de réduire la pollution visuelle. Ces évolutions législatives et réglementaires, de plus en plus importantes au cours des dernières décennies, traduisent les aspirations sociétales relatives à un cadre de vie de qualité dans lequel la publicité n'occupe plus une place aussi importante que par le passé. Elles traduisent également une sensibilité plus grande des populations aux enjeux tant écologiques, environnementaux, paysagers que de développement durable en cherchant à réduire les pollutions générées par la publicité, qu'elles soient visuelles, lumineuses ou encore sonores.

Au sens large, la publicité est un « moyen d'information destiné à permettre au client potentiel de se faire une opinion sur les caractéristiques des biens ou services qui lui sont proposés »⁶. Elle remplit donc avant tout un rôle d'information du consommateur, ce qui étend considérablement le champ de la notion de publicité puisque, finalement, tout message peut être publicité à partir du moment où il communique une information au client. Ainsi « constitue un document publicitaire, tout document commercial dont les indications et la présentation permettent au client potentiel de se former une opinion sur les résultats attendus du bien ou du service proposé ». Cette information qui se double le plus souvent d'un message promotionnel peut trouver appui sur tout support, aussi bien l'affichage que l'audiovisuel, tant des tracts que des spams et autres outils sur internet.

Le code de la consommation contient de nombreuses dispositions applicables à toute publicité quel que soit le support employé. En érigeant la loyauté comme principe fondamental ou en posant les conditions de licéité de la publicité comparative, le législateur a cherché à protéger les intérêts économiques du consommateur.

⁴ Source principale pour cette partie : Linda Arcelin, Fasc. 793 : PUBLICITÉ. – Supports publicitaires, 30 octobre 2020

⁵ Codifiés ensuite aux articles L581-1 et suivants du code de l'environnement

⁶ (Cass. crim., 23 mars 1994 : Bull. crim. 1994, n° 114. – Cass. crim., 14 oct. 1998 : Bull. crim. 1998, n° 262 ; JCP G 1999, II, 10066, note Ph. Conte ; Contrats, conc. consom. 1999, comm. 32, note G. Raymond. – Cass. crim., 15 mai 2012, n° 11-83.301, Sté Casa France : JurisData n° 2012-014335 ; Contrats, conc. consom. 2012, comm. 247, obs. G. Raymond. – Cass. com., 6 mai 2008, n° 04-19.713)

Mais d'autres intérêts doivent être préservés qui ne concernent plus uniquement le consommateur mais tout citoyen. La protection de la santé, de la vie privée ou du cadre de vie sont autant de finalités assignées au droit de la publicité. Le risque d'atteinte à ces éléments est plus manifeste sur certains supports que sur d'autres. Ainsi, par exemple, un affichage visible depuis une voie ouverte à la circulation publique est bien plus intrusif et peut davantage heurter la préservation du cadre de vie qu'un pop-up non sollicité sur internet. Aussi chaque support est-il soumis à des dispositions spécifiques dispersées selon les matières.

Les trois principaux supports utilisés aujourd'hui sont la publicité extérieure régie par le code de l'environnement, la publicité audiovisuelle et la publicité sur internet. Il existe parallèlement d'autres canaux de diffusion de la publicité notamment la presse écrite, les SMS-MMS ou encore certains documents commerciaux (tracts ou flyers). Nous nous concentrerons essentiellement dans ce rapport sur la publicité extérieure, objet du RLPi.



Frise chronologique des principales étapes législatives de la publicité dans l'histoire

2. Les acteurs de la publicité extérieure

Au-delà des différents supports de la publicité, la publicité extérieure se caractérise par une multiplicité d'acteurs.

Il y a tout d'abord les professionnels de la publicité extérieure, afficheurs et enseignistes.

Les afficheurs sont des entreprises disposant d'emplacements publicitaires permettant d'accueillir des publicités sous de multiples formes. Elles contractent avec des personnes privées (particuliers, entreprises) ou des collectivités pour leur louer les emplacements où seront installés des supports de publicité. Ils louent ensuite ces derniers à des annonceurs pour le compte de qui ils réalisent des campagnes publicitaires.

Les enseignistes s'occupent eux de la fabrication et la commercialisation des enseignes utilisés au quotidien par tous les commerçants, les artisans ou encore les industriels, tout au moins pour indiquer leur dénomination sur leur lieu d'activité. En ce sens, les enseignistes jouent un rôle majeur dans la qualité des enseignes présentes sur un territoire.

Les afficheurs et les enseignistes sont regroupés au sein de syndicats représentant leur profession.

La police de la publicité revient au maire de la commune concernée ou au préfet si la commune n'est pas couverte par un RLP⁷. La puissance publique joue également un rôle de contrôle des nouvelles implantations en instruisant les dossiers relatifs à l'affichage extérieur. De nombreuses associations environnementales participent à l'identification de dispositifs non conformes afin d'accompagner les collectivités dans la mise en conformité des différents supports.

La conception du RLPi s'appuie sur les échanges avec l'ensemble des acteurs intéressés au projet. Le but poursuivi est de parvenir à une conciliation entre les enjeux économiques d'une part et les enjeux environnementaux, paysagers et de cadre de vie d'autre part.

La recherche de cet équilibre s'appuiera également sur la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression. A ce titre, on rappellera que l'article L.581-1 du code de l'environnement expose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre⁸. »

3. La publicité extérieure, un objet à la croisée de nombreuses thématiques

La réflexion sur le RLPi et plus largement sur la publicité extérieure conduit à aborder de nombreux sujets transversaux.

Ainsi, si le cadre de vie et la qualité des paysages sont l'objet premier du document, s'intéresser à la publicité extérieure, c'est également étudier les enjeux économiques du territoire métropolitain. La publicité extérieure peut aussi être sujette à la perception d'une taxe par les collectivités (communes ou EPCI) révélant ainsi sa dimension fiscale. La collectivité en tant que gestionnaire du mobilier urbain (et notamment celui pouvant supporter de la publicité) s'interroge sur cette forme spécifique de publicité. D'autres sujets interagissent avec la publicité extérieure comme la sécurité routière, les règles de voirie, la liberté d'expression, etc. On peut présenter ces interactions sous forme d'une rosace comme suit.



II. Pourquoi élaborer un RLPi ?

A l'instar du PLUi, le RLPi est tout à la fois un outil de planification territoriale et un document d'urbanisme réglementaire opposable aux tiers qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire intercommunal.

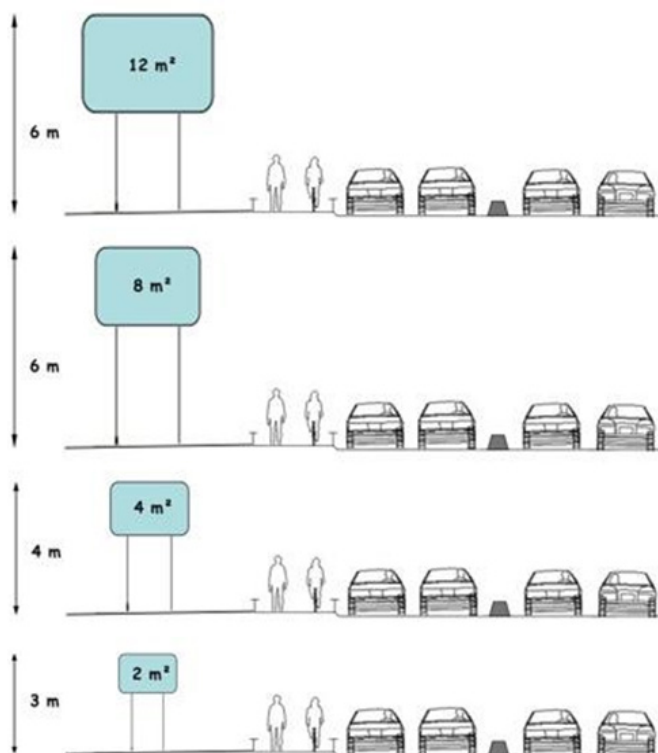
Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage tout en tenant compte du contexte urbain.

7 Cette assertion sera à modifier lorsque l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets entrera en vigueur le 1er janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finances de dispositions compensant les charges résultant, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par le présent article. Ainsi, « par dérogation au premier alinéa de l'article L581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. » Un décret d'application viendra prochainement éclaircir les modalités de mise œuvre.

8 Chapitre 1er : Publicités, enseignes et préenseignes (articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement)

Le RLP comporte, sauf dans certains cas, une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement constituant la réglementation nationale de publicité (RNP) qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, ces dernières ne peuvent normalement que renforcer les mesures de police de la publicité extérieure en les adaptant aux circonstances locales⁹.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol voire moins (règles locales).



Exemple de règles de format plus restrictives que le code de l'environnement

Par délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Métropolitain de Metz Métropole a prescrit l'élaboration du RLPi qui, dès son approbation, se substituera aux 12 règlements communaux de publicité en vigueur sur le territoire métropolitain et s'appliquera sur l'ensemble de ce territoire.

Les RLP adoptés avant le 13 juillet 2010 restent applicables jusqu'à l'adoption du RLPi et à défaut jusqu'au 13 juillet 2022. En l'absence d'adoption du RLPi à cette dernière date, ils seront frappés de caducité. Les règles en vigueur sur les communes concernées seront alors uniquement les règles nationales issues du code de l'environnement.

L'élaboration du RLPi permettra une harmonisation et une mise en cohérence des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes à l'échelle des 45 communes de l'Eurométropole en adaptant la réglementation nationale aux caractéristiques locales notamment en matière d'enjeux paysagers, touristiques, patrimoniaux et économiques.

Le RLPi constitue un outil essentiel pour améliorer ou préserver la qualité des paysages notamment en entrées de ville, dans les zones d'activités ou encore dans les centralités. Il est un vecteur d'un cadre de vie de qualité pour les usagers métropolitains en réduisant la pollution visuelle issue de la publicité extérieure. Il permet d'éviter la banalisation des paysages par une présence trop importante de publicités, d'enseignes et de préenseignes. C'est aussi un outil au service de l'attractivité du territoire et du développement économique pour permettre une plus grande cohérence d'affichage et une meilleure visibilité aux acteurs économiques locaux.

⁹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains

III. Objectifs initiaux du RLPi de l'Eurométropole de Metz

Dans sa délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil Métropolitain a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Concilier attractivité économique et qualité du cadre de vie :
 - Confirmer le rôle du commerce au cœur de la Métropole comme facteur d'attractivité et de développement économique pour le territoire (centre-ville de Metz, ZAC de l'Amphithéâtre, centre commercial Waves à Moulins-lès-Metz, ...)
 - Favoriser l'accueil de nouveaux commerces ou la pérennisation de ceux existants, en les rendant lisibles et attractifs, notamment dans les zones d'activités économiques (aux typologies diverses et réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain) ;
 - Accompagner l'aménagement, le développement ou la requalification des zones d'activités économiques et commerciales à l'échelle de la Métropole (ex : Parc du Technopôle à Metz, zone commerciale de Moulins Tournebride, ...)
 - Apporter davantage de visibilité aux zones d'activités notamment artisanales des communes péri-urbaines, ZA de Peltre, Le Breuil à Jury, ...) à travers une publicité qualitative et appropriée au lieu ;
 - Rechercher l'intégration qualitative des enseignes et des dispositifs publicitaires dans lesdites zones d'activités et plus largement dans l'ensemble des espaces accueillant du commerce et des services (ex : zones d'activités de Marly, Augny, Moulins-lès-Metz, zone de loisirs de Saint-Julien-lès-Metz,...) ;
 - Encourager la mutualisation des supports et leur harmonisation sur l'ensemble du territoire, et en particulier aux entrées de ville et village, et aux abords des grandes zones d'activités commerciales ;
- Renforcer l'identité métropolitaine en harmonisant la réglementation locale sur le territoire et en prenant en compte les spécificités locales :
 - Construire une politique cohérente d'affichage et de publicité ;
 - Préserver et mettre en valeur les atouts du territoire métropolitain, qui possède un patrimoine bâti et naturel riche et varié (secteurs anciens de la Ville de Metz, monuments historiques protégés dans bon nombre de communes de la Métropole, points de vue remarquables, ...)
 - Intégrer une réflexion en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager au regard de la publicité, notamment au sein des périmètres de protection des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables (SPR de Metz, de Montigny-lès-Metz et de Scy- Chazelles) ;
 - Favoriser une qualité des espaces publics et des espaces naturels, notamment aux abords des grands espaces naturels emblématiques comme le Mont-Saint-Quentin ou les côtes de Moselle, à proximité des cours d'eau et de leurs berges (Moselle, Seille, canal de Jouy, ruisseau traversant les territoires urbanisés, ...) mais aussi des parcs urbains et des jardins comme par exemple le jardin botanique à Montigny-lès-Metz, les jardins Jean-Marie Pelt à Metz, ... ;
 - Lutter contre la pollution visuelle générée par une publicité trop envahissante et peu harmonieuse partout sur le territoire ;
 - Valoriser et requalifier les entrées de ville et les axes structurants, aussi bien pour les communes en cœur d'agglomération que pour les communes plus rurales (exemples : les entrées de ville nord et nord-est de Saint-Julien-lès-Metz, des communes de la vallée de Montvaux comme Amanvillers, l'axe constitué des rues du XXème Corps Américain (Metz), Général Franiatte (Montigny- lès-Metz) et Costes Bellonte et de l'Aérogare (Marly) jusqu'à la zone d'activités de Belle Fontaine, l'avenue de Thionville (nord de Metz et Woippy), ou bien encore l'entrée de La Maxe avec la zone d'activités rejoignant le site de l'ex centrale EDF, ...)
 - Organiser et réglementer l'affichage publicitaire et la pose d'enseignes au regard des spécificités de l'armature urbaine métropolitaine : cœur d'agglomération, centres-villes, bourgs et quartiers, ceci en lien avec le PLUi ;
 - Garantir la cohérence des règles et actions entre le RLPi et le PLUi ;
- Mieux encadrer le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes pour construire une Métropole durable et respectueuse de la biodiversité :
 - Promouvoir des dispositifs publicitaires économes en énergie et réalisés en matériaux durables et recyclables ;
 - Ne pas porter atteinte, par la présence de dispositifs publicitaires inappropriés, à la nature en ville en tant qu'élément structurant du projet urbain et support de biodiversité, dans chaque quartier (alignements d'arbres, squares, parcs, ...)
 - Préserver les réservoirs et les espaces de biodiversité en luttant contre la pollution lumineuse des dispositifs éclairés (enseignes et panneaux publicitaires) partout sur le territoire métropolitain ;

- Garantir la cohérence entre le RLPi et le PLUi (en cours d'élaboration) :
 - Faire en sorte que les deux documents de planification intercommunales en cours d'élaboration puissent, sur des thématiques comme celles définies ci-avant, s'enrichir l'un l'autre et répondre harmonieusement aux enjeux communs affichés ;
 - Veiller à la cohérence entre les documents qui traduisent tous les deux, une politique volontariste en matière de cadre de vie et de développement économique vertueux.

IV. Procédure d'élaboration du RLPi

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à la procédure d'élaboration d'un PLUi depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. L'autorité chargée de la conduire est donc l'Eurométropole de Metz.

La délibération de prescription du RLPi précitée a fixé les objectifs, les modalités de concertation ainsi que les modalités de collaboration entre les communes.

La concertation se déroulera durant toute l'élaboration du projet de RLPi afin de permettre les échanges fructueux avec le public mais aussi avec les partenaires institutionnels et l'ensemble des acteurs intéressés.

Un débat sur les orientations du RLPi pourra se tenir au sein de chaque conseil municipal des communes membres et sera organisé au sein du conseil métropolitain. Ces débats auront lieu au moins deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi par le conseil métropolitain.

Le conseil métropolitain délibérera ensuite pour arrêter le projet de RLPi en tirant simultanément le bilan de la concertation.

Le projet sera alors soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ainsi qu'aux communes membres de l'Eurométropole de Metz.

A la suite des avis recueillis, une enquête publique sera organisée. Puis le projet de RLPi, éventuellement ajusté pour prendre en compte certaines observations émises lors de l'enquête publique, sera prêt à être approuvé par le conseil métropolitain.



Les publicités, enseignes ou préenseignes installées postérieurement à la date d'approbation du RLPi devront alors respecter ses règles sans délai.

En revanche, les publicités, enseignes ou préenseignes installées antérieurement à la date d'approbation du RLPi disposeront d'un délai pour se mettre en conformité. Ce délai est de deux ans pour les publicités et pré-enseignes et de six ans pour les enseignes.

V. Pièces composant le RLPi

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

1. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic comportant une analyse des dispositifs de publicité extérieure, leur insertion dans les paysages métropolitains et leur impact sur ceux-ci. Le diagnostic identifie des zones à enjeux du territoire notamment dans leurs dimensions paysagères, patrimoniales, architecturales ou encore environnementales. La publicité extérieure y est aussi analysée sous l'angle de sa conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

Le rapport comporte également les objectifs et orientations du territoire en matière de publicité extérieure et se conclut par une explication des choix règlementaires retenus et leurs justifications au regard de ces orientations et objectifs.

2. La partie règlementaire

La partie règlementaire comprend les dispositions règlementaires locales adaptant la réglementation nationale aux spécificités du territoire métropolitain. Ces prescriptions peuvent être générales ou localisées. Elles sont, à une très large majorité et sauf dérogation encadrée par le code de l'environnement, plus restrictives que la réglementation nationale.

3. Les annexes

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones règlementées du RLPi. Elles comportent également les arrêtés des limites de l'agglomération et les documents graphiques matérialisant ces limites.

VI. Lien entre le RLPi, les documents de planification et les dispositifs liés à la publicité extérieure sur le territoire

1. Le PLUi

Règlementairement, le RLPi est une annexe du PLUi.

Établies en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, les règles locales envisagées dans le RLPi en matière de publicités, préenseignes et enseignes, s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLUi de l'Eurométropole.

Forte de cette démarche conjointe, l'Eurométropole de Metz est engagée dans la construction d'un véritable outil de qualification paysagère qui, développé en cohérence avec le PLUi renforce la vision stratégique durable du territoire visant notamment à embellir le cadre de vie, à préserver les paysages et l'architecture, à mettre en valeur son économie locale, tout en participant à l'identification du territoire métropolitain.

Certes, la réalisation seule du PLUi, par la mise en œuvre des orientations du PADD, permet de promouvoir un paysage urbain cohérent sur l'ensemble du territoire. Pour autant, les composantes des paysages que sont les publicités et les enseignes ne peuvent pas être traitées dans le cadre des règles d'urbanisme du PLUi.

Elles ne trouveront une expression cohérente et complète au niveau métropolitain que par l'harmonisation des dispositions du RLPi grâce à des règles publicitaires spécifiques à cette échelle intercommunale. Un RLPi articulé autour d'un zonage similaire ou approchant de celui du PLUi pourrait donner cohérence et harmonie à la planification territoriale globale de l'Eurométropole de Metz.

2. La trame noire

Au carrefour des enjeux d'aménagement du territoire, de valorisation des espaces naturels, de préservation de la biodiversité et des ressources énergétiques, la trame noire a vocation à préserver ou restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne. A cette fin, des corridors de déplacement des espèces nocturnes sont identifiés, préservés ou réaménagés

L'Eurométropole de Metz s'est engagée en 2019 dans une démarche de trame noire. Cette démarche a pour but de réduire la pollution lumineuse et son impact sur la faune, la flore, la santé humaine et également de réduire les consommations d'énergie en lien avec les éclairages. Les corridors de déplacement des espèces nocturnes vont être identifiés permettant ainsi de mettre en lumière les zones de « conflit » entre la pollution lumineuse et les corridors de déplacements.

La trame noire et ses objectifs sont rappelés dans le diagnostic du plan de Paysage de Metz Métropole qui précise qu'il s'agira d'identifier des espaces nécessitant un besoin particulier d'obscurité.

La pollution lumineuse impacte fortement le cadre de vie et tout particulièrement les milieux urbains. Ainsi 20% de la surface du globe est couverte par la pollution lumineuse. Cette pollution lumineuse concerne l'essentiel des communes du territoire avec un impact plus important dans les zones les plus urbanisées.

Le lien entre le RLPi et la trame noire s'établit par la présence de publicité, de préenseigne et d'enseignes lumineuses. En effet, un certain nombre de dispositifs publicitaires sont lumineux éclairés par projection ou par transparence voir numérique venant ainsi participer à la pollution lumineuse au même titre que l'éclairage public. Il est courant de voir des publicités lumineuses éclairées la nuit ainsi que les enseignes d'activités qui ne sont pas ouvertes aussi bien dans les centres-villes qu'au niveau des zones d'activités. Cette question de la pollution lumineuse pourra être traitée dans le RLPi afin de rechercher une cohérence avec les objectifs de la trame noire.

La trame noire c'est donc de prendre en compte le paysage nocturne et les besoins d'obscurité des espèces qui vivent la nuit.

3. La Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE)

La taxe locale de publicité extérieure (TLPE) est un impôt permettant de taxer les publicités, les préenseignes et les enseignes sur un territoire communal ou intercommunal lorsque ces dispositifs sont visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. C'est un impôt facultatif qui peut être mis en place par délibération du Conseil Municipal ou de l'EPCI compétent. La commune peut faire le choix d'appliquer les tarifs de droits communs ou bien mettre en place des tarifs locaux. La TLPE est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales¹⁰.

La TLPE a un effet dissuasif sur les activités qui voudraient multiplier le nombre de leurs publicités ou enseignes. Cette taxe est donc un levier de préservation du cadre de vie en limitant et en diminuant la pollution visuelle potentielle liée à la multiplication des dispositifs publicitaires. C'est en ce point que le RLPi et la TLPE se rejoignent. La recette TLPE a vocation à diminuer au fur et à mesure des années, le but de cette taxe étant d'inciter les commerçants à diminuer la surface de dispositifs publicitaires en réduisant leur format ou en supprimant certains.

Il est important de préciser que le RLPi et la TLPE sont deux dispositifs indépendants l'un de l'autre. Les communes appliquant la TLPE pourront donc continuer à la percevoir y compris après la mise en place du RLPi Métropolitain. Cependant, le RLPi pourra avoir un impact financier sur les collectivités, le montant de la recette inhérente à la TLPE ayant vocation à diminuer, dans la mesure où le caractère globalement plus restrictif des réglementations locales conduit en principe à diminuer le nombre de dispositifs taxables ainsi que leur surface.

¹⁰ Art. L.2333-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En l'espèce, plusieurs communes de l'Eurométropole de Metz appliquent la TLPE à savoir¹¹ :

- Ars-sur-Moselle
- Augny
- La Maxe
- Le Ban-Saint-Martin
- Longeville-lès-Metz
- Marly
- Metz
- Woippy

4. Les conventions de mobilier urbain

Le mobilier urbain publicitaire et non publicitaire peut faire l'objet d'une convention de mobilier urbain entre une collectivité et une entreprise privée. La collectivité va ainsi permettre à l'entreprise d'exploiter le mobilier urbain contre une redevance de l'entreprise prestataire qui assure également, la plupart du temps, la maintenance et l'entretien des mobiliers urbains. Le prestataire va être rémunéré en louant des faces de ces mobiliers urbains à des entreprises souhaitant avoir recours à ce mobilier urbain par le biais de la publicité.

Les mobiliers urbains concernés par ces conventions sont le mobilier urbain d'information locale communément appelé « sucette », les abris destinés aux publics comme les abris-bus, les mâts porte-affiche signalant des manifestations à caractère culturel, touristique, sportif ou économique, les colonnes porte-affiche (colonne Morris) et les kiosques à journaux.

Des règles spécifiques sur la publicité apposée sur le mobilier urbain pourront être mises en place dans le cadre du RLPi.

La commune de Montigny-lès-Metz possède deux conventions de mobilier urbain en cours. L'une d'elle s'achèvera le 30 juin 2022 et l'autre le 16 novembre 2025.

La commune de Metz possède quant à elle une convention de mobilier urbain en cours avec plusieurs prestataires dont la date d'échéance est fixée au 30 juin 2027.

Partie 2 : Contexte général de l'élaboration du RLPi

I. L'Eurométropole de Metz

Au cœur d'un plateau calcaire ondulé, au relief peu marqué, drainé par la Moselle et son affluent la Seille, le territoire de l'Eurométropole de Metz s'inscrit dans un écrin paysager particulièrement riche et diversifié sur 313 km².

Ayant officiellement accédé au rang de métropole le 1er janvier 2018, ce territoire regroupe 46 communes¹² et environ 225 000 habitants au sein d'une aire d'attraction inter-départementale concentrant plus de 360 000 habitants sur 245 communes entre Moselle et Meurthe-et-Moselle, où coexistent problématiques urbaines et rurales. La ville-centre, Metz, compte plus de 116 581 habitants ; le nombre d'habitants connaît une baisse relative depuis une quinzaine d'années.

¹¹ Liste non exhaustive

¹² Les communes de Roncourt et Lorry-Mardigny ont respectivement rejoint l'Eurométropole au 1er janvier 2022 et au 1er janvier 2023

II. Le secteur économique et commercial

Historiquement, le secteur industriel occupait une place prépondérante au sein de l'économie de la région messine. Le déclin de l'industrie en France a conduit à des pertes d'emplois significatives sur le territoire. Cependant, un développement économique a été maintenu sur le territoire poussé notamment par la position géographique de l'Eurométropole de Metz. En effet, la proximité de la frontière avec le Luxembourg notamment permet au territoire de bénéficier des retombées économiques des travailleurs transfrontaliers. Le flux de ces derniers est en augmentation depuis les années 2000 et la part des actifs transfrontaliers représentent 9% des actifs à L'Eurométropole de Metz.

Par ailleurs, une offre commerciale importante s'est développée sur le territoire, avec notamment la présence de 3 polarités commerciales principales :

- La zone Actisud sur les communes d'Augny et de Moulins-lès-Metz dans laquelle s'est installée le centre commercial Waves en 2014 (140 cellules commerciales).
- Le centre-ville de Metz composé de petits commerces et de centres commerciaux (Muse et Saint-Jacques)
- L'est de l'agglomération avec le centre commercial Metzantine et la zone de Sébastopol (une trentaine de cellules commerciales).

Ces polarités commerciales ont un rayonnement au-delà du territoire communal (25 % des déplacements dans la zone d'Actisud sont issus de personnes extérieures à l'Eurométropole de Metz selon le SCoTAM 2021) voire régional. Les polarités commerciales concernent donc des commerces situés en périphérie dans les zones d'activités ainsi que les commerces de centre-ville de Metz. Le développement des zones d'activités situées en périphérie est souvent présenté comme étant en compétition avec les commerces de centre-ville et responsables de leur déclin.

350 grandes surfaces sont présentes sur le territoire de Metz Métropole¹³. Cela concerne notamment des commerces dédiés aux équipements de maison, de textile et alimentaire. Ces grandes surfaces sont généralement présentes dans les zones d'activités. Ces établissements utilisent fréquemment des panneaux publicitaires pour signaler leurs implantations.

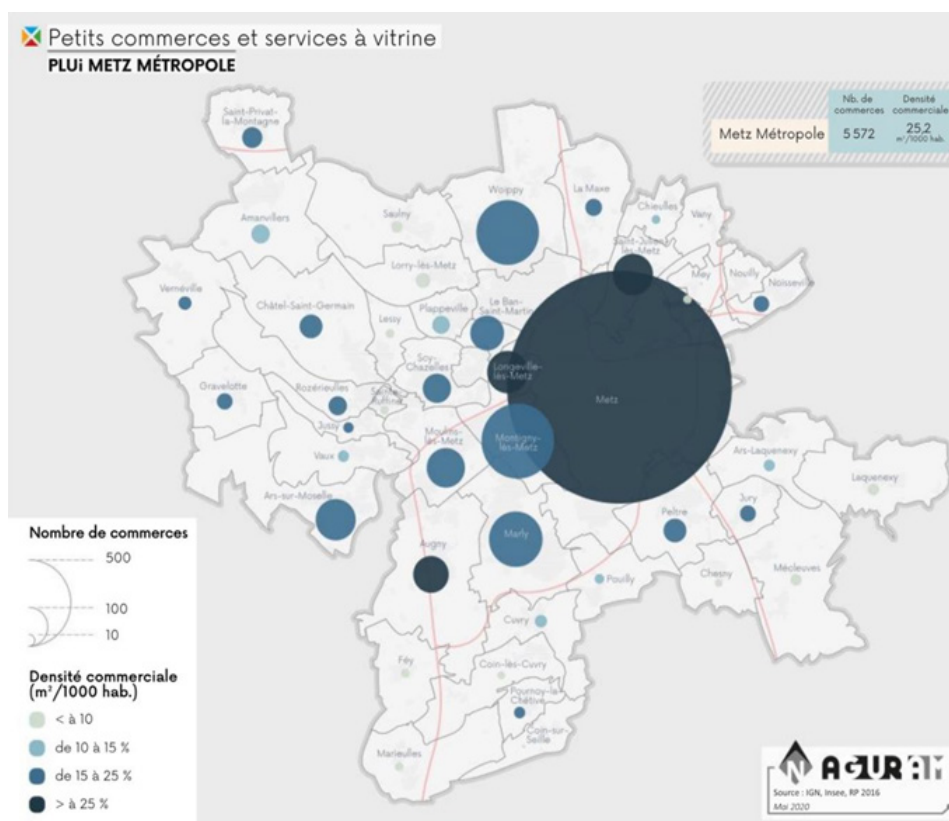


Figure 1: Carte de répartition des petits commerces et services à la vitrine sur la Métropole, PLUi Metz Métropole

L'Eurométropole gère 27 zones d'activités économiques (ZAE) regroupant 2200 établissements principalement situés dans des zones périphériques.

Le territoire métropolitain possède également 5600 petits commerces et services avec vitrine répartis comme tel sur le territoire :

- Cœur métropolitain : 3603 établissements
- Noyau urbain : 1377 établissements
- Couronne métropolitaine : 592 établissements

L'hypercentre de Metz rassemble à lui seul 550 cellules commerciales. La crise sanitaire a eu un fort impact sur cet espace déjà fragilisé se traduisant par la fermeture de commerces et une vacance commerciale en hausse de 12%. L'hypercentre reste cependant attractif et bénéficie de l'ouverture de nouveaux commerces. Dans ce contexte, la ville de Metz a lancé une opération de revitalisation du territoire (ORT) afin de redynamiser le commerce de centre-ville et d'agir sur la fragilité de son hypercentre. Cette démarche sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du RLPi afin d'assurer une cohérence entre les différentes politiques menées sur le territoire et veiller à préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant la bonne visibilité des commerces.

Le centre-ville historique a connu des mutations avec le développement du quartier de l'Amphithéâtre dans lequel se situe le nouveau centre commercial « Muse ». On retrouve donc un centre-ville avec deux facettes avec d'un côté le centre-ville historique et son plateau piétonnier et de l'autre côté le quartier de l'amphithéâtre avec le centre commercial « Muse ».

Le centre-ville élargi au nouveau quartier de l'Amphithéâtre est la 1ère destination commerciale de la Métropole, ce qui démontre son attractivité commerciale malgré le développement de zones d'activités périphériques et notamment du centre commercial Waves se caractérisant par sa modernité.

L'ensemble des établissements du territoire vont être concernés par le RLPi notamment par la réglementation des enseignes. En effet, le RLPi permet de mettre en place des règles plus strictes que la réglementation nationale en matière d'enseignes et d'appliquer des règles différenciées selon les secteurs du territoire. Les établissements peuvent également être signalés par le biais de publicités et de pré-enseignes qui sont encadrées également par ce RLPi même si cela ne concerne pas l'ensemble des établissements. Les enjeux de l'encadrement de ce RLPi sont de favoriser une meilleure intégration paysagère de la publicité extérieure qui permettra de réduire la pollution paysagère engendrée mais également de rendre ces dispositifs plus lisibles et plus visibles.

III. Une identité métropolitaine structurée autour du paysage

Le territoire de l'Eurométropole de Metz dispose d'une diversité remarquable de paysages. Alternant vallées, plaines et coteaux, les paysages sont ainsi une composante essentielle de l'identité du territoire, vus tant comme une ressource à préserver que comme un potentiel à valoriser.

Le territoire métropolitain peut être découpé en cinq unités paysagères distinctes identifiées tant par le SCoTAM (Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Massine approuvé en 2021) que par le PLUi en cours d'élaboration :

- Le Pays Haut,
- Les côtes de Moselle,
- La vallée de la Moselle,
- La vallée de la Seille,
- Le plateau lorrain versant Rhin.

Le futur RLPi sera annexé au PLUi en cours d'élaboration et viendra questionner le rapport à la publicité extérieure du territoire métropolitain et y apporter une réponse proportionnée.

1. Le Pays Haut

Il s'agit d'un vaste plateau agricole essentiellement dédié aux cultures céréalières sur un relief peu marqué mais comprenant toutefois quelques espaces boisés et des vallées et vallons doux ouverts sur les côtes de Moselle.

Cette entité de paysages ruraux concernent les communes de Saint-Privat-la-Montagne, Saulny, Amanvillers, Lorry-lès-Metz, Châtel-Saint-Germain, Vernéville, Rozérieulles, Gravelotte et Ars-sur-Moselle.

Elle se caractérise par de grands paysages ruraux (champs cultivés, espaces boisés) ouverts et préservés de toute publicité lorsque l'on y pénètre par l'est. Dans ces paysages la publicité extérieure est très peu présente à l'exception notable des enseignes signalant la présence

d'activités liées aux productions agricoles (vente directe à la ferme) ou à des commerces et services de proximité situés en cœur de ville voire dans des cas plus rares dans des zones d'activités (cf. illustrations ci-dessous).

Ponctuellement on peut également noter la présence d'anciennes préenseignes scellées au sol en amont des centres-bourgs pour signaler la proximité d'activités utiles aux voyageurs (hôtels, restaurants). Ces dispositifs sont désormais interdits par la réglementation nationale depuis le Grenelle de l'environnement qui réserve les préenseignes dérogatoires à un champ d'activités plus restreint (cf. Partie 3 du présent rapport).

La très faible pression publicitaire sur cette unité paysagère s'explique d'une part par l'absence de flux de circulation important (l'autoroute A4 traverse cette unité à distance respectable de tout développement urbain) et d'autre part par la présence quasi exclusive de commerces et services de petite à moyenne taille et de rayonnement local (communal, tout au plus intercommunal avec la ou les communes voisines) qui n'ont pas forcément le besoin ou les moyens de diffuser de la publicité au-delà de leur lieu d'activité. De ce fait, les dispositifs le plus souvent rencontrés ici sont des enseignes dont l'implantation plus ou moins cohérente au regard des paysages bâtis et ruraux alentours définit l'impact visuel.

Les principaux enjeux sur ces espaces pourraient donc être de perpétuer leur préservation de la pression publicitaire et d'améliorer la qualité de la signalisation des activités de proximité par une meilleure insertion des dispositifs dans leur environnement bâti et rural et donc une meilleure visibilité pour les potentiels clients.

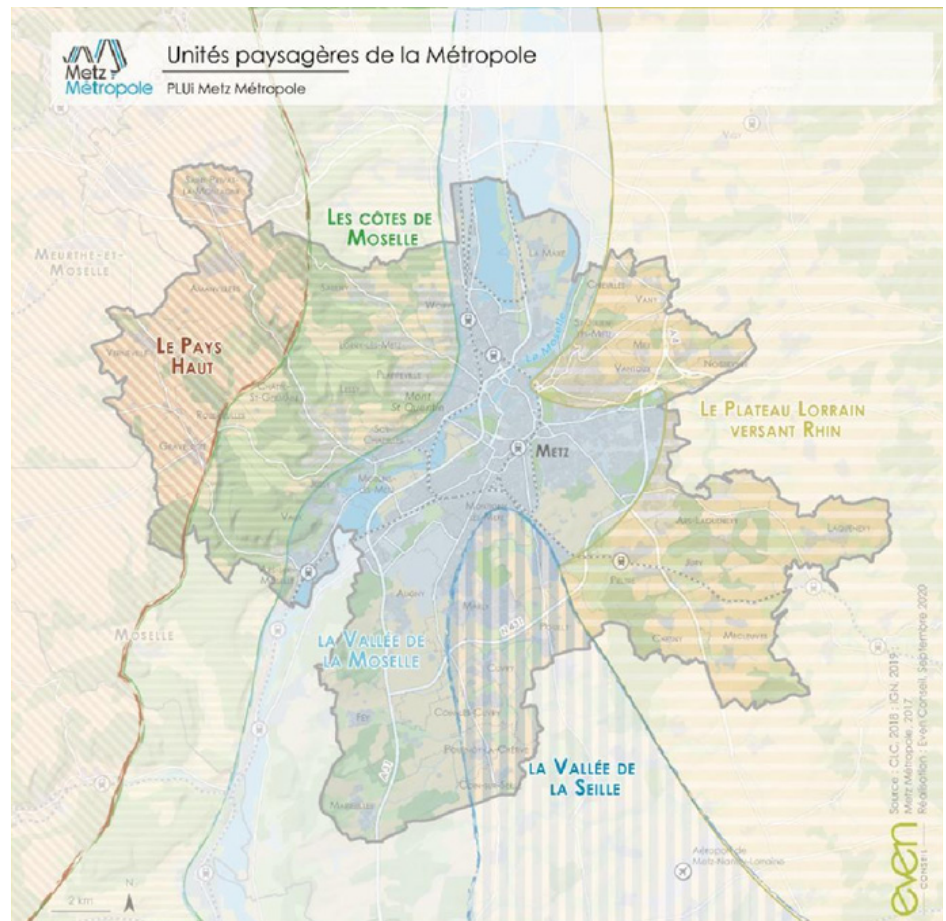


Figure 2 : Carte des unités paysagères de la Métropole, PLUi Metz Métropole



Paysages du Pays-Haut

Figure 3 : Panorama sur Gravelotte à son entrée nord avec une vue dégagée, hiver 2021



Figure 4 : Enseignes diverses signalant une activité automobile en entrée de cœur de ville, Saint-Privat-la-Montagne, hiver 2021



Figure 5 : rue principale de Gravelotte avec son église au premier plan où on ne voit pas de traces de publicité extérieure, été 2021

Figure 8 : Dispositif scellé au sol annonçant la présence de vente directe de produits de la ferme, Vernéville, hiver 2021



Figures 6 et 7 : Préenseignes scellées au sol en mauvais état signalant des activités utiles aux voyageurs au bord de la RD603 (rue de Paris) en amont de l'entrée en agglomération de Rozérieulles, hiver 2021

2. Les côtes de Moselle

Marqué par un réseau hydrique important autour de nombreux ruisseaux (ruisseau du Montvaux, ruisseau des Chiloux, ruisseau de Saulny, ruisseau de Woippy, ...), les côtes de Moselle constituent les paysages les plus naturels du territoire métropolitain caractérisés par la verdure de ses imposantes pentes boisées et de ses coteaux où se développent une viticulture revigorée.

C'est un paysage emblématique de l'Eurométropole dont l'élément le plus symbolique, le Mont Saint Quentin, véritable point de vue imprenable sur son cœur urbain, est reconnu comme un patrimoine naturel remarquable à préserver. Il fait d'ailleurs l'objet d'un classement en site naturel depuis 1994 mais aussi en site Natura 2000 et en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) pour sa haute valeur écologique et aussi malheureusement pour son extrême fragilité.

Cette entité aux ambiances paysagères très intimistes concerne les communes de Saulny, Woippy, Lorry-lès-Metz, Plappeville, Lessy, Châtel-Saint-Germain, Scy-Chazelles, Rozérieulles, Jussy, Vaux, Ars-sur-Moselle, Gravelotte et Metz.

Ses caractéristiques intrinsèques (pentes viticoles, boisements omniprésents), à l'image du Pays Haut, font que la publicité extérieure est relativement peu présente sur l'immense majorité de cette unité paysagère en dehors des centres-bourgs urbanisés où se développent des activités de commerces et services de proximité.

Compte tenu des panoramas et autres cônes de vue créés par les contrastes topographiques entre le Pays Haut et la vallée de la Moselle, l'implantation de dispositifs publicitaires de grande taille (scellés au sol, sur façade ou sur toiture) et/ou lumineux sont susceptibles d'avoir un impact très important sur les paysages compte tenu de leur visibilité lointaine.

Pour autant à proximité et surtout au sein des centres-bourgs, on retrouve des supports de publicité extérieure qui signalent des commerces et services implantés en leur sein (ou ponctuellement leur proximité) voire des activités proches ayant lieu dans la vallée de la Moselle. De façon plus sporadique on peut aussi retrouver des communications publicitaires liées à l'immobilier (vente et location de biens) plus ou moins respectueuses de la réglementation nationale et du code de l'environnement (cf. illustrations ci-dessous).

Comme sur le Pays Haut, la présence de publicité extérieure est très peu perceptible en dehors des secteurs urbanisés de cœurs de bourgs. Cela est surtout dû à des caractéristiques topographiques et naturelles qui rendent complexes la visibilité de la publicité d'opportunité (publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol le long des axes routiers). Par ailleurs, ici également les flux de circulation sont peu importants (routes départementales de desserte entre bourgs de l'arrière-pays et vers la centralité urbaine de la vallée de la Moselle) et les commerces et services de petite à moyenne taille et de rayonnement local (communal, tout au plus intercommunal avec la ou les communes voisines) n'ont pas forcément le besoin ou les moyens de diffuser de la publicité au-delà de leur lieu d'activité. De ce fait, les dispositifs le plus souvent rencontrés ici sont des enseignes notamment en façade des bâtiments.

Les principaux enjeux dans cette unité paysagère pourraient donc être d'améliorer la qualité de la signalisation des activités de proximité par une meilleure insertion des dispositifs dans leur environnement et surtout de contrôler la pression publicitaire dû à la proximité du cœur métropolitain (vallée de la Moselle) afin de conforter le cadre de vie et les paysages globalement peu impactés par la publicité extérieure.



Paysages des Côtes de Moselle

Figure 9 : Entrée de ville de Gravelotte sur la RD 903 entre petits boisements et espaces agricoles ouverts, été 2021



Figure 10 : Rare publicité scellée au sol en entrée de ville à Saulny, été 2021



Figure 11 : Chevalets installés directement sur le sol témoignant de la présence de commerces et services de proximité à Châtel-Saint-Germain, printemps 2021



Figure 12 : Enseignes en façade d'un commerce de proximité en cœur de bourg de Lorry-lès-Metz, printemps 2021

3. La vallée de la Moselle

Il s'agit de l'entité centrale du territoire métropolitain, structurée autour de la Moselle qui le parcourt du nord au sud marquant à la fois une rupture et une continuité paysagère douce entre les coteaux à l'est et les plateaux à l'ouest.

Ses rives aux ambiances naturelles préservées par des ripisylves densément boisées offrent de très beaux points de vue sur le grand paysage avec quelques percées permettant d'appréhender les développements urbains de plus en plus présents à mesure que l'on se rapproche de Metz. L'épaisseur de son couvert végétal est contrainte par les pressions humaines liées à l'urbanisation dense, aux activités économiques omniprésentes et pas toujours bien intégrées, aux réseaux de circulation qui longent son cours (réseau ferré avec d'immenses zones de triage et des plateformes multimodales imposantes, réseau routier dense autour de l'A31 et des routes départementales desservant les grands pôles urbains du territoire, réseau fluvial pour le transport de marchandises notamment).

C'est un paysage de plaine essentiel à l'Eurométropole mais son empreinte hydrique est assez peu visible sauf lorsqu'on se rapproche de la Moselle et de ses affluents notamment pour profiter des atouts paysagers et ludiques qu'ils offrent (canal de Jouy, île aux papillons, plan d'eau de Metz Plage, promenade Hildegarde, ...).

Cette entité paysagère concerne à la fois les communes urbaines de La Maxe, Woippy, Metz, Montigny-lès-Metz, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz et périurbaines ou rurales de Chieulles, Jussy, Saint-Julien-lès-Metz, Vaux, Augny, Féy, Coin-lès-Cuvry, Pournoy-la-Chétive, Coin-sur-Seille et Marieulles.

Elle intègre une grande variété de paysages :

- Des paysages naturels plutôt préservés de l'anthropisation et liés à la présence de l'eau (la Moselle et ses affluents, étangs d'Outre-Moselle ou de Saint-Rémy, ...)
- Des paysages naturels de boisements (derniers développements du Parc Naturel Régional de la Lorraine jusqu'à la Moselle et ses espaces urbanisés à Ars-sur-Moselle, Vaux, Jussy mais aussi le Parc du Grand Pâtural à Metz, l'Île aux Papillons à Montigny-lès-Metz et la moitié occidentale d'Augny)
- Des paysages urbains avec une forte densité en population comme en activités économiques (centre historique de Metz, Metz Actipôle, Metz Technopole, Actisud Augny/Moulins-lès-Metz, zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine à Marly, zone industrielle des Deux Fontaines à Metz,....).

Cette dichotomie entraîne la juxtaposition d'espaces parfois totalement « fermés » à la publicité extérieure avec des secteurs où elle est omniprésente jusqu'à parfois pouvoir être ressentie comme « étouffante ».

Unité paysagère privilégiée pour les installations humaines et leurs développements urbains, la vallée de la Moselle constitue le secteur présentant le plus d'enjeux liés à l'insertion de la publicité extérieure en son sein. En effet, le nombre et la densité d'activités et d'hommes mais aussi les flux de personnes et de marchandises sont accompagnés d'une publicité omniprésente.

Compte tenu de l'imbrication des secteurs d'activités économiques et des axes routiers supports de flux de circulation importants avec des secteurs naturels et bâtis patrimoniaux et emblématiques de l'Eurométropole, le principal enjeu pourrait être de permettre une signalisation efficace mais mesurée des nombreuses activités présentes ici tout en conservant (ou en retrouvant si besoin) une qualité des espaces vécues et du cadre de vie profitable à tous les usagers de l'Eurométropole de Metz. Cet équilibre est susceptible de gommer les installations les plus préjudiciables aux paysages comme les excès en termes de format (surface, hauteurs, largeur), de densité ou de luminosité (plage d'extinction nocturne non respectée créant des halos lumineux nocifs pour la biodiversité et les usagers riverains) ou les implantations ne tenant pas compte du cadre dans lequel elles s'insèrent.



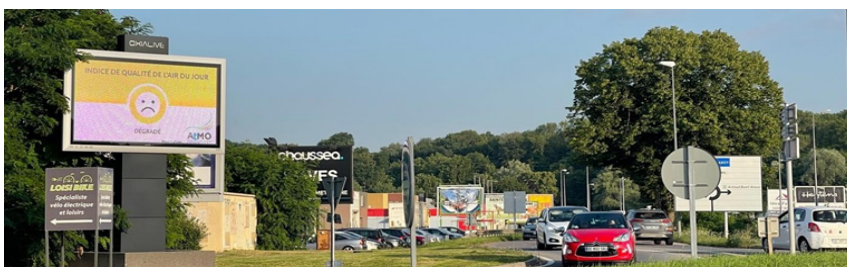
Paysages des Côtes de Moselle

Figure 13 : Bords de Moselle dans les jardins botaniques et autour du plan d'eau, des espaces de nature en cœur de Métropole où la publicité est peu présente (excepté celles comportant des informations touristiques et ludiques ponctuelles) malgré les développements d'activité de loisirs.



Figure 14 : Accumulation de publicités et d'enseignes le long de l'avenue de Thionville, Woippy, été 2021

Figure 15 : Accumulation de publicités et d'enseignes au cœur de la zone d'Actisud, Augny, été 2021



4. La vallée de la Seille

La Seille est l'affluent le plus important de la Moselle qui traverse le territoire métropolitain du sud au nord et la rejoint à Metz.

Cette vallée a conservé des paysages assez naturels du fait de l'éloignement des développements urbains de ses berges lié au risque d'inondation. On retrouve donc de très vastes prairies associées à des bandes arborées en fond de vallée le long des méandres de la Seille. Seule l'urbanisation de Marly est perceptible dans ces paysages qui semblent très peu « anthropisés », comme livrés à eux-mêmes.

Les communes concernées sont : Marly, Metz, Pouilly, Cuvry, Coin-lès-Cuvry, Pournoy-la-Chétive et Coin-sur-Seille.

La publicité extérieure est peu présente hors des centralités urbanisées du fait de la ruralité majoritaire de ces territoires y compris à Marly puisque les deux zones d'activités de rayonnement métropolitain que cette commune accueille sont situées dans la vallée de la Moselle.

Les enjeux liés ici à la publicité extérieure sont identiques à ceux repérés pour les côtes de la Moselle (quoique sur cette unité paysagère la cadre patrimoniale naturel soit moins importante) eu égard à la pression externe liée à la proximité des développements urbains de la vallée de la Moselle et à la ruralité des espaces considérés. Un traitement similaire ou approchant pourrait donc être envisagé dans le cadre du RLPi.



Figure 16 : Panorama d'entrée de ville sur la RD 5 à Coin-sur-Seille entre champs de céréales et habitat individuel peu dense, la publicité extérieure est absente, été 2021



Figure 17 : Coopérative agricole signalée par une enseigne scellée au sol, Coin-lès-Cuvry, printemps

Figure 18 : Dispositifs scellés au sol temporaires signalant des opérations immobilières, Pouilly, printemps 2021



Figures 19 et 20 : Enseignes en façade pour des activités de proximité à Cuvry et Pouilly, printemps 2021

5. Le plateau lorrain versant Rhin

C'est l'entité la plus orientale du territoire métropolitain très marquée par une agriculture intensive de champs ouverts (céréaliculture prioritairement).

Le relief est très peu marqué et quelques espaces boisés et prairies épars subsistent à proximité de ruisseaux malgré la forte pression agricole.

Ces paysages faciles d'accès pour une urbanisation rapide subissent également une pression foncière non négligeable avec le développement récent de zones d'activités économiques (Technopole / Sébastopol / Metzanine sur le bord oriental de Metz par exemple) et de secteurs résidentiels pavillonnaires dans les communes plus rurales où le foncier est plus accessible (Vany, Noisseville, Laquenexy, Mécleuves, ...).

Les communes concernées sont : Chieulles, Vany, Saint-Julien-lès-Metz, Mey, Vantoux, Noisseville, Metz, Ars-Laquenexy, Laquenexy, Jury, Peltre, Mécleuves, Chesny et Pouilly.

La présence et la pression publicitaire sont ici comparables à la situation observée sur le Pays Haut. La situation périphérique de ces espaces très ruraux leur offre une certaine quiétude puisqu'en dehors des cœurs de bourgs et de quelques zones d'activités ponctuelles (ZA de Peltre, Jury et d'Ars-Laquenexy similaire en taille et en structure à celle de Saint-Privat-la-Montagne dans le Pays Haut).

Les enjeux liés ici à la publicité extérieure sont identiques à ceux repérés pour le Pays Haut compte tenu de la similarité du contexte paysager et humain : ruralité marquée, cœurs de bourgs contenus, développements urbains et économiques peu importants. Un traitement similaire ou approchant pourrait donc être envisagé dans le cadre du RLPi.



Figure 21 : Ensignes diverses pour une activité automobile située dans la zone d'activités de Jury, printemps 2021

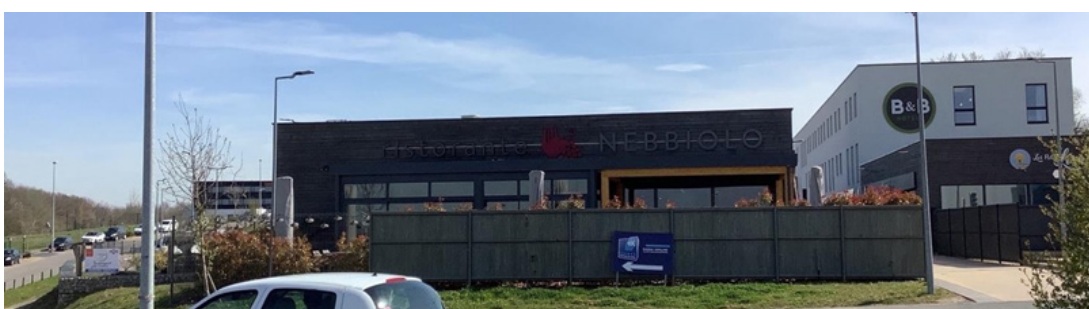


Figure 22 : Ensignes diverses signalant des activités installées dans la zone d'activités d'Ars-Laquenexy à proximité du CHR Metz-Thionville, printemps 2021

6. Le paysage, témoin de certaines fragilités

La diversité des caractéristiques fortes des entités paysagères rend compte de la richesse et de la singularité des paysages métropolitains.

Cependant, les évolutions de l'urbanisation et les besoins accrus en supports des circulations sont venus impacter fortement les paysages ces dernières décennies : la vallée de la Moselle et les espaces de transition entre les développements urbains qui s'étendent en tache d'huile et les espaces agricoles et naturels sont particulièrement visés.

Les développements urbains récents entrent parfois en rupture avec le paysage en s'ajoutant de façon abrupte aux formes urbaines existantes. La multiplication ou parfois l'absence des franges urbaines est venue entraver la lecture et la qualité des paysages. Par ailleurs, les extensions linéaires le long des axes viaires créent de véritables continuums urbains susceptibles d'entraîner la disparition progressive des coupures vertes. Ces espaces soumis à une pression croissante peuvent constituer un enjeu de préservation.

Le territoire se caractérisant par son relief sculpté par la Moselle et ses affluents entre vallées, plaines et coteaux plus ou moins boisés, les nombreux belvédères et panoramas existants peuvent donner à découvrir, comprendre et apprécier le grand paysage et ses perspectives.

Au quotidien l'omniprésence de verdure, que ce soit sous la forme de boisements dans les paysages ruraux les plus préservés ou les nombreux parcs et jardins des communes plus urbaines notamment au sein de la ville-centre, fait que les usagers du territoire ont toujours le sentiment d'une proximité avec la nature ce qui participe très positivement à la qualité du cadre de vie. Ainsi des enjeux importants existent quant à la préservation de ces vues vers les grands paysages avec les nouveaux développements urbains, en particulier résidentiels ou économiques, sur les coteaux et dans les plaines et vallées ce qui pourrait à terme brouiller la lecture du territoire avec certaines fermetures brutales ou progressives de vues et perspectives.

Par ailleurs, les nombreuses infrastructures qui maillent le territoire peuvent avoir des gabarits importants générant des fractures visuelles dans le paysage. En outre, ce réseau viaire dense est un vecteur important de concentration des supports publicitaires puisque tout l'enjeu de ceux-ci est d'être les plus visibles et vus possible. Or, les flux de circulation les plus importants favorisent cette visibilité.

Enfin, les entrées de ville marquent et influencent la perception du territoire puisqu'elles sont les premières images de cet espace. Plusieurs entrées de ville peuvent être identifiées comme sensibles en termes de paysage sur le territoire métropolitain. On compte notamment les zones commerciales de rayonnement métropolitain (Actisud en entrée sud-ouest, le trio Metzanine / Sébastopol / Technopole en entrée est ou encore la gare ferroviaire de triage de Woippy en entrée nord).

Partie 3 : Dispositions réglementaires applicables sur le territoire métropolitain en matière de publicité extérieure

Les règles applicables en matière de publicités, enseignes et préenseignes sont variables sur le territoire métropolitain. La réglementation nationale issue du code de l'environnement varie selon que l'agglomération concernée compte plus ou moins de 10 000 habitants.

De plus, les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants mais appartenant à l'unité urbaine de Metz (comptant plus de 100 000 habitants) sont également soumises à un régime spécifique.

Enfin, 12 communes de l'Eurométropole disposent d'un RLP fixant des règles locales spécifiques¹⁴. Nous rappellerons d'abord le champ d'application et les principales définitions employées dans le code de l'environnement. Nous nous intéresserons ensuite au contexte réglementaire national puis nous étudierons les 12 réglementations locales.

I. Notions de base de la publicité extérieure

1. Champ d'application de la publicité extérieure

Les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes ne s'appliquent qu'aux messages visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique¹⁵. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement, sauf si l'utilisation de ce local est principalement celle d'un support de publicité ou lorsque ces messages sont éclairés¹⁶. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation et leur contenu mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc. Le code de l'environnement applique donc le principe de la liberté d'expression¹⁷ aux publicités, enseignes et préenseignes. L'ensemble des dispositions du code de l'environnement et des règlements locaux de publicités ne peuvent ainsi porter que sur les enjeux environnementaux relatifs à la publicité extérieure.

Le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route afin d'encadrer la publicité par rapport à des impératifs de sécurité routière. Ainsi, les articles R418-1 à R418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité. Le RLPi ne pourra pas revenir sur ces obligations nationales.

Enfin, il existe d'autres dispositions du même code de l'environnement précisant les modalités d'implantation d'une publicité, d'une enseigne ou encore d'une préenseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

2. Définitions des dispositifs visés par le code de l'environnement



¹⁴ Lorsqu'un RLP ne réglemente pas une catégorie d'enseignes, de publicités ou de préenseignes, ce sont les règles nationales qui s'appliquent.

¹⁵ Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (article R581-1 du code de l'environnement).

¹⁶ En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a modifié le code de l'environnement et le nouvel article L581-14-4, indique désormais que « Par dérogation à l'article L581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. » Un décret d'application viendra prochainement éclaircir les modalités de mise œuvre.

¹⁷ Article L581-1 du code de l'environnement

- Constitue **une publicité**¹⁸, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.



- Constitue **une enseigne**¹⁹ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu. L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce. Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.



- Constitue **une préenseigne**²⁰ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

18 Article L581-3-1° du code de l'environnement

19 Article L581-3-2° du code de l'environnement

20 Article L581-3-3° du code de l'environnement

Il s'agit ici d'un message comprenant une information de destination. Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes (excepté les préenseignes dérogatoires et temporaires) et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

3. Définitions de l'agglomération et de l'unité urbaine

- L'agglomération :

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les publicités, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »²¹. Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »²².

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées). Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire²³ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité²⁴. Elles se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale.

- L'unité urbaine :

La notion d'unité urbaine ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine. Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Lorsqu'une unité urbaine est limitée à une seule commune, on parle de « ville isolée ».

Sur le territoire métropolitain, on compte 23 communes considérées comme « villes isolées » et 22 communes faisant partie de l'unité urbaine de Metz qui regroupe 41 communes et compte 285 671 habitants en 2018²⁵.

- Conséquences de ces deux notions sur la réglementation de la publicité extérieure :

En matière de réglementation de la publicité extérieure, l'appartenance à une unité urbaine de plus ou moins de 100 000 habitants et le nombre d'habitants dans chaque agglomération d'une commune sont des critères faisant varier la réglementation nationale applicable.

Les principales règles applicables aux différents dispositifs constitutifs de la publicité extérieure seront précisées plus avant dans le rapport de présentation (Partie 3, paragraphes II à VI).

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'habitants par commune²⁶ et les distingue selon qu'elles sont incluses dans l'unité urbaine de Metz qui compte plus 100 000 habitants.

21 Article L581-7 du code de l'environnement

22 Article R110-2 du code de la route

23 Article R411-2 du code de la route

24 Article R581-78-2° du code de l'environnement

25 Données INSEE de population municipale légale millésimée 2018

26 Données INSEE de population légale millésimée 2015

Communes	Population	Appartenance à l'unité urbaine de Metz
Amanvillers	2 128	NON
Ars-Laquenexy	915	NON
Ars-sur-Moselle	4 714	OUI
Augny	2 080	OUI
Châtel-Saint-Germain	1 894	OUI
Chesny	586	NON
Chieulles	419	NON
Coin-lès-Cuvry	761	NON
Coin-sur-Seille	338	NON
Cuvry	856	NON
Féy	734	NON
Gravelotte	829	NON
Jury	1 130	NON
Jussy	444	OUI
La Maxe	968	OUI
Laquenexy	1 181	NON
Le Ban-Saint-Martin	4 429	OUI
Lessy	740	OUI
Longeville-lès-Metz	3 993	OUI
Lorry-lès-Metz	1 766	OUI
Marieulles	704	NON
Marly	10 160	OUI
Mécleuves	1 148	NON
Metz	116 581	OUI
Mey	281	OUI
Montigny-lès-Metz	21 749	OUI
Moulins-lès-Metz	5 016	OUI
Noisseville	1 042	NON
Nouilly	719	NON
Peltre	1 849	NON
Plappeville	2 009	OUI
Pouilly	606	NON
Pournoy-la-Chétive	635	NON
Rozérieulles	1 361	OUI
Saint-Julien-lès-Metz	3 411	OUI
Saint-Privat-la-Montagne	1 918	NON
Sainte-Ruffine	549	OUI
Saulny	1 468	OUI
Scy-Chazelles	2 675	OUI
Vantoux	837	OUI
Vany	424	NON
Vaux	805	OUI
Vernéville	634	NON
Woippy	13 998	OUI

Au 1er janvier 2022, la commune de Roncourt a intégré l'Eurométropole de Metz. cette commune de 1014 habitants n'appartient pas à l'unité urbaine de Metz.

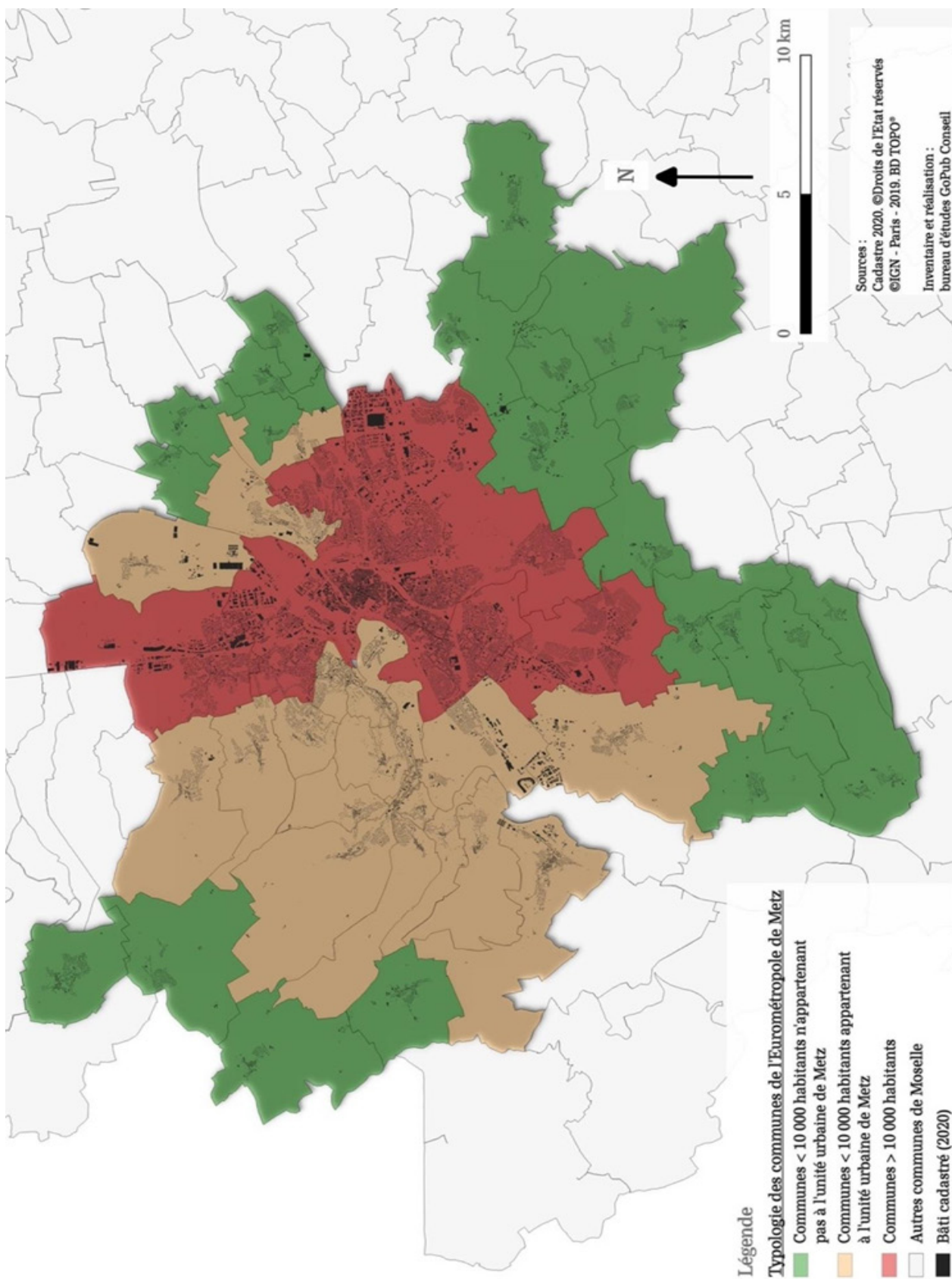


Figure 23 : Carte des communes de l'Eurométropole de Metz selon leur seuil démographique et leur unité urbaine

II. Principales règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer²⁷.

En outre, les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent²⁸.

1. Interdictions absolues de publicité²⁹

Sans possibilité de dérogation d'aucune sorte (hormis le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection qu'on ne retrouve pas au sein de l'Eurométropole de Metz), sur le territoire métropolitain, les publicités et préenseignes sont interdites de manière absolue :

Interdiction absolue	Nombre/Dénomination	Communes concernées
Monument historique classé ou inscrit	139	23 communes
Site classé	Hauteurs de Rozérieulles	Rozérieulles
	Ile du Saulcy	Metz
	Mont Saint Quentin et ses abords	6 communes
	Château de Courcelles et son parc (partie centrale)	Montigny-lès-Metz
	Site des Thermes	Metz

27 Article L581-5 du code de l'environnement

28 Article R581-24 du code de l'environnement

29 Article L581-4 du code de l'environnement

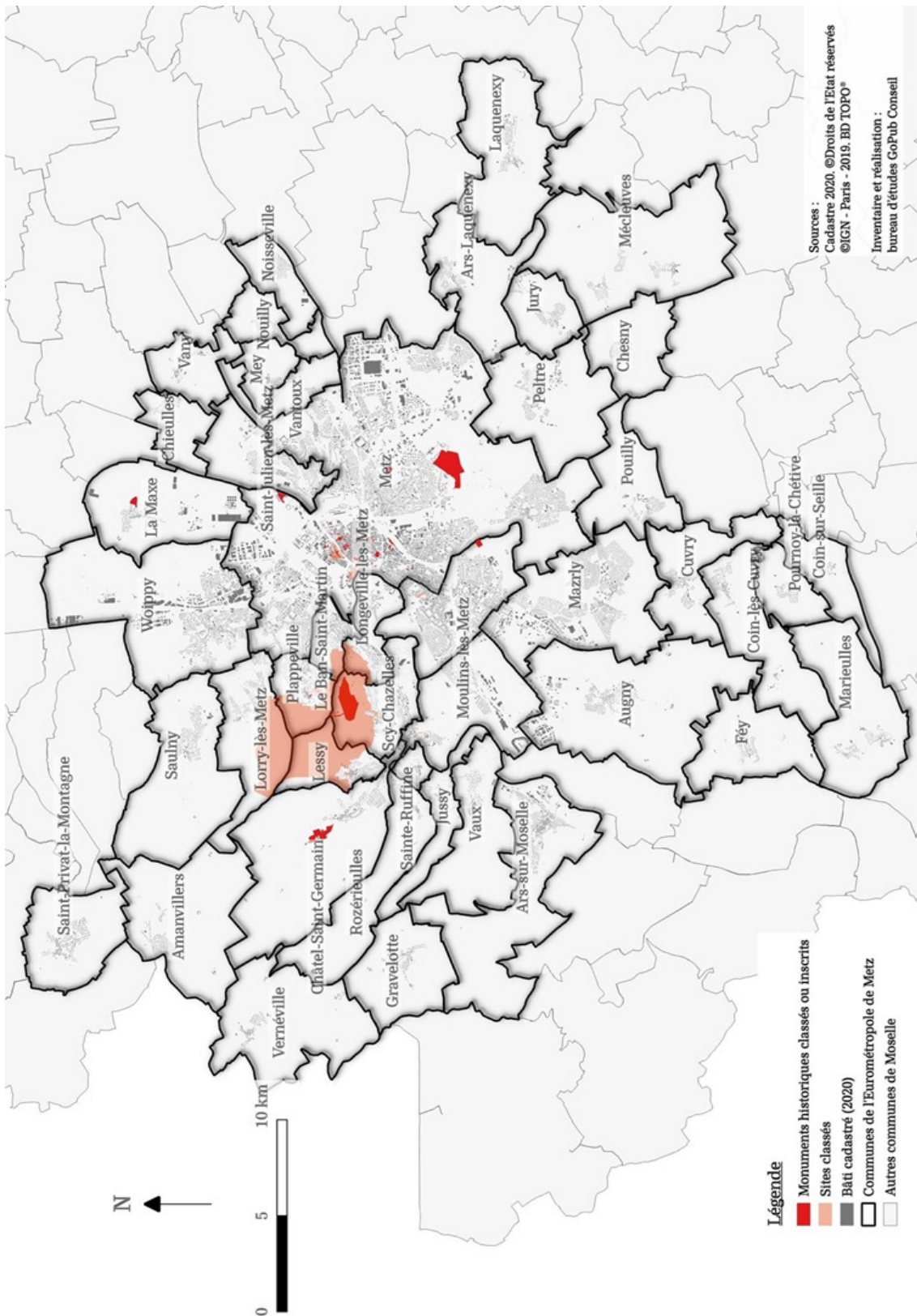
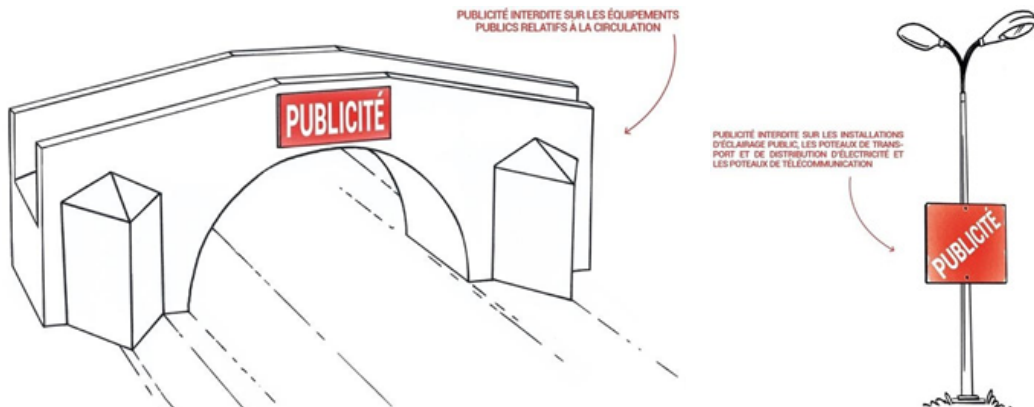


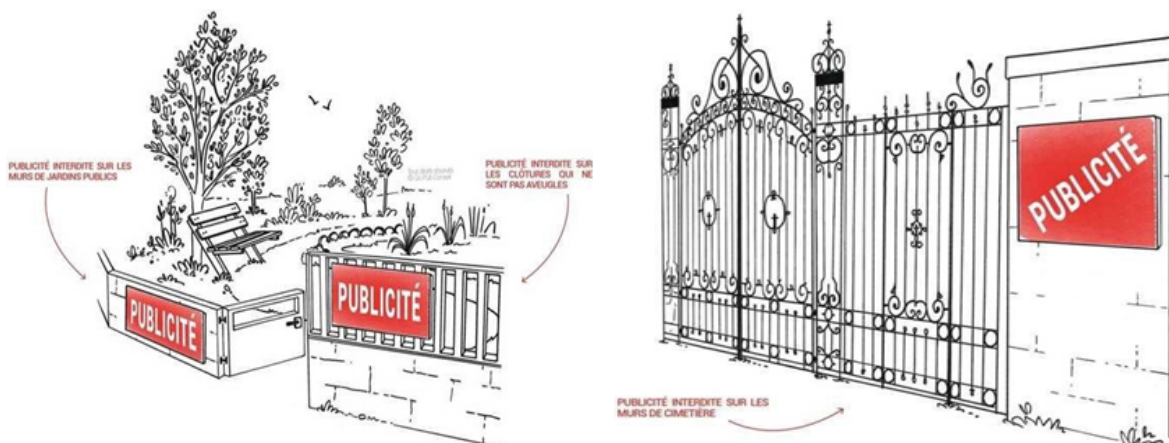
Figure 23 : Carte des communes de l'Eurométropole de Metz selon leur seuil démographique et leur unité urbaine

Les publicités et préenseignes sont également interdites de manière absolues sur le tout le territoire national sans dérogation possible :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public³⁰.



2. Interdictions relatives de publicité³¹

Sur le territoire métropolitain, les publicités et préenseignes sont interdites en agglomération de manière relative.

Contrairement aux interdictions absolues, ces interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP³².

Parmi les réglementations locales existantes sur le territoire métropolitain, seul le RLP de Metz a prévu explicitement des dérogations permettant de réintroduire légalement certains supports de publicités au sein de tels périmètres.

30 Article R581-22 du code de l'environnement

31 Article L581-8 du code de l'environnement

32 Article L581-8 du code de l'environnement

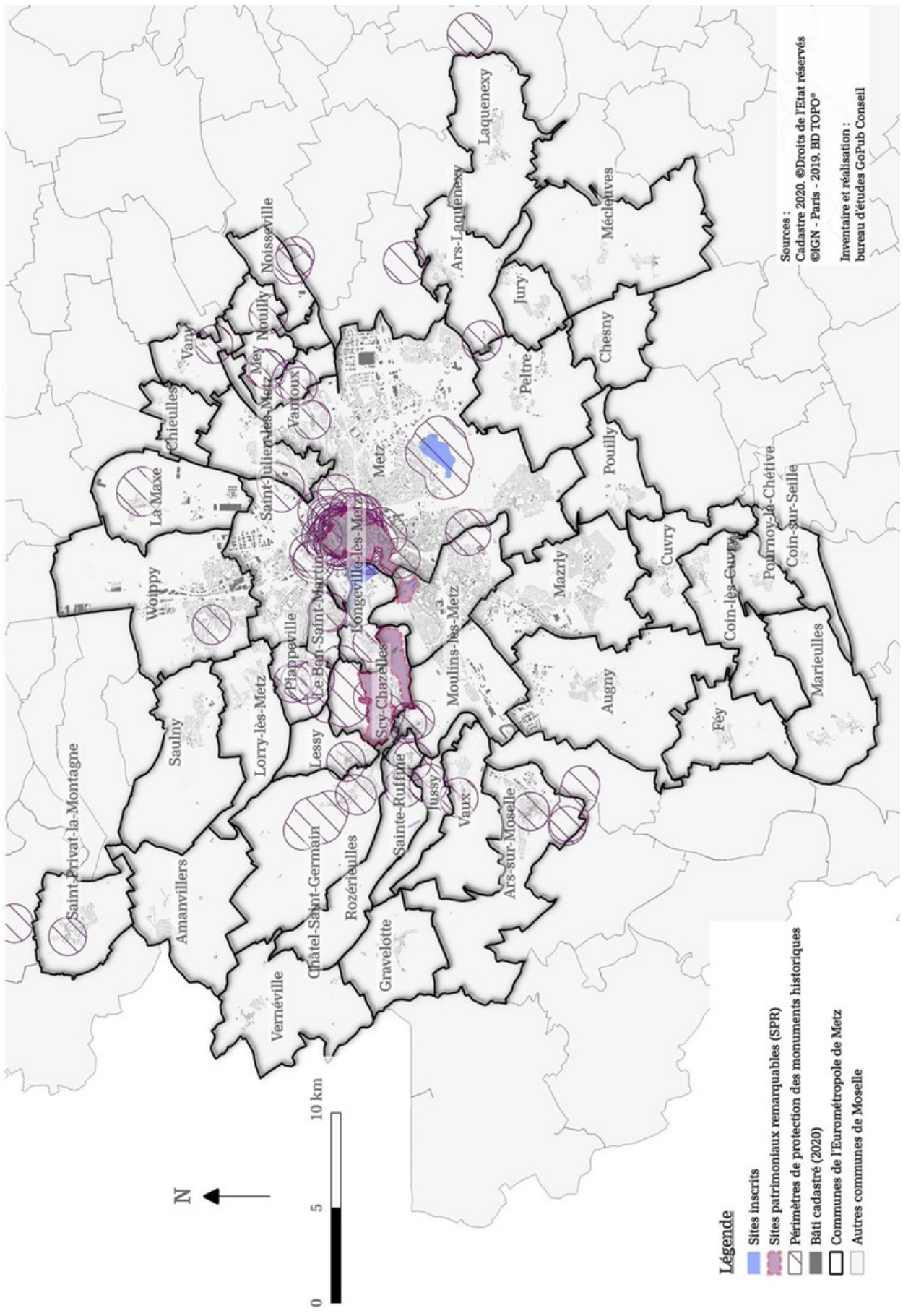


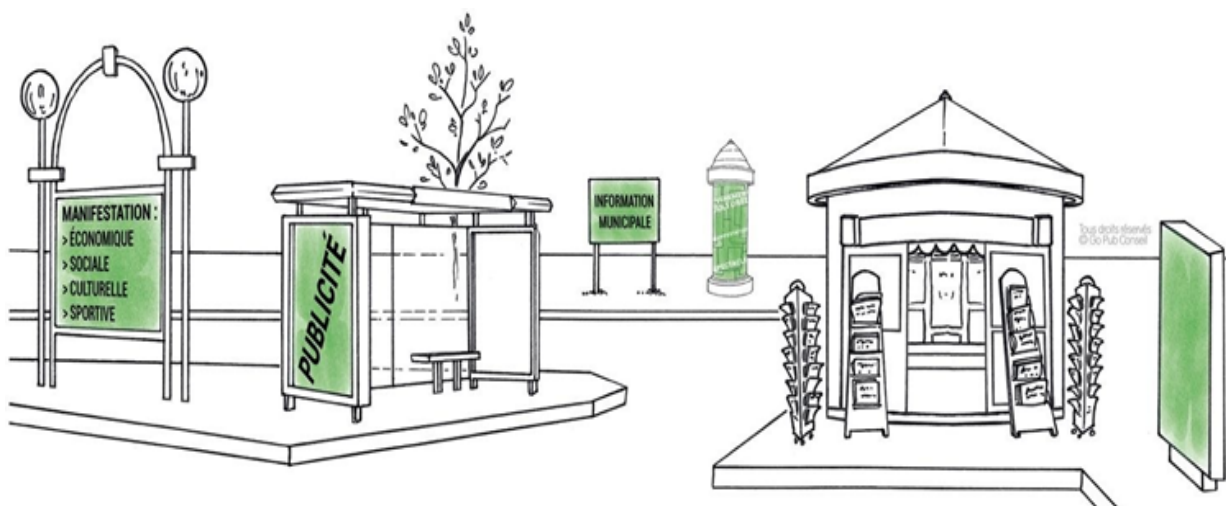
Figure 24 : Carte des interdictions relatives liées au patrimoine sur le territoire de l'Eurométropole de Metz

3. Tableau de synthèse des principales règles applicables selon la typologie de commune

	Agglomération < 10 000 habitants dans une unité urbaine < à 100 000 habitants	Agglomération < à 10 000 habitants dans une unité urbaine > à 100 000 habitants	Agglomération > à 10 000 habitants
Publicité (ou pré-enseigne) sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 7,5 m
Publicité (ou pré-enseigne) scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	INTERDITE	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 12 m ² hauteur ≤ 6 m
Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles	INTERDITES	INTERDITES	AUTORISÉES
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	Règles de la publicité non lumineuse Extinction entre 1h et 6h		
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (notamment numérique)	INTERDITE	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h	surface ≤ 8 m ² hauteur ≤ 6 m Extinction entre 1h et 6h
Dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales	Surface unitaire ≤ 1 m ² Surface cumulée ≤ 1/10ème de la surface de la devanture dans la limite de 2 m ²		
Publicité apposée sur bâche de chantier	Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux ≤ 0,50 m Durée de l'affichage ≤ durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire ≤ 50% de la surface totale de la bâche de chantier		

4. Cas particulier de la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain³³

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité :



³³ Articles R581-42 et suivants du code de l'environnement

Type	Règles applicables
Tout type	<ul style="list-style-type: none"> - Interdit dans les espaces boisés classés³⁴ et les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols - Pas d'obligation d'extinction nocturne si éclairée par projection ou transparence ou numérique avec images fixes - Publicité numérique supportée par le mobilier urbain : interdite dans les agglomérations < 10 000 habitants ; autorisée si surface $\leq 8\text{ m}^2$ et hauteur $\leq 6\text{ m}$ dans les agglomérations > 10 000 habitants
Abris destinés au public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2\text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 2\text{ m}^2 + 2\text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5\text{ m}^2$ de surface abritée au sol - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire maximale $\leq 2\text{ m}^2$ - Surface totale $\leq 6\text{ m}^2$ - Dispositifs publicitaires sur toit interdits
Colonnes porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mâts porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos - Surface unitaire maximale $\leq 2\text{ m}^2$
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; - Si surface unitaire $> 2\text{ m}^2$ et hauteur $> 3\text{ m}$ alors : <ul style="list-style-type: none"> • Interdit dans les agglomérations < 10 000 habitants en dehors de l'unité urbaine de Metz ; • Interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; • Ne peut ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 ; • Ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

34 Article L130-1 du code de l'urbanisme

III. Règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route ou encore des Relais Information Service (RIS).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositifs par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations < à 10 000 hab. et ne faisant pas partie d'une unité urbaine > à 100 000 hab.
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

IV. Principales règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables ;
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

1. Tableau de synthèse des principales règles applicables selon la typologie de commune

Enseignes parallèles au mur	<ul style="list-style-type: none"> • Si façade > 50 m², surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade • Si façade < 50 m², surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade • Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit <ul style="list-style-type: none"> • Saillie limitée à 25 cm
Enseignes perpendiculaires au mur	<ul style="list-style-type: none"> • Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support • Saillie ≤ 1/10^e de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m <ul style="list-style-type: none"> • Interdit devant un balcon ou une fenêtre
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m ²	Pas de règle spécifique
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m ²	<ul style="list-style-type: none"> • 1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité • Surface unitaire ≤ 12 m² dans les agglomérations de Metz, Woippy, Marly et Montigny-lès-Metz / 6 m² ailleurs <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> 6,5 m si largeur > 1 m 8 m si largeur < 1 m • Recul de 10 m si située en avant par rapport à une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin
Enseigne sur clôture	Pas de règle spécifique
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> • Si façade > 15 m, hauteur limitée à 1/5 de la façade ≤ 6 m • Si façade < 15 m, hauteur limitée à 3 m
Enseigne lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> • Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes • Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre 0h et 7h
Enseignes temporaires	<ul style="list-style-type: none"> • Installation : 3 semaines avant la manifestation • Retrait : 1 semaine après la manifestation

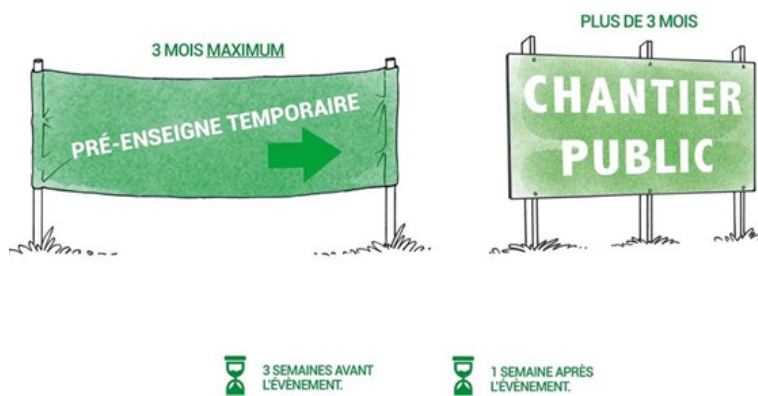
V. Règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires³⁵

³⁵ Articles R581-68 à 71 du code de l'environnement

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement³⁶ » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentée précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes³⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁸.

Par ailleurs, en fonction de leur typologie, elles doivent respecter des règles spécifiques³⁹.

VI. Règlements locaux en vigueur en matière de publicité extérieure

L'Eurométropole de Metz compte 12 règlements locaux de publicités en vigueur sur le territoire couvrant les communes inscrites dans le tableau ci-après.

La plupart des règlements locaux de publicité en vigueur ne sont pas « grenellisés », c'est-à-dire qu'ils datent d'avant loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sont donc dits de première ou d'ancienne génération. Ils seront caducs le 13 juillet 2022. Cela concerne neuf communes⁴⁰.

A contrario, trois RLP sont « grenellisés ». Ils concernent les communes d'Ars-sur-Moselle, Metz et Montigny-lès-Metz.

36 Cf. règles du code de l'environnement applicables sur le territoire en matière de publicité extérieure explicitées dans le présent rapport

37 Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

38 Arrêté non publié à ce jour

39 Articles R581-68 à 71 du code de l'environnement

40 Augny, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Marly, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles et Woippy.

Communes	Date d'approbation du RLP en vigueur	Génération de RLP
Ars-sur-Moselle	30/07/2017	Deuxième
Augny	20/02/1995	Première
Longeville-lès-Metz	30/05/1997	Première
Lorry-lès-Metz	27/08/1993	Première
Marly	15/10/1990	Première
Metz	28/01/2016	Deuxième
Montigny-lès-Metz	27/06/2013	Deuxième
Moulins-lès-Metz	03/12/1997	Première
Plappeville	1998	Première
Saint-Julien-lès-Metz	2005	Première
Scy-Chazelles	24/10/1996	Première
Woippy	24/06/2004	Première

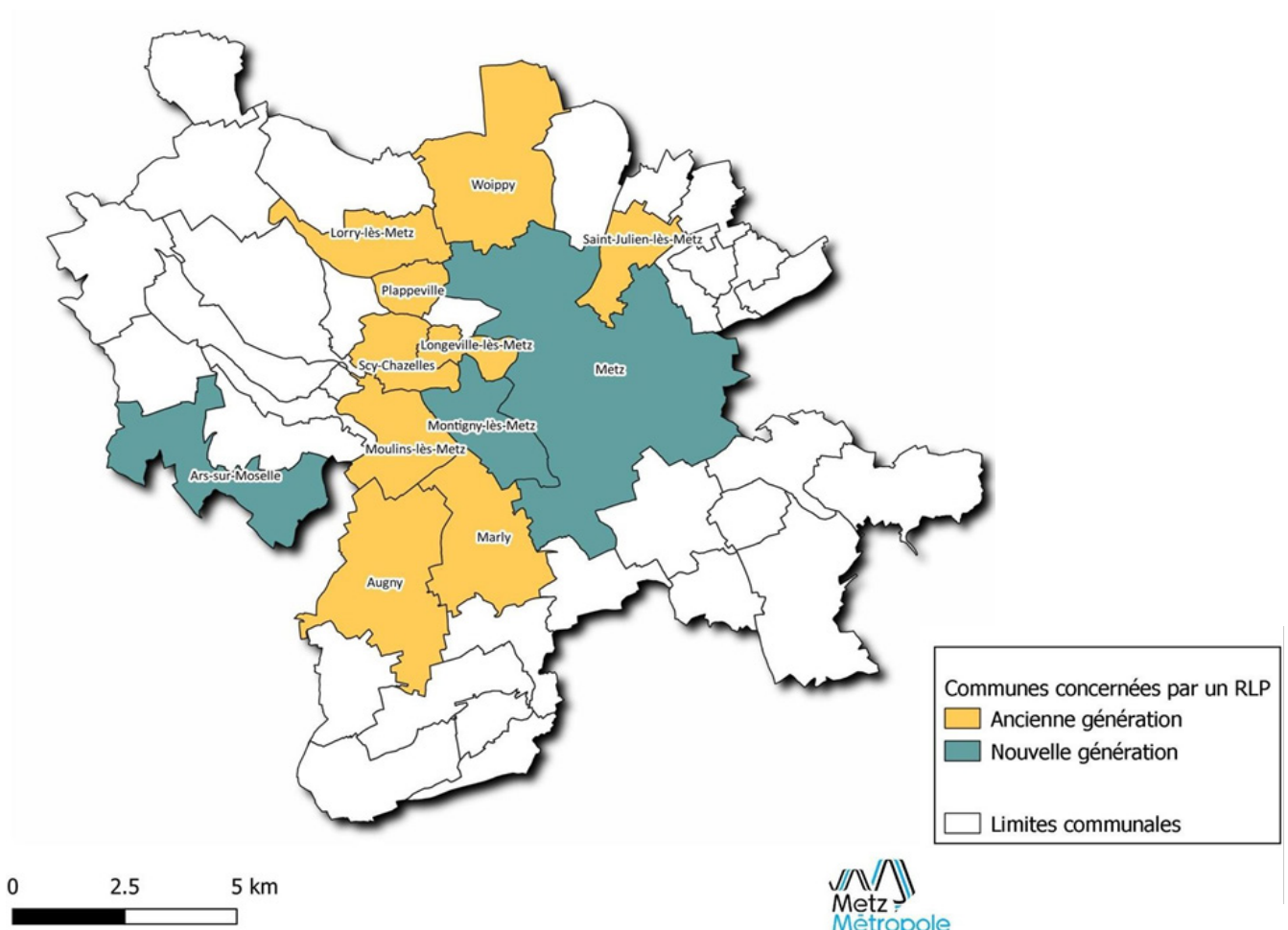


Figure 25 : Carte des communes disposant d'un RLP sur le territoire de l'Eurométropole de Metz

Qu'ils soient de première ou de seconde génération, ces différents RLP comportent des zonages différents qui se répartissent entre des zones de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité autorisée (ZPA) et zones de publicité élargie (ZPE). Ces zones ont été supprimées par la loi n°788-2010 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Communes	Existence d'une ou plusieurs zones d'interdiction	Zones de publicité	Existence de ZPA et ZPE
Ars-sur-Moselle	Non	2	Non
Augny	Oui	3	Oui
Longeville-lès-Metz	Oui	3	Oui
Lorry-lès-Metz	Oui	2	Non
Marly	Oui	2	Non
Metz	Oui	4	Non
Montigny-lès-Metz	Oui	3	Non
Moulins-lès-Metz	Oui	2	Non
Plappeville	Oui	2	Non
Saint-Julien-lès-Metz	Oui	5	Oui
Scy-Chazelles	Oui	2	Non
Woippy	Oui	2	Non

Dans les annexes du RLPi, des tableaux présentent les principales règles prévues par ces RLP avec d'une part les caractéristiques des publicités et préenseignes, d'autre part celles des enseignes.

L'ensemble des RLP communaux existants sur le territoire contiennent au moins un secteur d'interdiction de publicité ou à minima un secteur très limitatif en termes de publicité souvent lié à la présence de patrimoines bâtis ou naturels qu'ils soient classés ou inscrits réglementairement ou même ne faisant pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

En matière de publicité et préenseigne, les RLP en vigueur encadrent de manière plus ou moins forte ces dispositifs en fonction des caractéristiques des communes. Des communes de petite taille comme Lorry-lès-Metz et Plappeville interdisent de manière quasi-absolue la publicité sur leur territoire alors que des communes urbaines et de plus grandes tailles comme Metz autorisent dans certains secteurs la publicité en maintenant les formats de la réglementation nationale (12 m²) tout en réduisant fortement la publicité dans les espaces jugés sensibles (secteurs patrimoniaux).

Certaines règles intéressantes pourront servir de point d'appui dans le cadre de la réflexion des choix réglementaires du RLPi. En effet, dans un grand nombre de RLP, il existe une règle de densité limitant le nombre de publicités et préenseignes. L'encadrement strict du nombre de publicités apposées sur un mur est parfois limité à (1 par support mural) permet également de réduire l'impact paysager de la publicité en mettant en place une règle plus limitative que la réglementation nationale. Les RLP « grenellisés » de Metz et Montigny-lès-Metz appliquent également une réglementation plus restrictive en interdisant dans certaines zones la pose de publicité scellée au sol sur les unités de foncière de petite taille⁴¹. Cependant, la règle de densité qu'ont instaurée certains RLP antérieurs à la loi Grenelle 2 prévoyant une inter distance (40 m, 300 m) entre deux dispositifs, n'est plus adaptée aux évolutions législatives.

⁴¹ Publicité scellée au sol interdite sur les unités foncières avec un linéaire (côté de l'unité foncière placé le long d'une voie publique) de moins de 20 mètres.

Il est également intéressant de préciser que dans les RLP « Grenellisés », la publicité numérique est limitée à un format de 2,1 m² et ne peut pas être scellée au sol, ce qui résulte d'un choix des communes d'anticiper le développement de ces dispositifs et de les encadrer afin de limiter leur impact paysager.

En matière d'enseignes, il est intéressant de noter qu'il existe une grande diversité de règles sur les différentes communes, notamment en matière de dimensions. Certains RLP mettent en place d'implantation des enseignes sur façade notamment dans les secteurs patrimoniaux (limitation de la hauteur du lettrage, limitation du nombre d'enseignes, implantation limitée à la hauteur du rez-de-chaussée). Le RLPi de cherchera à tendre vers une harmonisation des règles.

Dans la commune de Saint-Julien-lès-Metz, le RLP n'impose aucune règle locale et c'est donc la réglementation nationale qui s'applique comme dans les communes ne possédant pas de RLP. Dans certains cas, les enseignes font l'objet de recommandations plutôt que de règles strictes comme c'est le cas notamment pour le RLP d'Ars-sur-Moselle.

Le RLPi pourra s'appuyer sur certaines règles restrictives existantes comme l'interdiction des enseignes sur toiture présente dans un grand nombre de RLP. Certains RLP antérieurs à la loi Grenelle 2 limitent le nombre global d'enseignes. En ce sens, le RLP d'Augny n'autorise que 2 enseignes par activité. Ce type de dispositions peut avoir un effet important sur les enseignes des activités et leur impact ; en effet dans la très grande majorité des cas, les locaux d'activités dépassent le nombre limite d'enseignes autorisées.

Partie 4 : Diagnostic de la publicité extérieure

Un inventaire des publicités et préenseignes (y compris celles apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain) ainsi que des enseignes situées sur le territoire intercommunal de l'Eurométropole de Metz a été effectué au cours des mois de mars et d'avril 2021. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité intercommunal a été réalisé.

L'analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques permet d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur ce territoire intercommunal.

I. Le parc des publicités et préenseignes

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif peut accueillir alternativement une publicité ou une préenseigne. En outre, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires.

C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

1. La répartition des publicités et préenseignes

729 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire intercommunal au cours du recensement terrain. Elles se répartissent en quatre grandes catégories :

- les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur du mobilier urbain ;
- les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales.

Si pour les deux premières catégories le recensement tend vers l'exhaustivité compte tenu des enjeux liés à leur implantation dans les paysages métropolitains, sur les deux dernières il s'agissait surtout d'illustrer leur présence sur le territoire et les enjeux qui y sont liés.

Nous ne commenterons donc pas de façon aussi fine les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur du mobilier urbain ainsi que les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales. Nous nous concentrerons donc surtout sur les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.

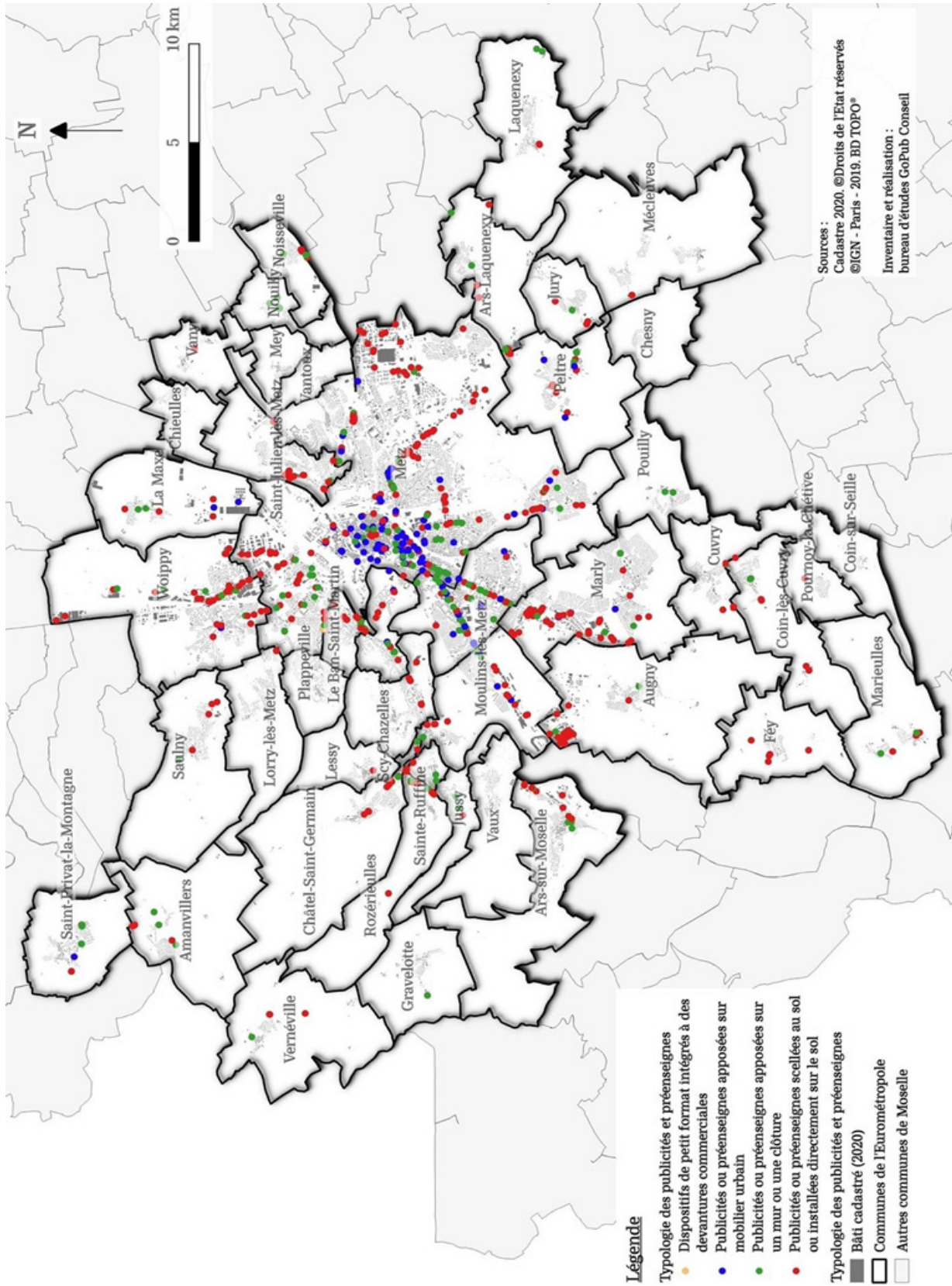


Figure 26 : Carte de la localisation des supports publicitaires sur le territoire métropolitain

Ainsi, hors mobilier urbain et devantures commerciales, on observe une nette domination des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (près de deux tiers des supports inventoriés) dans le total des supports publicitaires recensés sur le territoire métropolitain. Cela est principalement lié à la facilité d'implantation et à la visibilité de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol. La publicité apposée sur un mur ou une clôture nécessite un support « aveugle » (cf. règles nationales plus haut) et en outre l'autorisation expresse de son propriétaire alors qu'un panneau « portatif » est facilement implantable sans tenir compte de la domanialité de l'espace.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture représentent un peu plus du tiers du total des publicités et préenseignes présentes dans les communes de l'Eurométropole alors qu'aucune publicité ni préenseigne sur toiture n'a été identifiée lors des investigations de terrain. Il s'agit d'une catégorie de publicité relativement rare mais dont l'impact paysager peut être néanmoins très important. Le RLPi pourrait l'encadrer localement afin d'éviter des implantations néfastes à la qualité paysagère des espaces au sein desquels elle est susceptible d'être intégrée.

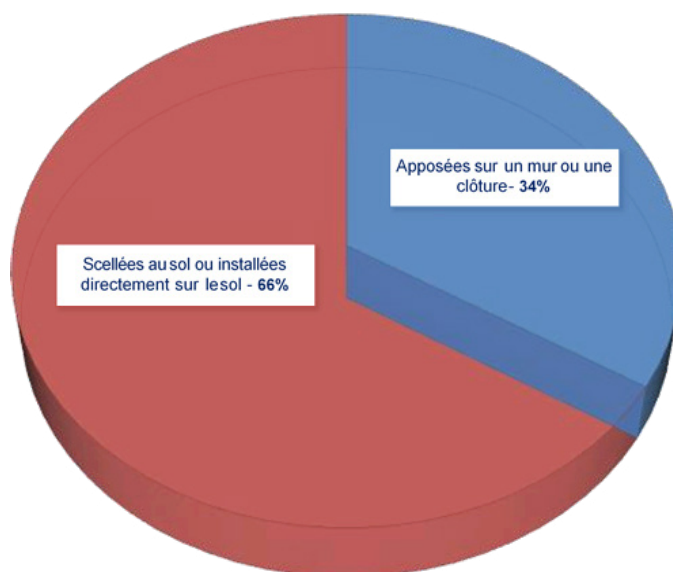


Figure 27 : Répartition des supports publicitaires hors mobilier urbain et devantures commerciales sur le territoire métropolitain

Ainsi que le montre la cartographie de localisation des supports publicitaires sur le territoire métropolitain, la pression publicitaire est surtout sensible sur les communes du cœur métropolitain (Metz, Woippy, Marly, Augny) le long des principaux axes routiers structurants irriguant et au sein des zones d'activités économiques d'importance (centre historique de Metz, Metz Actipôle, Metz Technopole, Actisud Augny/Moulins-lès-Metz, zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine à Marly, zone industrielle des Deux Fontaines à Metz).

Il faut noter que sept communes de l'intercommunalité ne comptaient aucun support publicitaire au moment du recensement printanier : Chieulles, Mey, Vantoux, Plappeville, Vaux, Chesny et Coin-sur-Seille.

Éléments-clés à retenir :

- **Éléments généraux :** 729 dispositifs recensés réparties sous 4 formes de publicité
- **Localisation :** présentes sur 37 communes et majoritairement à Metz, Moulins-lès-Metz, Marly et Woippy
- **« Atouts » potentiels pour le territoire :** Des communes du territoire faiblement exposées à la publicité
- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :** Une présence publicitaire non négligeable sur certaines zones urbaines

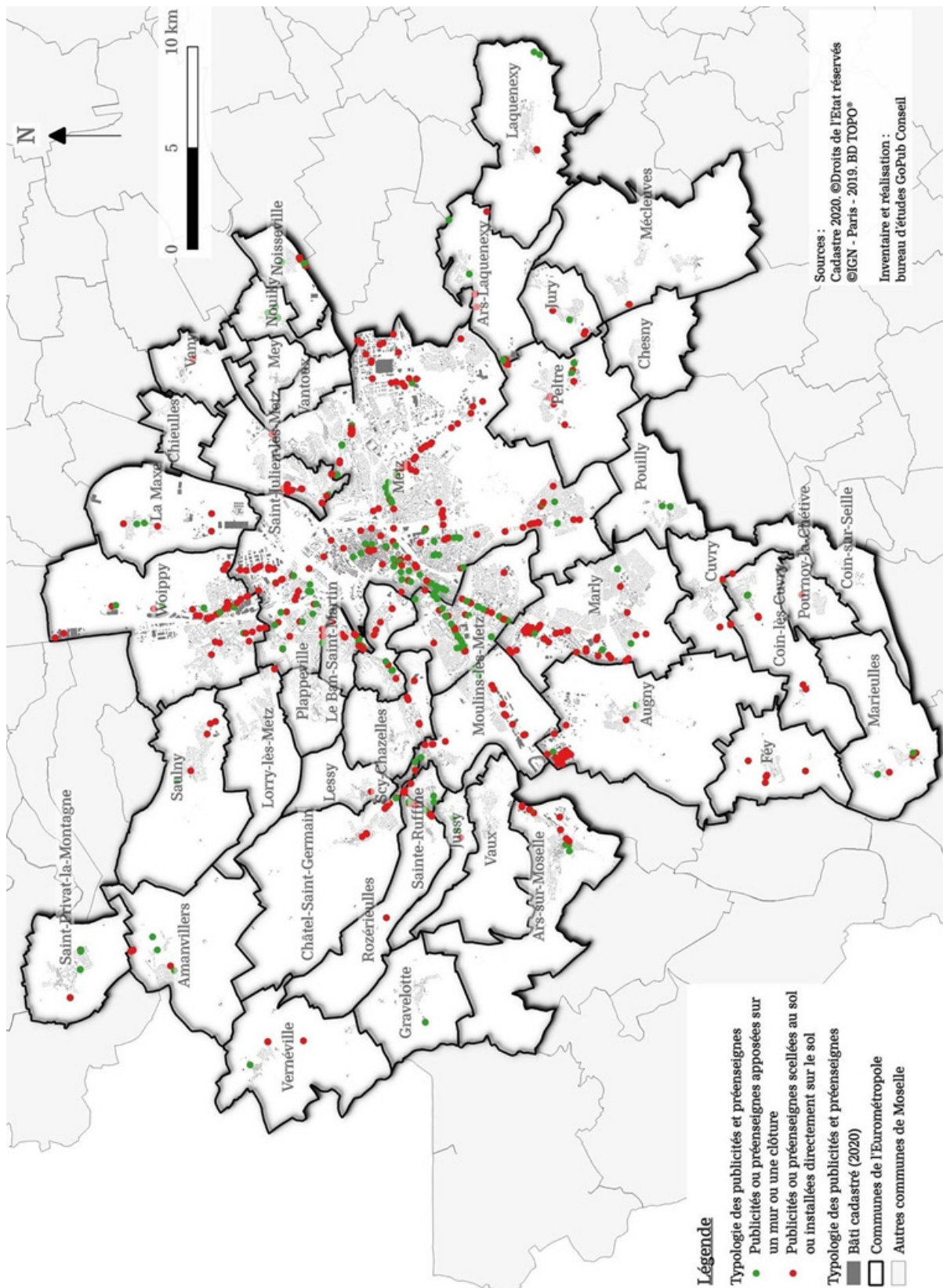
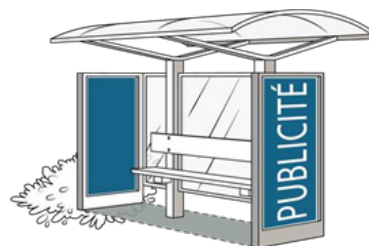


Figure 27 : Carte de la localisation des supports publicitaires hors mobilier urbain et devantures commerciales sur le territoire métropolitain

2. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

L'échantillonnage des mobiliers urbains supportant des publicités ou des préenseignes à titre accessoire a permis de recenser un peu plus d'une centaine de dispositifs sur le territoire métropolitain.

Il s'agit principalement de mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local (50 supports plus communément dénommés mobiliers d'informations locales) et d'abris destinés au public (36 supports plutôt connus sous le nom d'abribus). On relève également quelques colonnes porte-affiches (16 supports parfois surnommés colonnes Morris) ainsi que de plus rares mâts porte-affiches (8 dispositifs) surtout recensés sur la commune de Metz.



Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain se concentrent en particulier au sein des cœurs urbains métropolitains au sein de communes telles que Metz et Montigny-lès-Metz.

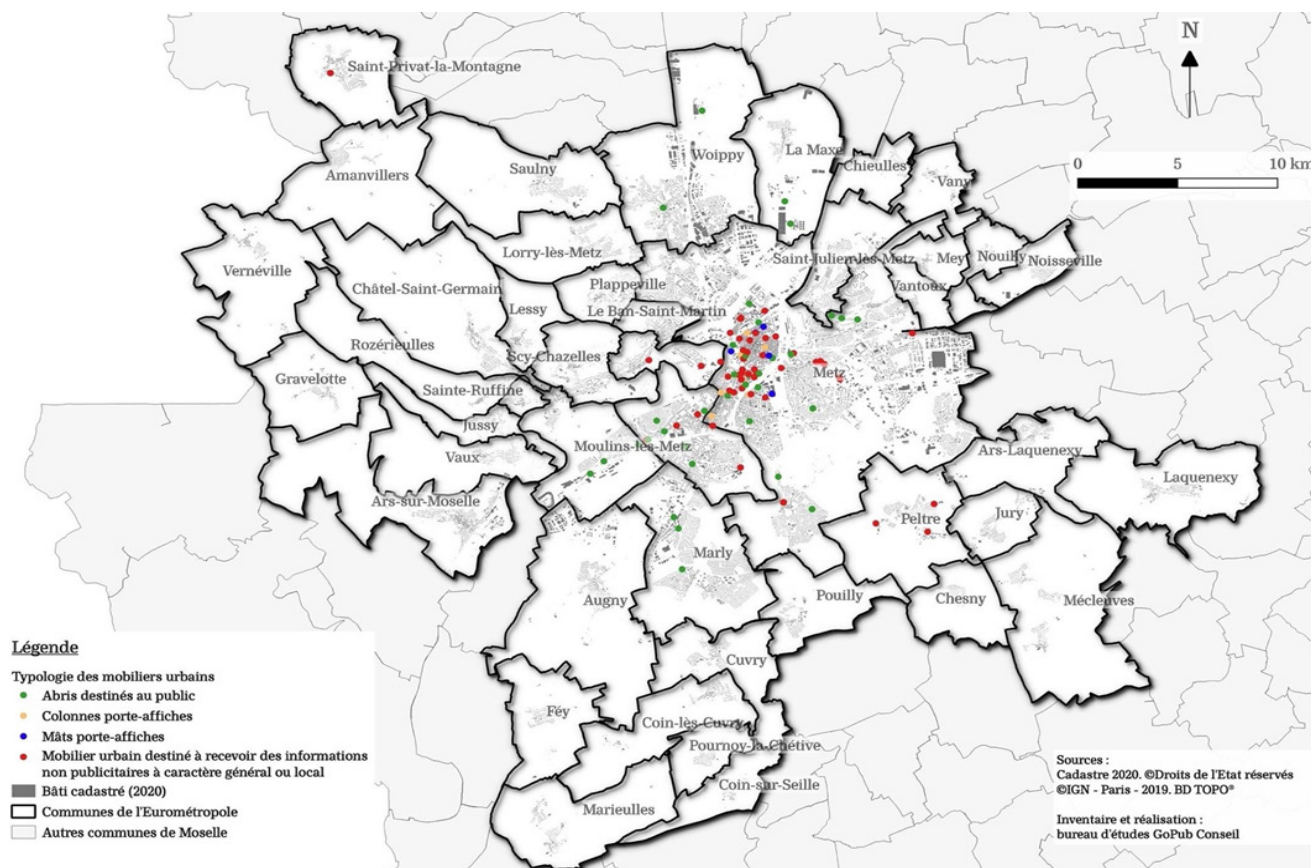


Figure 27 : Carte de la localisation de de l'échantillonnage de mobilier urbain supportant de la publicité à titre accessoire sur le territoire métropolitain

Quelle que soit leur commune d'implantation, les publicités et préenseignes supportées par les abribus mesurent environ 2 mètres carrés de surface d'affiche et lorsqu'elles sont éclairées, elles le sont éclairées par transparence, au moyen de néons ou de LED placés à l'intérieur du support.

Étant donné que leur implantation est totalement dépendante des besoins de protection des voyageurs en attente de leur transport collectif, les abribus sont situés le long des tracés des différentes lignes du réseau « Le Met' », réseau de transport urbain mis en place par l'Eurométropole de Metz. Leur densité est donc plus importante dans leur cœur urbain métropolitain que dans les communes périphériques plus rurales où parfois les abribus sont même vierges de toute communication commerciale.



Figure 28 et 29 : Publicités supportées par un abri destiné au public (supports a priori conformes au RNP), La Maxe et Metz, printemps 2021

Les publicités et préenseignes supportées par des mobiliers dits d'informations locales sont les plus nombreux sur le territoire intercommunal. Elles sont souvent de petit format (surface d'affiche d'environ 2 mètres carrés et hauteur par rapport au sol inférieure à 3 mètres) notamment dans les communes plus rurales du territoire métropolitain (Saint-Privat-la-Montagne par exemple). Toutefois, on trouve également des mobiliers de grand format (au moins 8 m² d'affiche) dans les centralités urbaines les plus importantes de l'Eurométropole comme Metz, Montigny-lès-Metz ou Longeville-lès-Metz.

Absent de la plupart des communes de l'Eurométropole de Metz, ce type de publicité est souvent associé aux abris destinés au public, en amont comme en aval de ceux-ci, notamment dans le cœur historique de Metz où les enjeux de visibilité sont les plus importants.

Quelle que soit leur taille, lorsqu'ils sont éclairés, ces supports le sont par projection ou par transparence.

L'inventaire a également permis d'identifier du mobilier urbain numérique mais celui-ci ne semble pas contenir de communications commerciales et de ce fait il n'entre pas dans le champ de la publicité extérieure. C'est le cas, par exemple, de Marly où peut noter la présence d'un tel dispositif de 6 mètres carrés environ (encadrement compris) et d'une hauteur au sol de près de 5 mètres.

Les principaux enjeux posés par ce type de dispositif concernent son implantation dans des périmètres patrimoniaux préservés (en particulier SPR et abords de monuments historiques), son format et sa redondance plus ou importants et impactants dans des espaces sensibles (à la présence de patrimoine bâti classé ou inscrit s'ajoute le fait que ces secteurs concernés accueillent également des habitants dont le cadre de vie peut s'en trouver notablement modifié) mais aussi la visibilité des informations non commerciales (la face publicitaire est très largement placée dans le sens de la circulation routière alors que la face réservée à la communication de la collectivité est le plus souvent à contresens voire parfois non visible).

A cet effet, il convient de rappeler que la publicité sur ce type de support est réputée accessoire puisqu'en tout premier lieu il doit fournir un service public d'informations des usagers. La visibilité de la face informative est donc essentielle.

Par ailleurs, le nombre et la densité de ces dispositifs ne sont pas encadrés par le code de l'environnement, ils doivent correspondre strictement aux besoins de la collectivité afin de ne pas être assimilés à de la publicité scellée au sol « déguisée ». En effet, il faut garder en tête que ces dispositifs sont techniquement identiques aux publicités et préenseignes scellées au sol de format similaire à la différence que le mobilier urbain doit obligatoirement compter une face non publicitaire, tandis qu'une publicité scellée au sol peut comporter deux faces commerciales.



Figures 30 et 31 : Publicités de petit format supportées par des mobiliers d'informations locales (supports a priori conformes au RNP), Metz et Peltre, printemps 2021



Figures 31 et 32: Facs publicitaires de mobiliers d'informations locales de grand format (12 et 8 m2 d'affiche) éclairé par transparence (supports a priori conformes au RNP), Metz et Longeville-lès-Metz, printemps 2021

Deux autres types de publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain ont été relevés de façon plus sporadique sur le territoire puisqu'on ne les retrouve que dans le centre-ville de Metz. Les investigations de terrain ont ainsi permis d'identifier de rares colonnes porte-affiches mais aussi des mâts porte-affiches.

Légalement, les colonnes porte-affiches sont réservées pour les annonces de spectacles ou de manifestations culturelles. Néanmoins, lors de l'inventaire terrain, compte tenu de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et à l'absence de programmation de tels évènements, certains dispositifs ne supportaient que de l'information locale ou bien de la communication politique ou associative.



Figures 33 et 34: Informations commerciales, culturelles et locales supportées par des colonnes porte-affiches au cœur du SPR (supports a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Les mâts porte-affiches localisés sur la commune centre de Metz, en cœur de ville, ne peuvent légalement supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Là encore, considérant la période exceptionnelle durant laquelle s'est déroulée l'inventaire, à l'exception de ceux installés rue des messageries, à proximité du centre commercial Muse, les mâts recensés contenaient des affiches d'informations liées à la protection face à la Covid-19.



Figures 35 et 36: Facés publicitaires de mobiliers d'informations locales de grand format (12 et 8 m² d'affiche) éclairé par transparence (supports a priori conformes au RNP), Metz et Longeville-lès-Metz, printemps 2021

Globalement les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain posent peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal dans la mesure où les supports recensés sont essentiellement de petit format. Leur nombre et leur densité dans certains nœuds de flux de circulation du centre ancien messin pourraient toutefois poser question.

Une vigilance particulière pourra être portée à cette catégorie de publicité/préenseigne en termes de maintien dans un état de propreté, d'entretien et de fonctionnement correct⁴² (certains dispositifs supportent des affiches déchirées ou absentes) mais aussi de respect des conventions (les mobiliers dits d'information locales doivent consacrer au moins 50% de leur surface d'affichage à des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques⁴³).

Par ailleurs, le RLPi sera l'occasion de questionner le maintien, l'implantation et le développement de ce type de dispositif autour des services publics de transport en commun où leur présence est parfois importante ainsi qu'au sein des espaces patrimoniaux où ils sont a priori interdits⁴⁴ sauf en cas de dérogation dans le RLP actuel comme à Metz. Enfin, aujourd'hui le mobilier urbain semble échapper au développement publicitaire numérique puisque les seuls dispositifs de ce type recensés au printemps 2021 sur le territoire intercommunal ne comportaient pas de messages commerciaux. Toutefois, compte tenu de l'essor de ce type de luminosité pour l'affichage extérieur et intérieur, le RLPi pourra mettre en place une réglementation locale cohérente afin d'éviter de telles implantations dans des lieux qui ne sont pas toujours adaptés (en particulier tissus résidentiels, espaces patrimoniaux préservés) et/ou autorisés (par exemple dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants notamment⁴⁵).



Figure 37: Exemple de densité de mobiliers urbains supportant de la publicité en cœur du site patrimonial remarquable de Metz (supports a priori non conformes au RNP), printemps 2021

42 Article R581-24 du code de l'environnement

43 Article R581-47 du code de l'environnement

44 Article L581-8 du code de l'environnement

45 Article R581-42 du code de l'environnement

Éléments-clés à retenir : Publicité/préenseigne apposée sur mobilier urbain

- **Poids relatif dans le total des publicités/préenseignes recensées :**
3ème type publicitaire de l'Eurométropole
- **Localisation :**
communes de Metz et Montigny-lès-Metz principalement
- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**
 - Petits formats majoritaires (2 m²)
 - Absence dans les secteurs patrimoniaux et résidentiels à l'exception notable du centre historique de Metz
 - Luminosité souvent indirecte (par transparence), numérique rare
- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**
 - Quelques grands formats (8m²)
 - Impression de densité parfois ponctuellement (parvis de la Gare SNCF, Place de la République)
 - Mauvaise visibilité de la face non commerciale des mobiliers urbains
 - Présence nombreuse dans les secteurs patrimoniaux du centre ancien de Metz

3. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le recensement mené sur le territoire de l'Eurométropole de Metz a permis de comptabiliser plus de 400 publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ce qui représente près de 66% du total des supports publicitaires du territoire intercommunal hors mobilier urbain et devantures commerciales.

Cette famille publicitaire est donc la plus représentée sur le territoire intercommunal, à tel point qu'elle est recensée dans presque toutes les communes de l'Eurométropole de Metz à l'exception notable de Chesny, Chieulles, Mey, Coin-sur-Seille, Vaux, Plappeville, Gravelotte et Vantoux.

Pourtant les communes non comprises dans l'unité urbaine de Metz et ne disposant pas d'agglomération de plus de 10 000 habitants ne sont pas autorisées à en disposer au sein de leur tissu urbain⁴⁶.



Cette omniprésence s'explique par le coût très réduit et la facilité d'implantation de ce type de dispositif en particulier lorsqu'il est de forme réduite (inférieur à 4 mètres carrés) et placé le long d'un axe routier aux flux de circulation importants.

La carte ci-contre montre qu'on recense une très large majorité des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent le long des axes structurants du territoire intercommunal mais aussi au sein des zones et centres commerciaux de rayonnement régional (Actisud, centre historique de Metz, Metz Actipôle, zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine). On observe par ailleurs que certaines d'entre-elles se trouvent hors agglomération où sont visibles d'une voie située hors agglomération (ce qui est illégal⁴⁷).

Cette localisation répond à plusieurs logiques. Tout d'abord, il s'agit bien souvent d'axes structurants du territoire menant au cœur d'agglomération auxquels se superposent des zones d'activités commerciales plus ou moins importantes.

⁴⁶ Article R581-31 du code de l'environnement

⁴⁷ Articles L581-7 et R581-31 du code de l'environnement

Ces axes accueillent en effet la plupart des flux automobiles entrants et sortants du territoire. Ils constituent ainsi des entrées de villes et d'agglomération importantes à l'échelle du territoire intercommunal. Il y a donc un double intérêt pour les afficheurs à s'implanter dans ces secteurs.

On observe donc une problématique métropolitaine liée à la localisation des publicités scellées au sol aux portes d'accès nord, sud et est du cœur métropolitain le long de voiries routières, qui, quel que soient leur classement (routes nationales, départementales, boulevards ou avenues), constituent de véritables « pénétrantes urbaines » menant à la ville-centre de l'Eurométropole (en particulier les routes départementales 953, 157b, 657, 5, 913, 955 et 603). Les zones et centres commerciaux de rayonnement régional répondent à la même logique d'implantation au bord d'axes structurants desservant les commerces et services qu'ils hébergent.

Lorsqu'elles se situent en entrées d'agglomérations, les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent bien souvent à l'interface entre secteurs urbains et agricoles ou naturels ce qui amplifient leur impact paysager. En effet, les espaces agricoles et/ou naturels étant largement ouverts sur le paysage, un support publicitaire de ce type va avoir un effet «tache» du fait de sa nature (dispositif très impactant si scellé au sol car souvent de grand format, moindre si simplement installé directement sur le sol car généralement de petit format) et ses dimensions (surface, largeur et hauteur au sol). Cette effet sur le paysage passe aussi par la répétition d'un même message lors des campagnes publicitaires, l'utilisation d'un type de mobilier de qualité moindre, la faible qualité d'insertion dans les tissus environnants, etc.

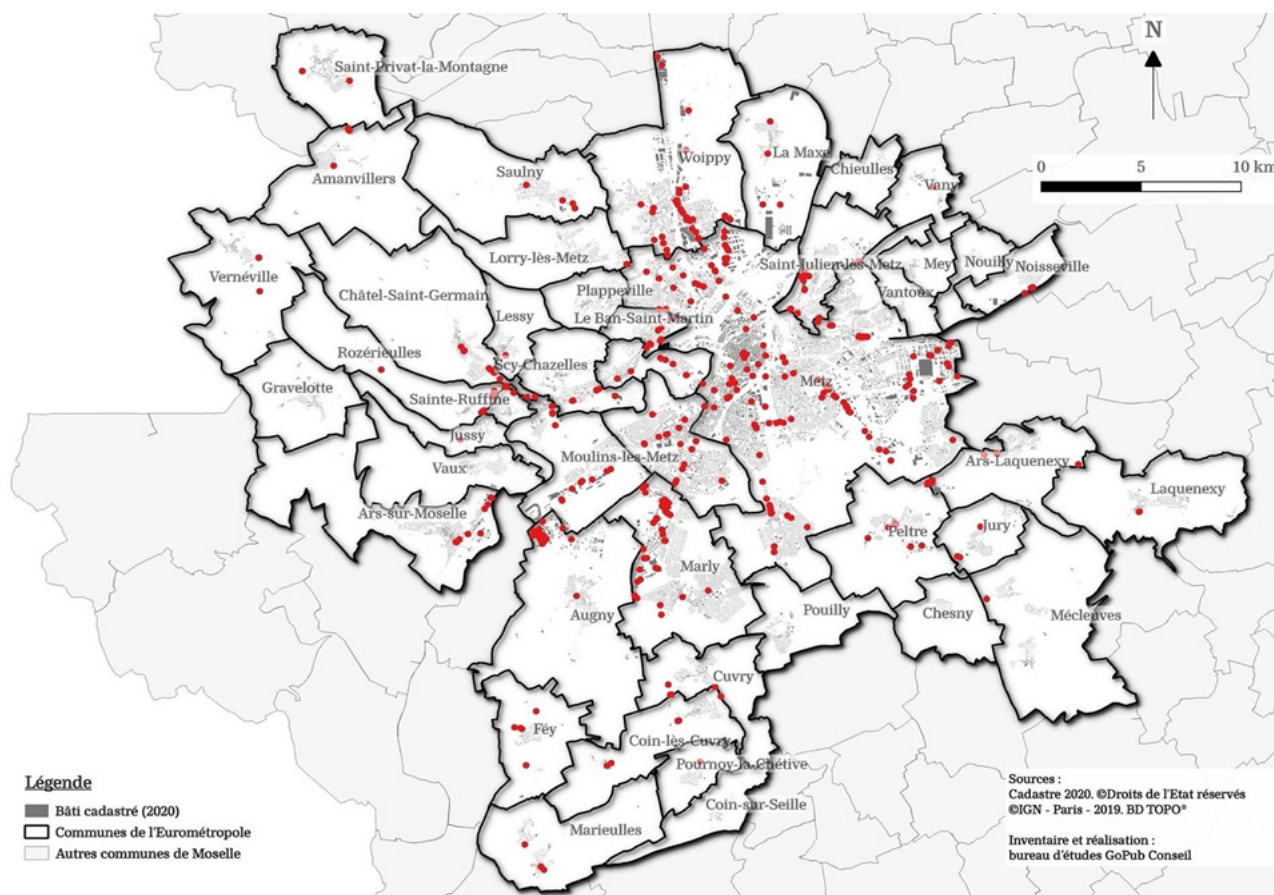


Figure 38 : Carte de la localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le territoire métropolitain

Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se répartissent entre des surfaces inférieures à 0,1 mètre carré et s'approchant des 15 mètres carrés.

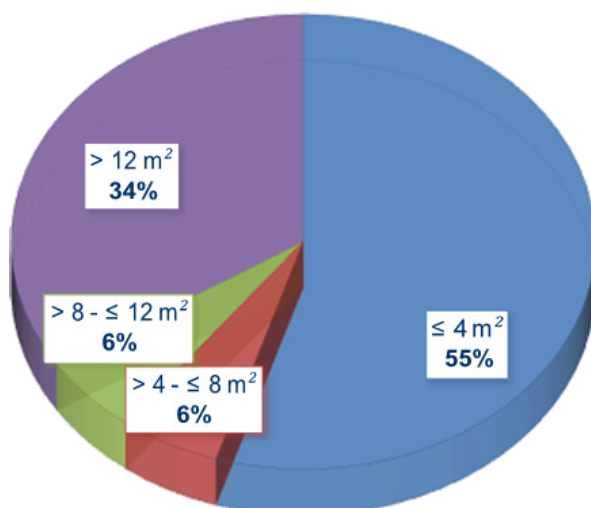


Figure 39 : Répartition des supports publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol selon leur format.

Il convient de rappeler que les publicités et préenseignes dont la surface d'affiche mesure 12 m² ont une surface totale dépassant 12 m² avec la prise en compte de l'encadrement (environ 13,40 à 13,60 m² de surface totale). Les jurisprudences du Conseil d'État sont constantes sur le sujet, la surface à considérer est la surface globale ainsi que le rappelle l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités ». Le « grand format » correspondant à 12 m² d'affiche est donc un format non conforme aux règles nationales même s'il demeure encore largement exploité par les professionnels de l'affichage sur le territoire de l'Eurométropole comme ailleurs en France.

Malgré une majorité de petit format (plus d'un support sur deux a une surface hors-tout inférieure à 4 m²), les dispositifs supérieurs au maximum légal admis constituent tout même le second format du territoire puisque 141 supports publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol dépassant les 12 m² sont recensés sur le territoire métropolitain ce qui représente un tiers du total. Ils sont bien entendu situés dans les secteurs d'intérêt évoqués plus haut afin d'en maximiser les impacts potentiels.

Lorsqu'on s'attarde plus longuement aux différentes surfaces de dispositifs recensés sur le territoire, on remarque aussi nettement les autres formats standards industriels utilisés par les professionnels de l'affichage : 1,5 m² (hors tout) ; 2 m² (affiche) ; 4 m² (hors tout) et 8 m² (affiche).

Pour autant, les petits formats, inférieurs à 4 m², demeurent majoritaires sur le territoire métropolitain (40% du total), sans doute tirés par l'effet d'opportunité que représente l'implantation d'un panneau de pré- enseigne peu coûteux et facile d'installation.



Figures 40 et 41 : Publicité scellée au sol de 12 m² d'affiche (supports a priori non conformes au RNP), Le Ban-Saint- Martin et Féy, printemps 2021



Figure 42 : Préenseigne scellée au sol de 15 m² sur une bâche en mauvais état d'entretien, Augny (support a priori non conforme au RNP), printemps 2021



Figures 43 : Préenseignes installées sur des équipements publics dédiés au transport d'électricité et à la signalisation routière (supports a priori non conformes au RNP), Vernéville, Metz et Saint-Julien-lès-Metz, printemps 2021



Figures 44 : Préenseignes installées directement sur le sol de moins de 1 m² (supports a priori conformes au RNP), Metz et Woippy, 2021



Figure 45 : Préenseigne scellée au sol de 2 m² visible depuis la RD603, hors agglomération au milieu d'un paysage agricole ouvert (support a priori non conforme au RNP), Rozérieulles, printemps 2021

Figure 46 : Préenseigne scellée au sol de 6 m² (support a priori non conforme au RNP), Laquenexy, printemps 2021



Figure 47 : Préenseigne scellée au sol au format panorama de 10 m2 hors tout couplé avec deux préenseignes de plus petits formats (supports a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Malgré l'omniprésence encore de grand format publicitaire, la tendance actuelle semble être à une réduction des surfaces d'affichage afin de diminuer l'empreinte de la publicité sur le paysage même si les grands formats sont encore présents. En effet, un support scellé au sol peut avoir un effet de fermeture des paysages par son importante largeur notamment (plus de 4 mètres pour les plus grandes) ainsi que par sa hauteur au sol également (il peut alors masquer des perspectives et éléments paysagers bâtis ou naturels).

Par ailleurs, hors publicité extérieure régie par le code l'environnement, l'inventaire terrain a permis de se rendre compte qu'un certain nombre de besoins locaux de signalisation économique était assuré par la signalisation routière et la signalisation d'information locale (SIL) qui répondent toutes deux au code de la route. Cette alternative permet notamment aux communes plus rurales ne pouvant pas légalement disposer de publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de disposer d'un jalonnement économique cohérent susceptible de guider les éventuels clients vers les activités recherchées. Toutefois, il convient de ne pas les confondre. Dès lors que le dispositif contiendra une identification commerciale (logotype par exemple), il ne s'agira plus de SIL mais de préenseigne.



Figures 48 : Signalisation économique sur dispositifs de SIL (supports non soumis au RNP), Moulins-lès-Metz et Gravelotte, printemps 2021



Figures 49 : Relais Informations Service (RIS) situés en entrée de zones d'activités et permettant de supprimer un grand nombre de préenseignes en amont des activités, (supports a priori non soumis au RNP) Peltre et Marly, printemps 2021

Lors de l'inventaire, il a été identifié qu'au moins 80% des supports ne respectent pas des dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs dont le format est supérieur au maximum autorisé (141 pour la surface et 11 pour la hauteur au sol), implantés dans des communes ne pouvant en accueillir (63), sur des équipements publics interdits (une quarantaine) ou au sein de secteurs patrimoniaux réglementairement préservés et des dispositifs mal implantés vis-à-vis du voisinage (une soixantaine) ou du sol (70) ou encore en mauvais état (22). Ces investigations de terrain pourraient permettre la mise en œuvre d'actions progressives visant à la mise en conformité de ces supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol seront de réduire la pollution visuelle qu'elle génère notamment en entrées d'agglomération et/ou entrées de villes et sur les pénétrantes du territoire métropolitain et de préserver les zones où elle ne devrait pas être présente (secteurs patrimoniaux préservés) et/ou est peu présente voire absente (centres-bourgs et centres-villes, secteurs résidentiels). Pour ce faire, un zonage cohérent prenant en compte l'ensemble de ces problématiques pourra être mis en place avec des contraintes variées allant de l'interdiction à des limitations plus ou moins fortes sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface de manière à ce que les supports autorisés s'insèrent mieux dans le tissu urbain et impactent moins les vues vers le grand paysage naturel mais aussi le patrimoine bâti qu'il soit préservé réglementairement ou simplement d'intérêt local.

Éléments-clés à retenir : Publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- **Poids relatif dans le total des publicités/préenseignes recensées :**

2/3 du total métropolitain hors mobilier urbain

- **Localisation :**

communes du cœur métropolitain principalement autour et au sein des zones commerciales d'envergure et des axes structurants de circulation routière

- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**

- Petits formats majoritaires (55% < 4 m²)
- Absence ou rareté dans les communes de la seconde couronne de l'Eurométropole
- Absence ou rareté dans les secteurs résidentiels
- Luminosité numérique encore rare

- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**

- Grands formats omniprésents en cœur de Métropole pourtant (40% > 8m²)
- 80% des dispositifs concernés par une ou plusieurs infractions aux règles nationales
- Densité ressentie ponctuellement importante (entrées des zones commerciales, nœuds de flux de circulation)
- Signalisation pas toujours cohérente et lisible qui ne participe pas à l'attractivité du territoire
- Présence non négligeable dans certains périmètres patrimoniaux bâtis ou naturels

4. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

On compte un peu plus de 200 publicités/pré-enseignes sur un mur ou une clôture recensées sur le territoire de l'Eurométropole de Metz. La publicité sur mur ou sur clôture étant bien plus difficile d'accès pour les annonceurs (notamment lorsque son format dépasse le mètre carré puisqu'il apparaît difficile de se passer de l'accord du propriétaire du mur ou de la clôture pour les installer alors que la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol peut plus facilement être implantée « sauvagement »), on aurait pu penser qu'elle serait absente de beaucoup plus de communes que la publicité scellée au sol.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Metz, au contraire, on en recense sur une majorité de communes de l'Eurométropole à l'exception de Chesny, Chieulles, Mey, Coin-sur-Seille, Vaux, Plappeville, Lorry-lès-Metz, Pournoy-la-Chétive, Lessy et Vantoux.

On ne constate pourtant pas de report entre publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et publicités sur un mur ou une clôture même si certains secteurs de RLP en vigueur (comme à Montigny-lès-Metz par exemple) interdisent cette première catégorie.



Comme les publicités scellées au sol, elles sont surtout recensées dans les secteurs urbains des communes urbaines de l'Eurométropole. De manière plus anecdotique quoique non négligeable, on en retrouve également dans des secteurs plus ruraux comme Amanvillers, Saint-Privat-la-Montagne, Nouilly, Peltre ou Noisseville.

A l'échelle métropolitaine, les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture se trouvent non seulement dans des secteurs urbains où il existe des murs aveugles (secteurs de bâtis denses de centres-villes ou centres-bourgs) mais aussi de façon plus ou moins ponctuelle sur des clôtures la plupart du temps ajourées ce qui constitue à la fois une irrégularité règlementaire et un problème paysager important du fait de leur insertion hasardeuse sur ou au-devant de supports souvent naturels (haies fleuries ou non en particulier). Il est important de noter que le territoire intercommunal compte un certain nombre de murs de pignon ou de clôture aveugles, notamment dans le bâti ancien, parfois constitués de pierres apparentes.

La carte ci-dessous montre donc une répartition plus dispersée des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture avec une représentation importante dans les communes de Metz et Montigny-lès-Metz qui en concentrent plus d'une centaine soit la moitié du total environ.

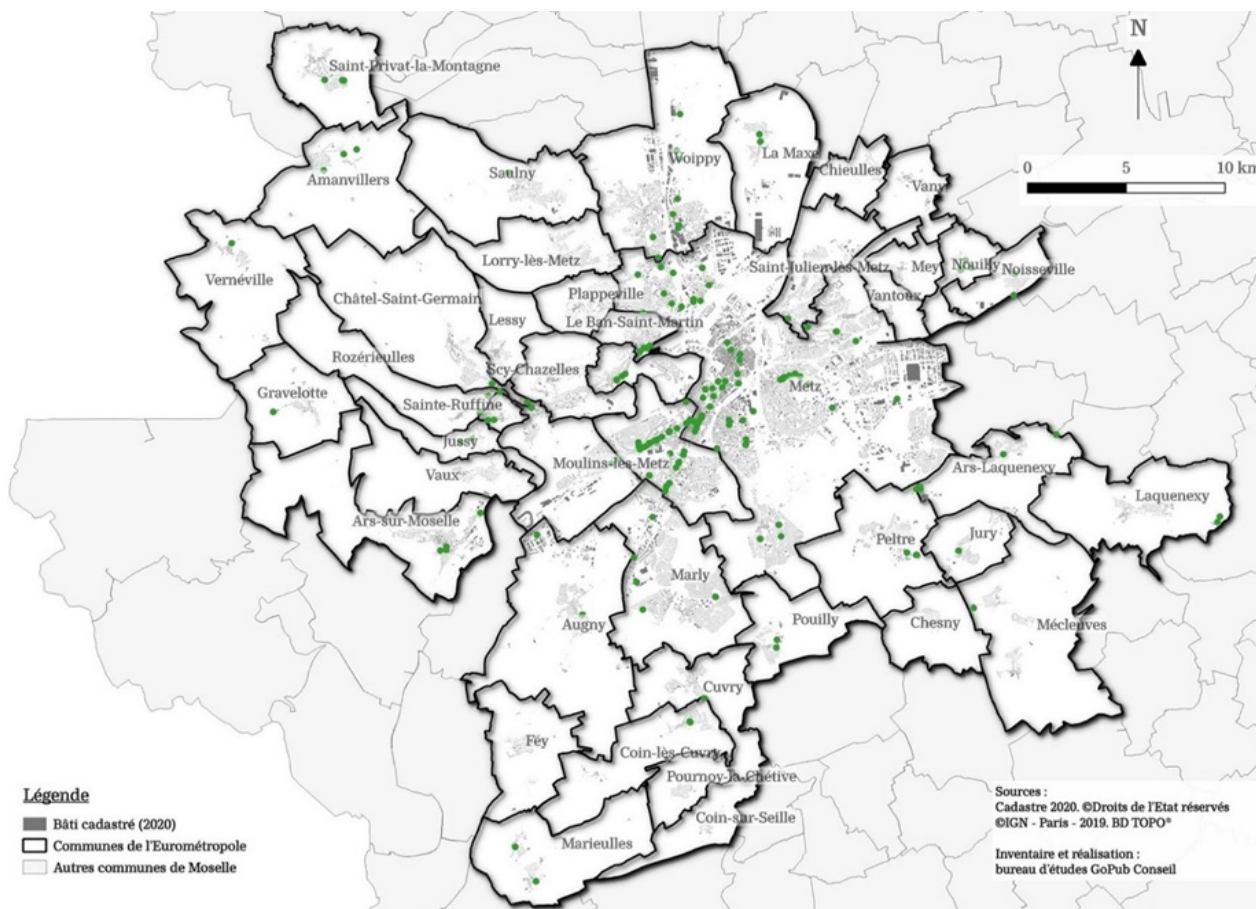


Figure 50 : Carte de la localisation des publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture sur le territoire métropolitain.

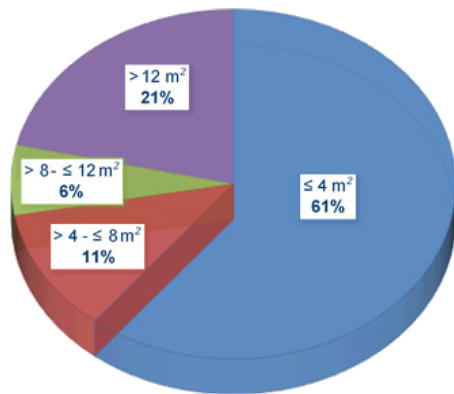


Figure 51 : Répartition des supports publicitaires apposés sur un mur ou une clôture selon leur surface.

Les publicités et préenseignes de ce type s'établissent sur des surfaces allant de des surfaces variant de 0,1 mètre carré jusqu'à près de 36 mètres carrés. Comme expliqué plus haut, les surfaces à considérer sont les surfaces totales, encadrement compris, dites « hors-tout ». Le petit format (moins de 4 m²) est assez largement dominant puisqu'il représente presque deux tiers des dispositifs. Les supports de grand format, non conformes au maximum autorisé par le code de l'environnement (plus de 12 m² hors tout), ne représentent « que » le cinquième des dispositifs métropolitains.

Les formats industriels standards (4 m² hors tout, 8 m² d'affiche et 12 m² d'affiche) sont quasiment toujours implantés sur des murs de pignon, aveugles ou non, étant entendu qu'il s'agit de dispositifs installés par des professionnels de l'affichage cherchant une visibilité optimale.

En revanche, les clôtures non aveugles accueillent surtout des publicités et préenseignes de très petit format (surfaces inférieures à 2 m²), qui sont des dispositifs qu'on pourrait qualifier d'opportunistes puisque souvent installés par des artisans ayant travaillé sur le lieu d'implantation ou par des particuliers ou agences immobilières annonçant la vente ou la location d'un bien. A cet effet, il faut souligner qu'il est admis que de tels dispositifs soient qualifiés d'enseignes sur clôtures dès lors que l'artisan en question travaille sur site ou que le bien n'a pas encore trouvé acquéreur ou locataire. Dès que ce délai est échu, il s'agit de publicité puisque le produit n'est plus proposé ou l'activité n'est plus exercée sur le lieu d'implantation du dispositif.



Figures 52 : Publicités immobilières apposées sur un balcon et des clôtures non aveugles (supports a priori non conformes au RNP), Pouilly, Gravelotte et Jury, printemps 2021



Figures 52 : Publicité et préenseignes apposées sur mur aveugle de 4 m² d'affiche (supports a priori conformes au RNP), Saint-Privat-la-Montagne et Nouilly, printemps 2021



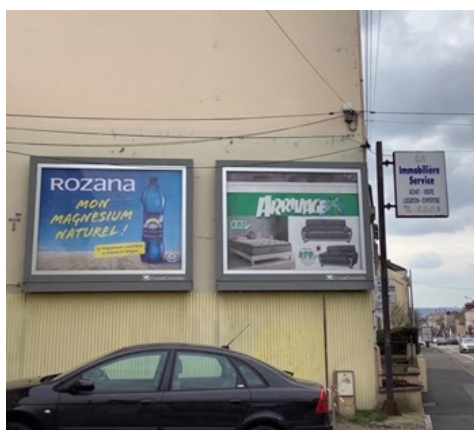
Figure 53 : Publicités sur clôtures non aveugles (supports a priori non conformes au RNP), Sainte-Ruffine, printemps 2021



Figure 53 Préenseigne murale de 36 m2 apposée sur un équipement public relatif à la circulation (support a priori non conforme au RNP), Metz, printemps 2021



Figures 54 : Dispositifs publicitaires muraux souffrant d'un mauvais état rendant leur lisibilité difficile (supports a priori non conformes au RNP), Saulny et Nouilly, printemps 2021



Figures 55 : Publicités murales doubles de grand format (surface d'affiche supérieure à 12 m2), Metz (à gauche, dispose d'une passerelle en saillie du pignon pour l'entretien) Metz et Montigny-lès-Metz (supports a priori non conformes au RNP), printemps 2021

Comme pour la publicité scellée au sol, la tendance actuelle est à une réduction des surfaces d'affichage pour réduire l'empreinte de la publicité sur le paysage sachant que compte tenu de ses spécificités intrinsèques, la publicité murale est difficilement de grand format (les murs pouvant en accueillir étant généralement peu nombreux).

Par ailleurs, malgré le fait qu'il s'agisse du type de dispositifs s'intégrant le mieux à l'environnement, « leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »⁴⁸, un support apposé sur un mur peut avoir un effet polluant sur les paysages bâtis et sur la qualité de l'espace public notamment dans les centralités urbaines ou de type centres-bourgs de par son implantation sur un mur de qualité (bâti ancien, hameaux, etc.), son installation peut qualitative (par exemple, dépassement des limites du support que ce soit un mur ou une clôture) mais aussi par son nombre et son absence d'alignement sur un même mur.

Lors de l'inventaire, un peu plus de 86% des supports recensés ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement ont été identifiés, soit une proportion similaire à la publicité scellée au sol.

Ainsi, les principales problématiques réglementaires relevées sont des implantations sur un mur ou clôture non aveugle (70 supports) ou excédant le format maximal autorisé (49 surfaces maximales dépassées). Enfin, quelques supports sont présents dans des secteurs patrimoniaux réglementés ce qui constitue une infraction non négligeable au regard de la protection du cadre de vie et des paysages. Ces investigations de terrain pourraient permettre une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les principaux enjeux portant sur la publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture seront d'éviter sa dispersion et son développement sur le territoire intercommunal notamment dans des secteurs où elle est interdite hors dérogation (périmètres patrimoniaux concernées par une interdiction relative de publicité) ou alors peu présente voire absente (secteurs résidentiels notamment). Pour ce faire, cette forme de publicité pourrait être plus ou moins contrainte (notamment avec des règles sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface) voire interdite selon les secteurs dans le cadre du futur RLPi afin que les supports autorisés génèrent le moins de pollution possible et puissent s'intégrer davantage dans les tissus urbains métropolitains qu'ils soient de type traditionnel ou d'architecture plus moderne.

Éléments-clés à retenir : Publicités/préenseignes sur mur ou clôture :

- **Poids relatif dans le total des publicités/préenseignes recensées :**

1/3 du total métropolitain hors mobilier urbain

- **Localisation :**

communes du cœur métropolitain particulier Metz et Montigny-lès-Metz

- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**

- Petits formats majoritaires (61% < 4 m²)
- Absence ou rareté dans les communes de la seconde couronne de l'Eurométropole
- Absence ou rareté dans les secteurs résidentiels et dans les périmètres patrimoniaux bâtis ou naturels
- Densité ressentie peu importante malgré quelques implantations doubles sur de rares murs en cœur métropolitain
- Luminosité numérique totalement absente

- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**

- Grands formats non négligeables en cœur de Métropole pourtant (27% > 8m²)
- 86% des dispositifs concernés par une ou plusieurs infractions aux règles nationales
- Beaucoup d'implantation sur des murs ou clôtures non aveugles et notamment des clôtures végétalisées
- Mauvais état des dispositifs (dû notamment à la durabilité faible des outils comme les bâches) rendant le message peu attractif

48 Cf. l'Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités

5. La densité publicitaire

La règle de densité publicitaire concerne les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture. Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, un seul support est présent par unité foncière.

On relève pourtant un nombre non négligeable de supports doubles (deux dispositifs scellés au sol ou deux dispositifs muraux ou apposés sur un mur ou plus rarement un dispositif de chaque type sur une même unité foncière. De façon beaucoup plus ponctuelle et pourtant très impactante pour les paysages et le cadre de vie, certaines unités regroupent parfois une véritable frénésie publicitaire pouvant dépasser la dizaine de supports.



Figure 56 : Cumul de préenseignes scellées au sol (supports a priori non conformes au RNP), Ars-sur-Moselle, printemps 2021



Figure 57 : Cumul de publicités et préenseignes scellées au sol (supports a priori non conformes au RNP), Saint-Julien-lès-Metz, printemps 2021

Les enjeux en matière de densité seront d'harmoniser, simplifier et renforcer les différentes règles de densité existantes sur le territoire intercommunal et également de traiter et encadrer le développement notamment de la publicité scellée au sol le long des axes routiers d'importance et en entrées de villes et/ou de territoire métropolitain (pour la contenir).

Dans les zones d'habitation il s'agira d'éviter une pollution excessive des cadres de vie privilégiés des résidents du territoire en imposant par exemple un seuil minimum de linéaire pour pouvoir implanter une publicité ou préenseigne.



Figure 58 : Cumul de publicités scellées au sol en zones commerciales (supports a priori non conformes au RNP), Marly, printemps 2021



Figure 59 : Densité excessive de publicités sur un mur de clôture aveugle (supports a priori non conformes au RNP), Woippy, printemps 2021

Éléments-clés à retenir : densité publicitaire

- **Localisation :**

concerne surtout les zones et linéaires commerciaux d'envergure et leurs abords routiers (nœuds de circulation pour accéder à ces activités et services)

- « Atouts » potentiels pour le territoire :

- Possibilité de mener une réflexion collective dans le cadre du RLPi pour une mise en cohérence de la signalisation aux abords des zones d'activités notamment commerciales, vectrice d'une meilleure lisibilité et donc d'une attractivité renforcée

- « Faiblesses » potentielles pour le territoire :

- Impression de fouillis
- Mauvaise visibilité des messages diffusés
- Règles locales non harmonisées et parfois complexes

6. La publicité/préenseigne lumineuse

Les investigations de terrain ont permis d'identifier qu'une part non négligeable des publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire métropolitain (un peu plus d'une centaine de supports hors mobilier urbain, soit près d'une publicité sur cinq) utilisent des procédés d'éclairage : soit par transparence ou par projection, soit numérique. Ce dernier type de luminosité, de plus en plus discutée, est essentiellement utilisé en zones d'activités commerciales (Actisud, Metzanine par exemple) par une dizaine de dispositifs présents sur le territoire intercommunal.

20% 
**DES PUBLICITÉS ET
PRÉ-ENSEIGNES LUMINEUSES**

La principale problématique de la publicité extérieure lumineuse c'est son éclairage continu en totale méconnaissance des obligations d'extinction nocturne ce qui entrainent de plus en plus de nuisances pour les usagers du territoire perturbés jusque dans leurs habitations par ces éclairages.



Figure 60 : Dispositifs numériques scellées au sol de grand format (surface supérieure à 8 m², supports a priori non conformes au RNP), Augny, printemps 2021

Figure 61 : Publicités de grand format éclairées par projection (rampe d'éclairage et spot) (supports a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021;



Figures 62 : Publicités murale et scellée au sol de grand format (surface supérieure à 12 m²) éclairée par transparence (supports a priori non conformes au RNP), Montigny-lès-Metz et Metz, printemps 2021

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à la pression lumineuse de plus en plus prégnante dans nos vies quotidiennes modernes⁴⁹.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

Au-delà des scientifiques, de plus en plus de citoyens, individuellement ou réunis en associations, incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁵⁰.

Pour répondre à ces questions au niveau légal, dès 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « Prévention des nuisances lumineuses ». Puis, pour la première fois en 2016, la loi pour la reconquête de la biodiversité reconnaît les paysages nocturnes comme « patrimoine de la Nation » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne de la pollution lumineuse.

Compte tenu de ces enjeux et du code de l'environnement qui a mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne depuis 2012, la principale problématique du futur RLPi sera de limiter autant que faire se peut la pollution lumineuse. A cette fin, l'Eurométropole de Metz pourrait envisager une plage d'extinction nocturne renforcée mais aussi des zones de publicité où seraient interdits certains types de publicités et préenseignes lumineuses dont l'impact peut être particulièrement dommageable en termes de paysage, de cadre de vie et de biodiversité (pollution visuelle plus marquante et nocturne).

Cette préoccupation entre dans le cadre global de la réflexion menée par l'Eurométropole dans le cadre de son PLUi et de son Plan Paysage avec notamment l'élaboration d'une trame noire qui permettrait, au travers d'espaces préservés de toute luminosité, de préserver la biodiversité nocturne qui subit les affres de cette pollution. Le RLPi peut donc contribuer à cette démarche en venant mieux encadrer la publicité lumineuse sur du mobilier urbain, sur des dispositifs scellés au sol ou muraux éclairés la nuit.

Éléments-clés à retenir : Publicité/préenseigne lumineuse

- **Poids relatif dans le total des publicités/préenseignes recensées :**

1 publicité sur 5 hors mobilier urbain

- **Localisation :** communes du cœur métropolitain en particulier Metz

- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**

- Luminosité numérique très rare essentiellement utilisé en zones d'activités commerciales (Actisud, Metzanine)
- Mobilier urbain surtout éclairé par transparence

- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**

- Extinction nocturne peu respectée notamment en zones commerciales
- Règles locales parfois absentes ou non harmonisées

49 En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

50 https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

7. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches supportant de la publicité

Aucun dispositif de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires, ni bâche publicitaire (à l'exception de celles décrites plus haut comme étant scellées au sol ou apposées sur une clôture) n'ont été recensés sur le territoire intercommunal au cours de la campagne de recensement. Il convient de rappeler que ces supports ne sont autorisés que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enjeux relatifs aux bâches publicitaires sont de limiter leur place dans le paysage à travers un zonage évitant leur implantation dans les agglomérations > 10 000 habitants et de fixer un format maximal (pas de limites de format dans la réglementation actuelle).

8. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont ponctuellement présents sur certaines communes du cœur urbain métropolitain comme Metz, Montigny-lès-Metz ou Longeville-lès-Metz.

Il s'agit ainsi d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Il n'y a ainsi pas d'enjeux majeurs relatifs à cette catégorie de dispositifs sur le territoire intercommunal à l'exception du risque de voir ces dispositifs participer à la surcharge voire à la saturation de la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. En effet, ces dispositifs ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la surface cumulée des enseignes institué par le code de l'environnement puisqu'il n'y a pas confusion entre les publicités/préenseignes et les enseignes.

Pour autant, il convient de noter qu'il s'agit d'une source de revenu annexe pour ces activités.

En dehors des espaces patrimoniaux identifiés par le code de l'environnement⁵¹, le RLPi ne pourra pas contraindre ce type d'installation avec des règles locales plus sévères que les règles nationales⁵².

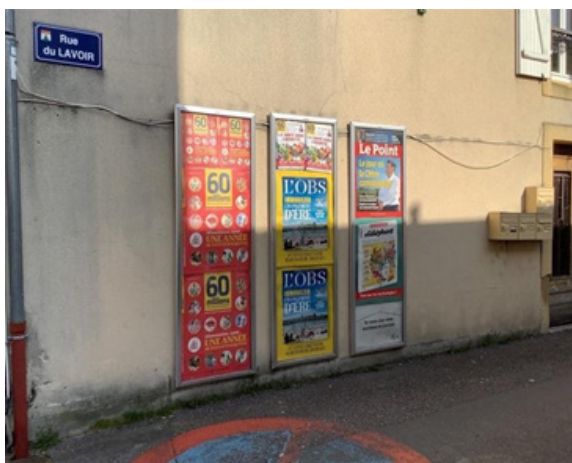


Figure 63 : Densité excessive de publicités intégrées à une devanture commerciale. (supports a priori non conformes au RNP), Longeville-lès-Metz, printemps 2021



Figure 64 : Publicités intégrées à des devantures commerciales (supports a priori conformes au RNP), Metz, printemps 2021

9. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier

51 cf. Article L581-8 du code de l'environnement

52 cf. Décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 26 avril 2021, n° 19BX01464, 19BX01493, 19BX01500, C+

Conformément à l'article L581-14 du code de l'environnement (4ème alinéa), la publicité/préenseigne supportée par une palissade de chantier ne peut être interdite, sauf si celles-ci se trouvent aux abords des monuments historiques ou dans les sites patrimoniaux remarquables. Le RNP ne fixe pas d'autres dispositions particulières.

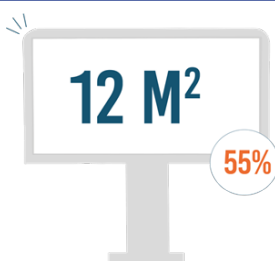
Cette typologie ne doit pas être confondue avec l'enseigne sur bâche, installée dans le cadre d'un chantier, qui est la plupart du temps temporaire et implantée parallèlement à un mur support ou scellée au sol. Dans ce cas-là il s'agit pour un entrepreneur travaillant directement sur le chantier de signaler son activité et d'en faire la promotion temporairement, le temps de ces travaux.

Lors de l'inventaire terrain, aucun dispositif de ce type n'a été relevé sur le territoire métropolitain. L'enjeu de la publicité/préenseigne sur les palissades de chantier est, dans ce contexte, d'harmoniser les règles existantes à l'échelle intercommunale afin de se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité et garantir une cohérence paysagère.

10. Synthèse des informations-clés du diagnostic des publicités et préenseignes

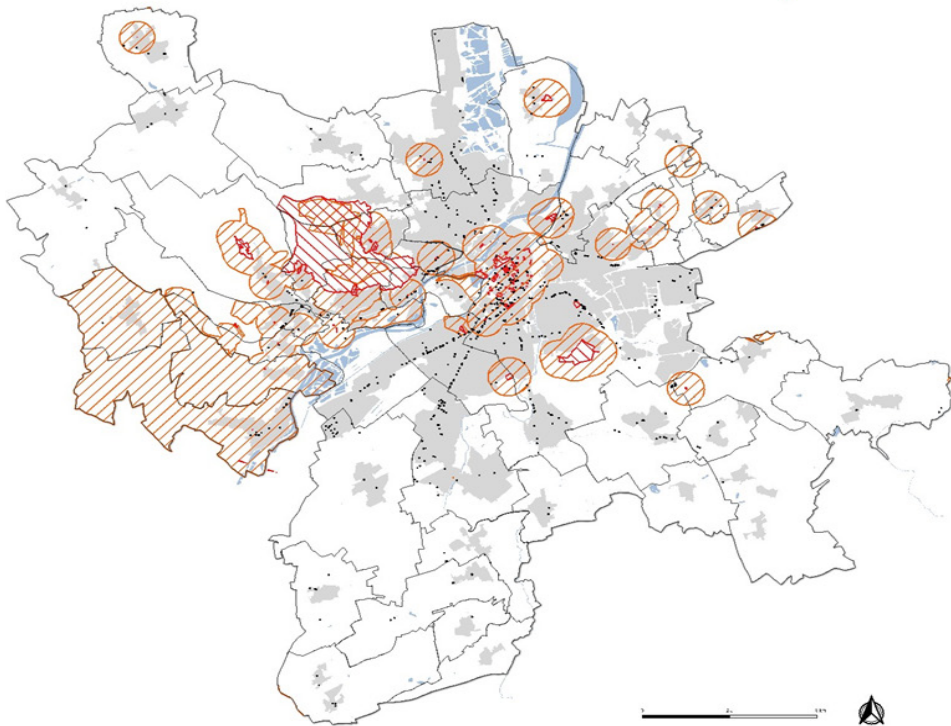
Éléments-clés à retenir :

- Pression publicitaire importante dans le cœur métropolitain principalement autour et au sein des zones commerciales d'envergure et des axes structurants de circulation routière ;
- Absence ou pression faible dans les communes rurales / périphériques de l'Eurométropole ;
- Surreprésentation de la publicité scellée au sol par rapport à la publicité sur mur ou clôture ;
- Présence notable de grands formats publicitaires notamment à Metz et Montigny-lès-Metz ;
- Densité publicitaire globalement faible (la plupart du temps un seul dispositif par unité foncière) mais parfois importante dans les zones et linéaires commerciaux d'envergure et leurs abords routiers (avec plusieurs dispositifs sur une même unité foncière) ;
- Grande hétérogénéité des dispositifs publicitaires (nombre de pieds, type d'encadrement, système de défilement d'affiches, etc.) y compris sur le mobilier urbain (plusieurs types de mobilier présents sur le territoire métropolitain) ;
- Publicité luminosité importante (20% du total) mais rareté du numérique avec pourtant un fort impact en raison notamment de leur format (8 m²) et de leur implantation à des intersections (abords de voiries routières et notamment croisements comme carrefours, ronds-points) ;
- Secteurs patrimoniaux bâtis et naturels préservés de la plupart des publicités et préenseignes à l'exception notable de celles supportées par le mobilier urbain notamment dans le centre-historique de Metz ;
- Place importante de la publicité apposée sur le mobilier urbain dans le paysage urbain du cœur métropolitain (centre ancien de Metz) ;
- Très faible présence voire absence de certaines familles de publicité : sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur des bâches, sur des dispositifs de petit format intégrés à des devantures, sur palissades de chantier, ...



CARTE DE SYNTHÈSE: Interdictions de la publicité extérieure

RLPi Eurométropole de Metz



Publicités et préenseignes recensées sur le territoire eurométropolitain

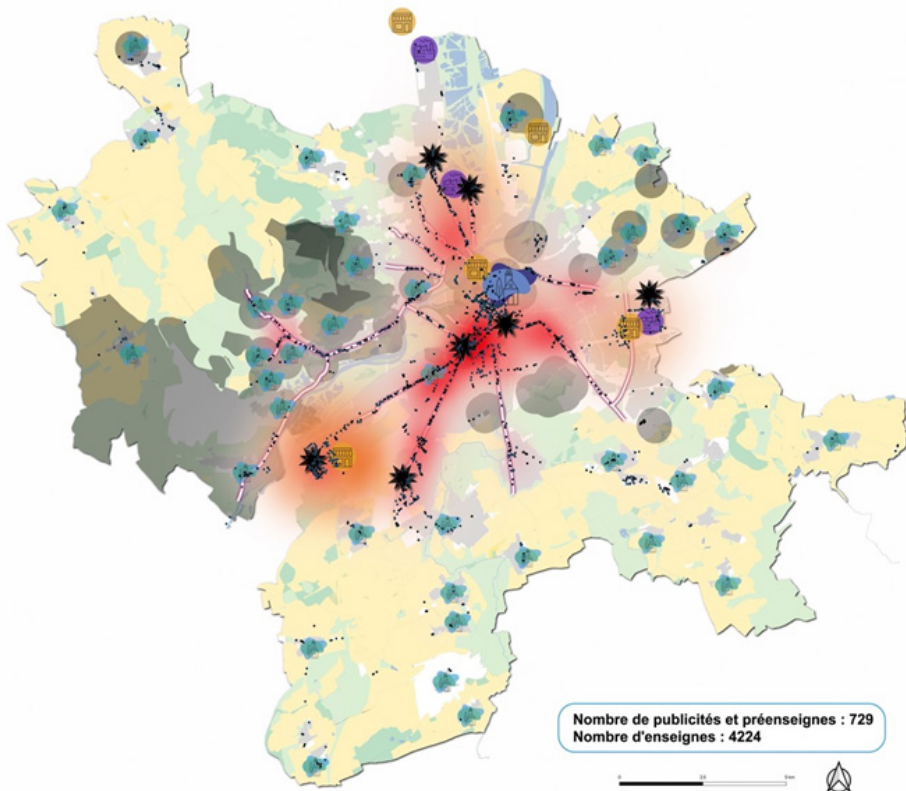
Interdiction de publicité

- Interdictions absolues
- Interdictions relatives
- Limites d'agglomération
- Cours d'eau
- Espaces Boisés Classés du PLUi
- Zones naturelles du PLUi
- Zone agricole du PLUi
- Limites communales

Réalisation : Bureau d'étude G&P&C Conseil, novembre 2021
 Source : Metz Métropole, INPN, PNIR Lorraine, Atlas des patrimoines, IGN, G&P&C Conseil

CARTE DE SYNTHÈSE : PUBLICITE EXTERIEURE ET INTERDICTIONS

RLPi EUROMÉTROPOLE DE METZ



Nombre de publicités et préenseignes : 729
 Nombre d'enseignes : 4224



LEGENDE

- Publicités et préenseignes recensées sur le territoire eurométropolitain
- Enseigne recensées sur le territoire eurométropolitain
- Intensité de présence des Publicités et préenseignes pondérée par la surface d'affichage*
- Intensité de présence des enseignes pondérée par la surface d'affichage*
- Points noirs publicitaires
- Espaces commerciaux d'envergure métropolitaine
- Principaux centres industriels et logistiques métropolitains
- Metz, cœur de l'Eurométropole
- Bourgs à conforter par une signalisation harmonieuse des activités et services de proximité et dont les perspectives paysagères d'entrées et sorties de territoire méritent d'être préservées de toute pollution publicitaire
- Principaux axes structurants
- Interdictions relatives et absolues
- Limites d'agglomération
- Cours d'eau
- Espaces Boisés Classés du PLUi
- Zones naturelles du PLUi
- Zone agricole du PLUi
- Limites communales

* L'intensité est calculée sur la base d'une matrice de distance entre les dispositifs, pondérée par leur surface d'affichage. Plus les dispositifs sont proches et de surface importante plus le gradient s'intensifie en couleur.

Réalisation : Bureau d'étude G&P&C Conseil, novembre 2021
 Source : Metz Métropole, INPN, PNIR Lorraine, Atlas des patrimoines, IGN, G&P&C Conseil

La pression publicitaire est surtout sensible sur les communes du cœur métropolitain dans la vallée de la Moselle (Metz, Woippy, Marly, Augny) le long des principaux axes routiers structurants irriguant l'Eurométropole et au sein des zones d'activités économiques d'importance (centre historique de Metz, Metz Actipôle, Metz Technopole, Actisud à Augny et Moulins-lès-Metz, ZA des Garennes et de la Belle Fontaine à Marly, zone industrielle des Deux Fontaines à Metz).

Dans ces secteurs, la surenchère publicitaire est à la fois liée à la redondance (ou densité) réelle ou perçue des supports publicitaires ainsi qu'à leurs formats (grande surface, hauteur imposante). Cette pression est ressentie de façon d'autant plus importante par les usagers que se mêlent souvent les publicités et pré-enseignes aux enseignes des activités proches.

A contrario les espaces agricoles et naturels emblématiques du territoire semblent plutôt préservés de cette pollution tout comme la majorité des espaces résidentiels toutes typologies confondues (secteurs pavillonnaires plus ou moins denses, grands ensembles urbains, habitat rural dispersé, maisons de ville, ...).

II. Le parc des enseignes

Un inventaire qualitatif des enseignes a également été effectué au printemps 2021.

Comme pour les publicités et préenseignes, il ne s'agissait pas d'atteindre l'exhaustivité des dispositifs présents sur le territoire métropolitain mais d'illustrer et caractériser (type, typologie, format, luminosité, ...) les grandes tendances s'y exerçant selon les secteurs et paysages.



Compte tenu de leur nombre souvent important et de leur impact paysager non négligeable, en zones d'activités les enseignes inventoriées ont principalement été celles scellées au sol de grand format, celles sur les toitures ainsi que les enseignes numériques car elles nécessitent une plus grande attention.

Dans les cœurs de ville, une attention particulière a été portée sur les enseignes en façade (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) qui représentent l'immense majorité des enseignes qu'on y retrouve.

Les autres catégories d'enseignes ont été inventoriées pour disposer d'un échantillon représentatif des différentes ambiances paysagères du territoire métropolitain afin de pouvoir ensuite proposer des règles qualitatives réellement cohérentes avec l'état actuel du territoire et celui souhaité à terme par les élus de l'Eurométropole de Metz.

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire métropolitain :

- des enseignes parallèles au mur ;
- des enseignes perpendiculaires au mur ;
- des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- des enseignes sur une clôture ;
- des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Au sein de l'Eurométropole messine, on note une omniprésence des enseignes dites « commerçantes » (enseignes parallèles au mur et enseignes perpendiculaires au mur) utilisées par toutes les activités économiques notamment par les petits commerces et services dits de proximité des cœurs de ville ne disposant que de leur façades propres pour se signaler du fait de leur contexte urbain (absence de foncier propre, activité directement située en front de rue ou de voie sur le domaine public, implantation au rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation).

A contrario, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ainsi que les enseignes sur clôture et les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont moins présentes, ne pouvant être développées qu'au sein de zones d'activités commerciales ou industrielles constituées ou à tout le moins sur des fonciers importants.

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc majoritairement là où le tissu économique est dense.

DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES



Sur le territoire métropolitain on remarque ainsi une grande densité d'enseignes dans les secteurs urbains des communes membres qu'elles soient situées dans les cœurs économiques métropolitains (centralités des communes urbaines de Metz et sa proche périphérie, centres commerciaux d'importance ou axes structurants telles que les grandes artères urbaines où se développent des activités et services liés aux flux routiers notamment rues de l'Aérogare et Costes et Bellonte à Marly, Route de Jouy à Moulin-lès-Metz et Augny, avenues de Thionville et des Deux fontaines à Woippy ou boulevard Solidarité rue des Drapiers à Metz) ou plus rurales (centres-bourgs des communes des paysages ruraux et zones d'activités artisanales ponctuelles comme à Saint-Privat-la-Montagne, Peltre, Jury ou encore Noisseville).

Sur le reste du territoire urbain ou agricole ou naturel, les activités étant plus éparées, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle.

La cartographie ci-dessous expose l'implantation des enseignes recensées sur le territoire intercommunal selon leur type :

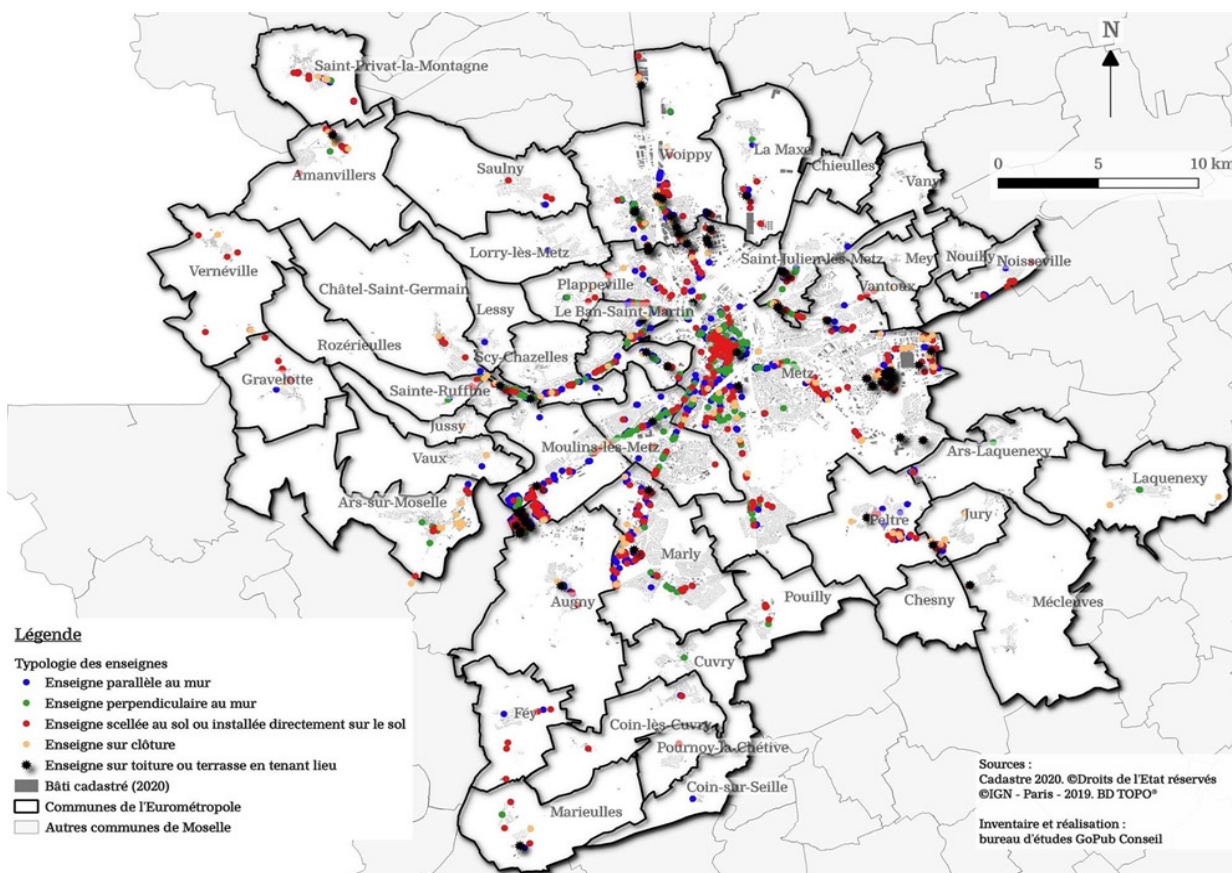


Figure 65 : Carte de la localisation des enseignes sur le territoire métropolitain

Quoiqu'il en soit, quelle que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes soient :

- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes sur le territoire métropolitain sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur un panneau de fond ou encore sur des affiches.



Figure 66 : Enseignes parallèles constituées de lettres découpées installées directement sur la façade et sur panneau de fond (enseignes a priori conformes au RNP), Montigny-lès-Metz, printemps 2021



Figure 67 : Enseignes parallèles sur panneau de fond plein (enseignes a priori conformes au RNP), Pournoy-la-Chétive, printemps 2021



Figures 68 : Enseignes parallèles « permanentes » et temporaires en vitrophanie placée à l'extérieur des baies (enseignes a priori conformes au RNP), Ars-Laquenexy et Metz, printemps 2021



Figure 69 : Enseignes parallèles en lettres découpées placées sur stores-bannes (enseignes a priori conformes au RNP), Woippy, printemps 2021



Figure 70 : Enseignes parallèles sur panneaux de fond installés en décroché de la façade en zone commerciale (enseignes a priori non conformes au RNP), Actisud Moulins-lès-Metz, printemps 2021

Étant donné qu'il s'agit des enseignes privilégiées pour afficher la dénomination commerciale des activités économiques, on retrouve les enseignes en façade, parallèles comme perpendiculaires au mur dans tous les secteurs où se développent les activités économiques et notamment les centralités urbaines telles que soient leur taille, les zones commerciales et les linéaires commerçants et de services.

La carte ci-dessous permet de mieux apprécier cette localisation :

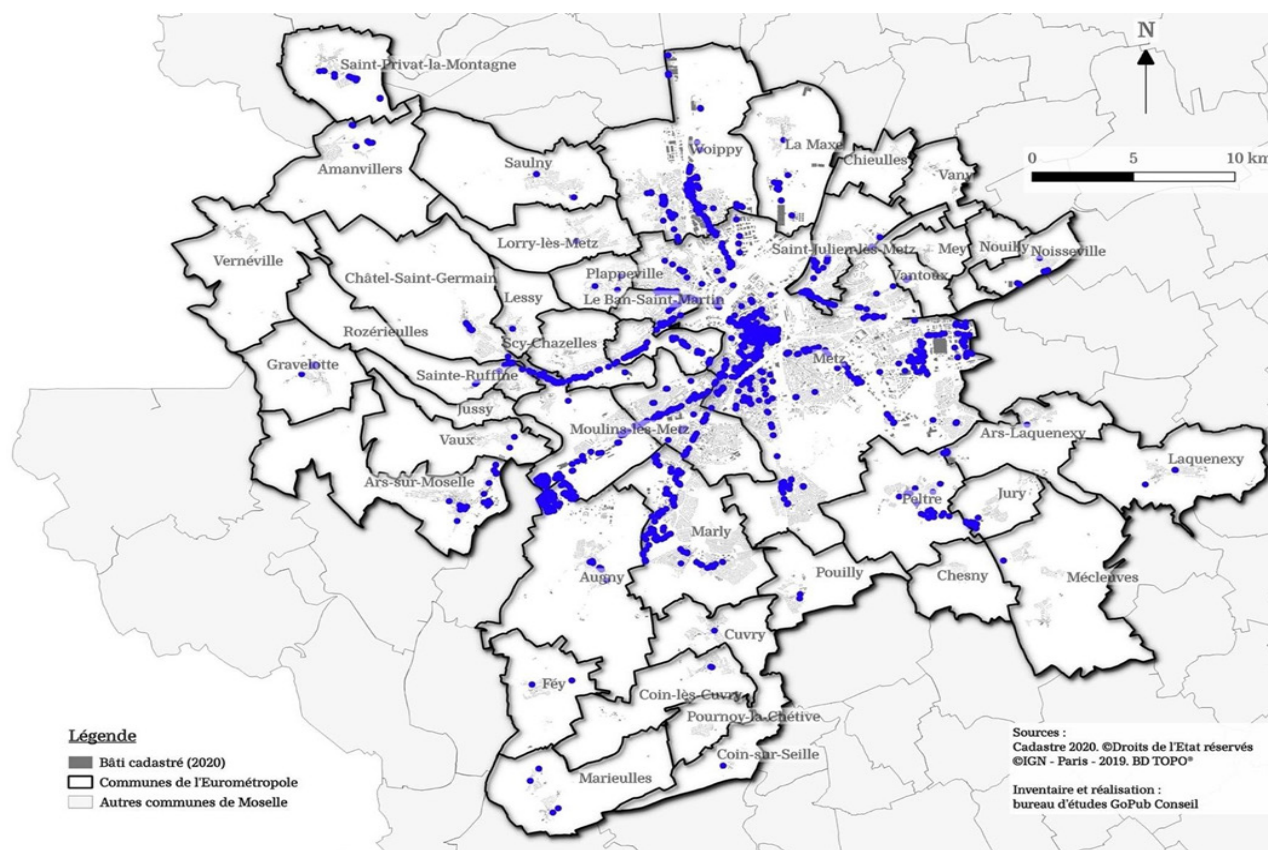


Figure 71 : Carte de la localisation des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sur le territoire métropolitain

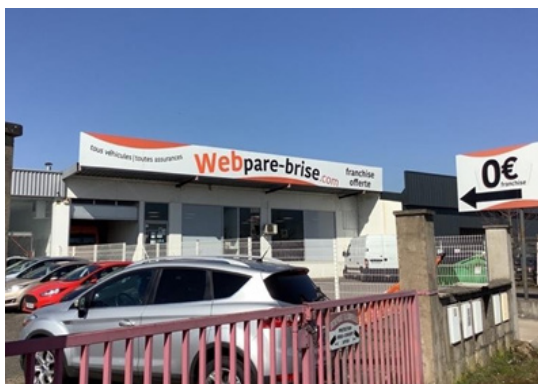
Globalement les enseignes parallèles au mur posent notablement moins de problèmes qu'ils soient paysagers ou réglementaires (conformité ou non au code de l'environnement) que les autres types d'enseignes. Pour autant, l'analyse des dispositifs recensés sur le territoire métropolitain met en évidence le fait que près du tiers de ces enseignes (37% du total) ne respecte pas la réglementation nationale en vigueur.

S'il est vrai qu'une attention plus importante a été apportée au traitement des publicités et préenseignes, certains des RLP existants sur le territoire intercommunal disposent pourtant déjà de règles en matière d'enseignes parallèles qui viennent compléter la réglementation. Il s'agit notamment de compléments sur l'implantation avec des interdictions de dépassement des appuis de fenêtre du 1er étage ou sur la nature même des enseignes (obligation de lettres découpées, hauteur et saillie encadrées) qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPi. Toutefois, certains points plus discutables, comme le nombre limitatif d'enseignes quel que soit leur type susceptible de nuire à la visibilité de l'activité sans pour autant apporter forcément de bénéfiques paysagers en proportionnels en retour, pourraient disparaître de la réglementation locale.

Généralement, sur le territoire métropolitain, les enseignes parallèles au mur sont plutôt intégrées correctement malgré des implantations hasardeuses et des formats parfois disproportionnés notamment lorsque l'on se situe en zones commerciales ou le long des linéaires commerçants se développant en bordure d'axes routiers structurants. Le principal point noir qu'on peut alors mettre en exergue est l'absence d'harmonie et d'intégration architecturale sur une même activité et plus largement sur un même linéaire ou un même secteur. Cette problématique peut être de temps à autre accentuée par de nombreux manquements de soin portés à l'entretien de ces devantures commerciales, ce qui nuit considérablement à la lisibilité du message et sa cohérence et donc in fine à la visibilité et l'attractivité des établissements concernés.

Ainsi un certain nombre d'activités se retrouvent avec des enseignes trop imposantes comparativement à la façade considérée (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales), situées « hors » du strict lieu de l'activité (enseigne installée au premier étage pour une activité se déroulant uniquement en rez-de-chaussée) ou non suffisamment entretenues et donc finalement illisibles.

Ces difficultés sont moins fréquentes au sein des secteurs patrimoniaux mais aussi dans les communes des paysages ruraux où le traitement des enseignes en façade est plutôt cohérent malgré quelques établissements présentant des affichages importants. En revanche, ces constats sont plus prégnants au cœur des zones commerciales du cœur métropolitain et le long des linéaires commerciaux des « pénétrantes » urbaines.



Figures 72 : Enseignes dépassant les limites du mur support (enseignes a priori non conformes au RNP), Woippy et Jury, printemps 2021



Figure 73 : Bandeau disproportionné d'enseignes parallèles au mur en zone commerciale (enseignes a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021



Figure 74 : Enseigne sur garde-corps de balcon situés au 1er étage comme l'activité (enseigne a priori conforme au RNP), Augny, printemps 2021

L'intégration architecturale de ces enseignes parallèles au mur en rez-de-chaussée d'immeubles constitue un enjeu primordial dans le paysage bâti et sur l'espace public en particulier dans les centres-villes et les centres-bourgs où la plupart des établissements rencontrés exercent leurs activités commerciales et de services en pieds d'immeuble d'habitation.

L'un des objectifs de la mise en œuvre d'une réglementation locale à l'échelle intercommunale pourrait donc être de **garantir l'atteinte ou le maintien (selon les secteurs) d'une certaine cohérence des devantures commerciales** au regard de la qualité des éléments architecturaux sur lesquels ils sont installés, qu'il s'agisse de bâti patrimonial (classé, inscrit ou non) ou plus contemporain.

Finalement, il faut garder à l'esprit que, même si des améliorations peuvent être apportées, la majorité de ces enseignes respecte la réglementation nationale en vigueur. La mise en conformité des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement pourrait régler une large part des dysfonctionnements préjudiciables au cadre de vie et aux paysages observés sur cette catégorie d'enseignes (notamment les dépassements des limites du mur ou de l'égout du toit, les mauvais états et les cumuls de surfaces excessifs).

Éléments-clés à retenir : Enseignes parallèles au mur :

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées** : 61% de l'échantillonnage métropolitain
- **Localisation** : partout sur le territoire métropolitain dès qu'il y a une activité implantée
- **« Atouts » potentiels pour le territoire** :
 - Bonne implantation dans les secteurs patrimoniaux où l'ABF doit viser toutes les autorisations
- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire** :
 - Faible connaissance du cadre légal des acteurs économiques locaux impliquant un faible nombre de demandes d'autorisations et même d'informations pour les installations et renouvellements d'enseignes
 - Implantations parfois erratiques, surdimensionnées et finalement contre-productives
 - Règles locales non harmonisées
 - Règles locales parfois absentes ou non harmonisées

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent le troisième type d'enseignes le plus utilisé sur le territoire métropolitain (près de 600 supports recensés).

De taille relativement modeste comparativement aux autres types d'enseignes, elles sont principalement présentes dans les centralités urbaines et le long des linéaires commerciaux en accompagnement des enseignes apposées parallèlement au mur.

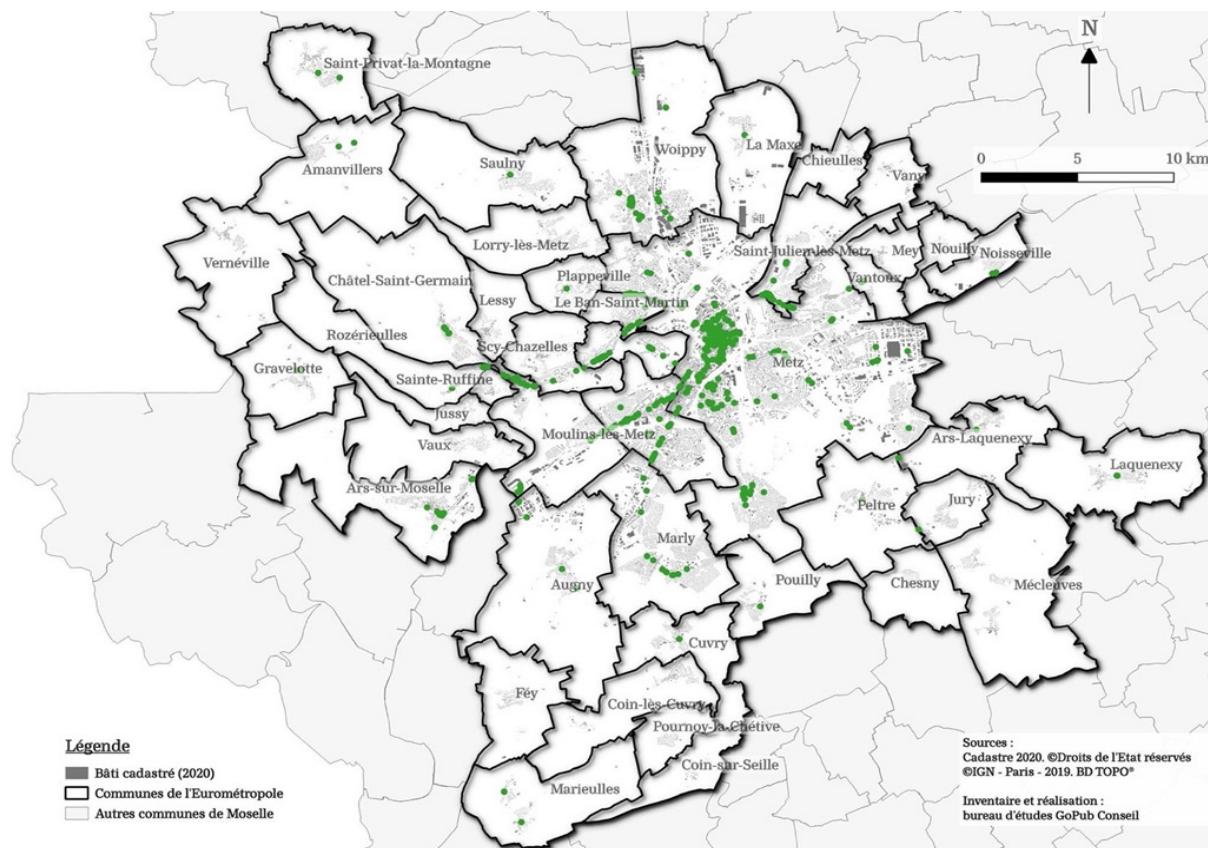


Figure 75 : Carte de la localisation des enseignes perpendiculaires au mur sur le territoire métropolitain

La plupart des établissements qui en disposent, n'exploite qu'une seule enseigne de ce type par façade. Néanmoins certains établissements en multiplient l'usage sans pour autant avoir la certitude que cela garantit la bonne information ni la bonne visibilité et/ou lisibilité de l'activité. Au contraire cet enchevêtrement peut induire des difficultés de lecture des messages diffusés voire conduire à des fermetures paysagères dans les espaces patrimoniaux rendant impossible l'appréciation du patrimoine architectural et des monuments historiques rencontrés dans certaines centralités.

Lorsqu'elles existent, les enseignes perpendiculaires au mur mesurent majoritairement moins d'un mètre carré (514 dispositifs) et dépassent très rarement 2 m² (25 supports dans ce cas).

Même si les saillies mesurées sont majoritairement inférieures au mètre, une proportion non négligeable excède cette mesure (135 supports soit 22%) sans pour autant dépasser 2 mètres.

Ces formats plutôt contenus sont probablement liés à deux facteurs principaux : d'une part la moitié des RLP communaux en vigueur encadrent déjà le format voire l'implantation de ces enseignes (celui d'Ars-sur-Moselle ne fixe que des recommandations et ceux de Longeville-lès-Metz, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz ou Scy-Chazelles ne réglementent pas de manière spécifique ce type d'enseignes) et d'autre part ces dispositifs débordant le plus souvent en surplomb du domaine public (trottoirs), ils doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public en bonne et due forme ce qui constitue en quelque sorte un garde-fou dans le cas où la collectivité n'a pas choisi de les encadrer dans son RLP. Il pourrait être intéressant de reprendre certaines de ces règles dans le futur RLPi puisque lorsqu'elles sont respectées, on constate assez nettement que le paysage urbain et le cadre de vie s'en trouvent plus apaisés avec des enseignes de meilleure qualité (implantation, cohérence, lisibilité, insertion dans sur le paysage et le cadre bâti).

Environ un quart des enseignes perpendiculaires ne respectent pas au moins une règle du code de l'environnement. Ce chiffre est très largement tiré vers le haut par le fait que ces enseignes sont comptabilisées en cumul des enseignes parallèles au mur dans la saturation des devantures commerciales (162 dispositifs). Pour les autres enseignes concernées par un manquement aux règles nationales, les motifs principaux relevés sont un dépassement des limites du mur ou un mauvais état de propreté, d'entretien ou de fonctionnement.

Les enjeux en matière d'enseignes perpendiculaires au mur sont essentiellement de réduire leur impact dans les paysages urbains en encadrant leur nombre, leur implantation, leur format et leur saillie en particulier. Cela permettrait d'éviter leur participation au cumul excessif avec d'autres enseignes du même type et des enseignes parallèles au mur (voir par ailleurs le point consacré à la saturation des façades commerciales) qui concerne tout de même près du tiers des supports. Parallèlement, la lecture tant des façades commerciales que des éléments architecturaux serait rendu plus simple pour l'usager au niveau de la rue (piéton).

Les établissements signalant parfois tout ou partie de leurs activités et/ou produits sur des dispositifs individuels qui se chevauchent et/ou se succèdent (en particulier les bars-tabacs-presses) seraient ainsi amenés à revoir leurs devantures commerciales en privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de leur façade pour plus de clarté et de lisibilité.

Enfin, l'instauration d'une surface maximale (le code de l'environnement ne fixe pas de limite surfacique) peut également être envisagée pour réduire l'empreinte visuelle en centres-villes ou centres-bourgs, notamment en secteurs patrimoniaux préservés, lieux où ces enseignes sont très présentes.



Figure 76 : Enseignes perpendiculaires au mur de format mesuré et de format important (enseigne a priori conforme au RNP), et Marly, printemps 2021

Figure 77 : Succession d'enseignes perpendiculaires alignées verticalement et horizontalement dont certaines sont situées au 1er étage soit au-dessus de l'activité (enseignes a priori conformes au RNP), Montigny-lès-Metz et Woippy, printemps 2021



Figure 77 : Enseigne perpendiculaire présentant une saillie supérieure à 1 m (enseigne a priori non conforme au RNP), Longeville-lès-Metz, printemps 2021



Figures 78 : Enseigne perpendiculaire présentant une hauteur très importante au cœur du site patrimonial remarquable (enseignes a priori conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Éléments-clés à retenir : Enseignes perpendiculaires au mur :

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées :** 14% de l'échantillonnage métropolitain
- **Localisation :**
linéaires des bourgs et centres-villes et zones commerciales
- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**
 - Bonne implantation dans les secteurs patrimoniaux où l'ABF doit viser toutes les autorisations
 - Dispositifs majoritairement de petite surface
- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**
 - Faible connaissance du cadre légal des acteurs économiques locaux impliquant un faible nombre de demandes d'autorisations et même d'informations pour les installations et renouvellements d'enseignes
 - Quelques implantations en étage alors que l'activité se déroule au rez-de-chaussée
 - Nombre, hauteur et/ou saillie ponctuellement importants et susceptibles de brouiller la lecture des paysages urbains notamment dans les secteurs patrimoniaux
 - Règles locales non harmonisées

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Cette disposition qui touche le cumul des enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur est relativement protectrice en matière de cadre de vie et distingue les façades commerciales selon leur surface.

Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible surface de façade commerciale que l'on rencontre notamment dans les paysages urbains des centralités métropolitaines, d'où une proportion non négligeable d'activités concernées (à minima un peu plus du quart des enseignes en façade souffrent de cette non-conformité).

Pour éviter la surenchère inutile (la majorité des messages ainsi diffusés sont illisibles à cause de leur excessivité tant en termes de surface que de couleurs), il s'agira, dans le cadre du futur RLPi, de veiller à minima au respect des règles nationales voire d'envisager des règles plus sévères pour réduire le nombre, la taille et donc l'impact de ces enseignes en façade.



Figure 79 : Activité disposant d'une surface cumulée excessive de ses enseignes en façade (enseignes a priori non conformes au RNP), Montigny-lès-Metz, printemps 2021



Figure 80 : Activité disposant d'une surface cumulée excessive de ses enseignes en façade (enseignes a priori non conformes au RNP), Moulins-lès-Metz, printemps 2021

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la seconde catégorie d'enseignes la plus présente sur le territoire métropolitain et celle posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important et peuvent participer activement à une saturation des paysages loin d'être négligeable sachant que ces caractéristiques, pas toujours moindres, se cumulent visuellement. Cet impact visuel particulièrement important est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de supports similaires (par exemple des panneaux dits « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités, préenseignes et enseignes.

Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems, les chevalets ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



Figures 81 : Enseignes scellées au sol de très grand format (>12 m² - enseignes a priori non conformes au RNP), Metz et Marly, printemps 2021

Figure 82 : Enseignes scellées au sol de format médian (6 et hors tout - enseignes a priori conformes au RNP), Marly, printemps 2021

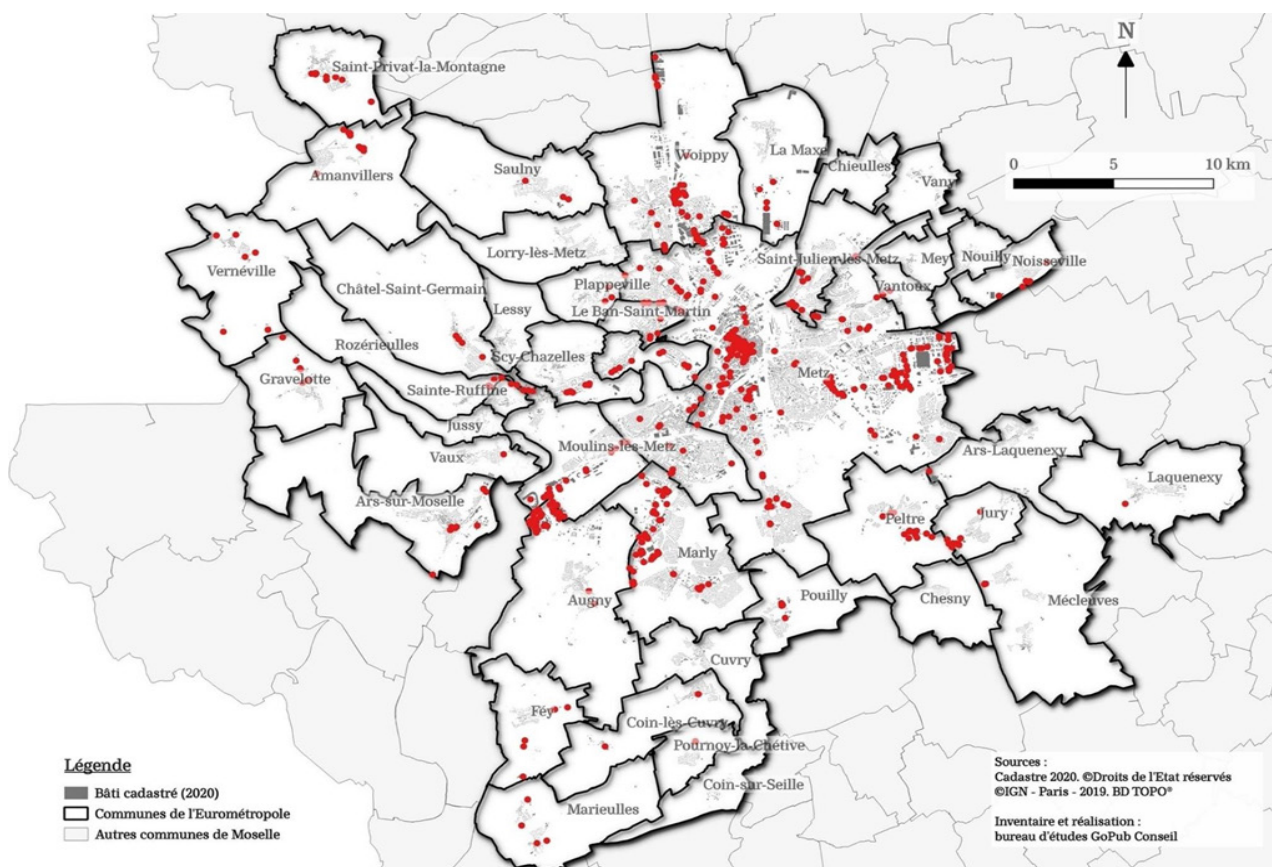


Figure 83 : Carte de la localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur le territoire métropolitain

L'inventaire réalisé sur cette catégorie d'enseignes a permis de comptabiliser près de 800 dispositifs. Ils sont implantés essentiellement dans les zones d'activités commerciales (en particulier celles sur les communes de Metz, Marly, Augny et Woippy : Metz Actipôle, Metz Technopole, duopole Sébastopol/Metzanine, Actisud, zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine, zone industrielle des Deux Fontaines, zone d'activités de Berlange) mais aussi le long de certains linéaires commerçants en bord d'axes routiers (les « boulevards urbains » ou « pénétrantes » comme les rues de l'Aérogare et Costes et Bellonte à Marly, Route de Jouy à Moulins-lès-Metz et Augny, avenues de Thionville et des Deux Fontaines à Woippy ou boulevard Solidarité rue des Drapiers à Metz) et dans le très dynamique centre historique de Metz.

Certains des RLP communaux actuellement en vigueur ne réglementent pas spécifiquement ces supports, laissant dès lors les règles nationales s'appliquer sur leur territoire. C'est le cas à Ars-sur-Moselle, Lorry-lès-Metz et Saint-Julien-lès-Metz soit le quart des communes couvertes par une réglementation locale.

A contrario, tous les autres (Augny, Longeville-lès-Metz, Marly, Metz, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plapville, Scy-Chazelles et Woippy) ont choisi d'encadrer leur nombre, leurs dimensions, leur typologie ou leur implantation.

Quoiqu'il en soit une harmonisation entre les différentes règles sur cette catégorie d'enseignes semble indispensable pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie mais aussi pour un traitement équitable des différents acteurs économiques locaux qui travaillent dans des secteurs d'activités et/ou des types de lieux similaires.

L'analyse de l'ensemble des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol met en évidence au moins un critère de non-conformité vis-à-vis des règles nationales pour plus de la moitié de ces dispositifs (55% du total).

Ainsi, parmi les enseignes inventoriées, on relève au moins une trentaine de supports dépassant 12 mètres carrés (surface nationale maximale autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants soit Metz, Marly, Montigny-lès-Metz et Woippy). On observe également 61 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface dépasse 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en particulier à Augny et Moulins-lès-Moulins du fait de la présence de la zone commerciale d'Actisud notamment.

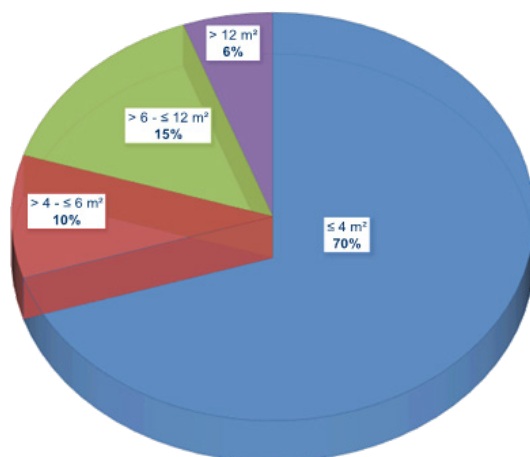
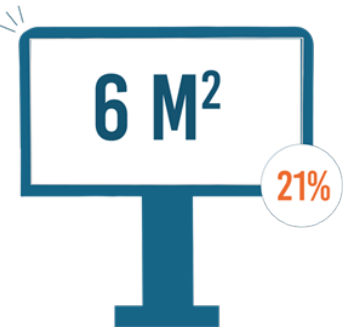


Figure 84 : Répartition des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol selon leur surface

Autre problème de format non respecté : les hauteurs maximales admises par le code de l'environnement. 69 enseignes les dépassent ce qui a forcément un impact visuel très important dans des paysages assez marqués par le relief entre plateaux et vallées.

En effet, ces dispositifs qui peuvent s'élever au-delà de 10 mètres sont dans certains contextes (entrée de Fey ou encore entrée de l'Eurométropole par les zones d'activités de rayonnement métropolitain comme Actisud par exemple) réellement intrusives par les usagers du territoire et à plus fortes raisons les visiteurs de passage tant leur hauteur mais aussi parfois leur format (largeur, surface) et leur redondance (nombre de dispositifs similaires cumulés sur le même foncier) sont importantes et donc marquantes pour la rétine.



Figures 85 : Enseignes scellées au sol d'une hauteur excessive (enseignes a priori non conformes au RNP), Féy et La Maxe, printemps 2021

Mais le plus important des problèmes posés par ce type d'enseignes est celui de sa redondance au sein de la même unité foncière. Le code de l'environnement impose déjà une unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'un mètre carré par voie bordant l'activité. Le respect de cette règle permet de manière évidente de limiter très fortement les désordres paysagers liés à leur prolifération dès lors qu'on est en présence d'activités se déroulant sur des unités foncières de grande taille (zones commerciales). Malheureusement, il s'agit de l'une des règles les moins respectées de la publicité extérieure sur tout le territoire national et l'Eurométropole n'échappe pas à ce constat puisque sur les 593 enseignes de ce type supérieures à un mètre carré, 264 d'entre elles sont en surnombre (45% du total).



Figures 86 : Cumul d'enseignes scellées au sol (enseignes a priori non conformes au RNP), Augny, printemps 2021



Figures 87 : Cumul d'enseignes scellées au sol (enseignes a priori non conformes au RNP), Noisseville, Féy et Jury, printemps 2021

En outre le code de l'environnement ne fixe pas de largeur maximale pour ces dispositifs mais il est possible de privilégier des largeurs assez faibles d'enseignes scellées au sol afin d'éviter les dispositifs très larges (de type panoramique) qui peuvent avoir un impact paysager très dommageable compte tenu là encore leur importance dans le paysage et leur intrusivité.



Figures 88: Enseigne scellée au sol d'une largeur de près de 10 mètres et d'une hauteur par rapport au sol de plus de 6 mètres (enseignes a priori non conformes au RNP), Scy-Chazelles et Woippy, printemps 2021



Figure 89 : Enseigne scellée au sol d'une largeur de près de 10 mètres (enseignes a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021

D'autres problématiques comme le recul des enseignes scellées au sol par rapport aux limites séparatives de propriété ou aux baies voisines ou encore le mauvais état de propreté, d'entretien ou de fonctionnement peuvent également être soulevées mais de manière plus sporadique.



Figure 89 : Enseignes scellées au sol et installées directement sur le sol souffrant d'un mauvais état (enseignes a priori non conformes au RNP), Amanvillers et Châtel-Saint-Germain, printemps 2021



Figure 90 : Enseigne scellée au sol ne respectant le recul minimal par rapport aux limites séparatives (enseignes a priori non conformes au RNP), Scy-Chazelles et Metz, printemps 2021

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas spécifiquement réglementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type car elles sont majoritairement situées sur le domaine public, sur les trottoirs (attention toutefois à la régularité de tels dispositifs qui nécessitent d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public pour être installés et être qualifiés d'enseignes ; sinon il s'agira de publicités ou préenseignes puisque situées hors de l'unité foncière dédiée à l'activité signalée) alors qu'elles ont tendance à être redondantes lorsqu'elles sont placées sur une unité foncière privée (par exemple sur les parkings de grandes surfaces commerciales).



Figure 91 : Redondance d'enseignes installées sur le sol de moins d'un mètre carré sur le domaine public (enseignes a priori conformes au RNP), Montigny-lès-Metz, printemps 2021

Les enjeux en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle et l'impact sur les paysages au sein des zones d'activités commerciales d'importance ainsi qu'en entrées de ville et/ou entrées de territoire (en évitant ainsi leur prolifération notamment le long des axes structurants) et de préserver les zones où elles sont peu présentes. Il y a également un enjeu d'harmonisation des surfaces maximales autorisées entre les secteurs similaires des agglomérations de plus de 10 000 habitants et celles de moins de 10 000 habitants.

Enfin, il existe un enjeu important pour les enseignes de moins d'un mètre carré relevant de cette catégorie puisqu'elles ne sont pour l'heure pas encadrées nationalement. Les règles locales pourront porter sur le nombre, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans les paysages où ils se situent.

En toute logique, l'information pédagogique et la sensibilisation des acteurs économiques locaux par suite de l'élaboration de ce RLPi devraient également permettre d'améliorer la situation avec une mise en conformité progressive des enseignes présentant une ou plusieurs non-conformités.

Éléments-clés à retenir : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées** : 19% de l'échantillonnage métropolitain
- **Localisation** : zones d'activités tous types confondus
- **« Atouts » potentiels pour le territoire** :
 - Petits formats largement majoritaires : 70% < 4m²
- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire** :
 - Part importante des grands formats : 21% > 6 m² dont 6% > 12 m²
 - Nombre et implantation souvent non conformes aux règles nationales
 - Règles locales parfois absentes ou obsolètes, en tous les cas non harmonisées

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture constituent la catégorie d'enseignes la moins rencontrée sur le territoire métropolitain. L'inventaire n'en a comptabilisé « que » 182 sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Metz. Comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, on les retrouve essentiellement dans les zones d'activités (notamment la zone commerciale de Metz, Woippy, Marly, Peltre et Ars-sur-Moselle) où les acteurs économiques disposent de surfaces foncières importantes et de clôture (murs ou grillages le plus souvent).

Elles présentent des surfaces très variées allant de moins d'un mètre carré à plusieurs dizaines de mètres carrés mais la très large majorité d'entre elles n'excèdent pas 4 m² (78% du total).

La plupart du temps, il s'agit d'enseignes temporaires annonçant des promotions pour un produit vendu par l'activité. Elles sont très largement apposées sur des clôtures non aveugles ce qui peut accentuer le phénomène de pollution visuelle et le risque de fermetures des vues depuis les voies.

Le plus fréquemment on en compte une seule par activité ou une seule par voie bordant l'activité. Néanmoins, en zones d'activités il n'est pas rare d'en compter plusieurs, plus ou moins alignées, sur un même grillage, le long des axes routiers générateurs de flux importants.

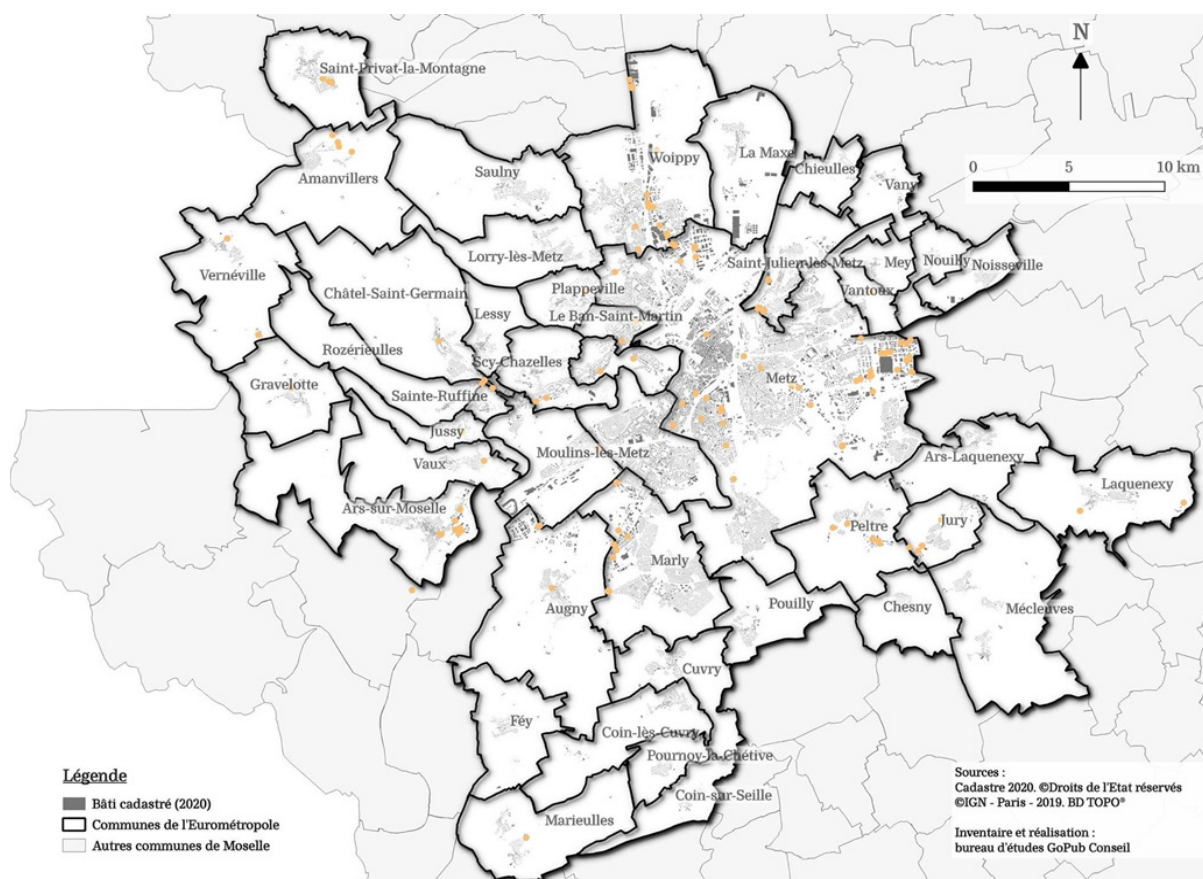


Figure 92 : Carte de la localisation des enseignes apposées sur une clôture sur le territoire métropolitain

Les enjeux en matière d'enseignes sur clôture sont d'éviter un risque de banalisation des paysages d'entrées de villes et/ou de territoires et de bord de zones d'activités par la surenchère entre activités avec une répétition du même message sur des espaces contraints.

Cette catégorie d'enseignes n'étant pas spécifiquement réglementée par le code de l'environnement, il peut y avoir un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes voire à les proscrire a fortiori lorsqu'elles ne sont pas apposées sur un support aveugle dans un souci de parallélisme avec les publicités et préenseignes de caractéristiques similaires. Ainsi au même titre que les autres enseignes, la mise en place d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP permettra de mieux maîtriser l'insertion de ces enseignes dans leur environnement.



Figure 93 : Enseignes temporaires de grand format sur clôture non aveugle (environ 54 m2 au total) pour une opération immobilière (enseignes a priori conformes au RNP), Metz, printemps 2021



Figure 94 : Multiples bâches de grand format sur clôture non aveugle (enseignes a priori non conformes au RNP), Metz, printemps 2021



Figure 95 : Fresque de grand format peinte sur mur aveugle (enseigne a priori conforme au RNP), Marieulles, printemps 2021



Figure 96 : Enseigne de petit format sur bâche accrochée à une clôture non aveugle (enseigne a priori conforme au RNP), Marly, printemps 2021

Éléments-clés à retenir : Enseignes sur clôture :

- Poids relatif dans le total des enseignes recensées : 4% de l'échantillonnage métropolitain
- Localisation : zones d'activités
- « Atouts » potentiels pour le territoire :
 - Type de dispositif plutôt rare
- « Faiblesses » potentielles pour le territoire :
 - Surface et nombre parfois important
 - Implantation sur des clôtures non aveugles
 - Règles locales parfois absentes, en tous les cas non harmonisées

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont assez marginales sur le territoire métropolitain puisqu'on compte moins d'une centaine de dispositifs (83) de ce type soit à peine 2% des enseignes recensées.

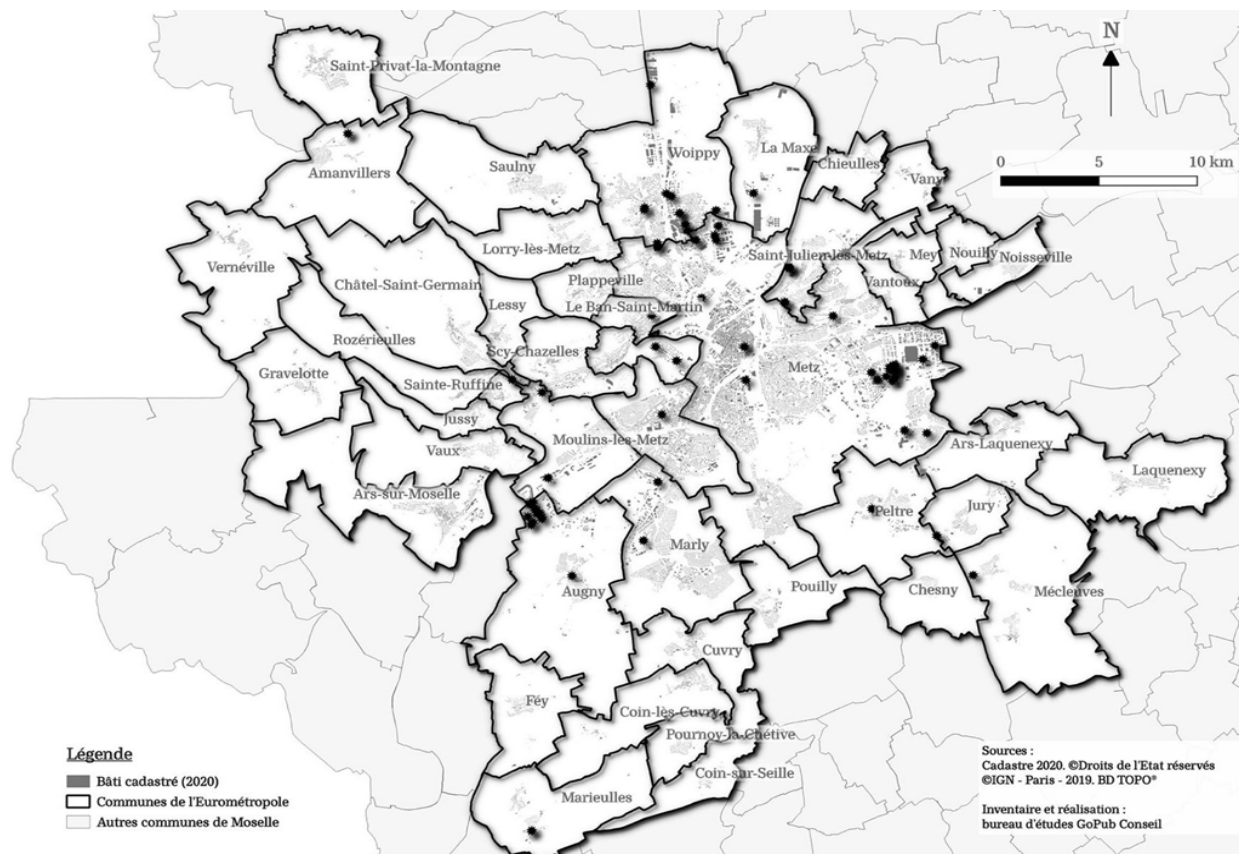


Figure 97 : Carte de la localisation des enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sur le territoire métropolitain

Plus encore que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture, on les observe avant tout dans les zones d'activités où les acteurs économiques disposent de bâtiments entièrement dévolus à leurs activités et peuvent donc utiliser leur toiture pour les signaler.

On peut ainsi noter que ce type d'enseignes concerne surtout les zones commerciales de grande ampleur des communes urbaines de l'Eurométropole de Metz. Ces enseignes sont quasiment absentes des communes rurales où les activités économiques de taille plus modérée ne ressentent probablement pas le besoin de déployer de tels outils -coûteux et complexes à installer et entretenir- pour se signaler dans un contexte de chalandise de proximité.

Tout comme les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, elles ont un impact visuel et donc paysager important puisque leurs caractéristiques propres les destinent à être vues de loin. Une attention particulière doit donc être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. En outre ces enseignes peuvent également présenter un risque de sécurité élevé du fait d'une importante prise au vent.

Sur le territoire métropolitain, elles présentent des surfaces très variées allant de moins d'un mètre carré à plusieurs dizaines de mètres carrés. Même si près de deux tiers de ces enseignes sur toiture mesurent 10 m² tout au plus (31 dispositifs), ce sont les enseignes de grande taille isolées en zone d'activités ou les cumuls d'enseignes de ce type sur la même activité (notons qu'un tel cumul est irrégulier s'il dépasse 60 m²) ou le même secteur d'activités qui sont les plus remarquables puisqu'ils impriment véritablement la rétine tant leur impact dans le paysage est important surtout lorsque celui-ci est marqué par du relief.

A l'exception de certains cas, ponctuels, où l'établissement situé en deuxième rideau de la zone d'activités est peu visible, on peut penser ces enseignes redondantes puisqu'elles se contentent de reprendre la dénomination commerciale de l'activité. Assez souvent donc, ce type d'enseigne pourrait être évité, étant entendu que lorsqu'une enseigne sur façade est possible, son impact paysager étant très largement inférieur à un dispositif sur toiture, elle pourrait être privilégiée.

La plupart du temps on ne compte qu'une seule enseigne par toiture d'établissement ou une par voie bordant l'activité. Toutefois, dans les zones commerciales de Metz ou d'Augny on peut parfois en compter plusieurs, de plus ou moins grande surface, sur une même toiture ou terrasse en tenant lieu.



Figure 98 : Enseigne sur toiture de grand format présentant des lettres découpées, Marly (enseigne a priori conforme au RNP), printemps 2021



Figure 99 : Enseigne sur toiture de grand format sur un panneau plein sans lettres découpées (enseigne a priori non conforme au RNP), Woippy, printemps 2021



Figure 100 : Enseigne sur toiture sur un panneau plein sans lettres découpées (enseignes a priori non conformes au RNP), Amanvillers, printemps 2021

Beaucoup de RLP actuels interdisent les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu pour éviter de masquer des perspectives vers les grands paysages. D'autres se contentent de l'application des règles nationales ce qui ne permet pas toujours de limiter les impacts des éventuelles installations.

Parmi les 83 enseignes sur toiture identifiées, 52 sont illégales à cause de leur réalisation (lettres, logo et/ou panneau plein, non dissimulation des fixations) ou plus rarement de leur surface cumulée ou de leur mauvais état.

Outre l'impact paysager dû à leur grande visibilité, une grande part des enseignes sur toiture souffrent de problèmes de conformité aux règles nationales ou locales.

Il y a donc là un vrai enjeu pour la commune et ses paysages et afin d'éviter ces problématiques. Le futur RLPi pourra par exemple proposer des restrictions importantes quant à l'implantation ou le format de ces enseignes voire de les interdire sur tout ou partie du territoire pour préserver les vues vers le grand paysage en particulier en zones d'activités économiques compte tenu du fait qu'une majeure partie d'entre-elles y sont implantées et illégales.

Éléments-clés à retenir : – Enseigne sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées :** 2% de l'échantillonnage métropolitain

- **Localisation :**
zones d'activités presque exclusivement

- **« Atouts » potentiels pour le territoire :**

- Type de dispositifs très rares sur le territoire métropolitain
- Certains RLP l'interdit déjà totalement ou sur certains secteurs (Ars-sur-Moselle, Lorry-lès-Metz, Metz, Montigny-lès-Metz, Scy-Chazelles, Woippy)

- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire :**

- Impact paysager toujours très important du fait de leurs caractéristiques intrinsèques
- Règles locales parfois absentes, en tous les cas non harmonisées

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent donc être lumineuses et le recensement effectué a permis de les caractériser : non lumineuses, en lettres découpées néons ou LED, rétroéclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran.

Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type.

Près de 1200 enseignes présentent un caractère lumineux, soit 28% des enseignes recensées sur le territoire métropolitain. Pour autant la luminosité concernant une large partie des activités économiques puisqu'en fait aucun établissement ne dispose d'enseignes exclusivement lumineuses, seul un nombre limité d'entre elles étant éclairées pour signaler et souligner leur présence (dénomination commerciale notamment).

28%  **D'ENSEIGNES LUMINEUSES**



Éclairages de la publicité extérieure et des candélabres public vus depuis une entrée de zone commerciale la nuit, Actisud, printemps 2021

Les éclairages les plus utilisés ici sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux (plutôt anciens) ainsi que les rétroéclairages non diffusants pour l'éclairage par transparence.

Les enseignes numériques ne représentent que 5% du total des enseignes lumineuses mais elles se développent de plus en plus. Elles signalent la plupart du temps les pharmacies, les tarifs des stations- services, des promotions de produits.

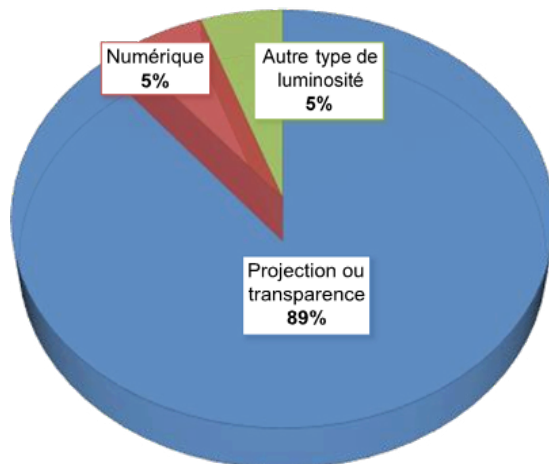


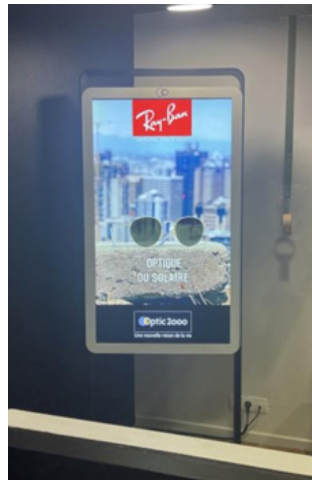
Figure 101 : Répartition des enseignes selon le type de luminosité



Figure 102 : Enseignes parallèles avec des lettres découpées rétroéclairées par projection, Longeville-lès-Metz, hiver 2021



Figure 103 : Enseignes temporaires scellée au sol numérique et parallèles au mur éclairées par projection, Scy-Chazelles, hiver 2021



Figures 104 : Dispositifs numériques situés à l'intérieur de la devanture commerciale qui entreront désormais dans le champ de la réglementation de la publicité extérieure, Metz, hiver 2021



Figure 105 : Éclairages de la publicité extérieure et des candélabres public vus depuis une entrée de zone commerciale la nuit, Actisud, hiver 2021

Globalement, le principal problème paysager posé par les enseignes lumineuses est lié à leur extinction nocturne qui n'est pas souvent respectée ce qui est de gêner énormément les riverains habitants à proximité voire en vis-à-vis de ces activités. Il conviendra donc de s'appuyer sur la procédure d'élaboration de RLPi afin d'informer les acteurs économiques de leur obligation en la matière de manière à limiter la pollution lumineuse ainsi engendrée.

La limitation de la pollution lumineuse, la préservation du cadre de vie des usagers du territoire et de la biodiversité mais aussi les économies d'énergie passent d'abord par l'instauration d'une plage d'extinction nocturne renforcée pour les enseignes lumineuses. On peut également envisager la mise en place de zones de publicité où serait interdite l'enseigne numérique dont l'impact peut être particulièrement dommageable en termes de protection de la biodiversité, des paysages et du cadre de vie dans les zones d'habitation et dans les centralités (impact sur l'espace public) en constituant une source de pollution visuelle particulièrement gênante pour les résidents la nuit.

Pour rappel, l'Eurométropole de Metz s'est lancée dans l'élaboration d'un Plan de Paysage qui inclut une trame noire permettant d'identifier et de préserver des espaces de biodiversité riches en faune et flore dans lesquels l'impact de la luminosité est particulièrement négatif. Ainsi, le RLPi pourra agir sur la diminution de la pollution lumineuse en s'appuyant sur ladite trame noire.

Éléments-clés à retenir : – Enseignes lumineuses :

- **Poids relatif dans le total des enseignes recensées** : 28% de l'échantillonnage métropolitain
- **Localisation** : partout où il y a des enseignes en particulier dans le cœur métropolitain (centre ancien de Metz) et dans les zones d'activités commerciales d'envergure métropolitaine
- **« Atouts » potentiels pour le territoire** :
 - En secteurs patrimoniaux, les exigences des ABF permettent d'éviter des pollutions plus importantes
- **« Faiblesses » potentielles pour le territoire** :
 - Extinction nocturne peu respectée notamment en zones commerciales
 - Croissance des dispositifs lumineux et notamment numériques y compris à l'intérieur des devantures commerciales
 - Règles locales parfois absentes, en tous les cas non harmonisées

8. Les enseignes temporaires

L'inventaire de terrain a permis d'observer nombre d'enseignes temporaires liées aux opérations immobilières (terrains à aménager, locaux à vendre ou à louer présents quasiment partout sur le territoire), aux promotions commerciales ainsi que dans une moindre mesure, aux travaux publics et à la signalisation de manifestations locales de la collectivité comme des associations sur le territoire métropolitain.

Elles peuvent être de grand format et ont parfois tendance à être redondantes (plusieurs dispositifs sur une même unité foncière pour la même activité) et demeurer au-delà des délais réglementaires ce qui accentue leur impact sur le paysage.



Figure 106 : Bâche temporaire apposée sur clôture non aveugle (enseigne a priori conforme au RNP), Metz, hiver 2021



Figure 107 : Enseignes temporaires scellées au sol en nombre excessif (enseignes a priori conformes au RNP), Metz, hiver 2021



Figure 108 : Enseignes temporaires scellées au sol (enseignes a priori conformes au RNP), Pouilly, hiver 2021



Figure 109 : Enseigne temporaire apposée sur des échafaudages des bâches de chantiers (enseignes a priori conformes au RNP), Metz, printemps 2021

Les RLP disposent très rarement de règles spécifiques aux enseignes temporaires (ici seuls Marly et Metz en disposent) mais lorsque c'est le cas on peut y retrouver notamment la volonté commune de fixer des règles en limitant la surface et le nombre à l'image du cadre réglementant les enseignes dites « permanentes ».

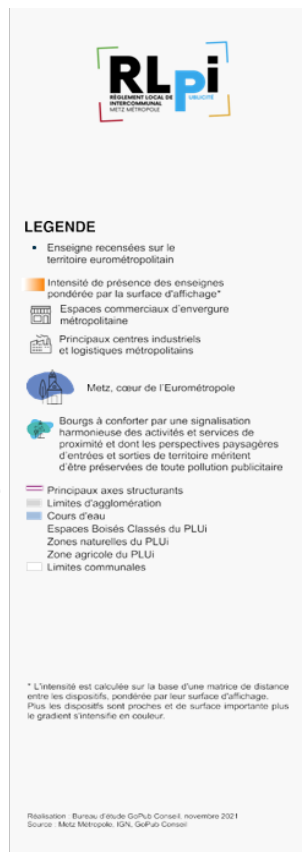
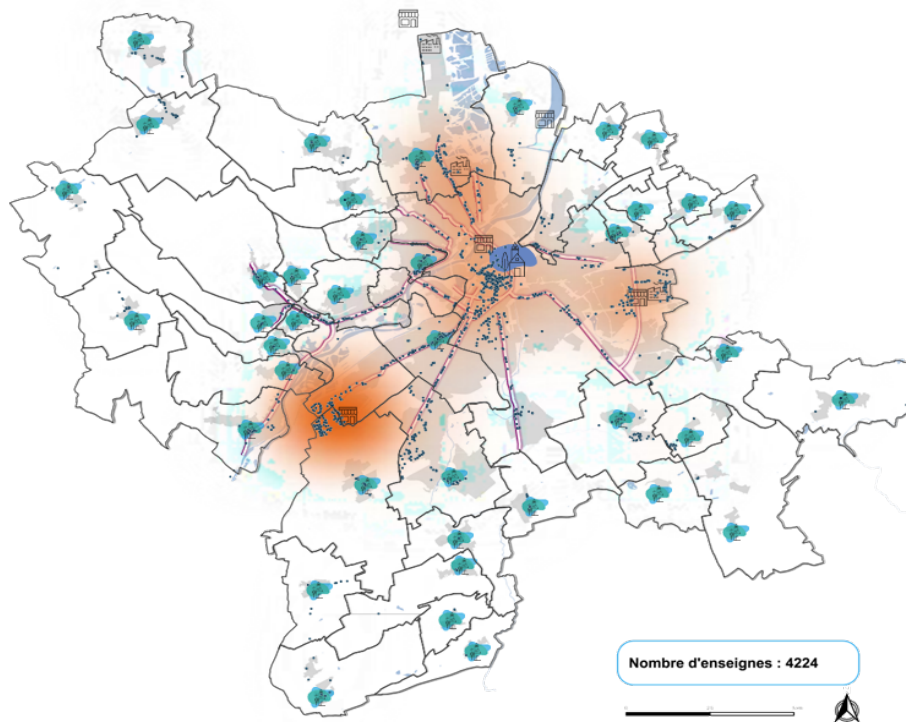
Une certaine cohérence globale entre enseignes permanentes et enseignes temporaires peut être intéressante pour le futur RLPi puisque tant d'un point de vue paysager qu'économique, une telle symétrie permettrait qu'aucun établissement n'ait la tentation de multiplier les enseignes temporaires pour bénéficier de droits qu'il n'aurait pas s'il s'agissait d'enseignes permanentes. En outre, ce cadre harmonisé faciliterait l'application du RLPi.

9. Synthèse des informations-clés du diagnostic des enseignes

Éléments-clés à retenir :

- Enseignes en façade de qualité dans les secteurs patrimoniaux (respect des proportions, des éléments d'architecture, etc.) mais parfois en surface excessive dans certaines zones d'activités notamment commerciales ;
- Toutefois une proportion non négligeable de dispositifs installés en étage alors que l'activité signalée est en rez-de-chaussée ;
- Quelques enseignes implantées sur des éléments du patrimoine naturel ou historique : arbres, plantations, garde-corps, balcons, balconnets, modénature, etc. ;
- Enseignes perpendiculaires au mur le plus souvent de petit format et bien intégrées aux devantures commerciales malgré un nombre ponctuellement important (bars-tabac-presse ou restaurants par exemple) ;
- Omniprésence des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans le paysage de zones d'activités surtout en raison de leur format, leur hauteur, leur nombre et/ou encore leur implantation ;
- Enseignes sur clôture très peu présentes sur le territoire mais concentrées quasi exclusivement en zones d'activités avec des surfaces et un nombre ponctuellement élevés ;
- Enseignes sur toiture rares à l'échelle métropolitaine (certaines communes les ont interdites) mais concentrées dans quelques zones d'activités commerciales (Actisud à Augny et Moulins-lès-Metz, triangle Actipôle / Technopole / Sébastopol à Metz, zones des Deux Fontaines à Metz et de Berlange à Woippy) ;
- Omniprésence des enseignes lumineuses dans le paysage métropolitain notamment dans les secteurs commerciaux (linéaires de centre-ville ou zones d'activités) ce qui peut être source de pollution lumineuse nuisible aux usagers du territoire et à la biodiversité surtout cumulée avec les publicités du même type ;
- Enseignes numériques en nombre croissant y compris à l'intérieur des locaux commerciaux de certaines activités dans les cœurs de ville (centre ancien de Metz) ;
- Enseignes temporaires parfois en nombre et surface importants à l'occasion d'opérations promotionnelles pas toujours exceptionnelles comme les soldes.

CARTE DE SYNTHÈSE : ENSEIGNES RLPi EUROMÉTROPOLE DE METZ



La carte ci-dessus montre la pression liée aux enseignes, logiquement plus importante dans les secteurs où le tissu économique est dense, comme pour les publicités. On note ainsi une grande densité d'enseignes dans les zones d'activités, les centres commerciaux, les axes structurants mais aussi dans les centres-villes de certaines communes, et en particulier dans la zone d'activités d'Actisud, le centre commercial Metzantine et la zone de Sébastopol, ainsi que le centre-ville de Metz. La présence d'enseignes est notable également aux abords immédiats de certains axes structurants comme les rues de l'Aérogare et Costes et Bellonte à Marly, la route de Jouy à Moulins-lès-Metz et Augny, les avenues de Thionville et des Deux fontaines à Woippy ou encore le boulevard Solidarité et la rue des Drapiers à Metz.

Dans les communes plus rurales, l'impact des enseignes être logiquement moindre. Cependant, certaines zones concentrent ce type de dispositifs dans les centres-bourgs et les zones d'activités artisanales comme à Saint-Privat-la-Montagne, Peltre, Jury ou encore Noisseville. Sur le reste du territoire, c'est-à-dire dans les secteurs résidentiels (hors axes structurants), les secteurs agricoles et naturels, les activités étant plus éparpillées, on recense des enseignes de façon plus ponctuelle.

De fait, les grands secteurs à enjeux pour le RLPi regrouperont souvent publicités et enseignes avec des espaces où la pression ressentie par l'utilisateur peut être extrêmement forte compte tenu des formats, de la redondance et de la luminosité des supports présents tout au long de leur cheminement en véhicule motorisé mais encore plus à pied ou via les modes de déplacements doux (vélos, trottinettes, etc.).

III. La publicité extérieure dans les secteurs à enjeux

A l'image de tous les territoires de même importance (métropoles et autres communautés d'agglomération de grande taille) et de contexte similaire (un cœur urbain très attractif, une périphérie dynamique et une seconde couronne plus rurale, agricole et naturelle), la publicité extérieure occupe une place inégale dans les paysages de l'Eurométropole de Metz.

Le diagnostic de la publicité extérieure met ainsi en évidence des secteurs à enjeux où les dispositifs sont très présents ce qui peut être ressenti comme très intrusif par certains usagers et avoir un impact sur la qualité des paysages et leur perception.

3 grands types de secteurs à enjeux ressortent donc sur le territoire de l'Eurométropole de Metz :

- Les secteurs patrimoniaux ;
- Les axes structurants et grandes artères urbaines ;
- Les zones d'activités commerciales.

1. Les secteurs patrimoniaux

Le territoire métropolitain et notamment sa ville-centre son noyau urbain comporte de nombreux secteurs patrimoniaux générateurs de contraintes règlementaires, en particulier les monuments historiques et leurs abords ainsi que les sites patrimoniaux remarquables et des sites inscrits décrits plus avant dans la partie réglementaire (Partie 3, II, 1 et 2).

Dans ces secteurs, lorsqu'elles font l'objet d'une demande d'autorisation au maire de la commune (si la commune est couverte par un RLP) ou au préfet (si la commune ne dispose pas de réglementation locale) les enseignes sont soumises à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui garantit permet normalement d'assurer une certaine qualité esthétique et une meilleure intégration des dispositifs installés dans cet environnement bâti patrimonial.

De plus, en l'absence de dérogation dans un règlement local, les publicités et préenseignes n'y sont pas autorisées, ce qui constitue un atout majeur pour leur la préservation de ces espaces vis-à-vis de la publicité extérieure.

Le RLP de la ville-centre, Metz, la plus concernée par ces périmètres patrimoniaux, a déjà instauré une telle dérogation pour assurer certaines missions de services publics rendues par du mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité (abris destinés au public, mobilier d'informations générales ou locales, etc.). Ce type de dérogation demeure exceptionnelle, et n'a pas vocation à réintroduire les publicités et pré-enseignes de manière large.

Hormis des publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain (légal lorsqu'une dérogation dans un RLP existe), les secteurs patrimoniaux comportent majoritairement des enseignes. Celles-ci sont principalement de 3 types :

- des enseignes parallèles au mur,
- des enseignes perpendiculaires au mur,
- des enseignes installées directement sur le sol.

Ces trois types d'enseignes peuvent être lumineux. On relève aussi de plus en plus en centre-ville patrimonialisé des enseignes numériques installées à l'intérieur du local de l'activité concernée. Désormais, depuis la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi climat et résilience »), la réglementation nationale permet localement de réglementer les dispositifs (enseignes, publicités) lumineux situées à l'intérieur du local d'une activité⁵³.

Afin de préserver le cadre de vie des usagers habitant à proximité de ces activités et susceptibles d'être plus ou fortement importunés par la luminosité continue de tels dispositifs et leurs halos, le futur RLPi pourra prévoir notamment une plage d'extinction lumineuse au même titre que les publicités, préenseignes et enseignes situées à l'extérieur des locaux commerciaux et tout aussi visibles depuis des espaces ouverts à la circulation publique.

⁵³ En effet, le code de l'environnement, dans son nouvel article L581-14-4, indique désormais que « Par dérogation à l'article L581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. » Un décret viendra bientôt préciser le cadre



Figure 110 : Mobiliers d'informations locales sur le parvis de l'Arsenal, Metz, printemps 2021



Figure 111 : Enseignes en façade bien intégrées, rue de Vauban - Metz, été 2021



Figure 112 : Enseignes en façade, rue Serpenoise - Metz, été 2021



Figure 113 : Enseignes lumineuses à l'intérieur de devantures commerciales, rue Marguerite - Metz, hiver 2021

2. Les axes structurants et les grandes artères urbaines

Les axes structurants de l'Eurométropole de Metz, qu'ils s'agissent d'entrée de ville, d'entrées d'agglomération ou encore des grandes artères urbaines, constituent des lieux privilégiés d'implantation de la publicité extérieure. En effet, il s'agit des secteurs concentrant le trafic routier et donc les personnes susceptibles de voir les dispositifs.

Or, la communication extérieure repose sur deux piliers fondamentaux : l'audience et la visibilité. Pour un annonceur local ou national qui cherche à développer sa notoriété et créer de l'attractivité pour ses activités, à faire savoir au plus grand nombre qu'il propose des nouveautés, des soldes ou des promotions ou encore à développer son image de marque, les infrastructures routières supports des mobilités intra et extraterritoriales, représentent donc des espaces privilégiés pour l'implantation des publicités et pré-enseignes, qui sont potentiellement visibles et donc vus par toutes les personnes en situation de mobilité.

De ce fait, en matière de publicités et de préenseignes, les axes structurants constituent les secteurs métropolitains comportant le plus grand nombre de dispositifs. On y trouve des publicités et préenseignes scellées au sol (catégorie la plus présente dans le paysage métropolitain), des publicités apposées sur des murs et plus rarement des clôtures, ainsi que des publicités sur le mobilier urbain. Ces dispositifs ont des formats variables mais on relève tout de même une forte proportion de dispositifs de grand format dont les surfaces d'affiches mesurent 12 ou 8 mètres carrés environ. Les publicités et préenseignes étant des médias d'interpellation, d'immédiateté et les usagers en situation de mobilité (potentiels consommateurs) étant par définition en transit, le temps d'exposition à de tels dispositifs est très court. Pour que le message diffusé soit lisible et lu (premier objectif de la communication extérieure), il est donc logique que la plupart des dispositifs rencontrés à proximité de ce réseau de mobilités présentent de grand format et sont répétitifs.

Certaines entrées de ville à dominante résidentielle reçoivent de la publicité de grand format dont la taille n'est pas adaptée à l'échelle du bâtiment à l'image de l'avenue de Thionville à Woippy par exemple. Il arrive que le dispositif publicitaire fait ainsi ait parfois la même hauteur au sol que la maison du terrain sur laquelle elle est implanté.

Elle peut, par l'accumulation de publicité de grand format, peut susciter une impression de surenchère publicitaire, particulièrement nuisible à la qualité des paysages et même à leur perception. En effet, la surcharge publicitaire ferme complètement le paysage et ne laisse rien d'autre paraître aux yeux de la personne circulant sur cet axe. Certains axes, à titre d'exemples, sont tout particulièrement concernés par cette pression publicitaire comme le boulevard Saint-Symphorien à Longeville-lès-Metz, la rue Coste et Bellonte à Marly ou encore la rue du XX^{ème} corps américain à Metz.

Plusieurs entrées de ville peuvent comportent des activités commerciales le long de leur tracé , et elles peuvent même être connectées ou traversées par des zones commerciales. La présence d'enseignes est alors très importante en particulier des enseignes de grand format scellées au sol sous forme de totems, de drapeaux ou encore de panneaux « 4 par 3 ». On dénombre également quelques enseignes sur toiture dont le lettrage peut faire plusieurs dizaines de mètres carrés et affecter des perspectives paysagères. La rue de l'Aérogare à Marly ou la route de Jouy à Moulins-lès-Metz en sont deux exemples.

De manière globale, les entrées de ville du territoire présentent des caractéristiques proches en matière de publicité extérieure comme évoqué précédemment. En tant que secteurs d'implantation majeure de la publicité extérieure mais aussi en tant que premiers espaces de contact avec le territoire métropolitain, les axes structurants de l'Eurométropole et en particulier l'amélioration de leur qualité paysagère constituent un des enjeux majeurs du RLPi.

Les axes structurants de type boulevards urbains ou encore les entrées de ville situées dans des secteurs urbains denses comme le boulevard André Malraux à Metz comptent de nombreuses enseignes en façade aux dimensions plus modestes compte tenu de la taille réduite des cellules commerciales (commerces et services de proximité essentiellement).

Ces secteurs se caractérisent également par de linéaires commerciaux composés le plus souvent de plusieurs cellules commerciales dans un même bâtiment. La publicité extérieure est principalement présente sur ces linéaires par l'intermédiaire d'enseignes avec cependant un impact paysager relativement faible.



Figure 114 : Enseignes et publicités scellées au sol de grand format sur la RN 233 / RD 1 avec vue en arrière-plan sur la cathédrale gothique de Metz, Metz, été 2021



Figure 115 : Succession de publicités/préenseignes de grand format sur l'avenue de Thionville, Woippy, été 2021



Figure 116 : Succession de dispositifs de publicité extérieure de grand format parfois lumineux sur la RD 5 (rue Costes et Bellonte), Marly, hiver et été 2021

3. Les zones d'activités commerciales d'envergure métropolitaine

Les zones commerciales de rayonnement métropolitain occupent une place importante dans les paysages métropolitains, d'une part en termes de surface (près de 200 hectares pour les plus grandes) et d'autre part du fait de leur localisation en entrée de territoire, qui en fait des vitrines de l'Eurométropole (Actisud aux portes sud ou Actipôle aux portes est du territoire métropolitain).

Concentrant tout à la fois des centaines d'activités commerciales et des milliers de consommateurs quotidiens et d'emplois, ces zones aménagées au cours des années 1970-1980 pour les plus anciennes sont très souvent datées ; les zones d'activités commerciales cherchent aujourd'hui un second souffle à travers d'opérations de requalification permettant de retravailler l'insertion paysagère des bâtiments souvent de piètre qualité (enchaînement de « boîtes à chaussures »), l'insertion de végétation dans des secteurs jusqu'ici complètement artificialisés, des voiries dédiées à d'autres modes de circulation que la voiture, etc.

Le territoire métropolitain comporte plusieurs zones d'activités commerciales de rayonnement régional ou tout au moins métropolitain : Actisud sur les trois communes d'Augny, Moulins-lès-Metz et Jouy-aux-Arches (cette dernière n'est pas incluse dans l'Eurométropole de Metz), le trinôme constitué d'Actipôle, Technopole et Sébastopol à Metz, le binôme Garennes et Belle Fontaine à Marly et dans une moindre mesure les zones des Deux Fontaines à Metz et de Berlange à Woippy.

L'ensemble des zones commerciales présente des enjeux semblables en matière de publicité extérieure. Elles bénéficient toutes d'une desserte routière optimale et comprennent des dizaines d'établissements voire des galeries marchandes pour les centres commerciaux.

En premier lieu, il s'agit des secteurs du territoire métropolitain qui concentrent les plus grandes enseignes en termes de format et de nombre. On trouve dans les zones commerciales, des enseignes en façade sous forme de lettres découpées ou bien de panneaux pleins. Les dimensions vont de quelques mètres carrés pour les plus petites à plusieurs dizaines de mètres carrés pour les grandes. Bien que de grandes dimensions, ces enseignes respectent la plupart du temps les proportions réglementaires fixés par le code de l'environnement (15% de la façade couverte d'enseignes au maximum si la façade est supérieure à 50 mètres carrés). L'immense majorité des activités des zones commerciales dispose d'un terrain sur lequel on trouve des enseignes scellées au sol souvent de grand format (limité à 6 ou 12 m² par le code de l'environnement suivant que l'agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants). Certaines enseignes de ce type peuvent atteindre plusieurs dizaines de mètres carrés, ce qui constitue une infraction à la réglementation nationale en vigueur. D'autre part, une même activité ne peut utiliser qu'une seule enseigne scellée au sol de plus d'un mètre carré par voie bordant son activité (code de l'environnement). Or, de nombreuses activités utilisent un totem associé à plusieurs drapeaux le long d'une même voie, ce qui contribue à un effet de saturation des paysages des zones d'activités, chaque activité essayant d'avoir des dispositifs plus hauts et plus grands que l'activité voisine. La course à la visibilité au travers de l'installation d'enseignes sur toiture dont les dimensions génèrent une emprise paysagère forte, en particulier pour les populations riveraines des zones d'activités. Ce sont également ces zones qui concentrent les enseignes lumineuses les plus grandes et donc les plus consommatrices d'énergie, et qui présentent le plus d'impact sur le paysage et la biodiversité qui subsiste dans les espaces environnants.

Paradoxalement, compte tenu des grandes dimensions des enseignes en zones commerciales, les publicités peuvent sembler moins nombreuses et occuper une place paysagère plus réduite. Toutefois, leur présence demeure importante et accentue la fermeture des paysages, en particulier avec les publicités scellées au sol de grand format qui sont les plus remarquables en zones d'activités. Il est important de noter que les campagnes de publicité ne concernent pas systématiquement des activités « locales » mais au contraire, parfois, des entreprises extérieures à l'Eurométropole de Metz.

La zone commerciale la plus emblématique du territoire, Actisud, présente la particularité de juxtaposer et faire cohabiter des secteurs plus anciens où les constructions sont homogènes sous forme de « boîte à chaussures » et ne présentent pas une grande qualité architecturale avec un secteur très récent (centre commercial Waves) à l'esthétique futuriste où la publicité extérieure apparaît presque totalement absente.

Dans le premier cas, les terrains des activités sont occupés par des parkings très étendus en façade ou autour des activités commerciales. La circulation automobile est très largement privilégiée dans cette zone avec de vrais boulevards urbains.

Les enseignes occupent ici une place prépondérante dans le paysage. En effet, elles présentent des dimensions qui visent à repérer l'activité au plus loin, y compris depuis l'autoroute A31 ou la RD657 pour certaines d'entre-elles. Pour cela, les activités utilisent essentiellement des enseignes sur toiture et des enseignes scellées au sol situées à une quinzaine voire une vingtaine de mètres de hauteur, hauteur d'un bâtiment de trois ou quatre étages. Au sein de la zone, de nombreuses activités utilisent des enseignes différentes pour répéter un même message ce qui accentue l'effet de surcharge sans pour autant améliorer significativement la visibilité d'une activité. La zone commerciale génère aussi un important halo lumineux la nuit dû en partie aux enseignes lumineuses très présentes dans le secteur.

Les publicités et préenseignes sont également bien présentes dans la zone commerciale. On y trouve de nombreuses publicités scellées au sol de grand format ainsi que des préenseignes (plutôt harmonisées au sein de la zone). Toutefois, elles présentent des formats surdimensionnés et des implantations peu qualitatives, contribuant à l'effet de surcharge observé dans le paysage de la zone commerciale.

De l'autre côté, sur le secteur d'extension le plus récent de cette immense zone commerciale, dans la partie située juste au sud de l'A31, la zone propose un design de bâtiments unique à l'architecture courbe et au coloris argenté, assez futuriste. La publicité y est totalement absente et les enseignes relativement discrètes en lettres découpées directement apposées sur la façade sont normées, certainement définies dès la conception du projet. Ces éléments apportent une unité et une cohérence qualitative à l'ensemble bâti et à son environnement. En outre, la végétation et l'eau sont très présentes et les infrastructures routières ainsi que les parkings végétalisés, semblent calibrés pour des circulations plus apaisées, moins « autoroutières ».

Enfin, compte tenu de sa localisation particulière en sortie nord de Metz, le long d'un boulevard urbain et du bâti singulier (deux grands bâtiments en pierre de part et d'autre de ce boulevard), la zone commerciale du Boulevard de Trèves constitue à elle seule une autre catégorie de secteurs commerciaux d'envergure métropolitaine et un concept urbain singulier. Issu de la requalification d'anciennes casernes militaires, il accueille des commerces de proximité et des commerces spécialisés (salle de sport, mobilier haut de gamme...) ainsi que de la restauration et des activités de loisirs et de remise en forme.

Les publicités y sont présentes en entrée et en sortie avec des formats allant du mobilier urbain de 2 mètres carrés d'affichage jusqu'à 12 mètres carrés d'affichage avec des scellés au sol éclairés par transparence.

Les enseignes sont plutôt bien intégrées aux imposants bâtiments de pierre avec des lettres découpées pour les enseignes parallèles et des enseignes perpendiculaires de format contenu et implantées sur le même plan. La luminosité est présente mais discrète avec des dispositifs indirects (transparence, diodes, leds) qui n'éclairent que l'enseigne à proprement parler. Les façades sont donc harmonieuses et cohérentes sans nier la diversité des activités exercées dans ces murs.

Seules les rares enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne semblent pas avoir fait l'objet d'un traitement particulier.

Dans l'optique de tendre vers des paysages urbains apaisés, harmonieux et attractifs, il semble donc intéressant de s'inspirer des modèles, et en particulier les récents développements économiques cohérents du centre commercial Waves et de la double entité Boulevard de Trèves.



Figure 117 : Foisonnement de publicités scellées au sol de grand format aux abords de l'entrée de la zone d'activités des Garennes, Marly, été 2021



Figures 118 : Enseignes imposantes dans la partie « ancienne » d'Actisud, Moulins-lès-Metz, été 2021

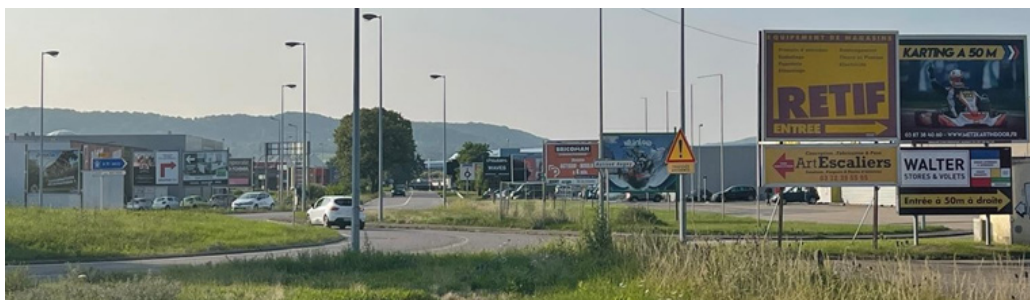


Figure 119 : Densité publicitaire de dispositifs scellés au sol de grand format, Actisud - Augny, printemps 2021



Figure 120 : Diversité des enseignes relevées sur le linéaire commercial du Boulevard de Trèves, Metz, été 2021

4. Synthèse des enjeux

Secteurs à enjeux	Secteurs de l'Euroméropole de Metz	Enjeux potentiels sur lesquels le RLPi peut choisir de se pencher
Secteurs patrimoniaux	Centre historique de Metz Ars-sur-Moselle Moulins-lès-Metz Scy-Chazelles Longeville-lès-Metz Le Ban-Saint-Martin	<ul style="list-style-type: none"> • Préserver les espaces patrimoniaux de la pression publicitaire inhérent à la présence importante d'activités et de personnes • Questionner la nécessité de conforter (Metz) ou d'introduire (ailleurs) une dérogation pour permettre de la publicité mesurée par exemple sur le mobilier urbain • Améliorer la qualité des enseignes existantes et à venir en termes d'implantation, de lisibilité et de cohérence vis-à-vis du cadre patrimonial • Contraindre la luminosité à des plages horaires restreintes et des sources moins « agressives » et polluantes pour les usagers et la biodiversité
Axes structurants et grandes artères urbaines	Tous	<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre la surenchère publicitaire actuelle (publicité scellée au sol notamment) en diminuant les formats et la densité • Limiter voire interdire les publicités situées en interface avec les secteurs habités et en entrées de ville • Contraindre la luminosité à des plages horaires restreintes et des sources moins « agressives » et polluantes pour les usagers et la biodiversité

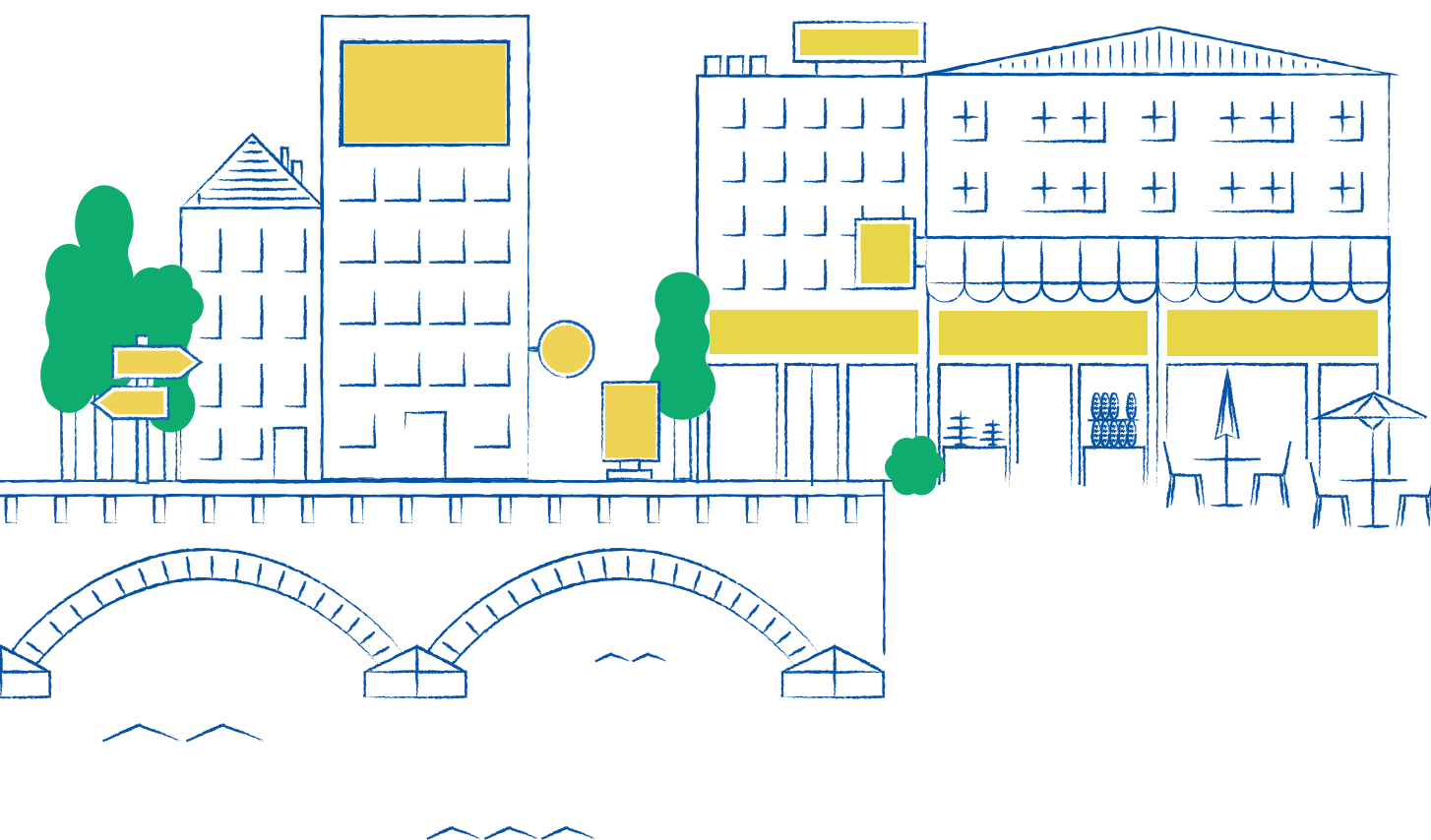
<p>Zones d'activités commerciales d'envergure métropolitaine</p>	<p>Actisud Augny/Moulins-lès-Metz Metz Actipôle Metz Technopole Zone d'activités des Garennes et de la Belle Fontaine (Marly) Centre historique de Metz (vu par ailleurs dans les secteurs patrimoniaux)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en conformité les dispositifs non réglementaires • Conserver la faible pression publicitaire relevée sur ces secteurs • Harmoniser l'implantation des enseignes en évitant au maximum les implantations très impactantes pour les paysages (scellées au sol, sur toiture, sur clôture) • S'inspirer des « bons » exemples présents sur le territoire (centre commercial Waves à Actisud sur Moulins-lès-Metz ou linéaire commercial du Boulevard de Trèves à Metz) • Accompagner la revitalisation économique par une signalisation cohérente dans un cadre harmonieux doté d'espaces publics de qualité • Contraindre la luminosité à des plages horaires restreintes et des sources moins « agressives » et polluantes pour les usagers et la biodiversité
--	--	--



Document approuvé en Conseil
Métropolitain le 03/02/2025

DOCUMENT D'ORIENTATIONS

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal



Orientations soumises au débat en Conseil Métropolitain du 4 avril 2022

Tome 2 : Orientations

SOMMAIRE

Enjeu 1 : Limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes




- Orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement
- Orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes
- Orientation 3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière
- Orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager
- Orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans l'environnement
- Orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Enjeu 2 : Rechercher une harmonisation et une meilleure intégration architecturale des dispositifs publicitaires et des enseignes

- Orientation 7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés
- Orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade

Enjeu 3 : Prévenir les nuisances inhérentes à la pollution lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes

- Orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité ;
- Orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité

-  Publicités et préenseignes
-  Enseignes
-  Publicités, préenseignes et enseignes

Introduction

Conformément à l'article 581-73 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal comporte un rapport de présentation qui « s'appuie sur un diagnostic*, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. »

Le présent document recense les orientations majeures mises en avant par les élus du territoire métropolitain, notamment lors de deux ateliers qui se sont tenus en décembre 2021, sur la base du diagnostic des dispositifs de publicité, de préenseignes et d'enseignes, effectué sur la totalité du territoire de l'Eurométropole de Metz. Sans être totalement exhaustif, ce document d'orientations traduit non seulement les différentes thématiques et problématiques ayant retenu l'attention particulière des élus, mais également les grandes ambitions que ces derniers souhaitent porter dans l'approche de la place de la publicité au sein du cadre de vie métropolitain dans toute sa diversité et sa singularité ; ceci au travers de la mise en place d'une réglementation locale.

Constitué de 3 grands enjeux, 10 orientations et 22 objectifs, le document d'orientations est illustré de photos faisant état de typologies de dispositifs actuellement visibles sur le territoire et de paysages caractéristiques de l'Eurométropole, qu'ils soient conformes ou non conformes à la réglementation en vigueur.

* : dossier de concertation disponible en mairies des communes et sur le site internet <https://www.eurometropolemetz.eu/habiter-se-deplacer/urbanisme-amenagement/le-reglement-local-de-publicite-intercommunal-rlpi-4668.html>

Enjeu 1 : Limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes

Orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement

Cette orientation vise à proportionner le format des publicités et des préenseignes à leur environnement de manière à mieux les intégrer au cadre de vie. Ainsi, les publicités de grand format situées en secteurs résidentiels ou placées le long des axes structurants, pourront être distinguées des supports publicitaires implantés au sein des zones d'activités. Des formats différents pourront être autorisés selon les différentes zones de publicité créées.



Objectifs visés :

→ Valoriser les entrées de villes et les axes structurants

→ Lutter contre la pollution visuelle liée à une présence envahissante de la publicité

→ Préserver le caractère des lieux et lutter contre la banalisation paysagère des espaces dédiés aux activités ou des zones mixtes

Orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes

Cette orientation vise d'une part à simplifier la réglementation nationale, et d'autre part à réduire la densité publicitaire en améliorant l'intégration paysagère des publicités et préenseignes.

Ainsi la réduction du nombre de supports publicitaires autorisés sur une même unité foncière permettra de diminuer l'effet de succession de dispositifs dans les lieux sujets à une forte pression publicitaire, tout en favorisant la visibilité et la lisibilité des affiches publicitaires.



Objectifs visés :

→ Dédensifier et harmoniser les dispositifs publicitaires dans les secteurs sous pression

→ Améliorer la lisibilité des supports au bénéfice de l'attractivité commerciale

Orientation 3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière

Les zones naturelles en ville, les espaces verts publics ou privés, ou encore les zones de loisirs ont une place importante dans les paysages métropolitains. Aussi, ces zones méritent d'être protégées, en y interdisant la publicité.

En effet, les espaces urbains à dominante naturelle constituent un cadre paysager privilégié dans lequel les éléments marqueurs de centralité ou d'espaces commerciaux, à l'image des supports publicitaires, doivent être très limités en nombre et encadrés de manière stricte.



Objectifs visés :

→ Préserver le patrimoine naturel du territoire métropolitain

→ Protéger les espaces naturels de qualité à usage de loisirs et de détente

Orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager

Leur positionnement et leur format parfois important font de ce type d'enseignes des éléments marquants du paysage, qui peuvent être perceptibles depuis des points de vue lointains. En effet, souvent disproportionnées dans leurs dimensions par rapport au gabarit du bâtiment abritant l'activité, ces dispositifs modifient leur environnement proche et plus éloigné. Il y a donc un véritable enjeu à encadrer strictement ces dispositifs, ou à les proscrire sur une grande partie du territoire en s'inscrivant dans les enjeux définis par les Plans Paysages du SCOTAM et de l'Eurométropole de Metz.



Objectifs visés :

→ Préserver les vues lointaines sur le paysage métropolitain

→ S'adapter au caractère du patrimoine bâti et naturel

Orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture a in d'améliorer leur insertion dans leur environnement

Les clôtures sont des éléments importants du paysage urbain, elles participent de l'ambiance d'une rue ou d'un quartier. Or, les enseignes sur clôture ne font pas l'objet de règles dans le code de l'environnement, et ne sont limitées ni en nombre ni en format. Bien présents notamment en zones d'activités ou industrielles, ces dispositifs peuvent être multiples sur le lieu d'une même activité, et délivrer des messages redondants avec ceux des enseignes scellées au sol ou sur façade. Ainsi, venir encadrer ces dispositifs, au travers de règles de densité, d'aspect et d'implantation, permettra de mieux maîtriser leur développement et leur insertion dans l'environnement.



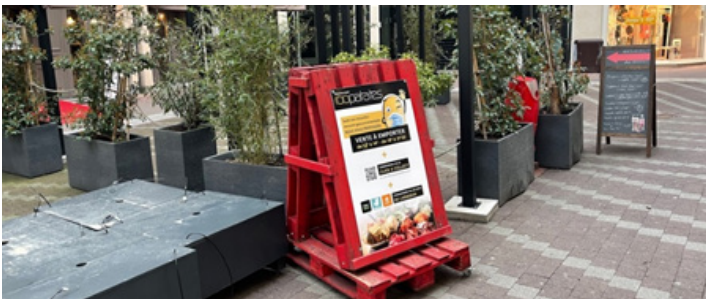
Objectifs visés :

→ Encourager la mutualisation des supports

→ Améliorer la lisibilité des enseignes notamment en zones d'activités

Orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de ce type ont une incidence réelle sur le cadre de vie dans la mesure où elles sont souvent en surnombre et d'un format conséquent, tout particulièrement au sein des zones d'activités ; créant ainsi une vraie surenchère de dispositifs publicitaires. De surcroît, l'impact de ces dispositifs vient parfois s'ajouter à celui des publicités et des préenseignes qui utilisent des panneaux similaires. Dans ce contexte, la surabondance de messages délivrés et l'accumulation de dispositifs surchargent les sites concernés en dégradant leur image.



Objectifs visés :

→ Encourager la mutualisation des supports

→ Favoriser la lisibilité des enseignes notamment en zones d'activités

→ Améliorer l'image des espaces dédiés aux activités commerciales et industrielles

Enjeu 2 : Rechercher une harmonisation et une meilleure intégration architecturale des dispositifs publicitaires et des enseignes

Orientation 7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés

Cette orientation offre la possibilité de réintroduire certaines formes de publicité, et notamment la publicité apposée sur mobilier urbain, déjà présente dans certains secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Parc Naturel Régional, ...). Les supports autorisés devront arborer un format et un aspect visuel cohérent avec la qualité des lieux.



Objectifs visés :

→ Répondre strictement aux besoins en publicité en milieux protégés.

→ Ne pas porter atteinte au caractère des lieux en limitant l'installation de publicité.

Orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade

Les règles nationales applicables aux enseignes restent générales et assez peu prescriptives. Aussi, la mise en place de règles spécifiques quantitatives et qualitatives relatives aux différents types d'enseignes favorisera leur insertion au bâti et à l'environnement proche. Ainsi, des préconisations esthétiques voire une typologie d'enseignes (lettres découpées, en bandeau, en drapeau, etc.) pourront être établies en fonction de la spécificité du secteur et la nature du bâti où s'implante l'activité ; ceci de manière à favoriser l'harmonisation des enseignes à l'échelle d'une rue, d'un centre-ville ou centre-bourg, etc.



Objectifs visés :

→ Confirmer le rôle du commerce notamment de proximité comme facteur d'attractivité au sein du territoire métropolitain

→ Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti

Enjeu 3 : Prévenir les nuisances inhérentes à la pollution lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes

Orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité

En s'appuyant sur le PLUi et notamment ses trames vertes et bleues, ainsi que sur la démarche engagée par l'Eurométropole sur la trame noire, la réduction des nuisances lumineuses, pourrait permettre de préserver la biodiversité nocturne, tout en réalisant des économies d'énergie.

Ainsi, la mise en place d'une plage d'extinction nocturne élargie par rapport à celle mise en place par la réglementation nationale (1h-6h) conduirait à réduire l'impact écologique des publicités et des enseignes lumineuses et numériques.



Objectifs visés :

→ Répondre strictement aux besoins en publicité en milieux protégés.

→ Ne pas porter atteinte au caractère des lieux en limitant l'installation de publicité.



Orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques sur le cadre de vie

Dans les communes dans lesquelles la publicité et les enseignes numériques sont autorisées, les nuisances et la gêne liées à ces dispositifs sont souvent dénoncées par les riverains des lieux d'implantation, qu'il s'agisse de nuisances visuelles ou sonores (supports déroulants), notamment en centres-villes/centres-bourgs ou dans les secteurs d'habitat. Plus largement, les personnes fréquentant les centres-villes ou les axes routiers majeurs la nuit, déplorent souvent leur fort impact lumineux. Dans ce contexte, un encadrement réglementaire plus strict de ces supports, voire une interdiction dans certains lieux, pourrait prévenir ces désagréments.

Cette faculté de venir durcir la réglementation locale s'applique désormais (depuis la Loi Climat et Résilience de 2021) aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines d'une activité, à l'image des écrans numériques apposés à l'intérieur d'une vitrine qui tendent à se développer sur l'ensemble du territoire national.



Objectifs visés :

→ Encadrer plus strictement les dispositifs lumineux pour les rendre compatibles avec les lieux de vie des communes concernées

→ Mieux maîtriser le développement des dispositifs numériques pour en limiter l'impact lumineux

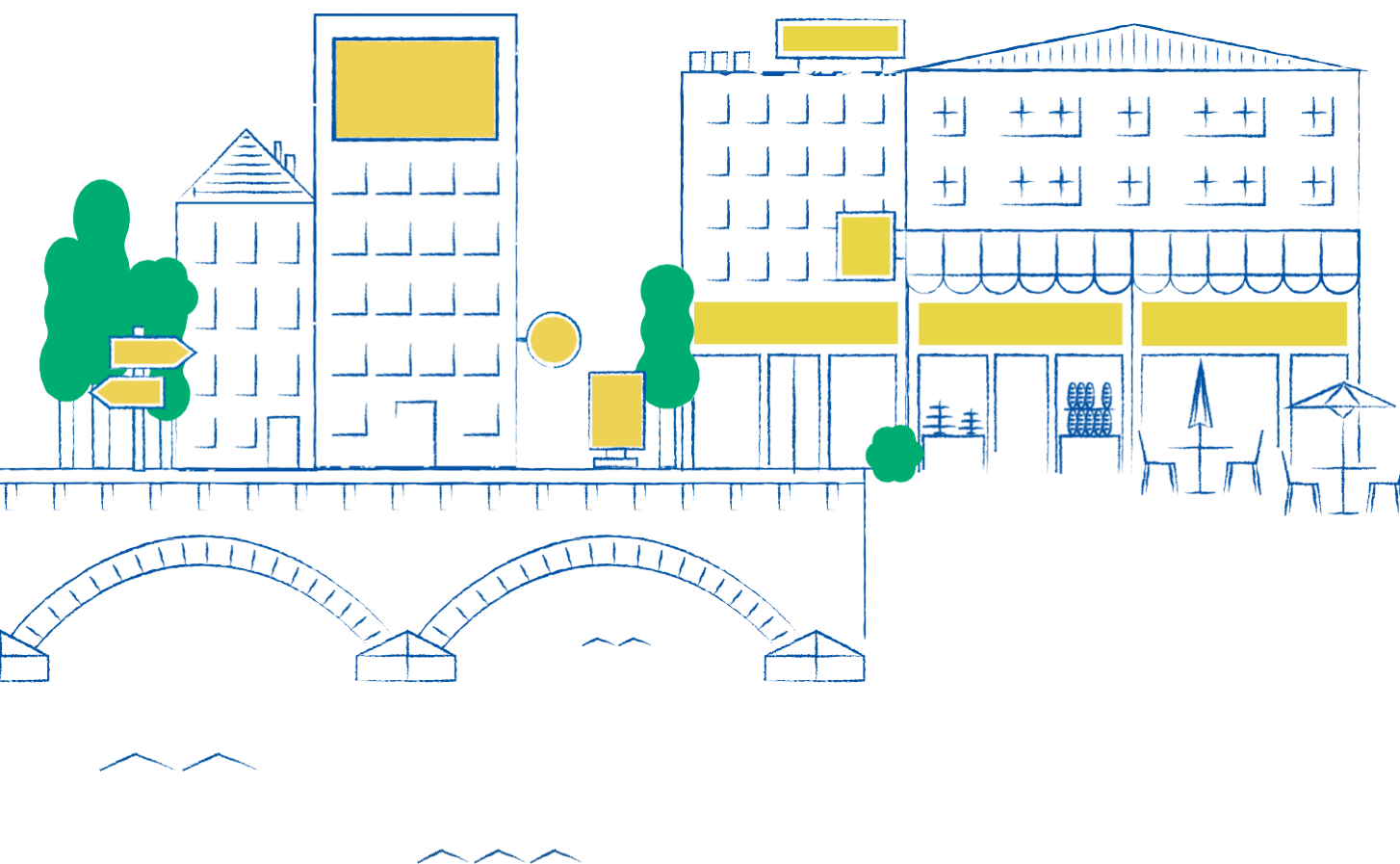


Document approuvé en Conseil
Métropolitain le 03/02/2025

JUSTIFICATIONS DES CHOIX RÉGLEMENTAIRES

RLPI

Règlement Local de Publicité Intercommunal



Justifications des choix réglementaires en matière de publicités et d'enseignes

Tome 4 : Justifications des choix réglementaires

Table des matières

1. L'Eurométropole de Metz : entre rural et urbain	5
1.1. L'organisation territoriale métropolitaine	5
1.2. Les différentes ambiances urbaines	6
2. Des ambiances urbaines aux zones règlementées	8
2.1. Construction du zonage	8
2.1.1. La zone de publicité n°1 (ZP1) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité absolue	9
2.1.2. La zone de publicité n°2 (ZP2) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	9
2.1.3. La zone de publicité n°3 (ZP3) : secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	10
2.1.4. La zone de publicité n°4 (ZP4) : axes structurants	11
2.1.5. La zone de publicité n°5 (ZP5) : secteurs d'activités économiques	11
2.1.6. La zone d'enseignes n°1 (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	12
2.1.7. La zone d'enseignes n°2 (ZE2) : secteurs urbains mixtes	13
2.1.8. La zone d'enseignes n°3 (ZE3) : secteurs d'activités économiques	14
2.2. Les choix de protection, de sauvegarde et de mise en valeur traduits en matière de publicités et de préenseignes	14
2.2.1. Les dispositions générales en matière de publicité	14
2.2.2. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 (ZP1) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité absolue	15
2.2.3. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2 (ZP2) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	15
2.2.4. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3 (ZP3) : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	16
2.2.5. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4 (ZP4) : axes structurants	17
2.2.6. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°5 (ZP5) : secteurs d'activités économiques	18
2.3. Les choix de protection, de sauvegarde et de mise en valeur en matière d'enseignes	19
2.3.1. Les dispositions générales en matière d'enseignes	19
2.3.2. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°1 (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	20
2.3.3. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°2 (ZE2) : secteurs urbains mixtes	21
2.3.4. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°3 (ZE3) : secteurs d'activités économiques	23
2.4. Les dispositions applicables aux supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	24
2.5. Des orientations au règlement	25

1. L'Eurométropole de Metz : entre rural et urbain

1.1. L'organisation territoriale métropolitaine

Le territoire métropolitain s'organise autour des 3 secteurs identifiés au PLUi : le cœur métropolitain, le noyau urbain, la couronne métropolitaine.

- **Le cœur métropolitain** correspond à Metz, la ville-centre, dont le poids démographique est particulièrement significatif au sein de la métropole, avec près de 120 000 habitants. Le cœur métropolitain se caractérise par un patrimoine bâti riche et varié. Ce patrimoine bâti fait l'objet de plusieurs protections au travers d'un site patrimonial remarquable, s'étendant sur un large périmètre au sein de l'hypercentre messin, et de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques, également mis en place dans une vingtaine d'autres communes de la métropole. Le territoire messin se caractérise également par une forte concentration d'activités (plus de 3500 établissements) et une grande diversité de commerces. Le centre-ville, qui accueille de nombreux commerces et services de proximité, constitue l'une des principales centralités commerciales du territoire. D'importantes zones d'activités (économiques/commerciales) telles que le Technopôle, Actipôle, Metz-Deux-Fontaines ou bien le centre commercial Muse sont également présentes dans la ville-centre. Par ailleurs, le cœur métropolitain concentre de nombreux équipements (culturels, sportifs, de recherche, universitaires, etc...) à l'image du musée Pompidou - Metz, le centre des congrès Robert Schuman, le Conservatoire Gabriel Pierné, les Arènes, la Cité musicale, etc. L'ensemble de ces commerces, services et équipements ont un rayonnement important au sein de la région, et même au sein de la grande région Sarre-Lorraine-Luxembourg. La publicité est, en centre-ville, principalement apposée sur du mobilier urbain. Sur le reste du territoire, on retrouve des dispositifs scellés au sol ou muraux de grands formats, en particulier le long des grands axes routiers traversant le cœur métropolitain et les zones d'activités.
- Les dix communes situées dans la continuité urbaine directe de Metz forment **le noyau urbain** à savoir : le Ban-Saint-Martin Woippy, Longeville-lès-Metz, Marly, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Saint-Julien-lès-Metz, Scy-Chazelles, Vantoux, etc. Ce noyau est composé de tissus urbains variés, avec une dominante d'habitats individuels et collectifs. Il réunit également différents types d'activités économiques (commerciales, tertiaires et logistiques) dont la vaste zone d'Actisud située sur les bans communaux de Moulins-lès-Metz, Augny et Jouy-aux-Arches (commune hors de la métropole messine). Elle est la plus importante zone d'activités du département de la Moselle. Le noyau urbain compte globalement plus de 1500 établissements économiques. De nombreux équipements (sportifs, culturels, de santé, etc.) y sont également présents, et complètent l'offre de services dans cette partie du territoire fortement connecté à la fois à la ville centre et à la couronne métropolitaine. Trois types de dispositifs publicitaires sont majoritairement représentés dans le noyau urbain : la publicité sur mobilier urbain, la publicité scellée au sol et la publicité sur mur. Comme pour le cœur métropolitain, ces dispositifs sont principalement répartis aux abords des grands axes traversants et dans les zones d'activités.
- **La couronne métropolitaine**, englobe 34 communes périurbaines et rurales, support de la majorité des espaces naturels et agricoles du territoire, et jalonnée de bourgs et villages. Elle accueille 16% de la population métropolitaine et les activités économiques (environ 600 établissements) ont principalement vocation à satisfaire les besoins à une échelle locale et communale, en dehors des zones commerciales de la Maxe (IKEA) et Augny. La publicité est largement moins présente au sein de la couronne métropolitaine où les préenseignes scellées au sol, constituent la majorité des dispositifs publicitaires. Par ailleurs, la publicité est absente sur sept communes de la couronne métropolitaine : Chieulles, Chesny, Coin-sur-Seille Mey, Plappeville, Vantoux et Vaux. Seul « l'affichage sauvage » y est parfois visible.

L'ensemble de ces constats montre l'organisation territoriale de l'Eurométropole de Metz autour de la ville-centre qui constitue le principal pôle d'attractivité du territoire. Metz est, par ailleurs, également identifiée en « cœur d'agglomération » au Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM). Cette qualification représente le premier niveau au sein de l'armature urbaine du SCoTAM, qui couvre 7 intercommunalités. En effet, la

Ville de Metz possède un rôle fonctionnel s'étendant au-delà des limites métropolitaines. Ainsi, 32% des déplacements de la couronne métropolitaine s'effectuent vers le cœur métropolitain, et 19% vers le noyau urbain, justifiant la fréquentation des grands axes pénétrants le long desquels est majoritairement implantée la publicité. Le noyau, dont le bâti s'inscrit dans la continuité urbaine directe de Metz compte les villes les plus importantes de la Métropole, après Metz, en termes de nombre d'habitants. On y trouve notamment Montigny-lès-Metz et Woippy. Le noyau urbain fait office de « ceinture urbaine » autour du cœur métropolitain et assure la transition avec la couronne métropolitaine, caractérisée par des espaces périurbains et majoritairement ruraux. Au sein de ces espaces, la préservation des paysages représente une ambition majeure pour l'Eurométropole de Metz. Plus globalement, l'amélioration de la qualité du cadre de vie est un objectif essentiel pour l'ensemble des communes, même si en termes de publicité extérieure, les enjeux diffèrent d'un secteur à l'autre.

1.2. Les différentes ambiances urbaines

L'espace rural

L'espace rural principalement composé de terres agricoles et de boisements, occupe la majeure partie du territoire métropolitain (environ ses deux tiers). Il est surtout étendu au sein de la couronne métropolitaine. En dehors du bâti des villages, la publicité n'est pas autorisée, les secteurs hors agglomération étant préservés de tout dispositif par le code de l'environnement.

Les paysages y sont d'une grande diversité puisque l'espace rural s'étend sur quatre des cinq unités paysagères caractéristiques du territoire métropolitain :

- Le Pays Haut,
- Les côtes de Moselle,
- La vallée de la Seille,
- Le plateau lorrain versant Rhin.

Dans l'ensemble de ces milieux ruraux, compte tenu des flux de circulation relativement peu importants et du rayonnement essentiellement local des commerces et services, la pression publicitaire y est faible. En outre, en dehors des villages, le bâti est essentiellement composé de fermes isolées et/ou de bâtiments agricoles du fait de la présence d'exploitations agricoles dans cet espace.

Au-delà des espaces agricoles, l'espace rural est également composé d'une diversité d'espaces naturels (boisements, prairies, ruisseaux, pelouses, etc.) dont certains font l'objet de protections (site Natura 2000, site classé du Mont-Saint-Quentin, etc.) ou de reconnaissance pour leur intérêt écologique (ZNIEFF de type I ou type II, Trame Verte et Bleue...).

Entrées et traversées de ville

Les entrées de villes des communes de la couronne métropolitaine sont généralement constituées d'habitations, et notamment de lotissements pavillonnaires le long de routes métropolitaines (anciennement départementales), créant ainsi une interface entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels. C'est à partir de cette interface que la publicité et les enseignes commencent à trouver leur place. Dans les centres de villages ou de bourgs, selon leur taille, quelques enseignes (essentiellement perpendiculaires ou parallèles aux façades) signalent les commerces de proximité, et constituent ainsi les principaux dispositifs présents dans ces espaces péri-urbains, même si l'on y trouve aussi parfois de rares préenseignes ou publicités, diffuses dans le tissu bâti.

Les entrées de villes des communes du noyau urbain et de la ville-centre de Metz sont plus diversifiées ; certaines d'entre elles étant constituées de zones commerciales et d'activités, avec des constructions volumineuses. La particularité de ces zones commerciales et d'activités relève de l'implantation du bâti très en retrait de la voie publique. Ainsi, la présence de parkings très étendus en façade sur rue ou au pourtour des bâtiments, offre aux commerçants et artisans toute latitude pour y installer bon nombre d'enseignes, notamment scellées ou installées directement sur le sol. En outre, la circulation automobile est très largement privilégiée dans ces zones traversées par les grandes

artères urbaines, incitant les professionnels à mettre en place des dispositifs de grands formats, visibles de loin. Dans certains cas, les entrées de ville et leur prolongement dans la traversée des communes du noyau urbain et de la ville-centre sont constitués de secteurs mixtes à dominante résidentielle au même titre que les communes de la couronne métropolitaine. Néanmoins, ces secteurs sont constitués d'une importante diversité de typologies d'habitat (lotissements pavillonnaires, bâtiments anciens assez hauts, logements collectifs) plus ou moins compatibles avec des dispositifs publicitaires.

Quelles qu'elles soient, les entrées et les traversées de ville constituent des lieux privilégiés d'implantation de la publicité extérieure. En effet, il s'agit des secteurs concentrant le trafic routier et donc les personnes susceptibles de recevoir les messages publicitaires. On y trouve ainsi un très grand nombre de panneaux publicitaires de grand format, particulièrement au niveau des communes du noyau urbain et du cœur métropolitain. L'accumulation de messages publicitaires est un phénomène encore plus important en zone commerciale où la densité de dispositifs est la plus élevée.

Les villes

Tel que rappelé précédemment, l'organisation territoriale montre le rôle moteur de la ville-centre de Metz dans l'économie et l'attractivité de l'Eurométropole. Cette attractivité bénéficie à l'ensemble du territoire et tout particulièrement aux villes du noyau urbain situées dans la continuité urbaine de Metz. Majoritairement implantées dans la vallée de la Moselle, ces villes sont les lieux privilégiés d'implantation des dispositifs publicitaires. Elles captent une grande partie des emplois, équipements et services, ce qui explique l'intérêt qui leur est porté et les importants flux de circulation venant des communes environnantes. Certaines communes de la couronne métropolitaine (à l'exemple d'Ars-sur-Moselle) vont également jouer un rôle de pôle de proximité avec un niveau d'équipements et de commerces développés de manière à répondre aux besoins du quotidien des habitants. Certes, les dispositifs publicitaires y sont beaucoup moins représentés que dans le noyau urbain (hormis dans les zones d'activités majeures telles que Actisud et La Maxe), mais les enseignes en revanche occupent une place importante dans le cadre de vie de ces territoires plus périphériques.

Dans le centre des villes très urbanisées, le bâti est la plupart du temps très proche de l'espace public et le foncier encore libre de construction laisse peu de place pour l'affichage publicitaire, mis à part pour les dispositifs muraux apposés sur des murs aveugles voisins. Par ailleurs, un grand nombre de communes possèdent des bâtiments ou parties d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (édifices culturels, lavoirs, éléments architecturaux, etc.) dont la préservation est assurée par des outils de protection tels que les Secteurs Patrimoniaux Remarquables (SPR) ou les Périmètres de Délimitation des Abords (PDA), excluant toute forme de publicité (sauf dérogations introduites localement).

Les lotissements pavillonnaires représentent une autre forme d'habitat. Ces secteurs sont présents sur l'ensemble des communes et ont la spécificité d'être monofonctionnelle. Les habitations sont bordées de jardin de superficies très variables. Dans certains cas, les parcelles peuvent avoir une emprise foncière importante. Une végétalisation est souvent observée dans ces lotissements. Des secteurs d'habitats de grands ensembles sont également existants dans la ville-centre de Metz et dans les communes du noyau urbain. Ces secteurs sont caractérisés par des emprises foncières importantes en raison de la présence de parkings et d'espaces verts aux abords des bâtiments. Ces quartiers de la ville de Metz et des communes dans la continuité urbaine de Metz sont concernés par une forte densité d'habitat. Des linéaires commerciaux composés de commerces et de services de proximité viennent, par ailleurs, compléter ces secteurs.

Les zones résidentielles sont des secteurs clés de la préservation du cadre de vie des habitants du territoire.

2. Des ambiances urbaines aux zones règlementées

2.1. Construction du zonage

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter la réglementation nationale des publicités, préenseignes et enseignes aux spécificités d'un territoire. Conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement, « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ». La mise en place d'un zonage dans le cadre d'une réglementation locale, va donc permettre d'apporter une réponse adaptée aux différents secteurs du territoire afin de prendre en compte les enjeux qui varient d'une zone à une autre. Ces enjeux sont avant tout d'ordre patrimonial et paysager ; le RLPi ayant un double objectif de protection du cadre de vie et de valorisation de l'appareil économique.

Le diagnostic réalisé au lancement de la procédure, a permis d'analyser la répartition des dispositifs publicitaires et des enseignes sur le territoire, et mesurer leur impact sur le cadre de vie et l'environnement. C'est sur cette base que des orientations ont été définies ; celles-ci ayant été traduites dans les pièces règlementaires du document (règlements graphique et écrit).

Dans ce contexte, dix orientations ont été déclinées comme suit :

- Orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement ;
- Orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes ;
- Orientation 3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière ;
- Orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager ;
- Orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement ;
- Orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Orientation 7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés ;
- Orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade ;
- Orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité ;
- Orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

Ces orientations visent à répondre à 3 grands enjeux :

- ✓ Limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes ;
- ✓ Rechercher une harmonisation et une meilleure intégration au bâti des dispositifs publicitaires et des enseignes ;
- ✓ Prévenir les nuisances inhérentes à la pollution lumineuse des dispositifs publicitaires et des enseignes.

L'objectif étant d'adapter la réglementation des publicités, préenseignes et enseignes aux spécificités propres au territoire métropolitain, il y a lieu de bien mesurer les impacts de ces dispositifs sur l'environnement d'un secteur à un autre, en fonction de ses caractéristiques. Ainsi, dans une zone résidentielle, l'enjeu relèvera principalement de la préservation du cadre de vie des habitants, par exemple en termes de protection du bâti et de lutte contre les nuisances lumineuses. A contrario, dans les zones commerciales où les habitations sont plus éloignées voire absentes, il s'agira davantage de veiller à la valorisation des lieux et des activités qui y sont implantées.

 **Le zonage de publicité** réalisé à partir des orientations s'organise en 5 zones et 5 sous-zones :

- Zone de publicité **n°1** (ZP1) : secteurs patrimoniaux - Interdiction de publicité absolue
- Zone de publicité **n°2** (ZP2) : secteurs patrimoniaux – Interdiction de publicité relative
- Zone de publicité **n°3** (ZP3) : secteurs mixtes à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité

- Zone de publicité **n°4** (ZP4) divisée en deux sous-zones :
 - ✓ Zone ZP4-A : axes structurants dans le cœur métropolitain
 - ✓ Zone ZP4-B : axes structurants dans l'unité urbaine
- Zone de publicité **n°5** (ZP5) divisée en 3 sous-zones
 - ✓ ZP5-A : secteurs d'activités majeurs
 - ✓ ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain
 - ✓ ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine

A noter que les espaces non couverts par l'une de ces 5 zones sont situés hors agglomération, où toute publicité ou préenseigne est interdite, conformément au code de l'environnement.

Le zonage d'enseignes comprend 3 zones qui s'appuient sur les 5 zones de publicité dans un souci de cohérence réglementaire :

- Zone d'enseigne **n°1** (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel ;
- Zone d'enseigne **n°2** (ZE2) : secteurs urbains mixtes ;
- Zone d'enseigne **n°3** (ZE3) : secteurs d'activités économiques.

Ces zonages répondent à la nécessité de prendre en compte les caractéristiques bâties et fonctionnelles des différents secteurs pour leur appliquer des règles particulières, adaptées à leur physionomie.

2.1.1. La zone de publicité n°1 (ZP1) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité absolue

La zone de publicité n°1 correspond à certains lieux présentant un fort intérêt architectural ou naturel où il est nécessaire d'apporter une forte protection réglementaire, en les préservant de toute publicité. Elle correspond à des périmètres précisément délimités, et regroupe plusieurs secteurs : les sites classés, des places historiques dans l'hypercentre messin ainsi que des espaces présentant un grand intérêt naturel et écologique associé à des fonctions essentielles en milieu urbain : loisirs, détente, promenade et bien-être.

La ZP1 intègre les parties des sites classés situés en agglomération, soumis à une interdiction de publicité absolue que le RLPi ne peut que maintenir, conformément à la réglementation nationale. Par ailleurs, certaines places de l'hypercentre messin possédant un grand intérêt architectural et historique ont également été placées en ZP1 en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ainsi, la place Saint-Louis (prolongée par la rue du Change), la place Jean Paul II, la place Saint-Etienne et la place d'Armes bénéficient de cette protection absolue. En outre, l'intérêt de préserver certains espaces de nature en ville présentant de réelles qualités paysagères, écologiques et sociales, et en particulier les grands jardins ou parcs urbains, est également traduit par leur classement en ZP1 où la publicité est proscrite. Ce sont le Jardin Botanique situé sur le ban communal de Montigny-lès-Metz, le parc Simon à Augny, les jardins Jean-Marie Pelt – parc de la Seille à Metz, le lac Symphonie et le parc de Gloucester à Metz également.

Enfin, les communes de Vaux et Gravelotte situées au sein du Parc Naturel Régional de Lorraine ont aussi été intégrées dans cette zone réglementée. Le choix de maintenir l'interdiction de publicité fixée par la réglementation nationale dans ces espaces est motivé par la volonté de préserver les caractéristiques rurales, la qualité paysagère et naturelle de ces communes ainsi que par la présence exclusive d'enseignes sur ces communes.

La zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'**orientation n°3** : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière.

2.1.2. La zone de publicité n°2 (ZP2) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative

Cette zone regroupe les parties agglomérées des secteurs de protections patrimoniales ou naturelles énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. Bien que soumis à une interdiction de publicité, ces espaces peuvent

légalement faire l'objet d'une dérogation. Ladite zone couvre ainsi les 3 sites patrimoniaux remarquables (SPR) de Metz, Montigny-lès-Metz et Scy-Chazelles, les abords des monuments historiques et les sites inscrits à l'exception de certains axes structurants identifiés en ZP4, traversant ces secteurs protégés.

En outre, les spécificités de la commune d'Ars-sur-Moselle, appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine, où la publicité est interdite (sauf dérogation), ne sont pas compatibles avec une protection aussi stricte que celle qu'impose la réglementation nationale. En effet, le volume important d'activités économiques présentes sur le territoire (commerces de proximité et zone d'activités économiques d'intérêt métropolitain Dr Schweitzer), ainsi que son poids démographique justifient un traitement spécifique de la commune ; ceci malgré son appartenance au PNR.

Sa morphologie et son positionnement en entrée d'agglomération ajoutés à sa réalité fonctionnelle, confortent le rôle de la commune en tant que « centre urbain de services » dans l'armature territoriale du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), qui identifie Ars-sur-Moselle comme l'un des 7 « centres urbains de services » (3ème niveau de l'armature urbaine) du périmètre du SCoTAM. A ce titre, la commune joue « un rôle de relais dans l'accueil de certains équipements, de services et de commerces de second rang et occupe une place privilégiée dans le renforcement des échanges avec le cœur d'agglomération » qui constitue le 1er niveau de l'armature urbaine. Ce rôle de centre urbain de services possède également un impact important dans le renforcement de la vie locale au sein du territoire.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les secteurs résidentiels de la commune d'Ars-sur-Moselle sont également inclus dans cette zone ZP2, qui garantit un traitement de la publicité extérieure respectueux des exigences paysagères du Parc Naturel Régional de Lorraine. La publicité y sera effectivement autorisée à titre dérogatoire, donc de manière strictement encadrée afin de répondre aux enjeux patrimoniaux, naturels et paysagers des espaces concernés.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation n°7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés.

2.1.3. La zone de publicité n°3 (ZP3) : secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité

La zone de publicité n°3 (ZP3) est dédiée aux secteurs mixtes à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité. Quarante-deux des quarante-cinq communes sont concernées par cette zone. Celles situées hors de l'unité urbaine, dépourvues de secteurs patrimoniaux protégés ou secteurs d'activités, sont pour la plupart entièrement intégrées dans cette zone ZP3.

Dans un souci de cohérence et d'équité de la règle au sein de la métropole et parce que ces tissus résidentiels présentent des caractéristiques comparables, le projet réglementaire traite la problématique de la publicité dans ces secteurs de la même manière, qu'ils soient situés au sein, ou en dehors de l'unité urbaine. Cette démarche permet ainsi une harmonisation des règles, étant rappelé que la réglementation nationale est plus stricte dans les communes situées hors de l'unité urbaine, donc les plus éloignées de la ville-centre.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement, de l'orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes, de l'orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité, de l'orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

Pour chacune de ces orientations, les déclinaisons réglementaires apporteront une réponse adaptée à la nécessité de préserver la qualité paysagère des lieux et la tranquillité des habitants, tout en mettant en valeur les commerces et activités qui y sont implantés. Les règles édictées permettent en outre une coexistence harmonieuse entre ces différentes fonctions urbaines (habitat/commerces/équipements/activités).

2.1.4. La zone de publicité n°4 (ZP4) : axes structurants

Cette zone dédiée aux principaux axes routiers structurants des communes de l'unité urbaine de Metz, s'établit sur une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie. En raison de leur forte fréquentation, les axes choisis présentent un intérêt majeur pour les professionnels de l'affichage et donc pour les activités, aussi bien locales que nationales, souhaitant communiquer auprès des habitants ou des visiteurs du territoire. Cela explique le nombre important de dispositifs publicitaires existant dans ces espaces. La mise en place de règles locales permet dans ce contexte d'assurer un meilleur équilibre entre préservation des paysages et possibilité d'affichage publicitaire dans un objectif de valorisation de l'appareil économique.

Ces axes routiers ne sont pas tous de même nature. Selon leur localisation, plus ou moins rapprochée du centre-ville de Metz, ils méritent une réglementation différenciée. Aussi, la ZP4 est divisée en deux sous-zones :

- La ZP4-A couvre les pénétrantes urbaines traversant le cœur métropolitain menant à l'hypercentre messin. S'étendant presque essentiellement sur le territoire de Metz, elle ne concerne qu'à la marge les communes limitrophes sur lesquelles lesdits axes structurants se prolongent. Cela permet d'assurer une égalité de traitement des dispositifs publicitaires tout au long d'un même axe ou de ses continuités dès lors que l'ambiance urbaine reste la même, d'une commune à une autre. Le boulevard de Trèves situé en Périmètre Délimité des Abords (PDA) est intégré en ZP4-A en raison de la présence d'établissements commerciaux essentiellement, en bordure de cette voie et de sa forte fréquentation.
- La ZP4-B est dédiée aux axes structurants des communes du noyau urbain et des communes périurbaines de la métropole possédant une continuité de bâti directe. En outre, certains axes structurants de la ville de Metz situés aux abords des monuments historiques sont également classés en ZP4-B. Les règles de cette zone sont plus contraignantes qu'en ZP4-A et permettent ainsi d'assurer un équilibre entre la protection du bâti et des lieux avoisinants, et l'affichage publicitaire en milieu urbain dense.

Les orientations définies dans le cadre du RLPi permettent d'adapter localement la réglementation locale vis-à-vis de chacune des sous-zones délimitées. Les enjeux sur ces différents axes ont été pris en compte pour opérer une scission au sein de la ZP4.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement, de l'orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes, et de l'orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité

2.1.5. La zone de publicité n°5 (ZP5) : secteurs d'activités économiques

La zone de publicité n°5 concerne d'importantes zones d'activités économiques, commerciales, artisanales et industrielles, qui ont le plus souvent une vocation métropolitaine ; celles-ci étant communément appelées ZAE (Zone d'activités économiques).

Le traitement spécifique de ces zones d'activités repose sur les caractéristiques qui leur sont propres en termes d'aménagement urbain, d'organisation et de fonctionnement.

La définition des sous-secteurs de ce zonage, s'est en partie appuyée sur la réglementation nationale en vigueur, tout en tenant compte de la présence d'habitat au sein ou à proximité de ces espaces dédiés aux activités ainsi que leur taille et le type d'activités qui y sont installées.

Ainsi, trois 3 sous-zones ont été établies :

- la **ZP5-A** consacrée aux secteurs d'activités majeurs, le plus souvent situés dans le noyau urbain ou le cœur métropolitain. Il s'agit des zones d'activités les plus importantes en termes de nombre et de taille d'activités

et/ou en termes de fréquentation. Même si elles sont, pour quelques-unes, assez éloignées des tissus résidentiels, les enjeux en termes de paysage et d'environnement y sont très importants dans la mesure où ces espaces bâtis sont généralement peu qualitatifs, et accueillent un nombre important de panneaux publicitaires de grands formats.

- la **ZP5-B** correspondant aux zones d'activités imbriquées dans le tissu urbain, notamment résidentiel ou mixte. Leur localisation en milieu urbanisé, en grande partie résidentiel, appelle une vigilance toute particulière afin que les dispositifs publicitaires soient adaptés à leur environnement et ne nuisent pas au cadre de vie et à la tranquillité des riverains. Il convient de noter ici que les espaces d'activités de la commune d'Ars-sur-Moselle (zone d'activités et supermarché) sont intégrés à la ZP5-B pour tenir compte des spécificités de la commune, rappelées ci-avant. En effet, malgré son appartenance au Parc Naturel Régional, sa zone d'activités, son statut de « centre urbain de services » et son dynamisme commercial justifient l'accueil mesuré de certaines formes de publicité extérieure sur son territoire.
- la **ZP5-C** s'étend sur trois zones d'activités d'intérêt communautaire situées dans des communes ne faisant pas partie de l'unité urbaine. La publicité dans ces espaces y est encadrée strictement par le code de l'environnement. Le RLPi vient conforter ou renforcer (interdiction de la publicité scellée au sol, publicité murale limitée à 4,7 m², ...) la réglementation nationale.

Dans l'ensemble de la zone ZP5, le règlement s'efforce d'apporter une réponse réglementaire adaptée à la fois aux besoins de communication des entreprises localement implantées et de préservation des espaces résidentiels et/ou naturels environnants, tout en maintenant une cohérence globale à l'échelle de l'ensemble des espaces économiques du territoire métropolitain.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de **l'orientation 1** : adapter les formats des publicités à leur environnement, de **l'orientation 2** : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes, de **l'orientation 9** : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité, et de **l'orientation 10** : réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

✚ C'est sur la base du zonage de la publicité et des préenseignes qu'a été construit le zonage dédié aux enseignes.

Aussi, les trois zones définies correspondent aux zones de publicité suivantes :

- Le zonage **ZE1** regroupe les ZP1 et ZP2 ainsi que les axes de la ZP4-A et B faisant partie des secteurs protégés au titre des monuments historiques (Périmètres Délimités des Abords, Sites Patrimoniaux Remarquables, Sites inscrits).
- Le zonage **ZE2** regroupe la zone ZP3, les autres axes structurants compris dans les zones ZP4-A et B ainsi que la zone ZP5-B
- Le zonage **ZE3** regroupe les zones ZP5-A et C.

2.1.6. La zone d'enseignes n°1 (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel

La zone d'enseigne n°1 correspond aux secteurs présentant de forts enjeux patrimoniaux et/ou naturels, nécessite un niveau d'exigences à la hauteur de la qualité des lieux dans lesquels viennent s'installer les activités et leurs enseignes. Cette zone intègre donc naturellement tous les secteurs couverts par la ZP1 et la ZP2 c'est-à-dire les parties agglomérées des sites classés, certains grands espaces verts urbains, les places de l'hypercentre messin possédant un intérêt architectural et historique particulier (place Saint-Louis et rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes), des communes de Vaux et Gravelotte, des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA), des sites inscrits, de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine, à l'exception de la zone d'activités Dr Schweitzer.

Dans ce contexte, l'intégration harmonieuse des enseignes au bâti contribue à la mise en valeur de ces secteurs patrimoniaux et notamment du patrimoine architectural.

Les enjeux en matière de préservation du cadre de vie au sein des zones de publicité n°1 et n°2 étant comparables, ces deux zonages sont regroupés au sein de cette première zone d'enseignes.

Pour chacune des orientations poursuivies (rappelées ci-après), les déclinaisons réglementaires apportent une réponse adaptée en fonction des enjeux patrimoniaux identifiés, des caractéristiques des activités existantes et de l'intégration des enseignes vis-à-vis des espaces d'habitat. Pour cette zone, c'est clairement un cadre réglementaire très prescriptif qui est mis en place.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager, de l'orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement, de l'orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, de l'orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade, de l'orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité et de l'orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

2.1.7. La zone d'enseignes n°2 (ZE2) : secteurs urbains mixtes

Cette zone regroupe les secteurs résidentiels ou les secteurs mixtes dans lesquels se mélangent les diverses formes d'habitat, les commerces, les services et les équipements. Ainsi, la ZE2 couvre la partie la plus étendue du territoire métropolitain où vit la grande majorité des habitants de l'Eurométropole de Metz. Cette zone a pour objectif principal de préserver le cadre de vie et la tranquillité des riverains tout en favorisant la bonne visibilité des activités économiques et en améliorant la qualité de leurs enseignes.

La ZE2 regroupe les zones de publicité suivantes :

- La ZP3 correspondant au secteur mixte à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité ;
- La ZP4 dédiée aux axes structurants le tissu urbain dans le cœur métropolitain et plus largement au sein de communes de l'unité urbaine de Metz. Si les enjeux diffèrent entre les zones de publicité ZP3 et ZP4 au regard de la nature et de l'attractivité des axes structurants, les préoccupations d'insertion sont similaires en matière d'enseignes. Les axes identifiés comme structurants, sont une composante des secteurs aux fonctions urbaines mixtes (habitat, équipements, commerces de proximité) accueillant une grande diversité de commerces. Ainsi, le traitement harmonisé des enseignes sur plusieurs zones présentant des caractéristiques communes, permet de tendre vers une unité et une simplification du traitement des dispositifs à l'échelle d'une parcelle, d'une rue et même d'un quartier.
- la ZP5-B correspondant aux zones d'activités situées dans le tissu urbain est également intégrée à la ZE2, pour les mêmes raisons qu'en ZP4.

La ZE2 s'applique également aux commerces et activités implantés hors des agglomérations (zone blanche d, à l'exception des zones d'activités reclassées en zone ZE3 qui font l'objet d'un traitement spécifique.

Les dispositions de la ZE2 sont moins contraignantes qu'en zone ZE1 mais plus restrictives qu'en zone ZE3. Elles tiennent compte de la diversité de ce large secteur et garantissent la cohabitation des enseignes commerciales avec les espaces de vie des habitants.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 4 : restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager, l'orientation 5 : limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement, l'orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade, l'orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité.

2.1.8. La zone d'enseignes n°3 (ZE3) : secteurs d'activités économiques

Cette zone concerne les secteurs d'activités de l'Eurométropole. Elle intègre les espaces bâtis de certaines zones d'activités d'envergure situées en dehors des agglomérations, à savoir le Plateau de Frescaty qui s'étend sur les bans communaux d'Augny, de Marly et de Moulins-lès-Metz, ainsi que le Pôle Santé-Innovation de Mercy situé sur les bans communaux d'Ars-Laquenexy et Peltre. La zone d'activité de Noisseville, celle du Sabré à Coin-lès-Cuvry, la zone artisanale et la zone du port de Scy-Chazelles y sont également présentes.

La ZE3 regroupe donc les zones de publicité suivantes :

- La ZP5-A dédiée aux secteurs d'activités majeurs du territoire métropolitain ;
- La ZP5-C dédiée aux zones d'activités à vocation communautaire situées dans les communes ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Metz.

Ces types d'espaces partagent les mêmes enjeux en matière d'enseignes. Organisés essentiellement autour de locaux d'activités économiques ou de logistique et d'équipements d'infrastructure, ces espaces, en l'absence d'habitat, ne nécessitent pas le même degré de protection du cadre de vie, même si les perspectives paysagères notamment lointaines méritent une attention particulière. En revanche, les besoins de signalement et d'affichage plus importants des établissements qui y sont installés, ont nécessité de mettre en place ponctuellement des dispositions spécifiques plus souples que dans les deux autres zones d'enseignes. Pour autant, les règles définies dans cette zone s'inscrivent dans les orientations du RLPi relatives aux enseignes, avec comme double objectif de contenir la pollution lumineuse et l'impact des supports numériques. Aussi, les règles proposées sont sensiblement plus strictes que celles qui sont définies dans la réglementation nationale, et participent de la volonté politique globale de valoriser l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette zone et les dispositions qui s'y appliquent répondent à l'ambition de l'orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager, l'orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement, l'orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité.

2.2. Les choix de protection, de sauvegarde et de mise en valeur traduits en matière de publicités et de préenseignes

2.2.1. Les dispositions générales en matière de publicité

Des règles esthétiques visant à améliorer l'intégration architecturale et l'insertion paysagère des dispositifs publicitaires sont mises en place.

Les dispositifs publicitaires ne peuvent comporter que deux faces au maximum ; et l'obligation est faite au propriétaire du dispositif « d'habiller » le dos en cas de face unique. Cette disposition vise à prévenir le développement de panneaux publicitaires scellés au sol, à face unique dont l'arrière se retrouve souvent en état de dégradation.

L'interdiction d'intégrer au dispositif publicitaire tout élément dépassant le cadre est mise en place de manière à éviter l'installation de dispositifs atypiques ou dont le cadre est porteur d'ornements hétéroclites difficilement compatibles avec le paysage environnant.

Les accessoires de sécurité comme les échelles et les passerelles utilisées notamment pour la pose des affiches et l'entretien des supports, sont interdites s'ils sont fixes dans la mesure où ils viennent accentuer l'impact paysager du dispositif publicitaire. Ils ne sont alors autorisés que s'ils sont amovibles et colorés dans une teinte se rapprochant de celle du mur ou de l'encadrement du dispositif.

Un dispositif publicitaire doit être d'un ton neutre, mat et de faible intensité. Il doit respecter l'ambiance colorée des lieux avoisinants. Les teintes de l'encadrement et du ou des pieds doivent être semblables. L'objectif de ces dispositions liées à l'esthétique est d'assurer une meilleure intégration paysagère des dispositifs publicitaires dans leur environnement, et d'harmoniser les dispositifs entre eux.

Par ailleurs, une plage d'extinction élargie est mise en place par l'Eurométropole de Metz. Ainsi, les publicités et préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 21 heures et 7 heures (contre 1h-6h dans la réglementation nationale), y compris celles apposées sur le mobilier urbain. Toutefois, le RLPi tient compte des récentes évolutions législatives et réglementaires, et notamment du décret du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses qui dispose que cette plage d'extinction nocturne ne s'applique pas aux publicités « supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services ».

La plage d'extinction nocturne telle que définie, permet de répondre à des objectifs de réduction de la pollution lumineuse pour protéger le cadre de vie des habitants tout en préservant la faune et la flore ; notamment en lien avec la démarche de trame noire mise en place par la Métropole. Cette disposition répond également à des enjeux de réduction de la consommation d'énergie en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'Eurométropole de Metz. Elle permet, enfin, de se coordonner à certaines communes ayant instauré l'extinction de l'éclairage public à partir d'une certaine heure pour des raisons d'économies d'énergies et de protection de la biodiversité nocturne.

2.2.2. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°1 (ZP1) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité absolue

Cette zone est associée à des prescriptions particulièrement strictes vis-à-vis de la publicité et des préenseignes compte tenu des protections patrimoniales existant dans les secteurs qui la composent (sites classés, PNR) ou du choix de protéger fortement des espaces urbains en raison de leur grande qualité paysagère, architecturale ou historique (places, parcs, ...).

Ainsi, toute forme de publicité est interdite dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain.

Seule, la publicité sur palissade de chantier est autorisée dans certains lieux (les agglomérations de Vaux et Gravelotte ainsi que les grands espaces verts urbains) conformément aux dispositions de la réglementation nationale. Celle-ci précise que les publicités sur palissade de chantier ne peuvent être interdites, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les sites patrimoniaux remarquables ou des périmètres délimités des abords de monuments historiques.

2.2.3. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°2 (ZP2) : secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative

Cette zone de publicité couvre les espaces agglomérés des secteurs de protections patrimoniales tels que listés à l'article L.581-8 du code de l'environnement. La vocation de cette zone est donc de trouver un équilibre entre la richesse patrimoniale et paysagère des espaces qui la composent et la diffusion d'informations et de messages publicitaires, en autorisant certaines formes de publicité.

Aussi, l'Eurométropole a fait le choix de déroger à l'interdiction relative de publicité pour autoriser dans cette zone ZP2, la publicité apposée sur mobilier urbain. Cela concerne notamment la publicité sur les abris-bus, les mâts porte-affiche, les colonnes porte-affiche (colonne Morris), la publicité sur kiosque à journaux ou encore la publicité sur mobilier urbain destiné en premier lieu à l'information locale ou générale ; le mobilier en question étant communément appelé « sucette » (ou MUPI) lorsqu'il est de petit format. La ville de Metz en particulier, possède déjà un certain nombre de publicités sur mobilier urbain de différents types (sucette, abris-bus, colonne porte-affiche) dans son SPR ;

celles-ci ayant été autorisées par le règlement local de publicité messin. D'autres communes de la métropole à l'instar de Montigny-lès-Metz et Woippy possèdent également du mobilier urbain dans ces secteurs.

Cette dérogation vise notamment à maintenir le service rendu au public en matière d'information locale (plan de ville, informations locales ou générales, évènementiel) et de transports en commun en favorisant l'installation et l'entretien d'abribus. En effet, dans les secteurs concernés (abords des monuments historiques, site patrimonial remarquable (SPR), sites inscrits, etc.) l'objectif est de ne pas réduire l'accès à la communication et l'information de la population même en secteurs protégés.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé le caractère particulier de ce mobilier en précisant que « le mobilier urbain se différencie des autres dispositifs pouvant accueillir de la publicité en ce qu'il n'a qu'une vocation publicitaire accessoire, mais a pour objet principal de répondre aux besoins des administrés ».

Afin de limiter leur impact sur le cadre de vie, en adéquation avec les enjeux paysagers et patrimoniaux de cette zone, les mobiliers urbains destinés à l'information locale ou générale mentionnés à l'article R.581-47 du code de l'environnement, lorsqu'ils supportent de la publicité à titre accessoire, ne peuvent excéder 3m de haut par rapport au sol et 2m² de surface d'affichage. Ce format est actuellement le plus répandu et caractérise les dispositifs de type « sucette » déjà présents en ZP2. Enfin ces supports ne pourront pas être numériques, par respect pour la qualité des lieux dans lesquels ils s'insèrent. Les autres formes de publicité sur mobilier urbain (abribus, colonnes porte-affiches, etc.) restent autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale.

L'affichage d'opinion reste évidemment autorisé dans les secteurs d'interdiction relative conformément aux dispositions de la réglementation nationale.

Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier demeure autorisée, comme en ZP1 et conformément aux dispositions du code de l'environnement ; celle-ci est limitée à un format de 2 m².

Tout autre forme de publicité que celles mentionnées ci-dessus est donc interdite dans cette zone.

Ces choix tiennent compte du cadre légal imposé par le code de l'environnement et permettent un équilibre entre la protection du patrimoine et des paysages et les enjeux économiques et de communication sur le territoire métropolitain.

2.2.4. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°3 (ZP3) : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité

Cette zone regroupe des secteurs assez étendus, aussi bien de communes situées dans de l'unité urbaine qu'en dehors de l'unité urbaine. Cette zone a donc pour vocation de proposer un traitement cohérent et strict de la publicité au sein de ces espaces à dominante résidentielle qui accueillent également des équipements et des commerces de proximité. En effet, il ici s'agit de préserver le cadre de vie des habitants en traitant la publicité de la manière la plus harmonieuse possible sur le territoire, au sein de communes soumises à des règles nationales différentes.

La réglementation locale proposée pour cette zone tient alors compte de la disparité des communes, en s'appuyant sur la réglementation nationale et en particulier sur les dispositions applicables aux petites communes les plus éloignées du noyau urbain qui n'admettent que certaines formes de publicité. En ce sens, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol y sont interdites. La publicité murale est autorisée mais limitée à une surface de 4,7 m² et une hauteur par rapport au sol de 6 mètres. En outre le règlement n'autorise qu'une publicité par support mural, ce qui limite la densité et l'impact visuel, et évite les doublons qui bien souvent comportent la même annonce. Ces dispositions permettent de répondre aux enjeux de préservation du cadre de vie des habitants tout en offrant des possibilités d'implantation et en admettant certains dispositifs avec un format réduit, tenant compte de l'aspect résidentiel de cette zone.

La publicité apposée sur mobilier urbain est encadrée par les mêmes dispositions que celles applicables en ZP2. Lorsqu'elle est autorisée par la réglementation nationale, la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain d'information locale ou générale est limitée à une surface de 2 m² afin d'assurer une intégration paysagère harmonieuse en tenant compte des enjeux de préservation du cadre de vie. Les autres formes de publicité sur mobilier urbain tels que les abris-bus ou encore les mâts porte-affiches sont admis dans le respect de la réglementation nationale.

Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier reste autorisée, comme dans les zones précédentes, conformément aux dispositions du code de l'environnement ; celle-ci étant néanmoins limitée à un format de 2 m².

Tout autre forme de publicité que celles mentionnées ci-dessus est donc interdite dans cette zone.

Par ailleurs, La publicité numérique interdite par la réglementation nationale dans les communes hors de l'unité urbaine est également proscrite en ZP3. Cette interdiction du numérique s'applique de la même manière à la publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain. Cela permet de ne pas porter atteinte au cadre de vie et à la tranquillité des habitants de ces secteurs à dominante résidentielle, en les préservant des nuisances lumineuses générées par ces dispositifs.

2.2.5. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°4 (ZP4) : axes structurants

Pour rappel, cette ZP4 couvre les axes structurants situés au sein du tissu urbain de la métropole et compte 2 sous-secteurs :

- la ZP4-A qui couvre les pénétrantes urbaines traversant le cœur métropolitain et menant à l'hypercentre messin. Ce sous-secteur concerne essentiellement la ville de Metz et quelques communes limitrophes où lesdits axes structurants se prolongent.
- la ZP4-B qui concerne les axes structurants existants dans certaines communes de l'unité urbaine de Metz.

Les axes structurants identifiés sont des espaces d'expression important, et l'affichage publicitaire y est particulièrement présent. Aussi, les prescriptions réglementaires mises en place dans cette zone ont pour vocation de contenir le développement de la publicité aux abords immédiats des axes routiers, tout en tenant compte des besoins des acteurs économiques locaux ou nationaux. C'est donc une réglementation locale médiane qui est proposée, ouvrant davantage d'opportunités à la mise en place de panneaux de dimensions un peu plus importantes que dans les trois premières zones, sans admettre des dispositifs présentant un impact trop fort dans le paysage urbain à l'image de la publicité numérique (seulement admise au sein des zones d'activités majeures couvertes par le zonage ZP5-A).

Au sein de la ZP4, la publicité sur mobilier urbain est admise sous toutes ses formes (abribus, colonnes porte-affiches, MUPi, etc.). A cela, s'ajoute le mobilier urbain de 8m² scellé au sol ou installé directement sur le sol. En effet, il est question ici de permettre aux communes de pouvoir communiquer de manière visible et lisible dans des secteurs majoritairement fréquentés par les automobilistes ; les dispositifs de petits formats tels que les MUPI étant plus adaptés en secteurs plutôt piétonniers.

Par ailleurs, la publicité apposée sur mur est admise et limitée 10,5 m² et 6 mètres de hauteur, également pour des raisons de visibilité en fonction de la fréquentation de ces axes.

En ZP4-A, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, est autorisée avec une surface de 10,5 m² et une hauteur au sol de 6 mètres. Toutefois, celle-ci est interdite en ZP4-B afin de limiter son impact dans des communes présentant des paysages principalement périurbains.

Afin de limiter l'accumulation de dispositifs dans cette zone, l'Eurométropole a renforcé la règle de densité applicable dans les deux sous-zones de la manière suivante :

- En ZP4-A : cette règle impose, sur une même unité foncière, la possibilité d'installer un seul dispositif publicitaire c'est-à-dire, soit une publicité apposée sur mur, soit une publicité scellée au sol ou installée directement sur le

sol. Toutefois, pour les unités foncières dont le linéaire de façade est inférieur à 20 mètres, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas admises.

- En ZP4-B : la publicité apposée sur mur étant le seul type de publicité admis, un seul dispositif est autorisé par mur aveugle de bâtiment de manière à faire face aux problématiques paysagères constatées (panneaux en doublons sur un même mur, accumulations de support, successions de supports proches etc.).

Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier reste, comme dans les zones précédentes, autorisée conformément aux dispositions du code de l'environnement ; et celle-ci est limitée à un format de 2 m².

Tout autre forme de publicité que celles mentionnées ci-dessus est donc interdite dans cette zone.

La publicité numérique est interdite en ZP4 afin de préserver, comme dans les trois précédentes zones, le cadre de vie des riverains. Bien que dédiée aux axes routiers structurants, cette zone accueille également un nombre important d'habitations. La règle permet ainsi d'assurer une égalité de traitement des habitants des autres zones face aux nuisances lumineuses générées par les dispositifs numériques.

2.2.6. Les dispositions particulières applicables à la zone de publicité n°5 (ZP5) : secteurs d'activités économiques

Les zones d'activités de la ZP5 sont divisées en 3 catégories correspondant à 3 sous-secteurs de la ZP5 :

- la ZP5-A couvre les zones d'activités majeures, les plus éloignées des secteurs d'habitation ;
- la ZP5-B correspond aux zones d'activités et aux centres commerciaux situés de manière diffuse dans le tissu urbain ;
- la ZP5-C s'étend sur les zones d'activités économiques d'intérêt métropolitain situées dans des communes hors de l'unité urbaine de Metz.

Ces espaces, sujets à une forte pression publicitaire, accueillent de nombreux dispositifs de grand format, la plupart étant installés directement sur le sol ou scellés au sol. Leur densité, malgré la dimension importante des panneaux, rend difficile d'accessibilité les messages qu'ils diffusent et compromettent certaines vues paysagères, notamment lointaines. Afin de remédier à cet impact négatif sur le paysage et sur l'image des espaces concernés, les prescriptions applicables en ZP5 s'efforcent de limiter les publicités en nombre et en format tout en favorisant leur intégration dans leur environnement, en lien avec les enseignes. Les sous-secteurs proposés et les règles qui s'y rapportent, tiennent également compte des dispositions nationales qui peuvent différer d'une commune à l'autre, en fonction de sa situation géographique et de son appartenance ou non à l'unité urbaine de Metz. Le RLPi recherche une adaptation des règles des différentes sous-zones avec leur environnement proche tout en conservant des possibilités d'affichage pour les acteurs économiques. Le second objectif global ici, est d'offrir des espaces d'expression suffisants en portant une attention particulière à l'insertion paysagère des publicités, surtout aux abords des espaces d'habitat des sous-secteurs B et C.

En ZP5-A (secteurs d'activités majeurs), les publicités scellées au sol et murales sont autorisées avec une surface maximale de 10,5 m² et une hauteur au sol de 6 mètres. La règle de densité est identique, pour des raisons similaires, à celle applicable en ZP4-A. Cette règle de densité permet de limiter l'accumulation de dispositifs sur une même parcelle, tout particulièrement au sein des grandes unités foncières. La réduction du nombre de publicités scellées au sol dont l'impact paysager est plus prégnant que celui des affiches murales, a un effet bénéfique significatif sur le cadre de vie. Dans cette même zone, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le même format qu'en ZP4, c'est-à-dire avec une surface d'affiche maximale de 8 m². Comme pour la ZP4, ces dispositifs offrent aux collectivités l'opportunité de réaliser une communication institutionnelle et locale auprès des habitants. Le format choisi permet une visibilité équivalente aux autres supports installés dans la ZP5-A. Compte-tenu de la nature différente des enjeux de protection au sein d'espaces dont la fonction essentielle est d'accueillir de vastes locaux de vente, de stockage ou d'artisanat dans des bâtiments standards et répétitifs, et en raison de l'éloignement des habitations, la réglementation dans cette zone est relativement plus souple. Aussi, dans ces lieux, le RLPi offre une place à la publicité numérique en y autorisant des dispositifs d'un format maximal de 4 m² et d'une hauteur au sol n'excédant pas 4 m.

Le cadre réglementaire ainsi défini, traduit la volonté politique de ne pas encourager les dispositifs sources de pollution lumineuse diffuse dont l'impact va au-delà de l'environnement proche, et répond dans le même temps à la contrainte légale de ne pas créer d'interdiction générale et absolue à l'échelle métropolitaine. La publicité numérique est donc admise dans un espace où les enjeux et l'impact qu'elle présente sont moins importants. La publicité apposée sur une bâche est limitée à 2 m² du fait de son impact sur la qualité du paysage.

Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier est également autorisée conformément aux dispositions du code de l'environnement ; et celle-ci est limitée à un format de 2 m².

En ZP5-B (secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain), ce sont les mêmes règles qu'en zone ZP4-B qui s'appliquent. En effet, la nature du tissu urbain, plutôt dense et la proximité d'habitations nécessite le même degré de vigilance sur la nécessité de préserver le cadre de vie des riverains. A cette fin, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, y est interdite ; la publicité numérique également. La publicité murale sera, elle, autorisée avec une surface maximum de 10,5 m² (support compris), et la publicité sur mobilier urbain sera limitée à une surface d'affiche maximale de 8 m². La publicité apposée sur une bâche est limitée à 2 m² du fait de son impact qualitatif sur le paysage, dans les conditions prévues à l'article R581-53 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier reste, comme dans les zones précédentes, autorisée conformément aux dispositions du code de l'environnement ; celle-ci est limitée à un format de 2 m².

En ZP5-C (secteurs d'activités de communes situées hors de l'unité urbaine), ce sont là les mêmes règles que celles de la zone ZP3 qui s'appliquent. Elles s'appuient sur la réglementation nationale spécifique aux communes situées hors de l'unité urbaine de Metz. Le RLPi ne pouvant pas être plus permissif que les dispositions issues du code de l'environnement, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ainsi que la publicité numérique sont en conséquence interdites. La publicité murale quant à elle, est autorisée avec une surface limitée à 4,7 m² conformément audit code. Toutefois, une seule publicité murale est autorisée par unité foncière ; ceci afin d'apporter une réponse globale à la réduction de l'impact publicitaire sur l'ensemble du territoire métropolitain quels que soient les secteurs. Lorsqu'elle est autorisée par la loi (dans les communes de plus de 10 000 habitants), la publicité sur mobilier urbain est limitée à une surface de 2 m². La publicité apposée sur une bâche est interdite conformément aux dispositions de l'article R581-53 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la publicité sur palissade de chantier reste, comme dans les zones précédentes, autorisée conformément aux dispositions du code de l'environnement ; celle-ci est limitée à un format de 2 m².

Tout autre forme de publicité que celles mentionnées ci-dessus est donc interdite dans cette zone.

2.3. Les choix de protection, de sauvegarde et de mise en valeur en matière d'enseignes

2.3.1. Les dispositions générales en matière d'enseignes

Les enseignes, sur l'ensemble du territoire métropolitain, sont interdites sur les auvents, marquises, garde-corps de balcon ou balconnets afin de préserver ces éléments architecturaux animant les façades, et de privilégier une implantation des enseignes directement sur le mur de la façade. Elles sont également interdites sur les arbres et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu du fait du fort impact de ce type d'enseignes dans le paysage.

Plusieurs règles sont mises en place afin que l'enseigne tienne compte de la composition de la façade et du bâti proche, pour s'intégrer de façon harmonieuse au cadre architectural et paysager environnant :

- L'enseigne doit ainsi respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade.
- L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines.

- L'enseigne doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.
- Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie.

Par ailleurs, le réemploi d'un ancien support existant incohérent avec la devanture est interdit ; et il devra donc être retiré. Cela permet la suppression de dispositifs anciens et parfois peu esthétiques afin de privilégier l'installation de nouvelles enseignes plus adaptées au contexte.

Concernant la luminosité des enseignes, les boîtiers lumineux monoblocs sont interdits en raison de leur impact visuel. Cette interdiction permet de privilégier des enseignes lumineuses en lettres découpées éclairées par transparence (lettres boîtiers) ou par rétroéclairage. Ces types d'éclairage sont moins agressifs vis-à-vis de l'environnement en raison d'une source lumineuse moins importante, et sont également plus esthétiques. Les enseignes clignotantes quant à elles, sont interdites pour l'ensemble des activités. Le RLPi vient donc supprimer l'exception permettant aux services d'urgences de pouvoir bénéficier d'enseignes clignotantes à l'image des croix de pharmacie qui ne pourront plus être clignotantes. Afin de préserver le cadre de vie et la tranquillité des riverains qui vivent dans ces lieux, cette mesure vise à réduire le fort impact visuel de ces dispositifs, parfois repérables depuis des vues lointaines, et limiter la gêne occasionnée par ces dispositifs lorsqu'ils sont installés à proximité, en face ou dans le champ de vision direct de logements.

Une plage d'extinction nocturne élargie est mise en place par l'Eurométropole de Metz. Ainsi, Celle-ci impose aux enseignes lumineuses d'être éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'activité et d'être allumées seulement à l'ouverture de l'activité (contre 1h - 6h dans la réglementation nationale, sauf pour les activités en exercice durant cette plage horaire). Cette nouvelle plage d'extinction permet de répondre à des objectifs de lutte contre la pollution lumineuse et de réduction de la consommation d'énergie dans un contexte de transition écologique et de crise énergétique. Par ailleurs, préserver la précieuse vie nocturne de la faune et de la flore, contribue également au bien-être des habitants en les préservant des nuisances liées aux dispositifs lumineux. Ces démarches s'articulent avec d'autres politiques mises en place par la Métropole dans le cadre de la trame noire par exemple ou de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Au-delà de toutes ces préoccupations majeures, force est de constater le faible intérêt de maintenir les enseignes lumineuses des activités en dehors des horaires d'ouverture.

2.3.2. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°1 (ZE1) : secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel

Cette zone concentre les espaces patrimoniaux les plus emblématiques du territoire. Elle a donc vocation à proposer des règles d'intégration et d'esthétique poussées afin que les enseignes puissent concourir à la mise en valeur du patrimoine bâti, et à minima le préserver.

En complément des enseignes sur toiture déjà interdites à l'échelle de l'Eurométropole, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 m² et les enseignes sur clôture sont également interdites en ZE1. Au-delà de leur difficile insertion dans un tissu urbain dense et très qualitatif, elles n'apparaissent pas adaptées et indispensables à ces secteurs patrimoniaux. Au contraire, les enseignes sur façade dans les conditions définies au sein du règlement, répondent parfaitement aux enjeux liés au patrimoine bâti et naturel de la ZE1, sans remettre en cause la bonne visibilité des activités.

Parmi les dispositifs autorisés sur les bâtiments, les enseignes parallèles au mur sont soumises à plusieurs restrictions réglementaires. En effet, elles ne doivent pas dépasser les limites du plancher du 1er étage dans le cas où l'activité s'exerce en rez-de-chaussée. Cette restriction permet de réserver la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité, et non pas à l'ensemble de la façade du bâtiment. Elle permet d'harmoniser leur implantation et de faire face à leur multiplication. En étage, la règle est plus souple puisque l'activité peut installer son enseigne au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir toutefois en dépasser les limites latérales. Ces règles répondent à des enjeux de préservation du bâti et du cadre architectural, et facilitent également la lecture des informations affichées. Ces enseignes parallèles au mur doivent uniquement être réalisées en lettres ou signes découpés afin de renforcer encore

leur intégration architecturale et alléger les supports présents sur l'immeuble. Les panneaux de fond sont donc interdits car moins esthétiques, ils sont moins adaptés au cadre patrimonial des secteurs protégés. Toutefois, lorsque l'enseigne parallèle mesure moins d'1 m², les lettres ou signes découpées peuvent être inscrits sur un panneau de fond transparent. Cela permet aux établissements d'inscrire des informations complémentaires, comme les horaires d'ouverture. La saillie de l'enseigne parallèle au mur est également réduite par rapport à la règle nationale, elle ne doit effectivement pas dépasser 15 cm (contre 25 cm au titre du code de l'environnement). Cette mesure contribue à diminuer l'impact visuel de l'enseigne et à se prémunir d'un surplomb parfois gênant sur le domaine public. Aux mêmes fins de favoriser l'insertion des dispositifs dans les secteurs à forte valeur ajoutée patrimoniale, la hauteur de l'enseigne parallèle est également limitée, elle ne peut excéder 30 cm. Cette limitation est adaptée aux volumes des façades commerciales et aux types de commerces existants en ZE1 qui sont, pour la plupart, assez peu étendus. Toutefois, afin de prendre en compte les plus grandes façades, et en particulier celles qui mesurent plus de 200 m², la hauteur de l'enseigne parallèle au mur peut être portée à un mètre ; elle sera ainsi mieux proportionnée à la façade.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre, à une enseigne par voie bordant l'activité. Un établissement situé en angle de rue peut donc bénéficier de 2 dispositifs ; ceux-ci ne pouvant pas être apposés le long de la même voie. Au même titre que les enseignes parallèles au mur, les enseignes perpendiculaires doivent être apposées au rez-de-chaussée, sans pouvoir dépasser du niveau du plancher du 1er étage, même si l'activité s'exerce uniquement à l'étage. Ces deux règles permettent de répondre à la logique visant à limiter la multiplication des enseignes sur une même façade et uniformiser leur implantation en leur imposant de s'installer uniquement en partie basse de l'immeuble accueillant l'activité. La saillie de l'enseigne perpendiculaire au mur est limitée à 80 cm et à sa hauteur de 60 cm, de manière à favoriser les petits dispositifs dans les secteurs patrimoniaux notamment de centre-ville, caractérisés entre autres par des rues étroites et majoritairement fréquentées par des piétons.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol d'un format inférieur ou égal à 1 m² sont limitées en nombre, à un dispositif par voie bordant l'activité pour contenir l'impact paysager et l'encombrement des trottoirs générés par une multiplication de ces dispositifs, souvent installés sur le domaine public. En outre, la hauteur de ces enseignes est limitée à 1,5 m afin qu'elles ne soient pas visibles depuis des vues lointaines. Ces limitations ne remettent pas en cause l'installation de petits dispositifs à l'image des chevalets ou des porte-menus qui sont très représentés dans les secteurs concernés, et permettent de prendre en compte des besoins de visibilité et de communication des activités commerciales.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, les enseignes numériques sont interdites en ZE1 car elles ne sont pas de nature à se fondre, ni même à s'adapter au cadre architectural des secteurs patrimoniaux composés principalement de bâtis anciens. Seuls les services d'urgence et les stations de distribution de carburant peuvent en installer.

Les mêmes problématiques existent dans les secteurs naturels, au sein desquels l'impact des enseignes numériques nuit à la faune et à la flore, ainsi qu'à la perception des éléments naturels comme un ciel étoilé ou l'ambiance colorée des lieux. D'une manière plus générale, l'interdiction du numérique dans ces lieux, permet d'en préserver l'authenticité et la tranquillité et d'offrir aux habitants des espaces apaisés et apaisants.

2.3.3. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°2 (ZE2) : secteurs urbains mixtes

Cette zone s'étend sur une grande partie du territoire métropolitain. Elle couvre des espaces variés ne bénéficiant d'aucune protection patrimoniale spécifique au titre du code de l'environnement, mais qui méritent néanmoins d'être préservés à l'image des zones résidentielles, où l'on recense également des équipements et des commerces de proximité. Les prescriptions applicables dans cette zone doivent donc veiller à concilier la bonne visibilité des acteurs économique locaux et les différents lieux de vie des habitants de l'agglomération messine.

Au sein de la ZE2, seuls les dispositifs mentionnés dans les dispositions générales sont interdits. En effet, dans ces espaces de la vie quotidienne, ce type d'enseigne présentant un fort impact paysager y compris dans des perspectives lointaines, ne peut trouver sa place. Les commerces, dans ce contexte, ont la possibilité de choisir d'autres formes d'enseignes pour se signaler, et en particulier les enseignes sur façade qui sont tout à fait adaptées aux bâtiments

présents dans cette zone.

En revanche, même si les règles en matière d'enseignes en façade sont moins strictes que dans les secteurs patrimoniaux, les enseignes parallèles au mur doivent tout de même respecter un certain nombre de règles pour garantir des enseignes de qualité et en harmonie avec le bâti. Ainsi, elles doivent, comme en zone ZE1, respecter une implantation dans les limites du plancher du premier étage dès lors que l'activité est exercée exclusivement en rez-de-chaussée. En étage, la règle est plus souple puisque l'activité peut installer son enseigne au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir toutefois en dépasser les limites latérales. Ces règles permettent de respecter l'architecture du bâti, et de s'adapter à chaque caractéristique et typologie de commerce. La hauteur des enseignes est limitée à un mètre, mais peut être portée à deux mètres lorsque la surface de la façade de l'activité est d'au moins 200 m². Ces règles d'implantation et de hauteur, tiennent compte des besoins des commerces de conserver une bonne visibilité depuis l'espace public tout en s'efforçant de ne pas porter atteinte à l'environnement proche.

De manière similaire à la ZE1, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par voie bordant l'activité, et leur saillie ne peut excéder 0,80m, et 1 m de hauteur. Ces règles permettent de préserver l'harmonie architecturale des ensembles bâtis, en particulier dans le tissu mixte des secteurs couverts par la ZE2. Ces règles vont également favoriser une meilleure intégration des enseignes perpendiculaires en limitant leur impact sur l'espace public.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format inférieure ou égal à 1 m², sont autorisées mais leur utilisation est encadrée afin d'éviter la surenchère de supports. Aujourd'hui, ce type d'enseigne ne fait l'objet d'aucune règle nationale. Dans le RLPi, ces supports sont limités en nombre (un seul par voie bordant l'activité) et en hauteur (1,5 mètre au-dessus du sol). Cette règle a pour effet de dédensifier les enseignes signalant une seule activité et d'éviter la redondance de messages. En plus de limiter l'impact sur le cadre de vie des secteurs mixtes de la ZE2, ces règles permettent également de favoriser une meilleure intégration de ces supports dans l'espace urbain.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format supérieur à 1 m² sont strictement encadrées ; elles ne peuvent en effet excéder 4 m² de surface, et 4 m de hauteur au sol. Elles sont également limitées en nombre (une enseigne par voie bordant l'activité). Le format réduit de ces enseignes permet, dans ces secteurs hétérogènes où la réglementation nationale fixe les formats maximaux entre 6 m² et 12 m², de limiter sensiblement leur impact sur le cadre de vie tout en restant visibles et pratiques pour les activités possédant de grandes unités foncières souvent constituées de parkings. Le non-cumul des enseignes entre elles permet également de favoriser la sobriété du message pour gagner en lisibilité. Le cadre de vie sur ces espaces mixtes s'en trouve ainsi plus apaisé. La mutualisation des enseignes est encouragée dans le cas où deux activités ou plus s'exercent sur la même unité foncière. Ainsi, le format des enseignes au sol de plus d'1 m² est limité 6 m² maximum et 4 mètres de hauteur au sol. Par ailleurs, l'installation d'une enseigne scellée ou installée sur le sol de plus d'1 m², exclut toute enseigne sur clôture, le cumul étant proscrit.

La réglementation nationale ne prévoit pas de dispositions applicables aux enseignes sur clôture. Seule la réglementation locale au travers du RLPi, permet d'encadrer leur nombre (une seule par voie bordant l'activité). Elles ne sont admises en ZP3 qu'en cas d'impossibilité d'installer une enseigne sur la façade du bâtiment où l'activité s'exerce. Leur surface est limitée 2 m² maximum. Leur cumul avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est pas possible.

Par ailleurs, le RLPi encourage le regroupement des enseignes sur un même support dès lors que plus de 2 activités ou plus s'exercent sur la même unité foncière. Ainsi, le format des enseignes sur clôture est limité à 4 m².

Ces différents dispositifs permettent aux commerçants et artisans de choisir le type d'enseigne le plus adapté à leurs besoins. Dans le même temps, les restrictions qui y sont liées préservent les espaces dans lesquels ils s'insèrent. Le risque d'atteinte à la qualité des lieux n'est pas négligeable dans la mesure où ces enseignes sont régulièrement réalisées en matériaux sommaires et peu durables ; ce qui impacte d'autant plus le cadre de vie et en particulier l'ensemble architectural constitué notamment par un bâtiment, sa clôture et son parking. La règle de non-cumul permet en outre de dégager de la visibilité en offrant plusieurs alternatives possibles aux activités en fonction de leurs contraintes et de leur positionnement dans l'espace public, tout en contenant la diversité des dispositifs mis en place.

Les enseignes numériques sont autorisées en ZE2 uniquement pour signaler les services d'urgence ou présenter les tarifs des carburants par le biais des totems des stations de distribution d'essence. Il y a lieu, pour ces activités, de maintenir ces quelques possibilités d'utilisation des supports numériques. Néanmoins, encadré de manière drastique

par le RLPi, ce type d'enseigne sera très peu présent sur le territoire métropolitain et notamment dans les secteurs mixtes ; limitant ainsi grandement son impact sur le paysage. Et cela en cohérence avec les règles proposées pour les publicités et préenseignes.

2.3.4. Les dispositions particulières applicables à la zone d'enseigne n°3 (ZE3) : secteurs d'activités économiques

Cette zone concentre les zones d'activités d'envergure du territoire situées, la plupart du temps, en dehors du tissu urbain d'habitat ou mixte. L'aménagement, les caractéristiques des bâtiments, leur localisation (en entrée de ville vers le cœur messin), la densité d'activités, d'entreprises et de commerces composant ces zones en font des secteurs sujets à une forte pression des enseignes. Le RLPi vise donc ici à limiter leur impact, à dédensifier ces secteurs pour assurer une meilleure lisibilité et visibilité des messages transmis, tout en garantissant un cadre de vie plus apaisé.

Comme en ZE2, seuls les dispositifs mentionnés dans les dispositions générales sont interdits. En effet, les bâtiments qui présentent une hauteur assez importante, dans ces secteurs, permettent de facilement installer des enseignes en façade pour préserver au maximum les perspectives paysagères sans remettre en cause la bonne visibilité suffisante de l'activité.

Ainsi, pour garantir la bonne intégration des supports en façade, le RLPi limite la hauteur des enseignes parallèles au mur à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade dont la surface est supérieure à 200 m², la hauteur de ladite enseigne est limitée 2 mètres. Il s'agit ici de faire passer un message fort sur la réglementation locale qui vise à proposer une réglementation exigeante également à l'égard de ces secteurs d'activités. Leur saillie ne doit pas excéder 25 cm conformément aux dispositions de la réglementation nationale.

Même si les enseignes perpendiculaires sont moins présentes en ZE3, qu'en centre-ville ou en secteurs mixtes, le RLPi propose des règles restrictives pour l'amélioration de la perception de ces espaces d'activités. Aussi, les enseignes perpendiculaires au mur y sont également limitées en nombre (1 par voie bordant l'activité), en épaisseur (saillie de 0,80 m maximum) et également en hauteur (1 m maximum) comme en ZE2. Constitutifs à certains endroits de l'entrée sur l'agglomération messine, ces secteurs nécessitent un traitement spécifique afin de transmettre une bonne image du territoire et mettre un terme à l'accumulation de dispositifs disparates dans ces lieux souvent jugés stratégiques par les acteurs économiques.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format inférieur ou égal à 1 m², sont, elles aussi, moins représentées en ZE3, bien moins que leurs homonymes de plus d'1m². Elles font néanmoins l'objet d'une réglementation spécifique. Elles sont autorisées dans la limite d'un support par voie bordant l'activité et d'une hauteur maximale de 1,50 m par rapport au sol. Ces restrictions répondent à un souci constant de cohérence entre les différentes zones ; l'objectif étant là aussi de limiter leur utilisation pour éviter de nuire à la bonne lisibilité de l'information due à la surenchère de dispositifs dans ces zones d'activités.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'un format supérieur à 1 m² sont limitées à un format de 6 m² et une hauteur de 6 m par rapport au sol. Cette réglementation permet de mettre en cohérence la réglementation applicable à ces enseignes à l'échelle de toute l'intercommunalité et d'harmoniser les hauteurs au sol entre enseignes et publicités ou préenseignes de même type. Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'activité. La mutualisation des enseignes est encouragée dans le cas où deux activités ou plus s'exercent sur la même unité foncière. Dans ce contexte, le format des enseignes au sol de plus d'1 m² est limité 8 m² maximum et 6 mètres de hauteur au sol.

La présence de formats plus importants au sein de cette zone, s'explique également par les caractéristiques de la ZE3. Il s'agit souvent d'espaces excentrés des centres urbains ou les déplacements se font principalement en voiture, avec des bâtiments en retrait des voies nécessitant une visibilité accrue des activités signalées. Enfin, ces supports sont tout de même atténués par le principe de regroupement des enseignes.

Les enseignes sur clôture, outre la règle de non-cumul (voir le paragraphe enseigne supérieure à 1 m² scellée au sol

ou installée directement sur le sol), sont limitées en nombre (une seule par voie bordant l'activité) et en surface (4 m²). Comme en ZE2, le RLPi encourage le regroupement des enseignes sur un même support dès lors que plus de 2 activités ou plus s'exercent sur la même unité foncière. Ainsi, le format des enseignes sur clôture est limité à 4 m². Cette disposition permet, en fonction des caractéristiques et des besoins de l'activité, de disposer de divers moyens pour se signaler, notamment lorsqu'il s'agit d'un bâtiment situé en retrait de la voirie. Ces règles permettent également d'agir directement sur l'impact de ces supports dans leur environnement en limitant leur nombre et leur format. Par ailleurs, la règle de regroupement contribue également à la réduction des impacts de ces enseignes.

Compte tenu des besoins en termes de visibilité et d'information des activités dans ces secteurs, les enseignes numériques sont autorisées mais dans un format de 4 m² maximum seulement. Leur hauteur au sol est limitée à 4 m si l'enseigne numérique est scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cette limitation de format couplée à la plage d'extinction nocturne proposée par l'Eurométropole, permettra de limiter sensiblement l'impact de ces supports au sein des espaces d'activités de la ZE3 et des paysages environnants.

2.4. Les dispositions applicables aux supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines

Depuis la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, les RLPi peuvent mettre en place des prescriptions spécifiques aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Ces règles portent sur les horaires d'extinction, la surface des supports, leur consommation énergétique et la prévention des nuisances lumineuses. Cette démarche nouvelle permet de contenir le développement des écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines, en pleine expansion sur le territoire national, destinés à être vus par une cible massive et constamment en mouvement (piétons, cyclistes, automobilistes). Ces écrans numériques ont un impact important sur le cadre environnant en raison de la lumière générée à forte teneur en couleur bleue, accentuée par des images animées et des vidéos.

Dans cette optique le RLPi de l'Eurométropole de Metz actionne trois leviers :

- La limitation en nombre : les supports numériques installés à l'intérieur des vitrines seront limités à 2 dispositifs par activité. Cette mesure vise à contenir la prolifération de ce type de dispositifs et des conséquences qui y sont liées.
- La surface maximale : les supports numériques installés à l'intérieur des vitrines ne pourront pas excéder 1m² de surface cumulée par activité. Cette mesure combinée avec la limitation en nombre, permet de contenir le développement de ces supports dont les dimensions et la luminance sont très prégnantes dans le paysage urbain nocturne.
- La même plage d'extinction nocturne que les autres enseignes lumineuses, à savoir une extinction une heure après la fermeture de l'activité et un allumage à l'ouverture de l'activité. Cette harmonisation se justifie par le besoin de diminuer la consommation énergétique de l'ensemble des dispositifs lumineux, d'en limiter la pollution lumineuse, et ainsi d'améliorer la qualité du cadre de vie et de l'environnement, grâce à des ambiances nocturnes paisibles.

Ces dispositions visent également à éviter les phénomènes d'occultation des devantures par une surenchère de dispositifs lumineux. Elles s'inscrivent pleinement dans les objectifs de sobriété énergétique et de qualité du cadre de vie notamment en favorisant la préservation et la restauration d'ambiances diurnes et nocturnes apaisées.

2.5. Des orientations au règlement

Le tableau de synthèse ci-dessous récapitule les différents liens entre :

- les orientations ;
- les zones ;
- et les règles locales définies par le RLPi de l'Eurométropole.

Orientations	Zones	Synthèses des règles proposées par le RLPi
Orientation 1 : Adapter les formats des publicités à leur environnement	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 2 m² et 3 m de hauteur au sol ➤ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP3 : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 2 m² et 3 m de hauteur au sol ➤ Publicité apposée sur mur limitée à 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 8 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité apposée sur mur limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 8 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité apposée sur mur limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP5-A : secteurs d'activités majeurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 8 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité apposée sur mur limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité sur bâches limitées à 2 m² ➤ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m² ➤ Publicité numérique limitée à 4 m² et 4m de hauteur au sol si le support est scellé ou installé directement sur le sol
	ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 8 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité apposée sur mur limitée à 10,5 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité sur bâches limitées à 2 m² ➤ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²
	ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité apposée sur mobilier urbain limitée à 2 m² et 3 m de hauteur au sol ➤ Publicité apposée sur mur limitée à 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol ➤ Publicité sur palissade de chantier limitée à 2 m²

Orientation 2 : Renforcer la règle de densité afin de lutter contre l'accumulation de publicités et préenseignes	ZP3 : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	➤ Une seule publicité sur mur aveugle par bâtiment
	ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	➤ Une seule publicité (au sol ou sur mur) par unité foncière. Toutefois sur les unités foncières disposant d'un linéaire de façade inférieur à 20 m l'installation d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite
	ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine	➤ Une seule publicité sur mur aveugle par bâtiment
	ZP5-A : secteurs d'activités majeurs	➤ Une seule publicité (au sol ou sur mur) par unité foncière. Toutefois sur les unités foncières disposant d'un linéaire inférieur à 20 m, l'installation d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite
	ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain	➤ Une seule publicité sur mur aveugle par bâtiment
	ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine	
Orientation 3 : Interdire la publicité dans certains lieux présentant une qualité paysagère particulière	ZP1 : Secteurs patrimoniaux - interdiction de publicité absolue	➤ Toute forme de publicité est interdite
	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	➤ Toute forme de publicité interdite à l'exception de la publicité apposée sur mobilier urbain.
Orientation 4 : Restreindre les enseignes sur toiture en raison de leur fort impact paysager	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	➤ Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu interdite
	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	
Orientation 5 : Limiter les enseignes sur clôture afin d'améliorer leur insertion dans leur environnement	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	➤ Enseigne sur clôture interdite
	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	➤ En cas d'impossibilité d'enseigne sur façade, enseigne sur clôture limitée à 2 m ² et à une par voie bordant l'activité. ➤ Si 2 activités ou plus sur la même unité foncière, mutualisation des enseignes (4 m ²) et le cumul d'une enseigne sur clôture avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdit
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	➤ Enseigne sur clôture limitée à une par voie bordant l'activité et 2 m ² ➤ Si 2 activités ou plus sur la même unité foncière, enseigne mutualisée de 4 m ² possible
Orientation 6 : Renforcer les prescriptions en matière d'enseignes scellées au sol ou	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	➤ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format inférieur ou égal à 1 m ²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité et 1,5m de hauteur au sol maximum ➤ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format supérieur à 1 m ²) interdite

installées directement sur le sol	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format inférieur ou égal à 1 m²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité et 1,5 m de hauteur au sol maximum. ➤ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format supérieur à 1 m²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité de 4 m² et 4 m de hauteur au sol maximum. Si 2 activités ou plus sur la même unité foncière, enseigne mutualisée de 6 m² possible. Le cumul avec une enseigne sur clôture est interdit.
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format inférieur ou égal à 1 m²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité et 1,5m de hauteur au sol maximum ➤ Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (format supérieur à 1 m²) limitée à : une seule par voie bordant l'activité, de 6 m² et 6 m de hauteur au sol maximum. Si 2 activités ou plus sur la même unité foncière, enseigne mutualisée de 8 m² possible
Orientation 7 : Autoriser de manière très limitée la publicité dans les zones protégées au titre de leur valeur patrimoniale (bâtie ou naturelle) dans le respect des caractéristiques des secteurs concernés	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Uniquement publicité apposée sur mobilier urbain et sur palissade de chantier (2 m²) autorisée
Orientation 8 : Assurer une bonne intégration architecturale des enseignes sur façade	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade ; ➤ L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines et doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré. Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie ; ➤ Le réemploi d'un ancien support existant incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose ➤ Lorsque l'activité s'exerce au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ; ➤ La longueur de l'enseigne ne doit pas dépasser la dimension de la vitrine ou de la devanture ; ➤ L'enseigne doit uniquement être réalisée en lettres ou signes découpés. Néanmoins, pour les dispositifs d'une dimension inférieure à 1m², les lettres ou signes découpés peuvent être inscrits sur un panneau de fond transparent (exemple plexiglas) ; ➤ L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 15 cm ;

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ La hauteur du lettrage d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 0,30 m ; ➤ Lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 1 mètre ➤ Enseigne perpendiculaire au mur : 1 par voie bordant l'activité / L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, même si l'activité s'exerce uniquement à l'étage / saillie limitée à 0,80m / hauteur limitée à 0,60m / Dans le cas d'immeuble abritant plus de deux activités, l'enseigne drapeau mutualisée peut avoir une hauteur maximale de 1,20 mètre et une saillie de 0,80 mètre support compris, sous réserve que le rez-de-chaussée le permette
	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade ; ➤ L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines et doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré. Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie ; ➤ Le réemploi d'un ancien support existant incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose ➤ Lorsque l'activité s'exerce au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée ; ➤ L'enseigne de l'activité s'exerçant à l'étage peut être installée au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir en dépasser les limites latérales ; ➤ La saillie de l'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm. La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 2 mètres ➤ Enseigne perpendiculaire au mur : 1 par voie bordant l'activité / saillie limitée à 0,80m / hauteur limitée à 1m
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade ; ➤ L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines et doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré. Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie ;

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le réemploi d'un ancien support existant incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose ➤ Enseigne parallèle au mur : L'enseigne parallèle ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm. La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 2 mètres ➤ Enseigne perpendiculaire au mur : 1 par voie bordant l'activité / saillie limitée à 0,80m / hauteur limitée à 1m
Orientation 9 : Lutter contre la pollution lumineuse nocturne et son impact sur les espaces de biodiversité	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Extinction nocturne : 21h à 7h. Cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent
	ZP3 : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	
	ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	
	ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine	
	ZP5-A : secteurs d'activités majeurs	
	ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain	
	ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine	
	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseigne est éteinte 1h après la fermeture de l'activité et allumée dès l'ouverture du local qui abrite l'activité
	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	
ZE3 : Secteurs d'activités économiques		
Orientation 10 : Réduire l'impact des dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques (publicités, enseignes et	ZP2 : Secteurs patrimoniaux – interdiction de publicité relative	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité numérique interdite y compris sur mobilier urbain ➤ Extinction nocturne : 21h – 7h. Cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent
	ZP3 : Secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité	

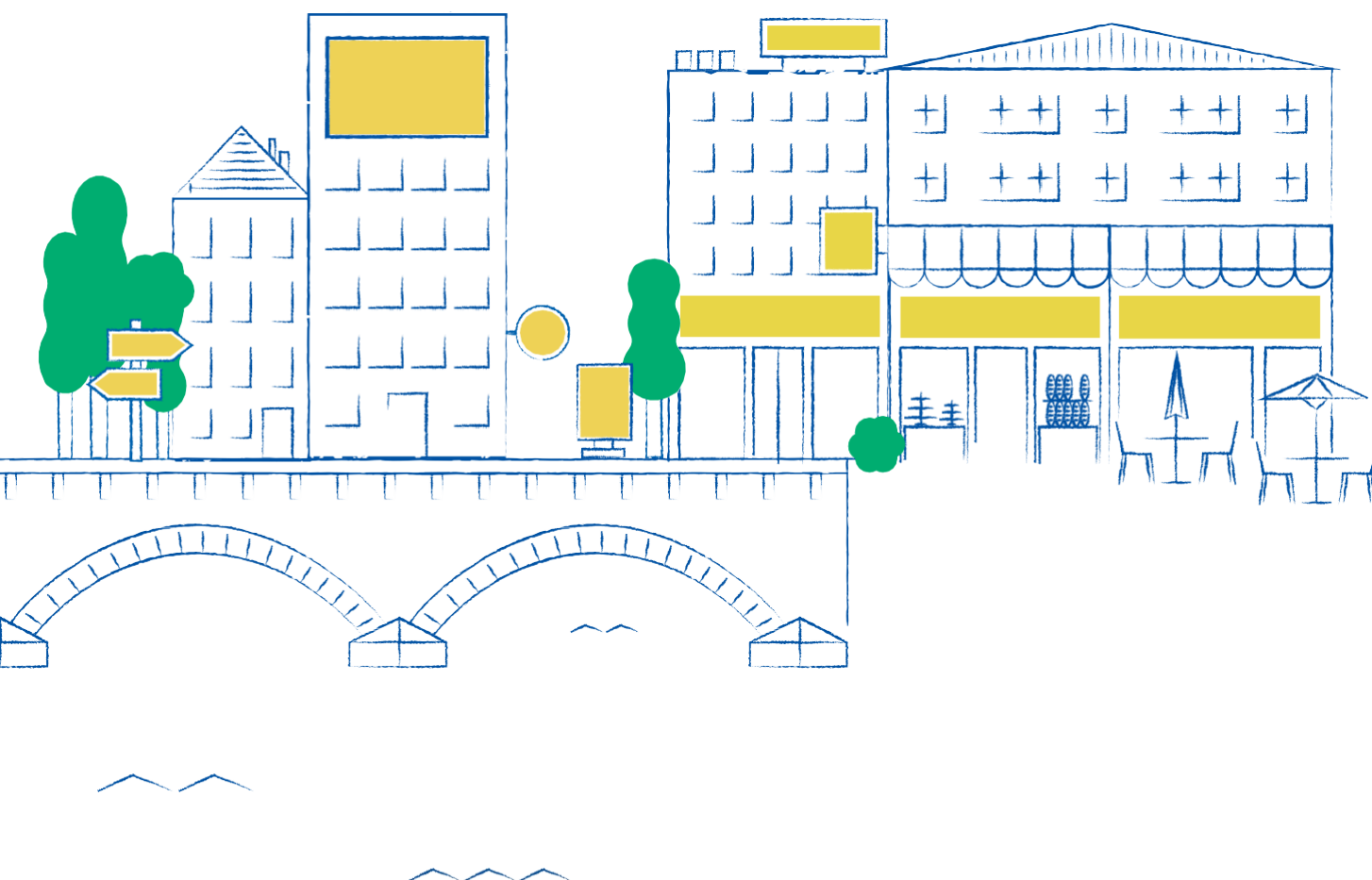
préenseignes) afin de diminuer leur impact sur le cadre de vie et la biodiversité	ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain	
	ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine	
	ZP5-A : secteurs d'activités majeurs	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité numérique limitée à 4 m² et 4 m de hauteur ➤ Extinction nocturne : 21h – 7h. Cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent
	ZP5-B : secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publicité numérique interdite y compris sur mobilier urbain ➤ Extinction nocturne : 21h – 7h. Cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent
	ZP5-C : secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine	
	ZE1 : Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseigne lumineuse clignotante est interdite y compris pour les services d'urgence. Le boîtier lumineux monobloc est interdit ➤ L'enseigne est éteinte 1h après la fermeture de l'activité et allumée dès l'ouverture du local qui abrite l'activité ➤ L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants
	ZE2 : Secteurs urbains mixtes	
	ZE3 : Secteurs d'activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseigne lumineuse clignotante est interdite y compris pour les services d'urgence. Le boîtier lumineux monobloc est interdit ➤ L'enseigne est éteinte 1h après la fermeture de l'activité et allumée dès l'ouverture du local qui abrite l'activité ➤ Enseigne numérique limitée à 2 m² et 4 m de hauteur si enseigne scellée ou installée sur le sol



Document approuvé en Conseil
Métropolitain le 03/02/2025

RÈGLEMENT ÉCRIT

RLPI Règlement Local de Publicité Intercommunal



Règles relatives aux publicités, préenseignes et enseignes

Eurométropole de Metz

1, place du Parlement de Metz
CS 30 353 - 57011 Metz cedex 1
Tél. 03 87 20 10 00

www.eurometropolemetz.eu

Tome 3 : Partie réglementaire

Table des matières

Préambule.....	8
Lexique.....	9
Partie 1 : Publicités et préenseignes.....	12
Chapitre 1 : Dispositions générales	13
Article 1.1 Esthétique et caractéristiques des publicités et préenseignes	13
Article 1.2 Plage d’extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses.....	13
Article 1.3 Zones de publicités et préenseignes	13
Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	15
Article 2.1 Interdiction	15
Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	16
Article 3.1 Dérogations.....	16
Article 3.2 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	16
Article 3.3 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur	16
Article 3.4 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	16
Article 3.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture.....	16
Article 3.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu.....	16
Article 3.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche	16
Article 3.8 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier	16
Article 3.9 Publicité ou préenseigne numérique.....	16
Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	17
Article 4.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	17
Article 4.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur	17
Article 4.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	17
Article 4.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture.....	17
Article 4.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu.....	17
Article 4.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche	17
Article 4.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier	17
Article 4.8 Publicité ou préenseigne numérique.....	17
Article 4.9 Densité	18
Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4-A et B	19
Article 5.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	19
Article 5.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur	19
Article 5.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	19
Article 5.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture.....	19

Article 5.5	Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	19
Article 5.6	Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche	19
Article 5.7	Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier	19
Article 5.8	Publicité ou préenseigne numérique	19
Article 5.9	Densité	20
Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C ...		21
Article 6.1	Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain	21
Article 6.2	Publicité ou préenseigne apposée sur un mur	21
Article 6.3	Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	21
Article 6.4	Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture.....	21
Article 6.5	Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu	21
Article 6.6	Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche	21
Article 6.7	Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier	22
Article 6.8	Publicité ou préenseigne numérique	22
Article 6.9	Densité	22
Partie 2 : Enseignes.....		23
Chapitre 1 : Dispositions générales		24
Article 1.1	Interdictions	24
Article 1.2	Esthétique et caractéristiques des enseignes.....	24
Article 1.3	Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses.....	24
Article 1.4	Zones d'enseignes	24
Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE1.....		26
Article 2.1	Enseigne parallèle au mur	26
Article 2.2	Enseigne perpendiculaire au mur	26
Article 2.3	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	27
2.3.1.	Enseigne inférieure ou égale à 1 m ²	27
2.3.2.	Enseigne supérieure à 1 m ²	27
Article 2.4	Enseigne apposée sur une clôture	28
Article 2.5	Enseigne numérique	28
Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE2.....		29
Article 3.1	Enseigne parallèle au mur	29
Article 3.2	Enseigne perpendiculaire au mur	30
Article 3.3	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	30
3.3.1.	Enseigne inférieure ou égale à 1 m ²	30
3.3.2.	Enseigne supérieure à 1 m ²	30
Article 3.4	Enseigne apposée sur une clôture	31
Article 3.5	Enseigne numérique	32

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE3.....	33
Article 5.1 Enseigne parallèle au mur	33
Article 5.2 Enseigne perpendiculaire au mur	33
Article 5.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	33
5.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m ²	33
5.3.2. Enseigne supérieure à 1 m ²	33
Article 5.4 Enseigne apposée sur une clôture	34
Article 5.5 Enseigne numérique	35

Partie 3 : Supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité.....36

Chapitre unique : Dispositions applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité.....	37
Article 1.1 Surface maximale	37
Article 1.2 Extinction nocturne.....	37

Préambule

Le présent règlement local de publicité intercommunal (RLPi) s'applique à l'ensemble du territoire de Metz Métropole tel que constitué au moment du débat sur les orientations, qui s'est tenu au sein du conseil métropolitain le 4 avril 2022. Il s'établit en 5 zones de publicité et 3 zones d'enseignes.

Les 8 périmètres des zonages délimités se situent en agglomération. Le reste du territoire est « hors agglomération » (représenté en blanc sur les plans de zonage).

Les documents graphiques (plans de zonage) identifiant les différentes zones de publicité et d'enseignes sont intégrés aux annexes du RLPi.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie, le présent règlement adapte dans un sens plus restrictif les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, en les ajustant au contexte local. Toutefois, dans certains cas, le RLPi déroge à l'interdiction relative de publicité en agglomération, en autorisant de manière limitée certaines formes de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables.

Le code de l'environnement permet désormais d'encadrer les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial ou d'activité, visibles depuis l'espace public. Ces dispositifs font l'objet de prescriptions particulières au sein du présent règlement.

En revanche, la publicité, les préenseignes et les enseignes non lumineuses situées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial ou d'activité (sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité) n'entrent pas dans le champ d'application du RLPi.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises au même régime que la publicité ; à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa dudit article L.581-19 du Code de l'environnement, et des préenseignes temporaires installées hors agglomération.

La publicité lumineuse dont les affiches sont éclairées par projection ou transparence est régie par les dispositions relatives à la publicité non lumineuse. Elles restent soumises aux règles relatives à la plage d'extinction nocturne.

Les croquis et schémas présents dans ce règlement sont des éléments illustratifs des dispositions du présent RLPi, ils aident à la compréhension de la règle.

Les dispositions réglementaires suivies d'un astérisque (*) sont issues du code de l'environnement ; elles sont complétées par les règles locales.

Lexique

L'**alignement** est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il correspond ainsi à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

L'**agglomération** est définie par le Code de la route en tant qu'espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Cependant, la jurisprudence fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie, et leur positionnement par rapport aux limites réelles de l'espace aggloméré.

L'**auvent (ou marquise)** est un petit toit, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

La **baie** désigne toute surface vitrée pratiquée d'un bâtiment (porte vitrée, fenêtre, vitrine, etc.).

Le **cadre** (ou moulure) est l'encadrement d'un panneau publicitaire. Est cependant admise l'interprétation des professionnels de l'affichage publicitaire qui considèrent que le cadre équivaut à la face avant ou arrière du panneau.

Le **cœur métropolitain** désigne la ville de Metz (son centre-ville et ses quartiers).

La **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée.

La **devanture** désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Le **dos d'un dispositif publicitaire** correspond à la partie d'un dispositif simple face qui n'est pas exploité pour l'affichage publicitaire.

L'**enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

L'**enseigne lumineuse** est une enseigne faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre plus visible.

L'**enseigne numérique** est une sous-catégorie d'enseignes lumineuses qui nécessite l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois types : images animées, images fixes et vidéos.

L'**enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Sont également considérées comme temporaires : l'enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que l'enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale la location ou la vente de fonds de commerce.

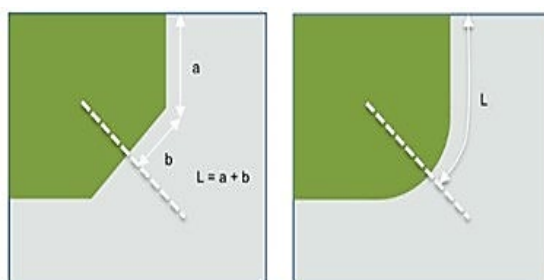
Le **garde-corps** est un élément ou un ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée notamment sur les côtés d'un escalier ouvert, ou au pourtour d'une toiture-terrasse.

L'**immeuble** désigne, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Le **lambrequin** correspond à la partie verticale située à l'avant d'un store-banne ou d'un auvent.

Le **linéaire de façade** correspond à la longueur calculée à l'horizontale entre les deux points opposés d'une façade

d'un bâtiment ou d'un terrain bordé par une voie ouverte à la circulation publique. Dans le cas de terrains d'angle, la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au côté bordant chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



La **modénature** désigne les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Le **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées ou d'ouvertures de plus de 0,5 m².

Le **meublier urbain** est constitué des différents dispositifs susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération : abris destinés au public (abris-bus) ; kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ; colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel ; mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

La **passerelle** est un système fixé à un dispositif publicitaire permettant au personnel d'effectuer réparation, entretien, pose et dépose d'affiche, tout en assurant la sécurité du personnel intervenant. Ce type de dispositif peut être fixe ou amovible.

La **palissade de chantier** est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle peut être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

La **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique (classé ou inscrit) ouvert à la visite ou à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles.

La **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

La **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La **publicité lumineuse** est une publicité faisant l'objet d'un éclairage spécifique destiné à la rendre plus visible.

La **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance comptée de la limite extérieure du dispositif débordant de la façade au nu de la façade.

Le **service d'urgence** est un service public portant secours aux personnes (pharmacie de garde, hôpital, caserne de pompiers, etc.) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Le **store banne** est une toile tendue qui permet de procurer de l'ombre, notamment sur une terrasse. C'est un store vertical, articulé et repliable.

Le **support** désigne toutes les constructions ou ouvrages (bâtiment, clôture, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

La **surface hors-tout** : surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'affiche et son support.

La **surface d'affiche** : surface d'un dispositif publicitaire essentiellement affectée à l'affiche.

L'**unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

L'**unité urbaine** est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure d'urbanisation de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

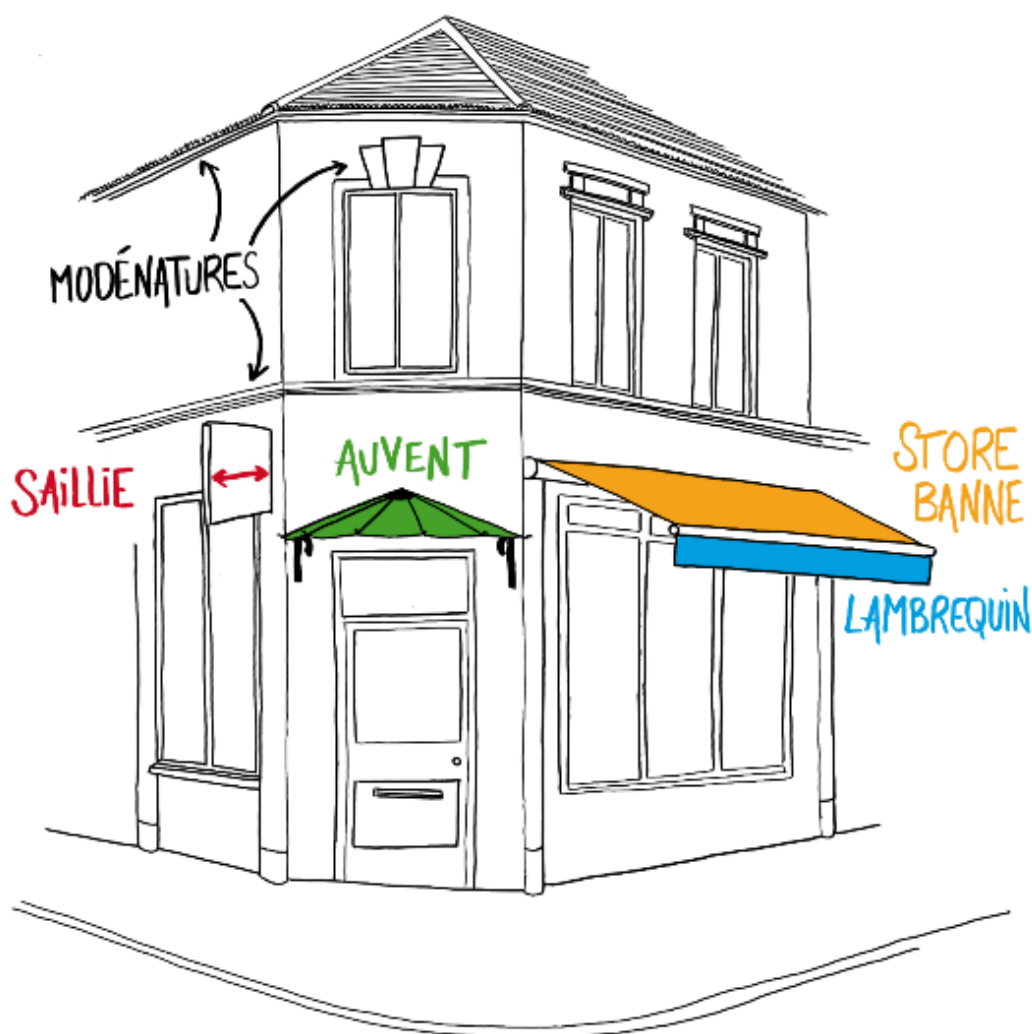


Figure 1 : illustration de quelques notions définies dans le lexique
(Éléments visibles sur une façade)

Partie 1 : Publicités et préenseignes

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Esthétique et caractéristiques des publicités et préenseignes

Un dispositif publicitaire ne peut comporter plus de deux faces.
L'habillage du dos du dispositif simple face est obligatoire.

A l'exception du pied (ou des pieds) sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser le cadre du dispositif.

Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles ou escamotables ; ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints dans une teinte se rapprochant de celle du mur support ou de celle de l'encadrement du dispositif.

Un dispositif publicitaire doit être d'un ton sobre et respectant l'ambiance colorée des lieux avoisinants. Les teintes des dispositifs doivent être harmonisées avec l'encadrement et le support. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Article 1.2 Plage d'extinction nocturne applicable aux publicités et aux préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse est éteinte entre 21 heures et 7 heures.

La publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain est également soumise à l'extinction nocturne entre 21 heures et 7 heures. Par exception, cette obligation d'extinction ne s'applique pas à la publicité supportée par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Article 1.3 Zones de publicités et préenseignes

Le territoire intercommunal est couvert par **5 zones de publicité** (ZP) qui sont délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

ZP1 – Secteurs patrimoniaux : interdiction de publicité absolue

La zone de publicité n°1 (ZP1) correspond aux secteurs suivants :

- les parties agglomérées des sites classés ;
- certains grands espaces verts urbains situés en agglomération ;
- les places de l'hypercentre messin possédant un intérêt architectural et historique particulier : place Saint-Louis et rue du Change, place Jean Paul II, place Saint-Etienne et place d'Armes ;
- les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine.

ZP2 – Secteurs patrimoniaux : interdiction de publicité relative

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre **les parties agglomérées** :

- des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ;
- des périmètres délimités des abords des monuments historiques (PDA) ;
- des sites inscrits ;
- de la commune d'Ars-sur-Moselle appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine, à l'exception de la zone d'activités Dr Schweitzer.

ZP3 – Secteurs mixtes à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre la plus grande partie du territoire métropolitain dans laquelle on retrouve les différentes fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, services, etc.).

ZP4 – Axes structurants

ZP4-A : Axes structurants dans le cœur métropolitain

Cette zone concerne les grands axes routiers du cœur métropolitain menant à l'hypercentre messin. Son emprise est délimitée sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

ZP4-B : Axes structurants dans l'unité urbaine

Cette zone correspond aux axes routiers structurants au sein des communes de l'unité urbaine de Metz. Son emprise est délimitée sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

ZP5 – Secteurs d'activités économiques

ZP5-A : Les secteurs d'activités majeurs

La ZP5-A couvre les principales zones d'activités périphériques, dont :

- Actisud à Augny et Moulins-lès-Metz ;
- Belle Fontaine à Marly ;
- Technopôle-Sébastopol à Metz ;
- Berlange à Woippy ;
- La zone d'activités Saint-Vincent à Woippy ;
- La zone d'activités Route de Thionville à Woippy ;
- Deux Fontaines à Woippy et Metz ;
- La zone d'activités de Grimont à Saint-Julien-lès-Metz ;
- Le secteur « Nouveau port de Metz – IKEA » à Metz et La Maxe ;
- Le secteur commercial situé rue du Général Metman à Metz
- Le secteur d'activités situé rue de l'Abattoir à Metz.

ZP5-B : Les secteurs d'activités diffus dans le tissu urbain

La ZP5-B correspond aux zones d'activités et centres commerciaux, à savoir :

- La Tannerie à Saint-Julien-lès-Metz ;
- Saussaie-aux-Dames à Montigny-lès-Metz ;
- La zone de la Patrotte à Metz ;
- Le centre commercial Muse à Metz ;
- Le secteur Kinépolis à Saint-Julien-lès-Metz ;
- Le secteur « Haut-Rhône » à Montigny-lès-Metz ;
- Dr Schweitzer à Ars-sur-Moselle.

ZP5-C : Les secteurs d'activités de communes hors de l'unité urbaine

La ZP5-C intègre les zones d'activités des communes de :

- Peltre ;
- Jury ;
- Saint-Privat-la-Montagne.

Le secteur hors agglomération, correspond au figuré en blanc sur la carte, où la publicité est interdite.*

Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en **ZP1**

Article 2.1 Interdiction

Toute publicité ou préenseigne est interdite.

Toutefois, conformément au code de l'environnement, la publicité ou préenseigne supportée par les palissades de chantier est admise avec une surface maximale de 2 m² dans les agglomérations des communes de Vaux et Gravelotte et dans les grands espaces verts urbains.*

Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Article 3.1 Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier est admise.*

Article 3.2 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 3.3 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

Toute publicité ou préenseigne apposée sur un mur est interdite.

Article 3.4 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 3.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 3.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

Article 3.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une bâche est interdite.

Article 3.8 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité ou préenseigne d'une surface maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 3.9 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Article 4.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

La publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain à titre accessoire est autorisée dans les conditions prévues aux articles R.581-31 et R.581-42 du code l'environnement.*

La surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain tel que mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 4.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

La surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4,7 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 4.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 4.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 4.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, est interdite.

Article 4.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une bâche, est interdite.

Article 4.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité ou préenseigne d'une surface unitaire maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 4.8 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

Article 4.9 Densité

Une seule publicité ou préenseigne est admise sur un mur aveugle de bâtiment.

Chapitre 5 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4-A et B

Article 5.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

Dans l'ensemble de la zone (ZP4-A et ZP4-B), la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 5.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

La surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,5 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 5.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP4-A, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP4-B, toute publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 5.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 5.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite

Article 5.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une bâche est interdite.

Article 5.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité ou préenseigne d'une surface unitaire maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 5.8 Publicité ou préenseigne numérique

Toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

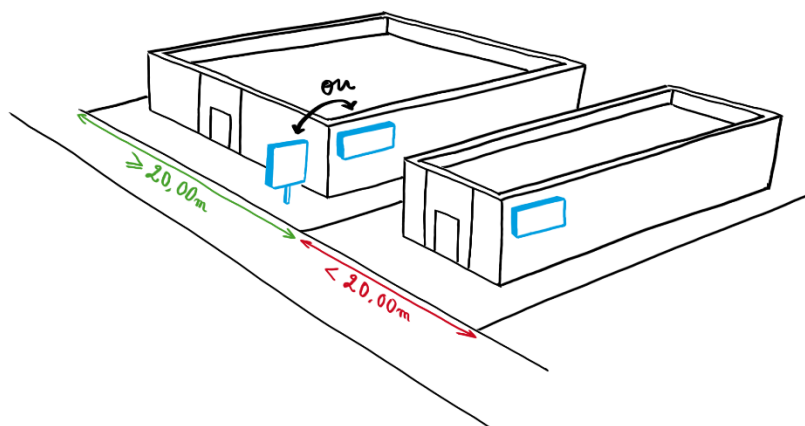
Article 5.9 Densité

❖ En ZP4-A

Sur une même unité foncière, un seul dispositif publicitaire est admis, à raison :

- d'une publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- **ou** d'une publicité/préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Toutefois, si le linéaire de façade d'une unité foncière visible d'une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 mètres, la pose d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.



❖ En ZP4-B

Une seule publicité ou préenseigne est admise sur un mur aveugle de bâtiment.

Chapitre 6 : Dispositions particulières applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5-A, B et C

Article 6.1 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain

En ZP5-A et B, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP5-C, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur mobilier urbain mentionné à l'article R.581-47 du code de l'environnement est limitée à 2 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 3 mètres.

Article 6.2 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur

En ZP5-A et B, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 10,5 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP5-C, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment est limitée à 4,7 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

Article 6.3 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

En ZP5-A, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 10,50 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

En ZP5-B et C, la publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article 6.4 Publicité ou préenseigne apposée sur une clôture

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une clôture est interdite.

Article 6.5 Publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Toute publicité ou préenseigne apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

Article 6.6 Publicité ou préenseigne apposée sur une bâche

En ZP5-A et ZP5-B, la surface unitaire maximale d'une publicité ou préenseigne apposée sur bâche est limitée à 2 m² dans les conditions prévues à de l'article R581-53 du code l'environnement.*

En ZP5-C, la publicité ou préenseigne apposée sur une bâche est interdite, conformément aux dispositions de l'article R581-53 du code l'environnement.*

Article 6.7 Publicité ou préenseigne apposée sur une palissade de chantier

Une seule publicité ou préenseigne d'une surface unitaire maximale de 2 m² est admise sur une palissade de chantier.

Article 6.8 Publicité ou préenseigne numérique

En ZP5-A, la surface unitaire d'une publicité ou préenseigne numérique est limitée à 4 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

En ZP5-B et C, toute publicité ou préenseigne numérique est interdite.

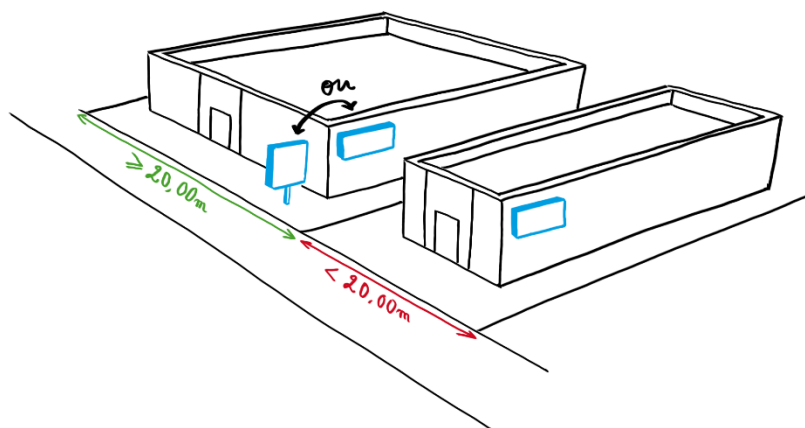
Article 6.9 Densité

❖ En ZP5-A

Sur une même unité foncière, un seul dispositif publicitaire est admis, à raison :

- d'une publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol,
- **ou** d'une publicité/préenseigne apposée sur un mur aveugle de bâtiment.

Toutefois, si le linéaire de façade d'une unité foncière visible d'une voie ouverte à la circulation publique est inférieur à 20 mètres, la pose d'une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.



❖ En ZP5-B et C

Une seule publicité ou préenseigne est admise sur un mur aveugle de bâtiment.

Partie 2 : Enseignes

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 Interdictions

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;*
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 1.2 Esthétique et caractéristiques des enseignes

L'enseigne doit respecter l'architecture du bâtiment et s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade. Elle doit tenir compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades et plus largement de l'ensemble des éléments de modénature et des motifs décoratifs participant à l'animation et à l'affirmation du caractère architectural de la façade.

L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'ambiance paysagère environnante, ni altérer les perspectives proches ou lointaines.

L'enseigne doit prendre en considération les enseignes existantes du bâtiment considéré.

Aucune enseigne ne peut obstruer, même en partie, une fenêtre, une vitrine ou une baie.

L'enseigne doit bien s'insérer dans l'environnement bâti et paysager et être maintenue en bon état d'entretien. Le réemploi d'un ancien support existant, incohérent avec la devanture ou en contradiction avec les dispositions de ce règlement, est interdit. Dans ce cas, le support d'enseigne existant devra faire l'objet d'une dépose.

L'enseigne lumineuse clignotante est interdite, y compris pour les services d'urgence.
Le boîtier lumineux monobloc est interdit.

Article 1.3 Plage d'extinction nocturne applicable aux enseignes lumineuses

L'enseigne lumineuse doit être éteinte au plus tard une heure après la fermeture de l'activité, et peut être allumée dès l'ouverture du local où s'exerce l'activité.

Article 1.4 Zones d'enseignes

Le territoire intercommunal est couvert par 3 zones d'enseignes (ZE) qui sont délimitées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

ZE1 – Secteurs d'intérêt patrimonial ou naturel

La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre les secteurs à préserver en raison de leur intérêt patrimonial ou naturel. Cette zone concerne les parties agglomérées des sites classés, des grands espaces verts urbains, des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), des abords des monuments historiques, des sites inscrits, ainsi que les secteurs agglomérés des communes appartenant au Parc Naturel Régional de Lorraine (à l'exception de la zone d'activités d'Ars-sur-Moselle).

Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP1 et ZP2 ainsi qu'aux axes des zones de publicité ZP4-A et B faisant partie des secteurs protégés au titre des monuments historiques (Périmètres Délimités des Abords, Sites Patrimoniaux Remarquables, Sites inscrits).

ZE2 – Secteurs urbains mixtes

La zone d'enseignes n°2 (ZE2) correspond aux secteurs à dominante résidentielle, d'équipements et de commerces de proximité, aux zones d'activités et aux axes structurants situés dans le tissu urbain ainsi qu'aux secteurs hors agglomération.

Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP3, aux autres axes de la ZP4-A et B, ainsi que de la ZP5-B.

ZE3 – Secteurs d'activités économiques

La zone d'enseignes n°3 (ZE3) s'étend sur les zones d'activités périphériques. Les zones d'activités d'envergure situées hors agglomération (non couvertes par une zone de publicité) y sont également intégrées, à savoir le Plateau de Frescaty à Augny, Marly et Moulins-lès-Metz, et le Pôle Santé-Innovation de Mercy à Ars-Laquenexy et Peltre.

Cette zone correspond aux périmètres des zones de publicité ZP5-A et ZP5-C.

Dans le secteur hors agglomération, correspondant au figuré en blanc sur la carte, s'appliquent les règles de la ZE2.

Chapitre 2 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE1

Article 2.1 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage. Toutefois, en cas d'impossibilité technique résultant de la conception du bâtiment, l'enseigne peut être apposée sur la partie basse de l'étage du premier étage. La longueur de l'enseigne ne doit pas dépasser la dimension de la vitrine ou de la devanture.



L'enseigne de l'activité s'exerçant uniquement à l'étage peut être installée au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir en dépasser les limites latérales.

La hauteur du lettrage d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 0,30 m. Toutefois lorsqu'une enseigne est apposée sur une façade commerciale de plus de 200 m², la hauteur du lettrage de l'enseigne parallèle au mur est limitée à 1 mètre.

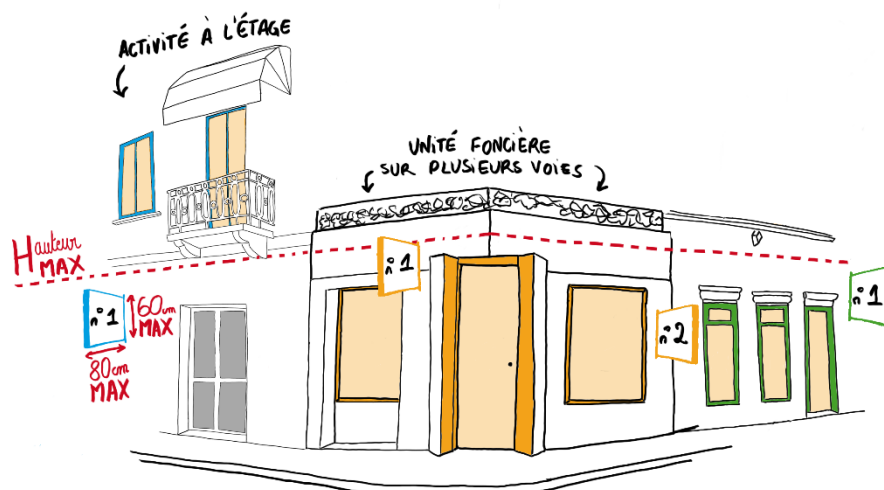
L'enseigne doit uniquement être réalisée en lettres ou signes découpés. Néanmoins, pour les dispositifs d'une dimension inférieure à 1 m², les lettres ou signes découpés peuvent être inscrits sur un panneau de fond transparent (exemple : plexiglas). L'enseigne ne doit pas représenter une saillie supérieure à 15 cm.

Article 2.2 Enseigne perpendiculaire au mur

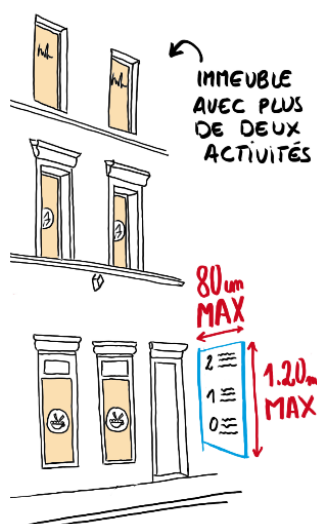
Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, même si l'activité s'exerce uniquement à l'étage.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Cette saillie ne peut en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre, support compris.*

La hauteur de l'enseigne est limitée à 0,60 mètre, support compris.



Dans le cas d'immeuble abritant plus de deux activités, l'enseigne perpendiculaire mutualisée peut avoir une hauteur maximale de 1,20 mètre, sous réserve que la hauteur du rez-de-chaussée le permette, et une saillie de 0,80 mètre, support compris.



Article 2.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

2.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité en bordure de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.*

La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 1,50 mètres.

2.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Toute enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est interdite.

Article 2.4 Enseigne apposée sur une clôture

Toute enseigne, quelle que soit sa nature, est interdite sur les clôtures.

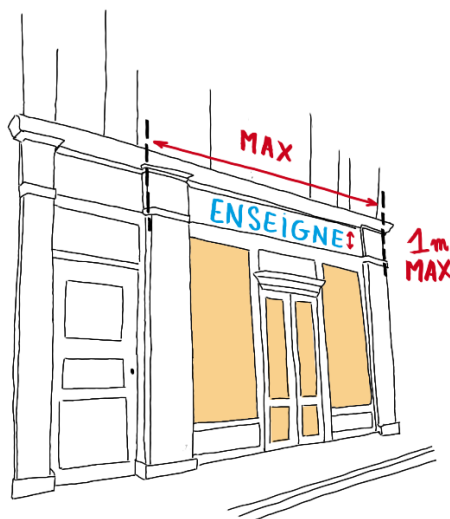
Article 2.5 Enseigne numérique

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les enseignes scellées au sol des stations de distribution de carburant présentant les tarifs.

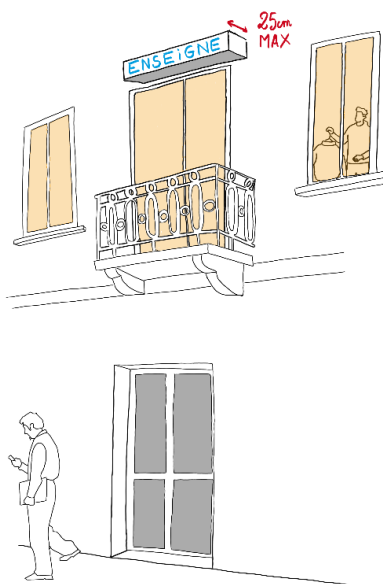
Chapitre 3 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE2

Article 3.1 Enseigne parallèle au mur

Lorsque l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne parallèle au mur, ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage. Toutefois, en cas d'impossibilité technique résultant de la conception du bâtiment, l'enseigne peut être apposée sur la partie basse de l'étage immédiatement supérieur.



L'enseigne de l'activité s'exerçant à l'étage peut être installée au-dessus d'une baie existante, sans pouvoir en dépasser les limites latérales.



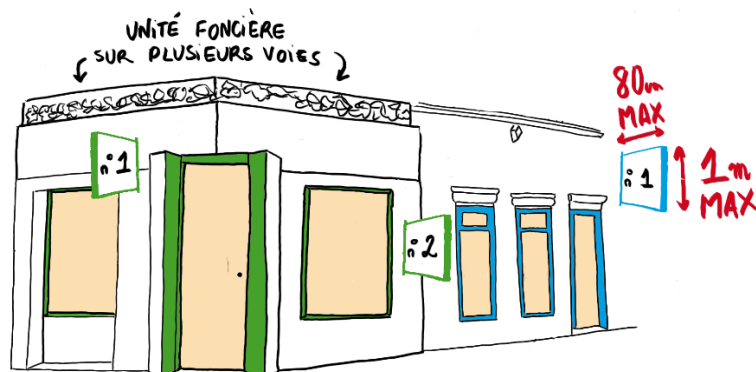
La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade commerciale de plus de 200 m², sa hauteur est limitée 2 mètres. L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm.*

Article 3.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité.

La hauteur de l'enseigne est limitée à 1 mètre support compris.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Cette saillie ne peut en aucun cas être supérieure à 0,80 mètre support compris.*



Article 3.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

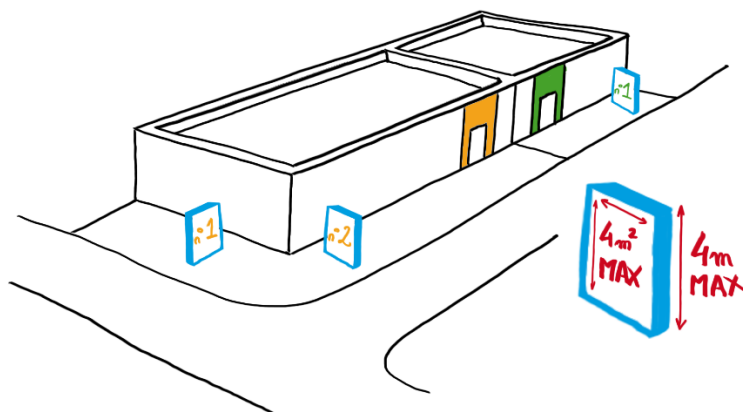
3.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité en bordure de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.*

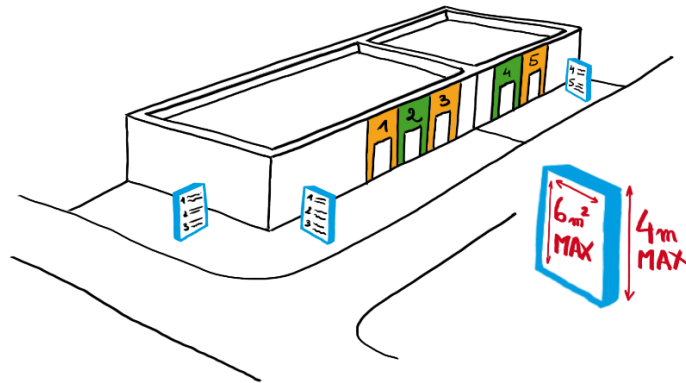
La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 1,50 mètres.

3.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 4 m² ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

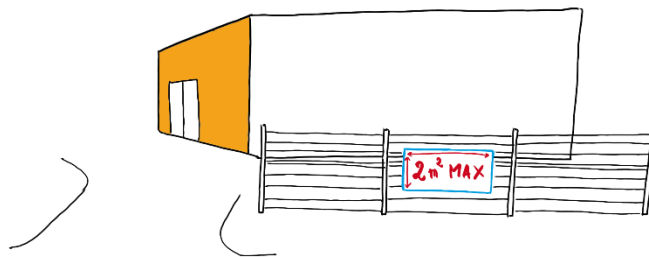


Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes peuvent être regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 6 m² par voie ouverte à la circulation publique ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 4 mètres.

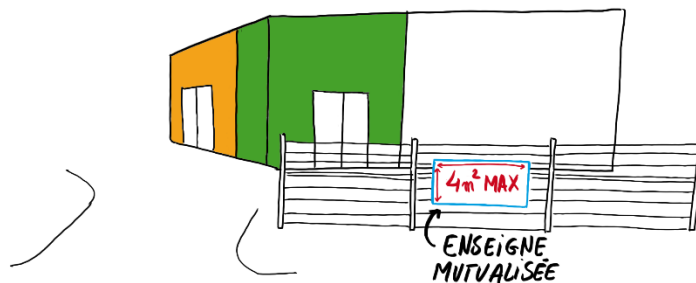


Article 3.4 Enseigne apposée sur une clôture

Dans le cas où aucune enseigne ne peut être installée sur la façade, une seule enseigne est admise sur clôture. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 2 m².



Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées sur un même support ; et leur surface cumulée est limitée à 4 m² par voie ouverte à la circulation publique.



En bordure d'une même voie, il est interdit de cumuler une enseigne de plus de 1 m² scellée au sol (ou installée directement sur le sol) et une enseigne sur clôture.

Article 3.5 Enseigne numérique

L'enseigne numérique est autorisée uniquement pour les services d'urgence et les enseignes scellées au sol des stations de distribution de carburant présentant les tarifs.

Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux enseignes en ZE3

Article 4.1 Enseigne parallèle au mur

La hauteur d'une enseigne parallèle au mur est limitée à 1 m. Toutefois, lorsque cette enseigne est apposée sur une façade dont la surface est supérieure à 200 m², la hauteur de ladite enseigne est limitée 2 mètres.

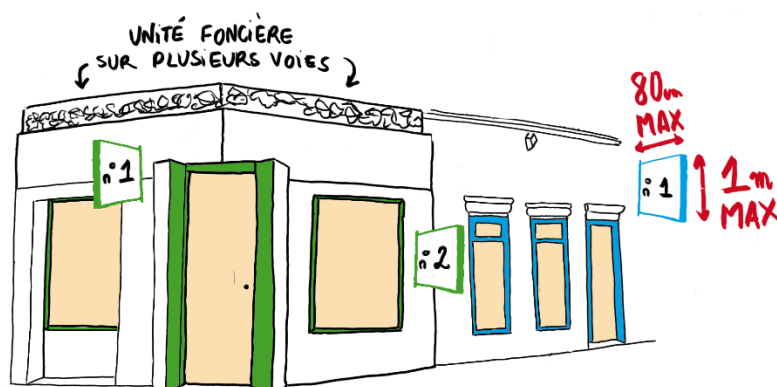
L'enseigne ne doit pas représenter une saillie de plus de 25 cm.*

Article 4.2 Enseigne perpendiculaire au mur

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre support compris.*

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 mètre, support compris.



Article 4.3 Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

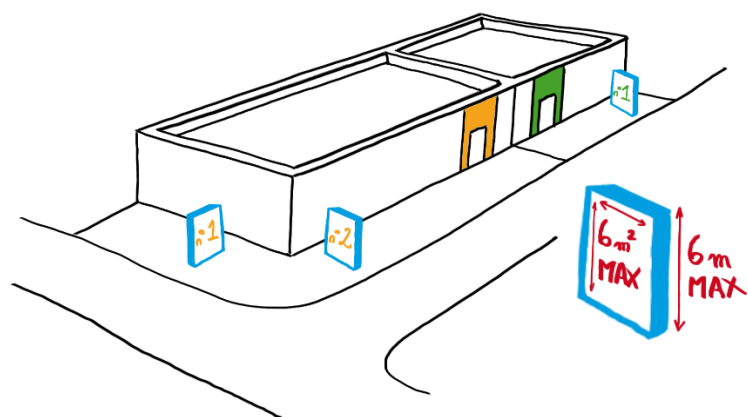
4.3.1. Enseigne inférieure ou égale à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface inférieure ou égale à 1 m² est autorisée par activité par voie ouverte à la circulation publique.*

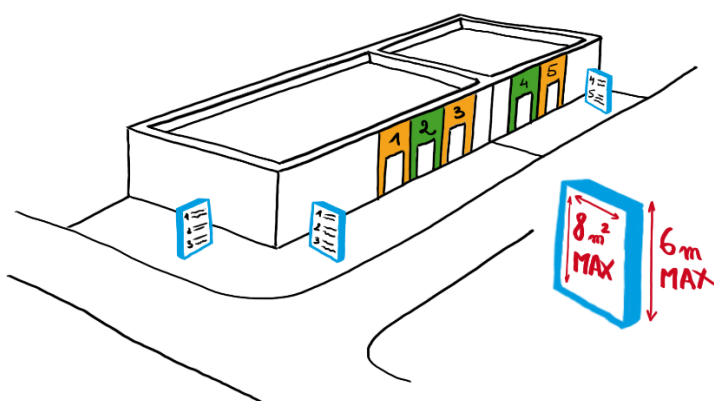
La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 1,50 mètres.

4.3.2. Enseigne supérieure à 1 m²

Une seule enseigne d'une surface supérieure à 1 m² est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 6 m² par activité et par voie ouverte à la circulation publique. La distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

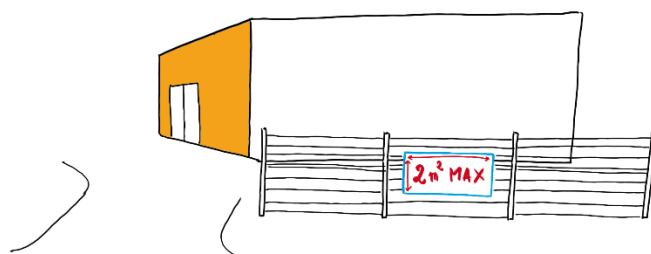


Si 2 activités ou plus, sur une même unité foncière, les enseignes peuvent être regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 8 m² par voie ouverte à la circulation publique ; et la distance comptée du sol naturel au point le plus haut du dispositif ne peut excéder 6 mètres.*

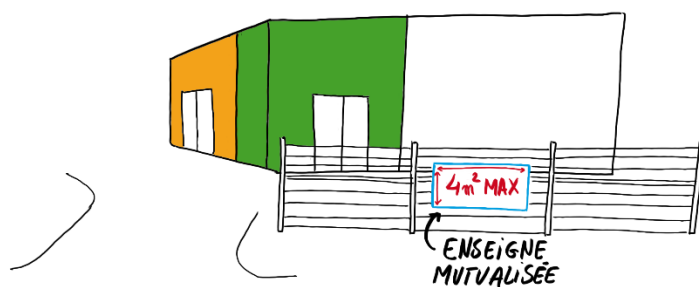


Article 4.4 Enseigne apposée sur une clôture

Une seule enseigne est autorisée par activité et par voie ouverte à la circulation publique, dans la limite de deux dispositifs par activité. La surface unitaire de l'enseigne est limitée à 2 m².



Si 2 activités ou plus, s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes sont regroupées sur un même support. Leur surface cumulée est limitée à 4 m² par voie ouverte à la circulation publique.



Article 4.5 Enseigne numérique

La surface unitaire de l'enseigne numérique est limitée à 2 m².

La distance comptée du sol naturel au point le plus haut de l'enseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut dépasser 4 mètres.

Partie 3 : Supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité

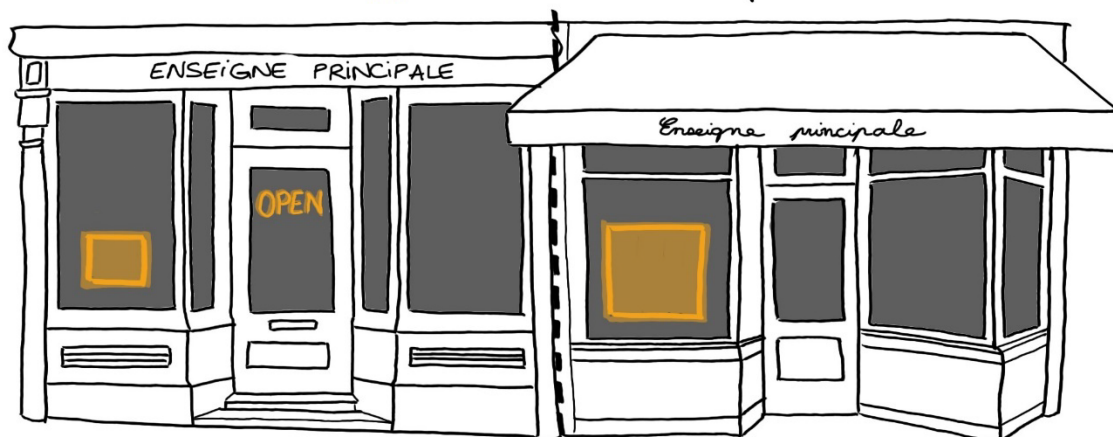
Chapitre unique : Dispositions applicables aux supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ou d'activité

Les dispositions du présent titre sont applicables sur 45 communes du territoire y compris les secteurs hors agglomération. Elles s'appliquent aux publicités et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial ou d'activité qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité.

Article 1.1 Surface maximale

Les supports lumineux destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 dispositifs par activité, dans la limite de 1 m² de surface cumulée par activité.

1m² MAX de supports lumineux par activité



Article 1.2 Extinction nocturne

Les dispositifs lumineux doivent être éteints au plus tard une heure après la fermeture de l'activité et peuvent être allumés dès l'ouverture du local qui abrite l'activité.





ARRÊTÉ MUNICIPALE N° 11/2024

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de AMANVILLERS, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49,164323	6,038639	ROUTE DE VERNEVILLE
2	Entrée	49,164261	6,038712	ROUTE DE VERNEVILLE
3	Sortie	49,167755	6,056252	ROUTE DE LORRY
4	Entrée	49,167755	6,056252	ROUTE DE LORRY
5	Entrée	49,165768	6,052834	ROUTE DE METZ (CHATEL)
6	Sortie	49,165778	6,052766	ROUTE DE METZ (DIR CHATEL)
7	Sortie	49,17344	6,045274	ROUTE DE METZ (ST PRIVAT)
8	Entrée	49,173391	6,045132	ROUTE DE METZ (DIR ST PRIVAT)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Amanvillers

ARTICLE 6 : Madame le Maire d'Amanvillers, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Amanvillers, le 12 mars 2024

Madame le Maire,
Frédérique LOGIN



COMMUNE D'ARS-LAQUENEXY

Chemin des Ecoliers 57530 Ars-Laquenexy T. 03.87.38.21.36 – www.ars-laquenexy.fr

N° 34 / 2022

ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Le Maire d'Ars-Laquenexy,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération d'Ars-Laquenexy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49° 05' 28''	6° 15' 43''	Rue Principale (côté Metz)
2	Sortie	49° 05' 28''	6° 15' 46''	Rue Principale (côté Metz)
3	Entrée	49° 05' 33''	6° 16' 34''	Rue Principale (côté Laquenexy)
4	Sortie	49° 05' 33''	6° 16' 33''	Rue Principale (côté Laquenexy)
5	Entrée	49° 05' 37''	6° 16' 41''	Rue des Chevrottes
6	Sortie	49° 05' 37''	6° 16' 41''	Rue des Chevrottes
7	Entrée	49° 05' 46''	6° 16' 02''	Route d'Aubigny
8	Sortie	49° 05' 46''	6° 16' 02''	Route d'Aubigny

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans La commune d'Ars-Laquenexy

ARTICLE 6 :

Le Maire d'Ars-Laquenexy, la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Ars-Laquenexy, le 22 septembre 2022



D. STREBLY
Maire d'Ars-Laquenexy



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE ARS LAQUENEXY

Utilisateur : UT_215700311 UT_215700311

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	2022025
Date de la décision :	2022-09-22 00:00:00+02
Objet :	ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.4 - Limites territoriales
Identifiant unique :	057-215700311-20220922-2022025-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
057-215700311-20220922-2022025-AR-1-1_0.xml	text/xml	857
Nom original :		
limites d_agglom_ ration.pdf	application/pdf	93146
Nom métier :		
99_AR-057-215700311-20220922-2022025-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	93146

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	26 septembre 2022 à 10h32min59s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	26 septembre 2022 à 10h33min13s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Dominique STREBLY
En attente de transmission	26 septembre 2022 à 10h33min14s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 septembre 2022 à 10h33min15s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 septembre 2022 à 10h33min26s	Reçu par le MI le 2022-09-26



ARRETE MUNICIPAL
n° 046 / 2022 / UR
fixant les limites d'agglomération

Département de Moselle
Commune d'Ars-sur-Moselle
Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°10/2016/UR du 1^{er} septembre 2016 rectifié par l'arrêté municipal n°11/2016/UR du 2 septembre 2016 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés municipaux précités, fixant les limites de l'agglomération, sont abrogés.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ars-sur-Moselle, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,08623234	6,08949581	Rue Georges Clémenceau
2	Entrée	49,06919876	6,07221935	Rue Bois le Prêtre
3	Entrée	49,08020533	6,05695579	Rue de Verdun
4	Entrée	49,072677	6,0708340	R.D.11

Article 3 : Les limites sont matérialisées, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

Article 4 : : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ars-sur-Moselle

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;

Fait à Ars-sur-Moselle, le 09 mai 2022



Le Maire,
Pascal HODY



ARRETE MUNICIPAL
n° 005 / 2023 / UR
portant modification de
l'arrêté n°AR-046-2022-UR fixant les limites
d'agglomération

Département de Moselle
Commune d'Ars-sur-Moselle
Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°046/2022/UR du 09 mai 2022 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que le panneau d'entrée d'agglomération, rue de Verdun a été déplacé suite à la réalisation de travaux de sécurisation de la chaussée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°046/2022/UR est modifié comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
3	Entrée	49,04500	6,03166	Rue de Verdun

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°046/2022/UR restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;

Fait à Ars-sur-Moselle, le 17 janvier 2023

Le Maire,
Pascal HODY



1, Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : urbanisme@ville-arssurmoselle.fr



ARRETE MUNICIPAL
n° 005 / 2023 / UR
portant modification de
l'arrêté n°AR-046-2022-UR fixant les limites
d'agglomération

Département de Moselle
Commune d'Ars-sur-Moselle
Le Maire d'Ars-sur-Moselle

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté municipal n°046/2022/UR du 09 mai 2022 fixant les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération de la commune ;

CONSIDERANT que le panneau d'entrée d'agglomération, rue de Verdun a été déplacé suite à la réalisation de travaux de sécurisation de la chaussée ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°046/2022/UR est modifié comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
3	Entrée	49,04500	6,03166	Rue de Verdun

Article 2 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté n°046/2022/UR restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Officiers de Police Judiciaire et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-sur-Moselle ;

Fait à Ars-sur-Moselle, le 17 janvier 2023

Le Maire,
Pascal HODY



1, Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : urbanisme@ville-arssurmoselle.fr

COMMUNE D'AUGNY



ARRETE N° 053/2022

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire d'AUGNY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées ;

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'AUGNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit ;

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,056433	6,124255	RUE DE LA LIBERATION
2	Sortie	49,056374	6,124104	RUE DE LA LIBERATION
3	Entrée	49,053797	6,117881	RUE DE FEY
4	Sortie	49,053835	6,117881	RUE DE FEY
5	Sortie	49,058132	6,108591	RUE SAINT-BLAISE
6	Entrée	49,067156	6,116723	RUE D'ORLY
7	Sortie	49,067159	6,116847	RUE D'ORLY
8	Entrée + Sortie	49,068612	6,136339	RUE DE L'AEROGARE (Sud)
9	Entrée + Sortie	49,073007	6,139904	RUE DE L'AEROGARE (Nord)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AUGNY ;

ARTICLE 6 : Le Maire d'AUGNY, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le

Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à AUGNY, le 11/04/2022



Le Maire,
HENRION François

Le maire d'Augny certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

. Vu l'affichage en mairie le 12/04/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Metz dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**N° 18/2024 – PERMANENT – LIMITES
D'AGGLOMERATION**

Objet de l'arrêté : Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I-5^{ème} partie-signalisation d'indication ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal n°1/2021 portant modification des limites d'agglomération ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de CHATEL ST GERMAIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N°	TYPE	LATITUDE	LONGITUDE	VOIE
1	Entrée	49.11209	6.09542	Route de Briey
2	Sortie	49.11206	6.09721	Route de Briey
3	Entrée	49.12060	6.09121	Rue de Lessy
4	Sortie	49.12054	6.09140	Rue de Lessy
5	Entrée	49.11294	6.09706	Rue de Metz
6	Sortie	49.11341	6.09772	Rue de Metz
7	Sortie	49.10811	6.10461	Avenue Libération
8	Entrée	49.10796	6.10544	Avenue Libération/rue Poste
9	Entrée	49.12842	6.078275	Rue Verdun
10	Sortie	49.12791	6.07880	Rue Verdun
11	Entrée	49.11025	6.09871	Route de Paris / Avenue de la libération
12	Sortie	49.11040	6.0970	Route de Paris / Avenue de la libération

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I – 5^{ème} partie-signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

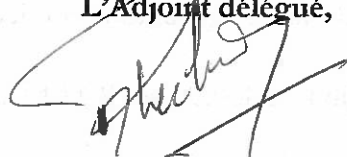
Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHATEL ST GERMAIN.

Article 6 : La Maire de CHATEL ST GERMAIN, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

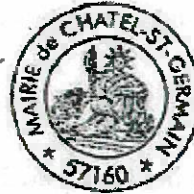
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Châtel-Saint-Germain, le 13 mars 2024

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,



R. LECLERRE





COMMUNE DE CHESNY

Arrêté fixant les limites d'agglomération n° 20-2022

Département de Moselle
Commune de CHESNY

Le Maire de CHESNY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions antérieures, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHESNY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,052177	6,244437	RUE DU MOULIN HAUT
2	Sortie	49,052126	6,244383	RUE DU MOULIN HAUT
3	Entrée	49,057156	6,236353	VILLAGE CANADIEN
4	Sortie	49,057215	6,236381	VILLAGE CANADIEN

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHESNY.

ARTICLE 6 : Le Maire de CHESNY, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CHESNY, le 5 mai 2022



Le Maire

Pascal HUBER

ARRETE n°2022/10

Portant définition des limites de l'agglomération de CHIEULLES

Le Maire de la Commune de CHIEULLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CHIEULLES, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

DESIGNATION DE LA VOIE	Point Repère EB10	Point Repère EB20
RD 69C coté D	4+090	4+745
RD 69C Coté G	4+745	4+090
RD 69D coté D	0+010	0+622
RD 69D Coté G	0+622	0+010

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHIEULLES

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal

ARTICLE 8 : Le Maire de CHIEULLES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENNERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ENNERY.

Fait à Chieulles, le 29 avril 2022

Le Maire




Jean-Louis BALLARINI

MAIRIE
DE COIN SUR SEILLE
57420



ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
N°18/2022

Département de Moselle
Commune de Coin-sur-Seille

Le Maire de Coin-sur-Seille

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Coin-sur-Seille, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49.011356	6.15916	RUE DE METZ
2	Entrée	49,011402	6,159289	RUE DE METZ
3	Sortie	49,007832	6,160072	RUE DE METZ
4	Entrée	49,007829	6,159938	RUE DE METZ

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de COIN-SUR-SEILLE

ARTICLE 6 : La Maire de COIN-SUR-SEILLE, Madame la Secrétaire Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

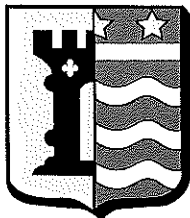
ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

COIN-SUR-SEILLE,
le 01/09/2022

La Maire,

J. KOLODZIEJ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE COIN LES CUVRY

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de Coin-lès-Cuvry (Moselle),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE n°65/2022

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Coin-lès-Cuvry, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée/Sortie	49.015369	6.085960	Rue Principale
2	Entrée/Sortie	49.015798	6.095371	Rue Principale

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coin-lès-Cuvry

Article 6 : Le Maire de Coin-lès-Cuvry, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Coin-lès-Cuvry, le 08 septembre 2022

Le Maire,

Anne-Marie LINDEN-GUESDON



ARRETE n°23/2022

Fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de CUVRY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de CUVRY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie /Entrée	49.038318	6.149173	Rue de la louvière
2	Entrée/ Sortie	49.036555	6.164749	Chemin de champagne

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CUVRY

ARTICLE 6 : Le Maire de CUVRY, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

CUVRY, le 26/08/2022

Le Maire



François CARPENTIER

(1) le maximum d'autorisations pour une association Loi 1908 est de 5 par an.

ARRETE FIXANT les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Féy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Féy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Latitude	Longitude	Voie
1	49.030964	6.106464	Route de Cuvry
2	49.030865	6.106454	Route de Cuvry
3	49.032509	6.098591	Route d'Augny
4	49.032469	6.098694	Route d'Augny
5	49.031648	6.093545	Route de Corny
6	49.031584	6.093486	Route de Corny
7	49.027408	6.096386	Route de Vezon
8	49.027391	6.096472	Route de Vezon

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fey.

Article 6 : Le Maire de Fey, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ars sur Moselle et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fey, le 20 mai 2022

Le Maire,

Michel DUMONT



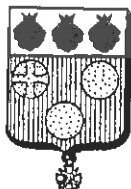
COMMUNE
DE

GRAVELOTTE

27, rue d'Ars
57130

Téléphone : 03 87 60 92 56

Email : mairie-gravelotte@wanadoo.fr



ARRETE COMMUNAL n° 27/2022 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Département de Moselle
Commune de GRAVELOTTE

Le Maire de Gravelotte,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de définir les limites d'agglomération ;

ARRETE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Gravelotte , au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	entrée	49.115655	6.025899	Route de Jarny
2	sortie	49.115701	6.026010	Route de Jarny
3	entrée	49.114492	6.031564	Rue de Metz (direction Rozérieulles)
4	sortie	49.114412	6.031685	Rue de Metz (direction Rozérieulles)
5	entrée	49.109166	6.017734	Rue de Metz (direction Rézonville)
6	sortie	49.109258	6.017652	Rue de Metz (direction Rézonville)
7	entrée	49.107681	6.030978	Rue d'Ars
8	sortie	49.107664	6.030826	Rue d'Ars

Article 2 :

La signalisation réglementaire , conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gravelotte.

Article 5 : Le Maire de Gravelotte, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

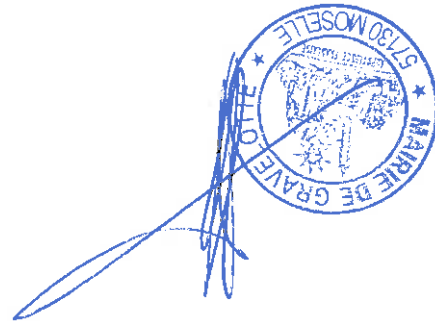
Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

à Gravelotte, le 08 septembre 2022

Le Maire,

Michel TORLOTING





COMMUNE DE JURY

- Arrêté n° 387 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de JURY,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Jury, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.0675049.	6.2452773	RUE DE METZ
2	Sortie	49.0676729	6.2450748	RUE DE METZ
3	Entrée	49.0729175	6.2529869	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
4	Sortie	49.0729667	6.2531107	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
5	Entrée	49.075910	6.263431	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
6	Sortie	49.076190	6.262879	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
7	Entrée	49.080385	6.265238	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY
8	Sortie	49.0803143	6.265325	ROUTE D'ARS-LAQUENEXY

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jury

ARTICLE 6 : Le Maire de Jury est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Jury, le 5 septembre 2022

Le Maire,



Stanislas SMIAROWSKI



MAIRIE DE JUSSY
57130
Tél: 03 87 60 57 64

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 18/2022 du 27 avril 2022

Objet : Limites d'agglomération Jussy

Le Maire de la commune de Jussy,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,

R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Jussy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49,105359	6,087952	CHEMIN DE GOBECHAMP
2	Entrée	49,097809	6,0918234	RUE DE LA TAYE
3	Entrée	/	/	RUE DU BOIS LA DAME
4	Sortie	/	/	RUE DU BOIS LA DAME

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.


ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jussy.

ARTICLE 6 : Le Maire de Jussy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ars-Sur-Moselle, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jussy, le 27 avril 2022

Le Maire


Pierre FACHOT



MAIRIE DE LA MAXE

57140

Téléphone 03 87 30 10 54

Télécopie 03 87 30 18 01

**Arrêté municipal n°1310 du 06.09.22 portant
arrêt des limites de l'Agglomération**



Le Maire de LA MAXE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
 R. 411-8 et R.411-25 ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
 CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LA MAXE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée Sud	49.16233377	6.18545767	D 153 B rue principale
2	Entrée Nord	49.170779	6.182509	Chemin de Franclonchamps

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LA MAXE.

ARTICLE 6 : Le Maire de LA MAXE, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A LA MAXE le 06.09.2022
Le Maire,

Bertrand DUVAL





Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération de Laquenexy.

Le Maire de la Commune de LAQUENEXY

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et - autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LAQUENEXY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,0812497	6,3064655	ROUTE DE METZ (sur RD 70)
2	Sortie	49,081324	6,306473	ROUTE DE METZ (sur RD 70)
3	Entrée	49,077004	6,327325	ROUTE DE PANGE (sur RD70)
4	Sortie	49,076933	6,327309	ROUTE DE PANGE (sur RD 70)
5	Entrée	49,07607	6,308418	RUE BOURGER ET PERRIN (RD 199a)
6	Sortie	49,076132	6,308394	RUE BOURGER ET PERRIN (RD 199a)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAQUENEXY.

ARTICLE 6 : Le Maire de Laquenexy, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à LAQUENEXY, le 30 août 2022

Le Maire : Patrick GRIVEL



Il est rappelé (loi du 17/08/2004) que les arrêtés de police de la circulation sont désormais dispensés du contrôle de légalité. Ils sont exécutoires dès que les mesures de publicité ont été régulièrement effectuées.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Département de la Moselle
Commune du Ban-Saint-Martin

LE MAIRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,
Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.
- ARTICLE 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune du BAN-SAINT-MARTIN, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.122418	6.153234	AVENUE HENRI II
2	Entrée	En limites administratives avec la commune de Longeville-Lès-Metz		AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE (PONT DE VERDUN)
3	Entrée	49.117408	6.142496	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
4	Entrée	49.129474	6.142496	ROUTE DE PLAPPEVILLE
5	Sortie	49.128652	6.144049	ROUTE DE PLAPPEVILLE
6	Entrée	En limites administratives avec la commune de Longeville-Lès-Metz		RUE DU MARECHAL FOCH

- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune du BAN-SAINT-MARTIN.
- ARTICLE 6 :** Le Maire du BAN-SAINT-MARTIN, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 12/04/2022



Le Maire,

Henri HASSER

Arrêté n°23/2022 fixant les limites d'agglomération

Département de Moselle
Commune de LESSY

Le Maire de LESSY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de LESSY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.120563	6.091342	Rue de châtel
2	Entrée	49.119298	6.100012	Rue de Scy
3	Entrée	49.113391	6.097717	Rue de Metz
4	Entrée	49.123946	6.098093	Rue de Plappeville

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lessy

ARTICLE 6 : Le Maire de LESSY, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, Le Policier Municipal et tous les

agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Lessy, 12 septembre 2022
Jean-François LOSCH
Maire de LESSY



Département
Moselle
Canton
Montigny-lès-Metz
Commune
Longeville-lès-Metz

ARRETE DU MAIRE

Fixant les limites de l'agglomération de Longeville-lès-Metz

Le Maire de la Commune de Longeville-lès-Metz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : Les limites de l'agglomération de LONGEVILLE-LES-METZ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

anneau		Latitude	Longitude	Voie	Commune limitrophe
1	ENTREE	49.11457	6.12577	ROUTE DE SCY	SCY-CHAZELLES
2	SORTIE	49.11457	6.12577	ROUTE DE SCY	SCY-CHAZELLES
3	ENTREE	49.11993	6.13222	RUE DU FORT	SCY-CHAZELLES
4	SORTIE	49.11993	6.13222	RUE DU FORT	SCY-CHAZELLES
5	ENTREE	49.11883	6.14196	RUE DU FORT	BAN-SAINT-MARTIN
6	ENTREE	49.11017	6.12854	RUE DU GENERAL DE GAULLE	SCY-CHAZELLES
7	ENTREE	49.11905	6.14376	RUE DU GENERAL DE GAULLE	BAN-SAINT-MARTIN
8	ENTREE	49.11858	6.14366	PONT DE VERDUN	BAN-SAINT-MARTIN
9	ENTREE	49.11715	6.14868	BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN	BAN-SAINT-MARTIN
10	SORTIE	49.1171	6.14861	BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN	BAN-SAINT-MARTIN
11	ENTREE	49.11092	6.16162	BOULEVARD SAINT SYMPHORIEN	METZ
12	SORTIE	49.11396	6.14387	PROMENADE DE LA GOULOTTE	MONTIGNY-LES-METZ
13	SORTIE	49.1075	6.15261	RUE DU STADE	MONTIGNY-LES-METZ

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LONGEVILLE-LES-METZ.

Article 5 : Madame le Maire de Longeville-lès-Metz, Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de Moselle, Monsieur le Chef de la police intercommunale de Woippy et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Longeville-lès-Metz, le 09 septembre 2022



LE MAIRE
Delphine FIRTION

Notifié le : **13 SEP. 2022**
Affiché le : **13 SEP. 2022**



Arrêté municipal n°92/2022 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1-5^{ème} partie – signalisation d'indication

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Lorry-lès-Metz, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N°	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	4914157	610904	Grand-rue
2	Sortie	4914173	610909	Grand-rue
3	Entrée	4914715	611599	Route de Vigneulles
4	Entrée	4914807	612405	Chemin noir
5	Sortie	4914801	612418	Chemin noir
6	Entrée	4914479	612692	Route de Metz
7	Sortie	4914471	612707	Route de Metz
8	Entrée	4914070	613432	Route de Metz
9	Sortie	4914077	613441	Route de Metz
10	Entrée	4913931	613872	Route de Metz
11	Sortie	4913922	613863	Route de Metz
12	Entrée	4914099	613951	Rue des Frières
13	Entrée	4913751	612384	Route de Plappeville
14	Sortie	4913751	612384	Route de Plappeville

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication -sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lorry-lès-Metz.

Article 6 : Le Maire de Lorry-lès-Metz, Monsieur le secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 de code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Lorry-lès-Metz, le 1^{er} septembre 2022

Le Maire,



Philippe GLESER

MAIRIE DE MARIEULLES

1, Place de la Mairie
57420 MARIEULLES

ARRETE DU MAIRE N° 2024-14

en date du 26 avril 2024
limites d'agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARIEULLES-VEZON ;**

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;
 VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
 VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
 VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions réglementaires sur la nécessité de redéfinir les limites d'agglomérations

ARRETE

Article 1er : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de Marieulles-Vezon, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	48.996521	6.102074	Rue des Côtes
2	Sortie	48.996521	6.102074	D68
3	Entrée	49.006592	6.108131	Rue du Pâtural
4	Sortie	49.006592	6.108131	D68A
5	Entrée	49,010836	6.097991	Rue des Vignerons
6	Sortie	49,010836	6.097991	D68

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielles – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune Marieulles-Vezon.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Marieulles, le 26 avril 2024

LE MAIRE,

P.MUEL



Envoyé en préfecture le 27/04/2024
 Reçu en préfecture le 27/04/2024
 Publié le
 ID : 057-215704453-20240426-A2024_14-AU



Offert et édité par
PROCOM
 Augny
 03 87 38 44 06
 06 97 40 68 81

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 78/2024

Portant définition des limites d'agglomération

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** la délibération N° 12/2020 du 30 juillet 2020 portant délégation permanente du Maire,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I- 5^{ème} partie- signalisation d'indication,
- VU** l'article L.581-7 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération, sont abrogées,

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Marly, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	49,0514	6,0825	Rue de Frescaty
2	Entrée	49,0522	6,0839	Rue de Frescaty
3	Entrée	49,0512	6,0904	Rue Coste et Bellonte
4	Sortie	49,0546	6,0849	Rue Coste et Bellonte
5	Entrée	49,0425	6,0825	Rue de l'Aérogare
6	Sortie	49,0437	6,0835	Rue Coste et Bellonte
7	Sortie	49,0407	6,0811	Rue de l'Aérogare
8	Sortie	49,0340	6,0810	Rue Chemin de Fer
9	Sortie	49,0323	6,0842	Rue de la Gare
10	Entrée	49,0346	6,1027	Entrée M 113 A
11	Entrée	49,0503	6,0915	Rue du Stade

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune,

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Marly,

Article 6 : Le Maire de Marly, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Marly, le 13/03/2024



LE MAIRE

Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et affiché en Mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



49° 05' 14" N
06° 08' 25" E

49° 05' 22" N
06° 08' 33" E

49° 05' 12" N
06° 08' 04" E

49° 05' 03" N
06° 08' 15" E

49° 05' 46" N
06° 08' 49" E

49° 04' 37" N
06° 08' 35" E

49° 04' 25" N
06° 08' 25" E

49° 04' 07" N
06° 08' 11" E

49° 03' 40" N
06° 08' 10" E

49° 03' 23" N
06° 08' 42" E

Offert et
édité par
PROCOM
Augny
03 87 38 44 06
06 97 40 68 81

LEGENDE

- limite de commune
- 9 équipement
- P parking
- zone d'activités
- promenades
- piste cyclable

0 250 500m

© michel le moigne cartographie - 2016
reproduction interdite

POUILLY

Magny



Commune de Mécleuves

ARRETE MUNICIPAL N°13/2024 **fixant les limites d'agglomération**

Le Maire de la commune de MECLEUVES,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Mécleuves, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.05700572103957	6.255985933187715	Frontigny
	Sortie	49.05707035159177	6.255935121303945	Frontigny
2	Entrée	49.05790128414647	6.270110493729843	Frontigny
	Sortie	49.05786315273178	6.270005734998883	Frontigny
3	Entrée	49.05577478071267	6.27200134380385	Lanceumont
	Sortie	49.05583835434402	6.272103174607284	Lanceumont
4	Entrée	49.05249141670673	6.275074482313436	Lanceumont
	Sortie	49.0525096966841	6.274940373126569	Lanceumont
5	Entrée	49.04753488072782	6.272896183231526	Mécleuves
	Sortie	49.04748608207205	6.272966719677166	Mécleuves



Commune de Mécleuves

6	Entrée	49.04257228194329	6.265597233550611	Mécleuves
	Sortie	49.04261865726283	6.265603137803772	Mécleuves
7	Entrée	49.042944367896	6.274269176708	Mécleuves
	Sortie	49.042944367896	6.274269176708	Mécleuves

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mécleuves.

ARTICLE 6 : Le Maire de Mécleuves, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à MECLEUVES, le 15 avril 2024
Le Maire, P. MANZANO



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
POLICE ET REGLEMENTATION

P2015/011

ARRETE

Le Maire de la Ville de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),
VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner précisément les voies messines où sont implantés les panneaux de localisation l'agglomération communale,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1er - Ci-après sont désignées les voies messines où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale :

- RUE DE L'ABATTOIR : R.D. 135a vers Saint-Julien-Les-Metz au P.K. 1,200
- RUE ALEXANDRE DUMAS : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DU BOIS DE LA DAME : Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
- RUE AU BOIS : R.D. 155 b vers Peltre au P.K. 2,900
- RUE DES CARRIERES : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- RUE CHARLES RICHEL : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DU COUPILLON : Voie communale - Carrefour de la rue du Marquis Fontaine (WOIPPY)
- AVENUE DES DEUX FONTAINES : Voie communale - Ponceau sur le ruisseau de Woippy
- RUE DES DRAPERS : Voie communale - Carrefour de la rue du Général Metman
R.D.4 vers Pange au P.K. 2,965
- RUE EMILE ROUX : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- RUE DES FRIERES : Voie communale - Limite de commune de Lorry Les Metz
- RUE DU GENERAL METMAN : L'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU: Voie communale - Rue du Canal (Montigny)
- RUE DE LA GRANGE AUX BOIS : Voie communale - Limite communale de Peltre
- AVENUE HENRI II : R.N. 3 vers Verdun au P.R. 15,340
- RUE HENRI DUNANT : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- CHEMIN DE LA HORGNE : Voie communale - Limite communale de Montigny-Les-Metz
- RUE DU HOUX : Voie communale - Limite communale de Peltre
- RUE JEAN BAUCHEZ : Voie communale - Carrefour de la rue du Haut de Wacon
- RUE JEAN BURGER : R.D. 1 vers Saint-Julien au P.K. 1,080
- RUE JEAN PIERRE JEAN : R.D. 69 vers Vantoux au P.K. 0,669
- AVENUE JOFFRE : Echangeur de Metz-Centre vers Thionville et Nancy
- ROUTE DE LORRY : R.D. 7 vers Lorry-Les-Metz au P.K. 2,285
- RUE DES MELEZES : Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
- RUE DE MERCY : Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
- RUE PIERRE ET MARIE CURIE : Voie communale - Limite de commune de Woippy
- ROUTE DE PLAPPEVILLE : R.D. 103a vers Plappeville au P.K. 1,755

- RUE DE PONT A MOUSSON : R.N. 57 vers Nancy au P.K. 1,660
- RUE DE POUILLY : R.D. 913 vers Pouilly au P.K. 4,937
- AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY : R.D. 157a vers Longeville-Les-Metz au P.K. 0,430
- RUE DES ROSES : Voie communale - Angle rue des Loges (Montigny-Les-Metz)
- RUE DU SAULNOIS : Voie communale - Limite de commune de Vantoux
- BOULEVARD SOLIDARITE : R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté droit) au P.R. 0,980
R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté gauche) au P.R. 1,300
- AVENUE DE STRASBOURG : L'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 4 + 665
- AVENUE DE THIONVILLE : R.D. 953 vers Thionville au P.K. 3,465
- RUE DU TROU AUX SERPENTS : Voie communale - à hauteur de l'immeuble n° 11 -
Limite communale de La Maxe
- RUE DE VALLIERES : Voie communale - Rue François Simon (Saint Julien)
- RUE DU XX CORPS AMERICAIN : R.D. 5 vers Montigny-Les-Metz au P.K. 1,000
- ROUTE DE WOIPPY : R.D. 50 vers Woippy au P.K. 1,535
- PONT DE L'ABATTOIR : Voie communale - Limite Saint Julien (nouveau R.D. 1)
- ROUTE DE BOUZONVILLE : RD 3 - route de Bouzonville - au PR O + 875
- ROUTE D'ARS LAQUENEXY : RD 999 vers ARS LAQUENEXY - à la lisière du bois de Mercy
(fin des zones agglomérées) au PR2 + 050
- RUE DES ALLIES : Panneau de limite d'agglomération implanté à hauteur de la rampe menant au
pont Eblé

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

MODIFIE:

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DE L'ABATTOIR	R.D. 135 A vers Saint-Julien-Les-Metz au P.K. 1,200
RUE ALEXANDRE DUMAS	Voie communale - Limite de Commune de Woippy
RUE DU BOIS DE LA DAME	Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
RUE AU BOIS	R.D. 155 b vers Peltre au P.K. 2,900
RUE DES CARRIERES	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
RUE CHARLES RICHEL	Voie communale - Limite de Commune de Woippy
RUE DU COUPILLON	Voie communale - Carrefour de la rue du Marquis Fontaine (WOIPPY)
AVENUE DES DEUX FONTAINES	Voie communale - Ponceau sur le ruisseau de Woippy
RUE DES DRAPIERS	Voie communale - Carrefour de la rue du Général Metman R.D.4 vers Pange au P.K. 2,965
RUE EMILE ROUX	Voie communale - Limite de commune de Woippy
RUE DES FRIERES	Voie communale - Limite de la Commune de Lorry Les Metz
RUE DU GENERAL METMAN	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760 (P2012/012)

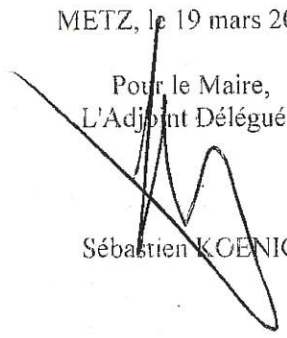
BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU	Voie communale - Rue du Canal (Montigny)
RUE DE LA GRANGE AUX BOIS	Voie communale - Limite communale de Peltre
AVENUE HENRI II	R.N. 3 vers Verdun au P.R. 15,340
RUE HENRI DUNANT	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
CHEMIN DE LA HORGNE	Voie communale - Limite communale de Montigny-Les-Metz
RUE DU HOUX	Voie communale - Limite communale de Peltre
RUE JEAN BAUCHEZ	Voie communale - Carrefour de la rue du Haut de Wacon
RUE JEAN BURGER	R.D. 1 vers Saint-Julien au P.K. 1,080
RUE JEAN PIERRE JEAN	R.D. 69 vers Vantoux au P.K. 0,669
AVENUE JOFFRE	A.31 - Echangeur de Metz-Centre vers Thionville et Nancy
ROUTE DE LORRY	R.D. 7 vers Lorry-Les-Metz au P.K. 2,285
RUE DES MELEZES	Voie communale - Limite communale de Saint-Julien-Les-Metz
RUE DE MERCY	Voie communale - de part et d'autre du R.D. 999
RUE PIERRE ET MARIE CURIE	Voie communale - Limite de commune de Woippy
ROUTE DE PLAPPEVILLE	R.D. 103 A vers Plappeville au P.K. 1,755
RUE DE PONT A MOUSSON	R.N. 57 vers Nancy au P.K. 1,660
RUE DE POUILLY	R.D. 913 vers Pouilly au P.K. 4,937
AVENUE DU PRESIDENT J.F. KENNEDY	R.D. 157a vers Longeville-Les-Metz au P.K. 0,430
RUE DES ROSES	Voie communale - Angle rue des Loges (Montigny-Les-Metz)
RUE DU SAULNOIS	Voie communale - Limite de la Commune de Vantoux
BOULEVARD SOLIDARITE	R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté droit) au P.R. 0,980 R.N. 431 Contournement Sud-Est de Metz (côté gauche) au P.R. 1,300
AVENUE DE STRASBOURG	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 4 + 665 (P2012/012)
AVENUE DE THIONVILLE	R.D. 953 vers Thionville au P.K. 3,465
RUE DU TROU AUX SERPENTS	Voie communale - A hauteur de l'immeuble n° 11 - Limite communale de La Maxe
RUE DE VALLIERES	Voie communale - Rue François Simon (Saint Julien)
RUE DU XX CORPS AMERICAIN	R.D. 5 vers Montigny-Les-Metz au P.K. 1,000
ROUTE DE WOIPPY	R.D. 50 vers Woippy au P.K. 1,535
PONT DE L'ABATTOIR	Voie communale - Limite Saint Julien (nouveau R.D. 1)
ROUTE DE BOUZONVILLE	RD 3 - route de Bouzonville - au PR 0 + 875
ROUTE D'ARS LAQUENEXY	- RD 999 vers ARS LAQUENEXY à la lisière du bois de Mercy (fin des zones agglomérées) au PR2 + 050
RUE DES ALLIES	panneau de limite d'agglomération implanté à hauteur de la rampe menant au pont Eblé (P2006/007 du 20 juin 2006)

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 19 mars 2015

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué :


Sébastien KOENIG

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
COMMERCE ET REGLEMENTATION

P2016/036

A R R E T E

Le Maire de la Ville de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),
VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner précisément où sont implantés les panneaux de localisation de l'agglomération communale rue du Général Metamn,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de stationnement et de circulation rue du Général Metman afin d'assurer la sécurité des usagers,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A r r ê t e :

Article 1er - Ci-après sont désignés précisément les lieux d'implantation des panneaux de localisation de l'agglomération communale :

Rue du Général Metman :

- entrée et sortie d'agglomération au PR21 + 760,
- entrée d'agglomération intersection boucle 4 RN431 et rue du Général Metman,
- entre d'agglomération intersection boucle 3 RN431 et rue du Général Metman,
- sortie d'agglomération intersection bretelle 5 RN431 et rue du Général Metman.

Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de stationnement et de circulation rue du Général Metman et d'assurer la sécurité des usagers, les mesures suivantes seront mises en place :

- stationnement interdit et gênant pour tout véhicule de plus de 6T ainsi que pour tout tracteur semi-remorque quel que soit le tonnage, sauf emplacements réservés.

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

MODIFIE:

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DU GENERAL METMAN	- l'entrée et la sortie d'agglomération se font au PR 21 + 760 (P2012/012) - entrée d'agglomération intersection boucle 4 RN431 et rue du Général Metman (P2016/036) - entre d'agglomération intersection boucle 3 RN431 et rue du Général Metman (P2016/036) - sortie d'agglomération intersection bretelle 5 RN431 et rue du Général Metman (P2016/036)

Article 3 - L'article 33B du règlement de la circulation intitulé « Stationnement des Poids-Lourds, RUES INTERDITES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 6 T » est complété comme suit:

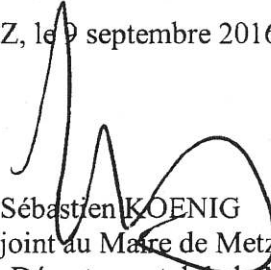
COMPLETE:

DESIGNATION	OBSERVATION
RUE DU GENERAL METMAN	- interdit et gênant pour tout véhicule de plus de 6T ainsi que pour tout tracteur semi-remorque quel que soit le tonnage, sauf emplacements réservés (P2016/036)

Article 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 9 septembre 2016


Sébastien KOENIG
Adjoint au Maire de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
COMMERCE ET REGLEMENTATION

P2017/111

ARRETE

**Le Maire de la Ville de Metz,
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération et les articles L2542-1 à L2542-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.431-9 et R.412-7,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire),

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal n°2017-SJ-70 en date du 30 octobre 2017, portant délégation de fonctions à Monsieur Sébastien KOENIG, Adjoint au Maire

CONSIDERANT la nécessité de modifier la fin d'agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

Arrête:

Article 1er - Considérant qu'il importe de modifier la fin de zone existante route de Bouzonville,

Est complété en conséquence le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 2 - L'article 03 du règlement de la circulation intitulé « Limites de l'agglomération » est modifié comme suit:

MODIFIE:

DESIGNATION	OBSERVATION
ROUTE DE BOUZONVILLE	- RD 3 - route de Bouzonville au PR 1+ 091 (P2017-111)


Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 3 novembre 2017




Sébastien KOENIG
Adjoint au Maire de Metz
Conseiller Départemental
de la Moselle



Commune de Mey

Arrêté municipal portant modification des limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de Mey,

Vu l'article R1 et R44 du Code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

Vu l'article L.181-36 du Code des communes,

Considérant que l'agglomération s'est développée et qu'il convient d'en modifier les limites,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement,

Arrête :

Article 1: Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de MEY sont modifiées comme suit :

N° R.D.	AGGLOMERATION	ORIGINE	FIN
69C	MEY	0+497	0+926
69C	MEY NOUVEAU P.R.	0+378	0+915

Fait à Mey, le 13 avril 2007.

Le Maire,



L È S - M E T Z

VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ

Arrêté municipal

PM

N° P. 2012 / 024 - STM

Domaine et Patrimoine – Limites Territoriales

portant modification des délimitations de l'agglomération

Le Maire de MONTIGNY-LES-METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-29, L 2542-1, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police en Alsace et Moselle et les articles L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication;

VU l'arrêté municipal portant délimitation de l'agglomération en date du 1^{er} février 1956;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les limites de l'agglomération à l'évolution des constructions,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de Montigny-les-Metz, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Rue d'Alsace en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz,
- Rue de Touraine en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz,
- Rue de Pont-d-Mousson en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz et en limite avec la commune de Metz,
- Rue de Frescaty en limite avec la commune de Moulins-Lès-Metz,
- Rue saint Ladre en limite avec la commune de Marly et en limite avec la commune de Metz,
- Rue Général Franclatte en limite avec la commune de Marly et en limite avec la commune de Metz,
- Rue du Stade en limite avec la commune de Marly,
- Rue des Sablières en limite avec la commune de Marly,
- Chemin de la ferme Grange Le Mercier en limite avec l'intersection du chemin de Bloy,
- Rue de la Horigne en limite avec la commune de Metz,
- Rue Monseigneur Heintz en limite avec la commune de Metz,
- Rue des Loges en limite avec la commune de Metz,
- Rue du Génie en limite avec la commune de Metz,

.../...

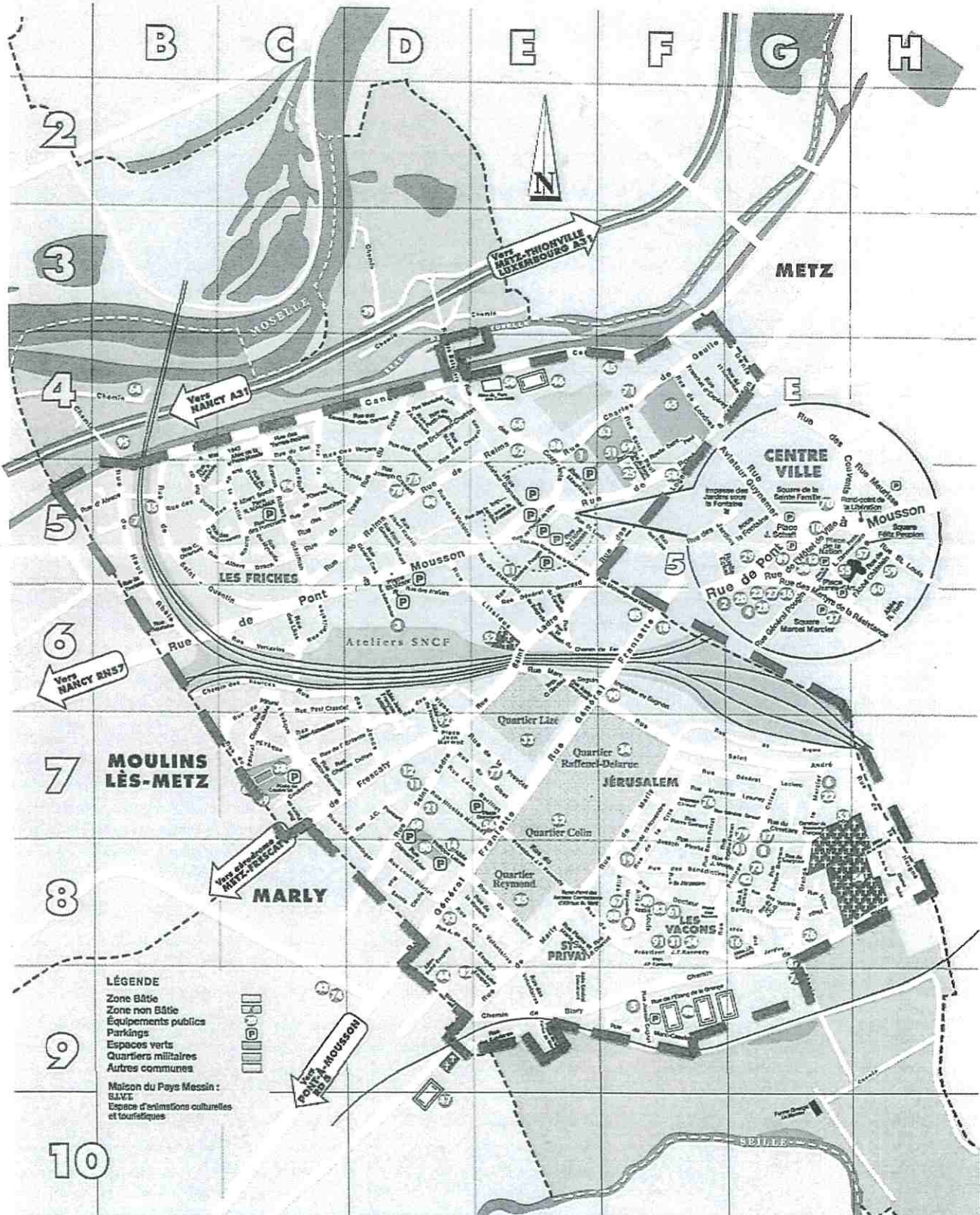
Montigny

L È S - M E T Z

Plan figurant les limites de l'agglomération

au sens de l'article R 110-2 du code de la route annexé à l'arrêté n° P2012/024-STM

— — — — — limites





ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024/100 Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de MOULINS-LES-METZ

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Moulins-lès-Metz, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Voie	Type	Latitude	Longitude
Rue de Verdun (Châtel-Saint-Germain)	Entrée	49.108190	6.104621
	Sortie	49.108009	6.105546
Rue de Metz (Scy-Chazelles)	Entrée	49.106632	6.111875
Rue du Moulin (Ste Ruffine)	Entrée	49.106182	6.102973
	Sortie	49.106157	6.102523
Rue de la Gare (Scy-Chazelles)	Entrée	49.108966	6.107661
	Sortie	49.109064	6.107548
Rue de Nancy	Sortie	49.103220	6.109608
Rue d'Ars -Sortie Ars	Entrée	49.099585	6.106356
	Sortie	49.099618	6.106451
Rue d'Ars - Face camping	Entrée	49.012221	6.408521
Rue du petit Saulcy	Entrée	49.105036	6.111017
	Sortie	49.105058	6.111062
Entrée rond-point du quartier des Trois Haies (M157b)	Entrée	49.091871	6.120366
	Sortie	49.091905	6.121007
Rue de Jouy -Montigny-lès-Metz	Entrée	49.094996	6.136727
	Sortie	49.094947	6.136902
Rue d'Aunis	Entrée	49.096811	6.134616
	Sortie	49.096934	6.134561
Rue d'Alsace	Entrée	49.096934	6.134561
	Sortie	49.096934	6.134561
Rue de Jouy direction la Rotonde	Entrée	49.090618	6.127323
Rue de Frescaty	Entrée	49.089603	6.144097
	Sortie	49.089603	6.144097

- ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Moulins-lès-Metz.
- ARTICLE 6 :** Le Maire de Moulins-lès-Metz, les autorités de Police et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moulins-lès-Metz, le 19 avril 2024



Le Maire,

Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PUBLIÉ LE

23 AVR. 2024

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE

23 AVR. 2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE METZ-CAMPAGNE
MAIRIE DE
57645 NOISSEVILLE
☎ 03.87.76.72.68
☎ 03.87.76.64.42

Noisseville , le 28 février 2006

ARRETE MUNICIPAL N° 1/2006

Le Maire de la Commune de NOISSEVILLE,

Vu l'article R1 et R44 du Code de la Route ;
Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal du 9 mars 1978 fixant les limites de l'agglomération sur la RD 954 ;
Vu l'article L 181-36 du Code des Communes ;
Considérant que l'agglomération s'est développée et qu'il convient d'en modifier les limites,
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article 1

Les limites de l'agglomération sur le territoire de la commune de Noisseville sont modifiées comme suit :

Désignation de la Voie	Origine	Fin
Ancienne situation	200 m de part et d'autre du croisement RD 954 et RD 69	
Nouvelle situation	METZ → BOULAY	Pr 3 + 346
	BOULAY → METZ	Pr 3 + 575

Article 2

Les limites ci-dessus fixées seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation tels qu'ils sont définis par l'instruction interministérielle du 7 juin 1977

Article 3


Le présent arrêté entrera en vigueur après publication, affichage et matérialisation

Article 4

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIGY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Procureur de la République

Le Maire,
G. LEJEALLE



Nombre de membres
Afférents au conseil : 15
En exercice : 15
Présents : 13

Séance du 28 avril 2022

L'an deux mil vingt deux et le 28 avril à 20h, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la Loi à la Mairie salle du conseil 1^{er} étage sous la Présidence de Monsieur Claude VALENTIN, le Maire.

Date de convocation
21.04.2022

Présents : Mesdames et Messieurs ARJONA - BEULAGUET - CECCARELLI -ESPOSITO - HATSTATT - KEFF - KELLER - MALMONTE - MAXANT - NICOLAZO-CRACH - TEDESCHI - PIAZZA - VALENTIN

Date d'affichage
21.04.2022

Absents : Monsieur BON et Madame OBRIOT

Secrétaire de Séance : Madame THIRIET

Point n°4 Limite d'agglomération.

Le Maire de NOUILLY

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

Délibère que

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Les limites de l'agglomération de NOUILLY, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.132175	6.251006	D69 rue de Metz
2	Sortie	49.132175	6.251006	D69 rue de Metz
3	Entrée	6.260909	49.135872	D69 rue de l'Isle Jourdain
4	Sortie	6.260861	49.135808	D69 rue de l'Isle Jourdain
5	Entrée	6.259554	49.138306	D69E rue de Servigny
6	Sortie	6.259673	49.138258	D69E rue de Servigny

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOUILLY

Le Maire de NOUILLY, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ADOPTÉ : à l'unanimité 14 voix pour (dont 2 pouvoirs), 1 voix contre.

Fait à NOUILLY,
le 28 avril 2022.

Monsieur le Maire
Claude VALENTIN.



Acte rendu exécutoire le 29 avril 2022 après transmission en Préfecture

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-DIV-019

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de PELTRE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées ;

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de Peltre, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
		<i>DD (degrés décimaux) et DMS (degrés, minutes, secondes)</i>		
1	Entrée / sortie	49.077290 49°04'38.2"N	6.236618 6°14'11.8"E	Rue de Gargan vers Étrier de Moselle
2	Entrée / sortie	49.075617 49°04'32.2"N	6.237605 6°14'15.4"E	Rue des Rouaux
3	Entrée / sortie	49.073278 49°04'23.8"N	6.215444 6°12'55.6"E	Rue de Metz (vers Metz-Magny)
4	Entrée / Sortie	49.070667 49°04'14.4"N	6.234963 6°14'05.9"E	RD155b (vers Jury)

.../...

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Peltre.

Article 6 :

Le Maire de Peltre, Madame la Secrétaire Générale de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



PELTRE, le 1^{er} avril 2022

Le Maire,

Walter KURTZMANN

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE MONTIGNY LES METZ
COMMUNE DE PLAPPEVILLE**

ARRETE MUNICIPAL N° 35/2022

Le Maire de la Commune de Plappeville,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2,
R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation
d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes
limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Plappeville, au sens de l'article R.110-2 du code de
la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,87	6,727	RUE DE LORRY
2	Entrée	49,135258	6,138524	RUE JEAN BAUCHEZ
3	Entrée	49,126829	6,118633	ROUTE DE LESSY
4	Sortie	49,126857	6,118578	ROUTE DE LESSY
5	Entrée	49,129404	6,136511	RUE GENERAL DE GAULLE
6	Entrée	49,729	6,716	RUE DES CARRIERES

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction
interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à
la charge de la commune

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune Plappeville

ARTICLE 6 : Le Maire de Plappeville, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, la Police Intercommunale, la Police Nationale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Plappeville, dont ampliations seront adressées à :

- Police Intercommunale et Police nationale
- Direction de l'Urbanisme de l'Eurométropole
- Affichage
- Archives

Plappeville, le 19 août 2022



Le Maire,

Daniel DEFAUX

Arrêté n°30/2022
Portant les limites
de l'agglomération sur le RD 913

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;
Considérant, qu'il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération, ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de POUILLY sur la RD 913, sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de POUILLY, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

RD 913 entrée nord de la commune : coordonnées GPS : 6.187 et 49.055

RD 913 entrée sud de la commune : coordonnées GPS : 6.189 et 49.048

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de POUILLY.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Préfecture de la Moselle
- Eurométropole de Metz
- Brigade de gendarmerie de Verny
- Sur les outils de communication de la commune : Panneau Pocket, site Internet...

Fait à POUILLY, le 06 septembre 2022

Le Maire,
Marilyne WEBERT



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE POUILLY (Moselle)' with a central emblem. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Marilyne Webert'.

ARRETE MUNICIPAL N°032/2022
Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de Pournoy-La-Chétive,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et les suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 1977 relatif à la signalisation ;

Considérant, qu'il convient de prendre des mesures nécessaires afin de fixer les limites de l'agglomération sur l'ensemble des voies de desserte de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les limites d'agglomérations seront implantées comme suit :

ID PANNEAUX/RUE	COMMUNE	COORDONNÉES GPS
1/ Rue des Tilleuls	Pournoy-La-Chétive	X : 6.157122 – Y : 49.019012
2/ Rue de la Fontaine	Pournoy-La-Chétive	X : 6.156253 – Y : 49.021769

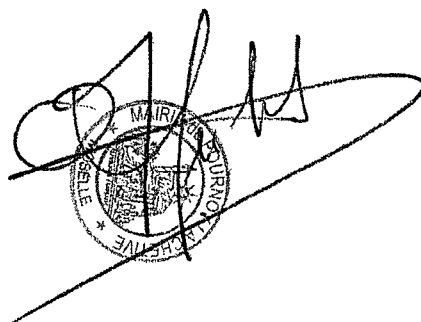
Article 2 : Les collectivités gestionnaires des voies concernées et le service de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicités réglementaires exigées.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame le Maire de Pournoy-La-Chétive est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Gendarmerie de Verny
- Eurométropole de Metz

A Pournoy-la-Chétive, le 13/09/2022
Le Maire, Martine MICHEL





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE RONCOURT

ARRETE MUNICIPAL N° 5 Du 11 AVRIL 2022

Portant réglementation des limites d'agglomération,
sur le territoire de la commune de **RONCOURT**.

LE MAIRE DE RONCOURT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **RONCOURT**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	6° 03' 21	49° 12' 23	Est Rue Raymond Mondon
2	Entrée	6° 03' 21	49° 12' 23	Est Rue Raymond Mondon
3	Sortie	6° 02' 04	49° 11' 49	Ouest Rue Raymond Mondon
4	Entrée	6° 02' 04	49° 11' 49	Ouest Rue Raymond Mondon
5	Sortie	6° 02' 25	49° 12' 17	Nord Route de Montois-La-Montagne
6	Entrée	6° 02' 25	49° 12' 17	Nord Route de Montois-La-Montagne

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Roncourt.

ARTICLE 6 : Le Maire de Roncourt, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A RONCOURT, le 11 Avril 2022

Le Maire,
Antoine POSTERA





ARRETE DU MAIRE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Département de Moselle
Commune de ROZERIEULLES

Le Maire de Rozérieulles,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Rozérieulles, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Sortie	6.08201 E	49.10540 N	RUE BORDURUPT
2	Entrée	6.08219 E	49.10552 N	RUE BORDURUPT
3	Sortie	6.085946 E	49.10542 N	RUE DE PARIS
4	Entrée	6.085946 E	49.10592 N	RUE DE PARIS
5	Entrée	6.09895 E	49.11033 N	ROUTE DE PARIS
6	Sortie	6.09517 E	49.11211 N	RUE DU RUISSEAU
7	Sortie	6.09517 E	49.11211 N	RUE DU RUISSEAU

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Rozérieulles.

ARTICLE 6 : Le Maire de Rozérieulles, Madame la Secrétaire Générale de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication



Rozérieulles, le 11 Mars 2024

Le Maire,
Roger PEULTIER



Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID : 057-215706243-20240220-2024ARRETEEN27-AR



Le Maire :

Sainte-Ruffine en Moselle

ARRÊTÉ N°27/2024 du 14 Mars 2024 Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Sainte-Ruffine,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINTE-RUFFINE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,105479042192734	6,098286513175659	CHEMIN DES BRUYÈRES
2	Entrée	49,105049681327976	6,090745923548781	CHEMIN DE GOBECHAMPS

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Ruffine.

Le Maire :



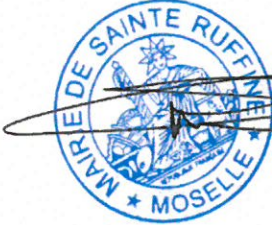
ARTICLE 6 : Le Maire de Sainte-Ruffine, Madame la Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Sainte-Ruffine, le 14 Mars 2024

Le Maire,

Daniel BAUDOUIN





Arrêté n° 22/97

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-Lès-METZ

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

Arrête

Article 1 :

L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 :

Les limites de l'agglomération de SAINT-JULIEN-Lès-METZ, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Voie	Latitude	Longitude
1.	ROUTE DE BOUZONVILLE	49,1388889	6,2198335
2.	RUE DES FRÊNES	49,1320554	6,2090822
3.	RUE DES CARRIERE	49,1296678	6,2060701
4.	DC1	49,1294631	6,1944152
5.	RUE ALFRED KRIEGER	49,1211917	6,2007120
6.	RUE JEAN BURGER	49,12638	6,190356
7.	RUE FRANCOIS SIMON	49,124146	6,201604
8.	RUE HENRI DUNANT	49,12549116	6,20678011
9.	RUE DU FORT	49,14202648	6,20732811
10.	AVENUE PAUL LANGEVIN	49,1322074	6,19971704
11.	RUE DES MELEZES	49,1263923	6,20851154
12.	RUE DES TILLEULS	49,13450263	6,21015632

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-JULIEN-Lès-METZ.

Article 6 :

Le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-Lès-METZ, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et à tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A SAINT-JULIEN-Lès-METZ, le 27 juillet 2022
Le Maire,
Franck OSSWALD



ARRETE n° 18/2014
PORTANT FIXATION DES LIMITES COMMUNALES

Le Maire de SAULNY,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu la convention relative à l'entretien des routes départementales dans la traverse de SAULNY en date du 13 décembre 2002 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 7 s'est étendue suite à la création d'un aménagement de sécurité ;

ARRETE :

Article 1° : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la route départementale n° 7 direction METZ et WOIPPY sont abrogées.

Article 2° : Les limites de la commune de SAULNY situées sur la RD7 au sens de l'article R110-2 du Code de la Route, sont fixées par le présent arrêté en position PR4+460.

Article 3° : Les limites de la Commune de SAULNY situés sur la RD50a au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sont fixées par le présent arrêté en position PR1+750.

Article 4° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place.

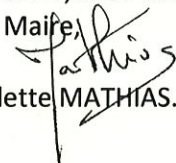
Article 5° : Les dispositions définies par l'article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4° ci-dessus.

Article 6° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAULNY.

Article 7° : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8° : Madame le Maire de SAULNY, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de METZ, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAULNY, le 02 avril 2014

Le Maire,

Arlette MATHIAS.



COMMUNE DE



Scy-Chazelles

Arrêté n° 46/2022 fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Scy-Chazelles,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Scy-Chazelles, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée/Sortie	49.110446	6.128597	VOIE DE LA LIBERTE
2	Entrée/Sortie	49.106564	6.111859	VOIE DE LA LIBERTE
3	Entrée/Sortie	49.107886	6.111141	RUE DES BUISSONS
4	Entrée/Sortie	49.109009	6.107545	RUE DE MOULINS
5	Entrée/Sortie	49.117023	6.103382	ROUTE DE LESSY
6	Entrée/Sortie	49.114608	6.126166	ROUTE DE LONGEVILLE
7	Entrée/Sortie	49.120005	6.130738	ROUTE TOURISTIQUE
8	Entrée/Sortie	49.111902	6.126882	RUE ALFRED PICHON

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2022

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Scy-Chazelles.

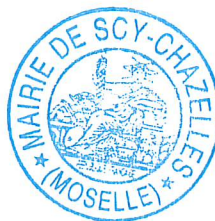
ARTICLE 6 : Le Maire de Scy-Chazelles, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

SCY-CHAZELLES, le 05/04/2022

Le Maire,


Frédéric NAVROT



REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2022

Application agréée E-legalite.com

MAIRIE
de

ST-PRIVAT-la-MONTAGNE

57855



Arrêté N° 14/2022 portant définition des limites de l'agglomération

Le Maire de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée Ouest	45,3608459	5,56957308	Rue du Général de Gaulle
2	Entrée Est	45,3607386	5,56961199	Rue Schuman
3	Entrée Nord	45,3594455	5,60044289	Rue du 18 Août
4	Entrée Sud	45,3594157	5,60063089	Rue de Metz

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

SAINT PRIVAT LA MONTAGNE, le 20 MAI 2022

Le Maire,



ARRÊTÉ
Arrêté fixant les limites d'agglomération / RLPi

Le Maire de VANTOUX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vantoux, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.12792649610625	6.225916352692056	Rue Jean Pierre Jean (D69)
2	Entrée	49.130737759182026	6.238783349969682	Rue Jean Julien Barbe (D69)
3	Sortie	49.130456577872586	6.238531219356373	Rue Jean Julien Barbe (D69)
4	Entrée	49.12796803497944	6.233042780873248	Chemin de Belle-Croix
5	Sortie	49.12786233605226	6.233053659800606	Chemin de Belle-Croix

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune VANTOUX.

ARTICLE 6 : Le Maire de VANTOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à VANTOUX, le 18 mars 2024.

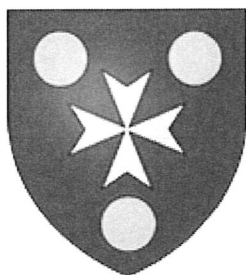


Antoine DORR

Maire

Le Maire:certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 (art.1, al.6) modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



MAIRIE DE VANY
10 rue Principale
57070 VANY
mairie.vany@orange.fr
09 67 12 83 70

ARRÊTÉ N°32/2022 **Fixant les limites d'agglomération**

Le Maire de Vany,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vany, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,157636	6,237123	D69C
2	Sortie	49,157702	6,237233	D69C
3	Entrée	49,154128	6,245655	RUE DU CHATEAU
4	Entrée	49,154077	6,246987	ENTRE DEUX VILLES
5	Sortie	49,154015	6,246421	ENTRE DEUX VILLES
6	Entrée	49,1522	6,24844	RUE DE LA SALETTE
7	Sortie	49,148749	6,246669	RUE NOTRE DAME DE LA SALETTE

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vany

ARTICLE 6 : Le Maire de Vany et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous ses agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à Vany, le 10 septembre 2022

Vincent Dieudonné



Maire de Vany



COMMUNE de VAUX6, Place de la Mairie
57130

Téléphone : 03 87 60 08 56

Fax : 03 87 30 78 48

mairievau57@orange.fr

N° 37 / 2022

ARRETE

Fixant les limites d'agglomération

Le Maire de Vaux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Vaux, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit:

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49.093333	6.094639	RUE DU VAL DE METZ
2	Sortie	49.093239	6.094634	RUE DU VAL DE METZ
3	Sortie	49.090314	6.092433	RUE DE SELLIERE
4	Entrée	49.090375	6.06255	RUE DE SELLIERE
5	Entrée	45,3618238	5,6037823	RUE DE LA TAYE

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaux.

ARTICLE 6 : Le Maire de Vaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

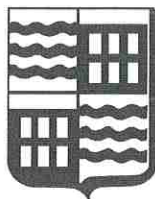
VAUX, le 15/09/2022

Le Maire

Jean COMBELLES



COMMUNE DE VERNÉVILLE



57130 - Tél. : 03 87 61 81 99
Télécopie : 03 87 61 87 64

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de VERNEVILLE ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de VERNEVILLE, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	6,020234	49,123308	MALMAISON (Venant de Gravelotte)
2	Sortie	6,020146	49,123198	MALMAISON (Direction Gravelotte)
3	Sortie	6,014142	49,125356	MALMAISON (Direction Jarny)
4	Entrée	6,014077	49,125269	MALMAISON (Venant de Jarny)
5	Entrée	6,016118	49,127136	MALMAISON (Venant de Vernéville)
6	Sortie	6,016284	49,127158	MALMAISON (Direction Vernéville)
7	Entrée	6,011986	49,144099	ROUTE DE CHANTRENNE
8	Sortie	6,008561	49,14257	ROUTE DE GRAVELOTTE
9	Entrée	6,008711	49,142588	ROUTE DE GRAVELOTTE
10	Sortie	5,999019	49,148346	RUE DE BATILLY
11	Entrée	5,998901	49,148306	RUE DE BATILLY
12	Sortie	6,006223	49,148737	RUE D'AMANVILLERS
13	Entrée	6,006149	49,148868	RUE D'AMANVILLERS
14	Entrée	6,00581	49,148927	RUE D'AMANVILLERS (entrée bretelle)

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VERNEVILLE.

ARTICLE 6 : Le Maire de VERNEVILLE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Vernéville le 14 septembre 2022

Le Maire

Yves DIEUDONNE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE WOIPPY
ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la ville de WOIPPY,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication,

Considérant la nécessité de redéfinir les limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Woippy, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N°	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	49,14837	6,14156	Route de Lorry
2	Sortie	49,14837	6,14156	Route de Lorry
3	Entrée	49,15000	6,17295	Rue du Fort Gambetta
4	Sortie	49,14988	6,17300	Rue du Fort Gambetta
5	Entrée	49,15848	6,15828	Route de Thionville
6	Sortie	49,15845	6,15847	Route de Thionville
7	Entrée	49,15026	6,17125	Barreau de la Maxe
8	Sortie	49,15020	6,17144	Barreau de la Maxe
9	Entrée	49,14020	6,15335	Rue de Metz
10	Sortie	49,14009	6,15321	Rue de Metz
11	Entrée	49,14099	6,14847	Rue du Coupillon
12	Sortie	49,14099	6,14847	Rue du Coupillon
13	Entrée	49,16998	6,15308	Route de Rombas
14	Sortie	49,16999	6,15325	Route de Rombas
15	Entrée	49,15293	6,13322	Rue de Briey
16	Sortie	49,15303	6,13332	Rue de Briey
17	Entrée	49,15919	6,13637	Route de Norroy
18	Sortie	49,15925	6,13646	Route de Norroy
19	Entrée	49,14414	6,16369	Avenue de Thionville
20	Sortie	49,14414	6,16369	Avenue de Thionville

- Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.
- Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Woippy.
- Article 5 : M. le Maire de Woippy, Mme la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de Moselle, M. le Responsable de la Police Municipale de Woippy, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WOIPPY, le 06 mai 2024



Pour le Maire, par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Mustafa GOK".

Mustafa GOK
Conseiller Municipal délégué au Transport
et à la Voirie